

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université des Frères Mentouri - Constantine
Faculté de Droit

Thèse de Doctorat en Sciences

DROIT PUBLIC

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES :
CAS DU SAHARA OCCIDENTAL ; MYTHE ET RÉALITÉ

Sous la direction de Monsieur le Professeur
KERDOUN Azzouz

Présentée et soutenue par
BOUCHERIKHA Ammar

Soutenu le :13-10-2016

Jury

Mr HOSNA Abdelhamid, Professeur à l'Université des frères Mentouri, Constantine, **Président**
Mr KERDOUN Azzouz, Professeur à l'Université des frères Mentouri, Constantine,
Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, **Rapporteur**
Mr BOUSOLTANE Mohamed, Professeur à l'Université d'Oran, Directeur du Centre
de Recherche et de Documentation du Conseil Constitutionnel, **Assesneur**
Mr MENTRI Messaoud, Professeur à l'Université d'Annaba, **Assesneur**
Mr KACHER Abdelkader, Professeur à l'Université de Tizi Ouzou, **Assesneur**
Mr TACHOUR Abdelhafid, Professeur à l'Université des frères Mentouri, Constantine, **Assesneur**

Année 2014-2015

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES :
CAS DU SAHARA OCCIDENTAL ; MYTHE ET RÉALITÉ

L'Université des Frères Mentouri Constantine, Faculté de droit n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; celles-ci doivent être regardées en tant que propres à leurs auteurs.

Remerciements

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Azzouz Kerdoun pour sa disponibilité, sa patience et les précieux conseils prodigués tout au long de cette recherche.

Mes remerciements également aux membres du jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail.

Mes remerciements enfin à ma famille et à mes proches pour leur soutien.

Sommaire

Introduction.....	10
-------------------	----

PREMIERE PARTIE

La controverse politique et juridique sur le –ou les- critère(s) de décolonisation et le triomphe de "L'approche nationale"

CHAPITRE PREMIER

Le statut juridique du territoire au moment de la colonisation par l'Espagne ; conséquences politiques et juridiques	21
---	----

1 - Le statut colonial.....	23
1.1 - Le processus colonial.....	23
1.1.1 - Etapes historiques et évolution des préoccupations	24
1.1.2 - La rivalité hispano-française et son dépassement dans le cadre d'une coopération juridico-politique et militaire	27
1.2 - Les régimes juridiques successifs du territoire et l'omnipotence de l'administration coloniale	31
1.2.1 - Les régimes juridiques	31
1.2.2 - L'omnipotence du gouverneur général.....	35
2 - La dispute de la souveraineté.....	37
2.1 - Les thèses marocaines et mauritaniennes de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale	37
2.1.1 - La revendication par le Maroc de la souveraineté.....	37
2.1.2 - La revendication de la souveraineté par la Mauritanie	42
2.1.3 - Les modalités de la décolonisation	46
2.2 - Les Thèses espagnoles du droit d'autodétermination.....	49
2.2.1 - Les dénégations au Maroc et à la Mauritanie de la souveraineté sur le territoire considéré.....	49
2.2.1.1 - Une souveraineté plus ancienne sur une terra nullius.....	49
2.2.1.2 - Le Sahara occidental n'avait pas relevé de la souveraineté du Maroc	51
2.2.1.3 - Le Sahara occidental n'avait pas appartenu à la Mauritanie ou à l'ensemble supposé.....	53
2.2.2 - La nécessité du droit d'autodétermination.....	55

2.3 - Les thèses algériennes du droit d'autodétermination.....	57
2.3.1 - Les justifications de l'intérêt de l'Algérie pour l'avenir du territoire.....	
2.3.2 - Terra nullius, autodétermination et intégrité territoriale - uti possidetis juris	59
2.4 - Les thèses sahraouies du droit d'autodétermination.....	65
2.4.1 - Les critères d'application du droit d'autodétermination	65
2.4.2 - Les canaux de la revendication : le nationalisme sahraoui.....	70
2.4.2.1 - L'émergence tardive du mouvement national sahraoui	71
2.4.2.2 - Les mouvements unionistes et opportunistes.....	72
3 - La double consécration du droit d'autodétermination au plan politique et juridique.....	75
3.1 - La formule du droit d'autodétermination.....	75
3.1.1 - La solution politique	75
3.1.2 - La solution juridique	79
3.2 - Les modalités et les conditions d'exercice du droit d'autodétermination.	81
3.2.1 - Les modalités	82
3.2.2 - Les conditions.....	87
3.3 - Le droit d'autodétermination : un faire-valoir	88
3.3.1 - La politique espagnole du droit d'autodétermination	88
3.3.2 - La politique maghrébine (moins la Tunisie et la Libye) du droit d'autodétermination.....	91
Conclusion.....	96

CHAPITRE DEUX

De la suspension de l'organisation au referendum à la consultation à la "marocaine" et à la "mauritanienne" provoquées au plan juridico-politique	97
--	-----------

1 - La résolution 3292 (XXIX) pour requête d'avis consultatif : une résolution compromettante d'une décolonisation imminente	99
1.1 - Le processus qui y avait présidé	99
1.1.1 - La combinaison de l'action diplomatique, militaire et juridictionnelle	90
1.1.2 - Evaluation et réactions	101
1.2.- Un compromis boiteux interpellant la double question de l'opportunité et de la légalité de la requête	104

1.2.1 - Les conditions d'adoption de la résolution.....	104
1.2.2 - Un compromis boiteux à l'avantage du Maroc et de la Mauritanie .	107
1.2.3 - La question de l'opportunité et de la légalité.....	109
2 - Une base juridique d'opportunisme par mise à contribution des déficiences de l'avis consultatif de la C.I.J. et des résolutions du C.S./ONU	114
2.1 - La conception unilatérale de l'effet utile et pratique de l'avis consultatif "conforté" par les résolutions du C.S./ONU	114
2.1.1 - La faiblesse par voie d'équilibre du paragraphe 162 du dispositif exploité pratiquement	114
2.1.2 - Des résolutions du Conseil de Sécurité prétendument confirmatives et complémentaires de la "base juridique d'un différend"	117
2.2 - Le règlement pacifique des différends par voie de négociations	121
2.2.1 - Le règlement pacifique des différends.....	121
2.2.2 - Les négociations	123
3 - La consultation à la maroco - mauritanienne.....	127
3.1 - La substitution d'une procédure de rechange à celle normalement applicable	
3.1.1 - La "consultation" à travers la Djemaa.....	127
3.1.2 - Les conséquences juridiques tirées par les signataires.....	130
3.2 - La contestation de la "consultation" par l'Algérie.....	131
3.2.1 - Les vices intrinsèques de la Djemaa (et du P.U.N.S.)	132
3.2.2 - Les autres vices.....	134
Conclusion.....	139

DEUXIEME PARTIE

La recolonisation et ses conséquences juridiques et politiques

CHAPITRE TROIS

Le droit de succession coloniale ; sa légitimation ou le problème de son interpellation par le droit international.....	141
1 - La dévolution territoriale conventionnelle et dérivée	143
1.1 - Mécanismes de succession et statut administratif.....	143
1.1.1. - Définition du type de mécanisme de cession.....	143
1.1.1.1 - La question de la cession d'administration ou de souveraineté.....	144

1.1.1.2 - La "convention relative au tracé de la frontière" entre le Maroc et la Mauritanie et l'exercice par le premier de "son droit de préemption sur la partie du territoire (Tiris El-Gharbia) évacuée	147
1.1.1.3 - Les qualifications unilatérales et collectives	151
1.1.2 - Le statut administratif organisé par le Maroc et momentanément par la Mauritanie : une province de part et d'autre.	153
1.2 - La coopération économique - militaire et ses prolongements extérieurs.	155
1.2.1 - La coopération économique et militaire	155
1.2.2 - Neutralité officielle et géopolitique.....	157
2 - La dérive colonialiste de l'Assemblée générale de l'ONU	161
2.1 - Les manifestations.....	161
2.1.1 - Le sens "controversé" de la mention "Prend acte de l'accord tripartite." au titre de la résolution 3458 (B) (XXX), 10 décembre 1975	161
2.1.2 - Le sursis à statuer	164
2.2 - Les caractères de la pratique colonialiste et la définition du profil des organisations internationales intéressées.....	170
2.2.1 - Les caractères de l'approche colonialiste	170
2.2.2 - Le profil idéologique des organisations internationales intéressées en matière de décolonisation ; sens et portée.....	177
3 - La promotion d'une formule de règlement négocié à usage référendaire	180
3.1 - La négociation des conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation du référendum	181
3.1.1 - De la négociation aux bons offices.....	181
3.1.2 - Le domaine d'application	185
3.1.3 - De la collaboration à la marginalisation de l'OUA	192
3.2 - Les perspectives de règlement	195
3.2.1 - Le désengagement de la Mauritanie.....	196
3.2.2 - Compromis territorial et ordre maghrébin	198
Conclusion.....	206

CHAPITRE QUATRE

La pluralité concurrente de statuts juridiques	207
1 - Le statut juridique du Front Polisario	209
1.1 - La reconnaissance en tant que mouvement de libération.....	209

1.1.1 - Le pouvoir de qualification.....	210
1.1.2 - Les guerres de libérations sont des conflits internationaux et sont légales.....	217
1.2 - Caractères et attributs du statut.....	223
1.2.1 - Un sujet juridique ne possédant pas la plénitude de compétence, inférieur en tout cas à une organisation intergouvernementale.....	224
1.2.2 - La participation aux organisations internationales.....	226
2 - Le statut juridique de la R.A.S.D	232
2.1 - La question d'identification de l'Etat	232
2.1.1 - La proclamation de la R.A.S.D. et son insertion dans le droit international.....	232
2.1.2 - L'imbroglie juridique ; ébauche d'un démêlage.....	234
2.2 - La reconnaissance.....	241
2.2.1 - Le contexte de la reconnaissance et les conséquences de celle-ci. ..	242
2.2.2 - La nature et la place de la reconnaissance.....	248
2.3 - L'admission de la RASD à l'OUA.....	252
2.3.1 - La procédure d'admission (article 28 de la Charte de l'OUA)	253
2.3.2 - La contestation de la légalité de l'admission par le Maroc et les conséquences de celle-ci	258
3 - Le statut juridique de l'Algérie	265
3.1 - L'Algérie partie à un différend interétatique.....	266
3.1.1 - La tension et les sources.....	266
3.1.2 - Les conséquences de droit.....	269
3.2 - L'Algérie partie intéressée à un conflit de décolonisation ; les conséquences de droit	272
3.2.1 - L'association étroite à bon droit de l'Algérie et sa consistance	272
3.2.2 - L'insertion de l'action dans le droit international et la condamnation du "droit de suite"	275
CONCLUSION	278
Bibliographie.....	286
Table des matières.....	309

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

I. Annuaires, Recueils, Revues

- A.A.N. Annuaire de l'Afrique du Nord
- A.I.D.J. Annuaire de l'Institut de Droit International
- A.F.D.I. Annuaire Français de Droit International
- A.F.R.I. Annuaire Français de Relations Internationales
- R.B.D.I. Revue Belge de Droit International
- R.C.A.D.I. Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye
- R.G.D.I.P. Revue Générale de Droit International Public

II. Juridictions

- C.I.J. Cour Internationale de Justice
- C.P.I. Cour Pénale Internationale
- C.P.J.I. Cour Permanente de Justice Internationale

III. Organisations internationales

- C.I. Communauté des Etats Indépendants
- O.E.A. Organisation des Etats Américains
- O.N.U. Organisation des Nations Unies
- O.T.A.N. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- O.U.A. Organisation de l'Unité Africaine
- S.d.N. Société des Nations
- U.A. Union Africaine
- U.E. Union Européenne

- A.C. Avis consultatif
- A.G. Assemblée Générale des Nations Unies
- C.P.S. Conseil de Paix et de Sécurité de l'Unité africaine
- C.S. Conseil de Sécurité des Nations Unies
- D.I.H. Droit International Humanitaire
- Ed. Edition
- I.G.D.J. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
- M.V.N.U. Mission de Visite des Nations Unies

INTRODUCTION

Simple crise du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant qu'en fin de règne tout au moins sous son aspect international classique de se constituer en Etat restauré ou nouveau ⁽¹⁾ infirmatif en conséquence de toute idée de sécession ⁽²⁾, par son triomphe sur

¹) La notion de droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est, en effet, ambivalente en ce que pour les peuples déjà constitués en Etat, elle signifie le droit de "déterminer [leur] statut politique" et d'adopter leur "régime politique, économique et social" de leur choix, bref, le "droit à la démocratie", Cf. Mohamed BENNOUNA, "Le consentement à l'ingérence militaire étrangère dans les conflits internes", Paris, L.G.D.J., 1984, p. 54 à 60 ; Jean-François GUILHAUDIS, "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", thèse, 1976, Presses Universitaires de Grenoble ; *Pour un droit des peuples, Essais sur la déclaration d'Alger*, publiés sous la direction de Antonio CASSESE et Edmond JOUVE, Paris, Berger-Levrault, 1978, collection Tiers-monde en Bref, notamment l'étude de Edmond JOUVE, "L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales", pp. 105 et suivantes (étude reprise dans son ouvrage, *Le Tiers-monde dans la vie internationale*, Alger, O.P.U., 1983, collection Mondes en devenir, pp. 162 et ss).

Deux études relativement récentes sont consacrées à la question : Jean CHARPENTIER, "Autodétermination et décolonisation", in Mélanges offerts à Charles CHAUMONT, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Paris, Editions A. Pedone, 1984, p. 127 à 139, André N'KOLOMBA, "L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des Etats en droit international contemporain", *ibid.*, p. 433 à 464.

²) Plusieurs définitions de la sécession sont avancées dans le document de la Cour Suprême du Canada en l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur en conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada formulées dans le décret CP. 1996-1497 en date du 30 septembre 1996. Dans son arrêt du 20 août 1998, la Cour Suprême considérait que la « sécession est la démarche par laquelle un groupe ou une partie d'un Etat cherche à se détacher de l'autorité politique et constitutionnelle de cet Etat, en vue de former un nouvel Etat doté d'une assise territoriale et reconnu internationalement ». Dans son rapport du 19 février 1997 (in Document précité, CRAWFORD James, la « sécession est la démarche au terme de laquelle un groupe particulier tente de se séparer d'un Etat dont il fait partie et de créer un nouvel Etat sur une partie du territoire de cet Etat. Il convient de faire une distinction avec la démarche consensuelle à l'issue de laquelle l'Etat confère son indépendance à un territoire et à un peuple en particulier par voie législative ou par tout autre moyen, cette dernière démarche est appelée dévolution en droit international. La principale différence entre la sécession et la dévolution tient à ce que la première situation est essentiellement une démarche unilatérale, tandis que la deuxième est bilatérale et consensuelle » Cités par VAHLAS, Alexis, "Les séparations d'Etats, L'Organisation des Nations Unies, La sécession des peuples et l'unité des Etats", Thèse de doctorat en droit, soutenue le 13 janvier 2000, Université Panthéon-Assas (Paris II), p. 21, note 46. Mais la définition de CORNU Gérard (dir.), "Vocabulaire juridique", Paris, PUF, 1998, p. 772 paraît la plus claire en tant qu'« [A]ction pacifique ou violente par laquelle une partie de la population se détache volontairement de celui-ci pour s'intégrer à un autre Etat [comme c'est le cas de la Crimée qui s'est rattachée au titre de son referendum d'autodétermination du 12 mars 2013, à la Russie] ou former un Etat indépendant ».

La Convention de Vienne du 23 août 1978, entrée en vigueur le 6 novembre 1996, sur la succession en matière de traités, réserve aux cas de décolonisation le concept d'"Etats nouvellement indépendants", qu'elle exclut ainsi de la catégorie de séparation des Etats. L'article 2 § 1 : « L'expression "Etat nouvellement indépendant" s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations

l'irréductible Afrique du sud à propos de l'indépendance de la Namibie le 21 mars 1990, l'Ethiopie au titre de celle de l'Erythrée, Israël relativement à la Palestine qui est en passe de faire céder ce bastion soutenu par son indéfectible allié et... vassal américain ⁽³⁾ avec l'affermissement inexorable de son statut étatique, le dernier acte en date étant la demande d'adhésion à la Cour pénale internationale (CPI) formulée le 2 janvier 2015 subséquent au rejet par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la résolution prévoyant un terme à la fin de l'occupation ⁽⁴⁾.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes bascule dans le mythe quand il est insidieusement invoqué par anticipation et paradoxalement dans le cadre d'une intervention militaire suivie d'une occupation sinon un semi-protectorat avec pour mission sacrée - de civilisation – de le promouvoir ensuite au titre d'une supposée réorganisation du système administratif et politique du territoire, comme c'était le cas de l'Irak en 2003-2004 ⁽⁵⁾.

Et le cas du Sahara occidental, objet de la présente étude où un processus de redécolonisation mené à terme s'agissant de la partie du territoire sous contrôle

internationales » voir. VAHLAS, Alexis, "Les séparations d'Etats... op. cit. pp. 18-19.

La sécession est "l'action par laquelle une partie de la population d'un Etat se sépare, de façon pacifique ou violente, de l'ensemble de la collectivité en vue de former un Etat distinct ou de se réunir à un autre", Petit Robert, cité par J.F. GUILHAUDIS, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op. cit. p. 29. Or, tout en s'appuyant sur une telle définition l'auteur n'en a pas moins soutenu la thèse précitée, canne du reste d'autres tels que CHARPENTIER, obnubilé à cet égard par ce qu'appelle M. BEDJAOUI la fiction juridico-politique de l'unité juridique et sociologique entre le territoire colonial et celui de la métropole. Contre cette thèse voir, C.I.J. "Terra nullius, "droits" historiques et autodétermination", exposés oraux prononcés par M. BEDJAOUI en l'affaire du Sahara Occidental les 14 mai et 14,15,16 et 29 juillet 1975 à la Haye , pp. 61 et ss., QUOC DINH N'guyen, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit international public*, L.G.D.J., 1980, édition, pp. 430-431.

³) Eu égard à l'influence des décisions du gouvernement en matière de politique étrangère, notamment au Proche-Orient par l'American Israeli Public Affairs Committee (AIPAC) ou groupe de pression.

⁴) devenue effective (l'adhésion) le 1^{er} avril 2015.

⁵) Sur ces "nouvelles formes d'administration de territoires d'Etats qualifiés abusivement d' "occupation transformative ou transformationnelle", voir précisément : KOLB Robert et VITE Sylvain, *Le Droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, coll. De l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Bruxelles, Bruylant, 2009 ; KOUTROULIS, Valos, "Le début et la fin de l'application du droit de l'occupation", Paris, Pedone, 2010 ; BENCHIKH, Madjid, "L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques", AFRI, 2004, vol. V, pp. 297-311 (étude en fait descriptive) ; NGUYEN-ROUAULT, Florence, "L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international", RGDIP, 2003-4, pp. 836-847.

mauritanien, ne peut que s'enliser s'agissant du Maroc qui contrôle 80% du territoire, tant l'ONU lui a fait quitter son orthodoxie et les positions des parties au "différend" - ce qui est équivoque et problématique - ne peuvent fondamentalement être, par conséquent, que divergentes : l'autodétermination originelle n'est pas exclusive de ce qui est appelé "Troisième voie" ou autonomie qui semble au contraire gagner du terrain et recueillir des soutiens non seulement traditionnels (français et américain) mais aussi africains.

Crise, au contraire, d'identité et de paternité ⁽⁶⁾ sur fond de crise de l'idéologie anti-colonialiste originelle par voie d'éclatement et/ou de déliquescence dès lors qu'il est invoqué contre un membre du tiers monde (ou du moins ce qu'il en reste avec la recomposition du paysage politique international due à l'action dissolvante des Etats-Unis d'Amérique et de la Perestroïka du président ex-Soviétique M. Gorbatchev) et à laquelle contribuerait un préjugé défavorable, sans rapport nécessairement avec le droit, à l'endroit des droits historiques à la base de l'irrédentisme marocain et hier mauritanien ou espagnol vis-à-vis de Gibraltar, argentin au sujet des Iles Malouines, guatémaltèque par rapport à Belize ⁽⁷⁾ et, a fortiori lorsque ces prétentions territoriales sont fermement combattues par un état à charisme international et limitrophe du territoire litigieux d'une part ; dans le cadre d'un Etat unitaire ou fédéral de l'Europe centrale et orientale et l'ancienne U.R.S.S., sur la base d'une inqualifiable "décolonisation d'Etat" ⁽⁸⁾ d'autre part.

Crise d'identité mais aussi de légitimité quand il est invoqué par des entités infra-Etatiques séparatistes, et exercé au moyen de référendum. Le droit international, prétend-on en vertu d'une interprétation littérale abusive de l'expression "L'égalité des

⁶) Par égard au projet de résolution devenu la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 (R. 1514 XV) qui était d'origine Afro-Asiatique. Sur les circonstances qui avaient présidé à son adoption, voir la thèse de BARBIER, Maurice, "Le comité de décolonisation des Nations Unies", Paris, L.G.D.J., 1974, p. 18 et ss. ; O. GUITARD, *Bandoeng et le réveil des peuples colonisés*, P.U.F., 1976, 4^{ème} édition, Que sais je ?

⁷) Belize (ex-Honduras Britannique) administré par le Royaume-Uni et revendiqué par le Guatemala comme partie intégrante de son territoire, avait accédé à l'indépendance le 21 septembre 1981. Sur ce sujet, voir INFANTE M.T., "L'affaire du Belize", A.F.D.I., 1982, pp. 249-263.

⁸) La plupart des médias occidentaux voient dans le communisme voire le socialisme, une des formes d'oppression à relents colonialistes et leur rejet carme une libération, une décolonisation (cas de l'abolition du communisme en Europe centrale et orientale et dans l'ancienne U.R.S.S.). L'expression est aussi employée par certains auteurs mais dans le sens des peuples à devenir Etats : CHARPENTIER J. op. cit. p. 126, elle est néanmoins vérifiée dans le cas des Etats Baltes annexés en 1939 par l'U.R.S.S. en vertu du traité dit secret Ribentrop-Molotov.

droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" ouvrirait ce droit à tous les peuples et groupes nationaux, y compris le droit de faire sécession ⁽⁹⁾.

Le droit des peuples à l'autodétermination externe "perd son âme" quand par l'artifice d'un mauvais usage de la notion de minorité qui fait l'impasse sur le statut juridico-politique de cette minorité-peuple, il est refusé à celle-ci, pour être comptable d'un droit à la préservation de son identité en tant que minorité au titre d'un statut d'autonomie (comme ce serait le cas de la Tchétchénie ⁽¹⁰⁾). Il l'est davantage quand il est

⁹) Paul-Marie Dupuy constate à cet égard que « la lettre comme la logique des textes internationaux consacrant le droit des peuples conduisent tout autant à constater que tous les peuples manifestant clairement leur volonté d'indépendance peuvent revendiquer l'application à leur bénéfice du droit d'autodétermination » (DUPUY, Pierre-Marie, *Droit international public*, 1998). Joroslav Jourek reconnaît au Bangladesh le droit de faire sécession en ce que « la lutte du peuple BanglaDesh pour son indépendance n'est pas une affaire intérieure au Pakistan. Il ne s'agit nullement d'une guerre civile où l'on se dispute le pouvoir de l'Etat, mais d'une lutte pour réaliser le droit du peuple du Bangladesh à l'autodétermination, droit découlant directement de la Charte des Nations Unies ».

Plus nuancé est Mohamed Bedjaoui quand il écrit : « *Après l'accomplissement du droit à l'autodétermination des peuples coloniaux, une autre page paraît s'ouvrir, celle du droit à l'autodétermination de la "seconde génération", visant le droit de faire sécession au sein d'un Etat, au nom de la recherche d'une identité nationale revendiquée par un groupe ethnique ayant appartenu jusqu'ici à une même communauté nationale étatique* » (BEDJAOUI Mohamed, "Article 1 : Commentaire général", in COT Jean-Pierre et PELLET Alain, *La Charte des Nations Unies*, 1991, p. 26.).

¹⁰) Contrairement à ce qui est soutenu par Rahim Kherad, "L'ONU face aux conflits du Timor-oriental et de la Tchétchénie", BENCHIKH, Madjid (dir.), "Les organisations internationales et les conflits armés", Actes du Colloque international organisé par l'Ecole Doctorale de l'Université de Cergy-Pontoise les 12 et 13 mai 2000, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 231-266, la Tchétchénie qui a à bon droit proclamé son indépendance en novembre 1991 et son gouvernement y a établi entre 1991 et 1994 et, particulièrement entre 1996 et 1999 une effectivité solide et incontestable, fut l'objet, comme le reste du Caucase et la Sibérie, d'une conquête de type colonial sous le règne de Catherine II, entre 1829 et 1858, sanctionnée par une résistance anti-tsariste sous la férule de l'imam Chamil, puis antisoviétique et enfin antirusse : sur le défaut de "véritable mouvement national, du moins au sens moderne occidental avant 1917" du "peuple tchétchène" "comme celui du Caucase ou de l'Asie centrale, à l'exception toutefois du peuple musulman des Tatars ou Tartares de la Volga (ou de Kazan), v. MINAUDIER, Jean-Pierre, "Histoire de la Russie", Lycée de La Bruyère, Versailles, 17 octobre 2004, www.minaudier.com/documents/russie/russie-oo-pdf. Voir aussi AVIOUTSKII, Viatcheslav, "La Tchétchénie : vers une partition ?" [http://www. Strategicinternational.com/2/tchetchenie.htm](http://www.Strategicinternational.com/2/tchetchenie.htm) ; CHETERIAN, Vicken, "Les mille et une guerres au Caucase", *Le Monde diplomatique*, août 1994, p. 20.

Certes « il n'y avait pas, écrit Bernard Frederick, de solution de continuité" entre "le centre" formé par l'Etat russe originel autour de Moscou et ses périphéries colonisées, à l'inverse des Empires coloniaux d'Europe occidentale ; il n'y avait pas de frontière nette entre le peuplement russe et les allogènes ou minorités nationales de la Russie, y compris sous l'ère soviétique. Le caractère colonial et impérialiste de la construction des tsars n'était pas perçu jusqu'en 1991 par les Russes, aux yeux desquels conscience "nationale" et conscience "impériale" étaient intimement liées, l'expansionnisme étant un processus légitime et l'assimilation des minorités nationales étant un phénomène naturel » FREDERICK, Bernard, "Au cœur des incertitudes en

occulté et déconnecté et ainsi démystifié de la réalité d'occupation étrangère et de quasi-protectorat, établi sur l'Irak en 2003 par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, pourtant auto-rétrogradés à l'échelon de puissances occupante, pour, après être anticipé au nom d'un prétendu et dangereux "droit d'ingérence démocratique", se dissoudre dans le communautario-confessionnel qui mine les fondements et l'autorité de l'Etat (11).

Crise, a priori, de l'autodétermination en tant que telle lorsqu'elle est concurremment "exercée" pour donner naissance à une occupation étrangère et à une "république" qui s'excluent, en effet mutuellement, que ce soit au Sahara occidental, au Timor oriental ou en Palestine.

Crise, enfin, en accord ou sous l'emprise de cette approche dualiste inter tiers-mondiste et occidentale des statuts juridiques de la lutte armée ou pacifique, de l'organisation politico-militaire ou du peuple qui la mène par d'autres manifestations, de l'Etat qui la soutient, de la licéité ou de l'illicéité de l'ingérence et du prétendu droit d'ingérence.

La crise d'identité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes surgit lorsque confronté en termes de concurrence avec le principe de l'intégrité territoriale des Etats fondée sur le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et d'autres instruments juridiques, il en est fait soit un usage positif ou négatif, officiel en tant que faisant intervenir les organisations internationales compétentes, ou unilatérales c'est-à-dire du fait d'un ou plusieurs Etats et/ou un ou plusieurs peuples ; dans ce rapport doit être envisagée la question de savoir si le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation peut "*bénéficier - outre les Etats- à un territoire non autonome et s'opposer à ce qu'il soit partagé*"

Russie, le problème national", Le Monde diplomatique, février 1995, p. 15.

¹¹) Le § 13 du préambule de la résolution 1483 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité sous le chapitre VII de la Charte des Nations Unies le 22 mai 2003 : « *Pren[ait] note de la lettre que les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord on adressé [au] Président [du Conseil] le 8 mai 2003 (S/2003/538) reconnaissait les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces Etats en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (L'"Autorité") en vertu du droit international applicable* ». Le semi-protectorat résultait du statut de vice-consul, selon la terminologie du Guardian - média britannique - de l'administrateur civil américain aux pouvoirs législatif, exécutif... exorbitants, ladite résolution et les résolutions 1500 (2003), 14 août 2003, 1511 (2003), 16 octobre 2003, 1546 (2004), 8 juin 2004, affirment le droit du peuple irakien à disposer de lui-même.

(¹²). Cette dernière question est d'autant d'actualité que certaines puissances administrantes ont démembré les territoires au moment de leur accession à l'indépendance en se retranchant, à cet égard, derrière l'argument spécieux tiré d'un prétendu respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, "légitimées" dans cette voie par une partie de leur doctrine ou d'un inadmissible droit de souveraineté (¹³).

Cela dit, la solution du conflit de n o r m e s (¹⁴) d o n t s'agissait par la détermination de la règle applicable à la matière n'était pas aisée au regard des hypothèques qui pesaient sur elle et qui tenaient surtout aux réalités locales particulières formant des systèmes juridiques et sociopolitiques et dans lesquelles se retrouvaient, certes à des titres et degrés divers, le Maroc, la Mauritanie en tant qu'"ensemble, Chinguitti" mais aussi le Sahara Occidental au moment de la colonisation de celui-ci par l'Espagne et pour la compréhension desquelles le droit international contemporain accusait une certaine inaptitude.

En sens inverse, la suspicion sinon légitime frappant les titres historiques ne devrait pas être telle, qu'elle agisse systématiquement contre eux, sachant que le fait colonial européen a dépecé des pays et y a érigé au nom d'un fallacieux droit des peuples, des Etats artificiels le plus souvent inféodés à l'impérialisme mondial. Aussi, l'idéal ne serait-il pas de s'en remettre à la volonté de la population pour régler ledit conflit, au demeurant inexistant du fait de cette solution préalable, alors qu'il est établi que quoique constitutive

¹²) GUILHAUDIS, Jean-François, "Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre Etats africains (Bande d'Aozou, Ogaden, Saillant de Kyaka), A.F.D.I., 1980, p. 224.

¹³) Cas de Mayotte détachée par la France des Comores et maintenue sous son autorité conformément à la "volonté" de la population "consultée" par référendum et cela en dépit des exigences de l'ONU relativement à l'ouverture des négociations en vue de sa restitution. Elle continue à revendiquer sa souveraineté sur les Iles éparses réclamées par Madagascar, et sur les DCM. TCM.... Cas de l'Espagne qui considère les Présides (Ceuta et Mellila) comme partie intégrante de son territoire. L'Afrique du sud maintient toujours sous sa souveraineté nonobstant les décisions de l'ONU (notamment l'ex-Conseil des Nations Unies pour la Namibie) Walvis Bay - seul port en eau profonde et débouché pour les exportations et les importations de la Namibie. (Voir Nouvel Afrique-Asie n° 8, mai 1990, pp. 27 et ss).

¹⁴) La décolonisation dite de territoire -exprimée par une délégation latino-américaine favorable aux thèses argentines sur les Iles Malouines - par opposition à la décolonisation des peuples au titre des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes est contestée par certains auteurs qui lui "préfèrent" celui-ci et duquel seraient justiciables dans une confusion de genres, les Iles Malouines, Gibraltar mais aussi le Biafra, le Katanga, cf. J.F. GUILHAUDIS, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op. cit. ; J. CHARPENTIER, op. cit.. pp. 128 et ss. Dans un sens quelque peu nuancé, voir A. N'KOLOMBA, op. cit. pp. 446 et ss.

d'un peuple fût-il particulier et de surcroît eût-il fait acte d'auto-témoignage par la lutte ⁽¹⁵⁾, cette population est susceptible néanmoins de développer ou de se faire développer des tendances centrifuges.

La quadrature du cercle est que, par ailleurs, derrière le débat juridique et politique se profilait l'opposition idéologique des Etats concernés ⁽¹⁶⁾, chacun d'eux cherchant à maintenir ou à modifier l'équilibre géopolitique, cela est d'autant manifeste que le territoire était le théâtre de la confrontation Est-Ouest comme fut le cas de l'indépendance de l'Angola.

Le droit des peuples devient ouvertement à usage subversif, au surplus, par confusion des genres entre les peuples dépendants ou soumis à un régime d'apartheid et les autres peuples lorsque prétextant de son ambiguïté ou de son ambivalence, l'on prétend que certains peuples éminemment sécessionnistes en étaient ou en sont justiciables tels que le Katanga, le Biafra mais aussi et surtout les peuples d'Europe centrale et orientale et de l'ancienne U.R.S.S. et en exclure le bénéfice "chez soi", (l'occident et le sionisme conquérants) bien qu'ayant toute aptitude à en être régi au regard des spécificités présentées par ces peuples et par ailleurs reconnues - Loi Joxe sur le peuple de Corse - et qui ont fait et font acte d'auto-témoignage, les Corses et leur F.L.N.C. dissous mais toujours en activité, les Basques et leur E.T.A., les Irlandais et leur I.R.A... D'autant que la négation du droit de l'Etat à être restauré dans son intégrité territoriale rompue historiquement aurait dû inviter ces chantres d'un droit des peuples douteux à une plus grande cohérence juridique. Mais n'est-on pas en présence d'une analyse "juridique" eurocentriste donc dotée de suffisance où ce qui est idéologique ou politique est élevé au rang de droit et vice-versa.

Cette idéologie nationaliste et nationalitaire, subversive et séparatiste de paternité

¹⁵) Voir CHAUMONT, Charles, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", in *Annuaire du tiers monde*, 1976, pp. 15 et ss., cité par CHARPENTIER, J., op. cit. p. 123 ; CHEMILLIER-GENDREAU, M., *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et réfugiés*, ibid. p. 176.

¹⁶) SALOMON, J.J.A., écrit que l'ambiguïté du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, est telle qu'il "*demeure un champ privilégié de la lutte politique et idéologique*", in "Réalités du droit international contemporain et sujets de droit", Reims, ARERS 1977, Actes des seconde et huitième rencontres, p. 217, cité par JOUVE, E., "L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales", in *Pour un droit des peuples*, op. cit. p. 117.

impérialo-sioniste est une résurgence du principe politique ou d' "art politique" (17) des nationalités qui fut justement appliqué en 1848 à l'Europe dans ses tendances centripètes (Allemagne, Italie) ou centrifuges (Europe centrale et orientale), pour être réhabilité par Lénine avant et pendant la première guerre mondiale et diminué par Wilson - président Américain - dans ses "quatorze points". Elle se déploie à travers le modèle de société dit de démocratie libérale à vocation universelle de par sa performance et son triomphe incontestables qui serait l'incarnation d'une véritable libération-décolonisation, le communisme et assimilé étant identifiés à une domination sinon colonialiste.

L'idéologie se confond ainsi avec l'idéologie de la démocratie qui se manifeste par un engouement pour les peuples de la sphère géopolitique circonscrite et dont on exalte démesurément les aspirations à la démocratie fussent-elles au stade de balbutiements qu'il y a lieu, au besoin, d'"explicitier" voire susciter par une action occulte -des services de renseignements- ou officielle que justifierait, en dernier ressort, le "droit" d'ingérence (18). Dans ces conditions le droit des peuples devient un droit à usage d'établissement du nouvel ordre mondial unipolaire d'hégémonie américaine sans partage.

Droit de libération réel ou fictif, le droit des peuples dans sa structure bicéphale, à devenir Etat(s) et "décolonisation d'Etats" est un droit assisté dans le sens d'assistanat au double plan de son identification et de sa matérialisation comme tel. Cela, compte tenu de la donnée géopolitique à laquelle il est lié et qui peut coïncider avec une position de principes d'un Etat tiers. Il faut seulement rappeler qu'une situation virtuelle, quand bien même incompatible avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour accéder à la condition juridique de droit, reconnu comme tel et d'effectivité plus ou moins grande dès lors qu'il s'associe un Etat à stature internationale non négligeable. C'était le cas de

¹⁷) QUOC DINH, N'guyen, DALLIER, Patrick, PELLET, Alain, *Droit international public*, op. cit. p. 429; Sur le principe des nationalités et la conception de WILSON très restrictive et sélective en matière de formation d'Etats indépendants, voir Encyclopaedia Universalis, vol. 18 ; GUILHAUDIS, J.F., *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op. cit. p. ; de VISSCHER, Charles, *Théories et réalités en droit international public*, édition, 1970, Paris, A. Pedone, pp. 43 et ss.

¹⁸) Un "droit" d'ingérence au service du nouvel ordre international à l'élaboration et à la direction duquel la France ambitionne de participer est invoqué, à l'initiative, de celle-ci. Il fut formulé par Bernard Kouchner, secrétaire d'état à l'action humanitaire, dans une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies en faveur des Kurdes Irakiens, en l'occurrence par l'institution d'une "zone internationale de protection" en Irak.

l'archipel Espagnol des Canaries qualifié, à tort, de colonial par l'OUA à l'initiative de l'Algérie ; c'est aussi le cas de toute la partie de l'Europe et de l'Asie considérée car, faut-il le répéter, constitutive de nouveaux équilibres. Un faire- valoir politico- idéologique et mercantile ou au contraire rédhibitoire à celle-ci, l'aspiration unioniste mythique par opposition à l'"atomisation" induite par lui quand elle ne servait pas la stabilité de régimes autocratiques et féodaux (19).

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dérive ainsi vers cette imprononçable "vertu dissolvante" (20) dès lors qu'il est déplacé de son terrain de prédilection traditionnel de lutte anti- occidental-sioniste et apparenté pour se poser sur celui du Tiers-Monde mais aussi de la communauté communiste.

La souveraineté sur le territoire du Sahara Occidental concurremment et contradictoirement disputée entre l'Espagne par deux pays arabes voisins et le peuple colonial soutenu par l'Algérie ; elle fut "régulée" par voie d'un simulacre de consultation (1ère partie : La controverse politique et juridique sur le - ou les - critères de décolonisation et le triomphe de l'"approche" nationale).

En fait il s'agissait d'une "décolonisation-recolonisation" organisée conventionnellement par l'Espagne au profit du Maroc et de la Mauritanie et validée momentanément par l'ONU ; elle est toujours l'objet de contestation dont les manifestations sont la consécration internationale du mouvement de libération et d'une "république" (2ème partie, la recolonisation et ses conséquences juridiques et politiques.

¹⁹) Un Etat palestinien est, compte tenu du mouvement national à sa base, éminemment démocratique, d'où un danger pour ses voisins arabes qui "naturellement" s'y opposent...

²⁰) Sauf erreur, l'expression est de JOUVE, E., *L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales...* op. cit. p. 117. Elle est liée à l'ambiguïté dudit. droit (selon cet auteur).

Première Partie

LA CONTROVERSE POLITIQUE ET JURIDIQUE SUR LE – ou les – CRITERE(S) DE DECOLONISATION ET LE TRIOMPHE DE L' "APPROCHE NATIONALE"

Chapitre premier

LE STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE AU MOMENT DE LA COLONISATION PAR L'ESPAGNE ; CONSEQUENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

Lequel des deux critères, compte tenu de leur statut juridique respectif et autres considérations, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou celui de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale, était appelé à régir la décolonisation du territoire ? Tel était à l'origine le grand débat historique en somme passionné et houleux qui avait opposé non pas systématiquement et immuablement l'Espagne puissance administrante, l'Algérie Etat voisin et le peuple colonial et partisans de la première formule d'une part, au Maroc et à la Mauritanie, partisans au nom de leurs "légitimes" droits historiques, d'autre part.

La question était d'autant complexe qu'au-delà du brassage des populations aux mêmes époques et endroits, la société sahraouie n'était pas dotée d'une organisation sociopolitique centralisée de type étatique ou autrement, et qu'elle était venue tard à l'idée nationale du moins sous forme non assistée à cause, entre autres, du carcan représenté par ces structures traditionnelles.

Aussi, la première résolution de l'Assemblée générale ne "pouvait" qu'ouvrir droit à ces revendications territoriales pour les abandonner ensuite à la demande du Maroc, confirmée, à cet égard en règle générale par la Cour internationale de justice.

1. LE STATUT COLONIAL

Le processus de la colonisation officielle du territoire par l'Espagne était survenu dans le contexte international de la fin du XIX^{ème} siècle marqué par l'explosion de l'impérialisme colonial - auquel participait l'Allemagne par sa conversion tardive en effet à l'idée coloniale - conquérant et hautement concurrent était dorénavant, après que le continent américain n'était plus à coloniser et que de toute façon la doctrine Monroe s'y opposait, l'Afrique, ce continent dit vierge et qu'allaient se partager en plus de dix ans, au détriment de l'Espagne et du Portugal qui y avaient de vieilles possessions, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Allemagne et le roi belge Léopold II. ⁽²¹⁾

Les régimes juridiques dont elle avait doté le territoire n'étaient pas différents de ceux pratiqués ailleurs par les autres puissances coloniales, en puisant notamment dans les structures traditionnelles conservatrices et inféodées au colonisateur.

1.1 - LE PROCESSUS COLONIAL

En raison de la multiplicité des territoires revendiqués concurremment par plusieurs Etats à la fois qui de plus projetaient de constituer de vastes domaines unis, leur répartition et leur délimitation étaient, en général, conflictuelles ; et pour prévenir ou réduire ces conflits, les puissances coloniales avaient posé comme fondement à l'acquisition des compétences territoriales la condition de l'occupation effective.

1.1.1 - Etapes historiques et évolution des préoccupations

Aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, la chrétienté était considérée comme ayant une vocation universelle, si bien que tout territoire d'outre-mer non soumis au pouvoir d'un prince chrétien devait désormais l'être. D'autres considérations d'ordre économique,

²¹⁾ Cf. CORNEVIN Robert et Marianne, *Histoire de l'Afrique des origines à la 2^{ème} guerre mondiale*, 4^{ème} édition, 1964, Paris, Petite Bibliothèque Payot, pp. 295-320.

commercial et stratégique présentes alors allaient présider au XIX^{ème} siècle à un authentique processus de colonisation.

1.1.1.1 - Les préoccupations religieuses et commerciales aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècle

De vastes domaines étaient répartis entre l'Espagne et le Portugal par le pape érigé en souverain de la chrétienté et de ce qui était temporel.

1.1.1.1.1. Les bulles pontificales d'attribution de la souveraineté ⁽²²⁾

Il existait une pluralité de bulles attributives de la souveraineté du fait de l'infidélité dont celle de Martin V accordant au Portugal l'ensemble des pays s'étendant du cap Bojador au cap Noun jusqu'aux Indes ; celle de Clément VI se rapportant aux Canaries au profit de l'Espagne, le 13 novembre 1344 ; celles d'Eugène IV de 1438 et de Nicolas V de 1452 et janvier 1454 sur la côte de Guinée et faisant bénéficier le Portugal de l'Afrique et des Indes ; La bulle *Inter coetera* d'Alexandre VI du 4 mai 1493 et consacrant l'arbitrage du différend hispano-portugais.

Les premières occupations du Sahara Occidental par l'Espagne au XVI^{ème} siècle visées par la bulle *Ineffabilis* du pape Alexandre VI, du 13 février 1495 et aux termes de laquelle il accordait, en effet, aux Rois catholiques d'Espagne les royaumes d'Afrique, en soulignant la nécessité "*de travailler à l'accroissement de la religion chrétienne et au salut des âmes et à abaisser les peuples barbares afin qu'ils puissent être convertis à la foi par la suite*".

Mais la conception pontificale était condamnée à ne pas connaître la fortune à laquelle elle était promise par sa récusation par les Etats européens, protestants, spécialement l'Angleterre, d'autant que la contestation avait gagné les rangs de ses bénéficiaires, le roi français François 1^{er} déclarant inopposable à son pays la bulle *Inter coetera*, et même l'Espagne et le Portugal devant admettre détenir en la matière une compétence autonome et non pas déléguée par le Saint-siège.

Un autre motif se greffait sur le premier en l'occurrence économique et commercial.

²²) Les développements du présent paragraphe sont empruntés à BEDJAOUI, M., exposés oraux, op. cit. pp. 13 et ss. ; la citation concernée et l'objet du traité sont donnés par lui pp. 26 et 35 sur la base des informations et documents présentés par le gouvernement espagnol devant la C.I.J., livre II, appendice 11 à l'annexe 2, pp. 74-75.

1.1.1.1.2- La préoccupation économique et commerciale

Le traité de Tordesillas du 17 juin 1494 entre l'Espagne et le Portugal leur octroyait des droits de pêche et de navigation sur la côte africaine de l'Atlantique, dans la région située entre le cap Bojador et le Rio de Oro.

Le processus considéré était poursuivi au début du XVI^{ème} siècle avec la mise sur pied de comptoirs commerciaux et des établissements de pêche. Mais la colonisation devait prendre sa forme achevée à la fin du XIX^{ème} siècle par le truchement d'explorateurs et de sociétés commerciales dotées de privilèges exorbitants.

1.1.1.2 - Le caractère affirmé et solennel du processus à la fin du XIX^{ème} siècle^{23}

Sous l'impulsion d'un puissant groupe d'intérêts financiers et autres ancré dans les hautes sphères du pouvoir et à la recherche d'expansion extraterritoriale, l'Espagne officialisa en quelque sorte sa colonisation du territoire. Ainsi en septembre 1881, la Compañia Pesqueras Canario-Africa du marquis de Viluma et de Galli devait acquérir à titre onéreux des terres à trois chefs de tribus ; cette société fut aidée en 1883 par la Compagnie hispano-africaine de Barcelone, créée en vue de "*développer les relations commerciales ou l'établissement de factoreries et par la création d'un service régulier de bateaux à vapeur*". Mais la dernière société à avoir joué un rôle déterminant dans l'avènement du protectorat était la société espagnole des africanistes constituée à Madrid par la Société de géographie de la capitale, le 30 mars 1884 et chargée de "*développer la colonisation de l'Afrique*". Elle passa, en conséquence, par l'intermédiaire du capitaine Emilio Bonelli, auquel était confiée une mission d'"*exploration commerciale et politique*", des conventions, avec des chefs de tribus du littoral, et le 26 décembre de la même année un ordre royal décida de faire "*passer sous la protection de l'Espagne les territoires du Rio de Oro...*" Un décret en date du 10 juillet 1885 organisa le protectorat.

Le traité et le protectorat qu'il établissait n'étaient pas de droit international, mais de droit interne, c'est-à-dire une (le protectorat) convention administrative ou un

²³) Cf. GAUDIO, Attilio, *Le dossier du Sahara Occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, pp. 101-103 ; REZETTE, Robert, *Le Sahara Occidental et les frontières marocaines*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1975, pp. 58-60. Les citations sont de cet auteur.

"protectorat administratif ⁽²⁴⁾ et constituait (cette dernière institution) une variante de la manifestation du phénomène colonial, un succédané en quelque sorte de l'annexion et de la conquête coloniales. En effet, la partie contractante autochtone était dépourvue au titre du droit colonial de la personnalité juridique internationale, et l'acquisition de la souveraineté découlait selon ce droit non pas du traité mais de l'occupation. Et la thèse de la validité de tels accords soutenue par M.E. Engelhardt, selon laquelle les tribus indigènes étaient organisées en "*Etats indépendants*" et qu'elles n'étaient pas constitutives en invoquant à cet égard le Congrès de Berlin d'"*associations purement accidentelles sans personnalité juridique et en dehors de la communauté du droit des gens*", ne pouvait être qu'illusoire dès lors qu'elle était immédiatement annulée lorsqu'il prétendait que "*les Indiens et les Noirs d'Afrique, dans leurs groupements variables, n'offraient pour la plupart aucun des caractères constitutifs de la personnalité juridique*" ⁽²⁵⁾. En outre le défaut de qualité de plénipotentiaire du co-contractant européen -il s'agissait d'explorateurs, de représentants de sociétés commerciales...- caractérisait ces traités. Enfin la partie autochtone s'engageait sans savoir ce qu'elle faisait.

"*Aussi, les traités dits indigènes formaient selon la qualification de M. BEDJAOUI des traités de verroterie*" auxquels recouraient abondamment les puissances coloniales, et

²⁴) Cf. LAMPUÉ, Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, éd., Dalloz, 1969, p. 65.

²⁵) ENGELHARDT, M.E., *Etudes sur la déclaration de la conférence de Berlin, Revue de droit international et de législation comparée*, 1886, t XVIII, n° 5 et 6 pp. 572-582, cité par M. BEDJAOUI, *Exposés oraux*, op. cit. p. 42. Sur la pratique des traités indigènes voir cet auteur, pp. 33-34. ; CORNEVIN, R. et M., *Histoire de l'Afrique, des origines à la 2^{ème} guerre mondiale*, op. cit. pp. 281- 282, 296 ; voir aussi SI, chap. III.

La question de la nature juridique des traités à la lumière du droit de l'époque selon la doctrine du droit intertemporel dégagée par l'arbitre M. Hubert dans l'affaire de l'île de Palmas est longuement analysée par TORRELLI, M., qui fait en effet le point de la doctrine et de la jurisprudence canadienne négatrices en fin de compte de l'existence d'un droit aborigène mais au profit d'un droit de type aborigène confirmé par le droit interne canadien ou américain.

Pour mieux saisir la nature des rapports entre européens et autochtones, il y a lieu de citer DECENCIERE-FERRANDIERE, André, qui écrivait : "*Les peuples européens refusent en effet d'entrer en rapports avec les indigènes sur un pied d'égalité ; ils ne veulent, pas reconnaître leur souveraineté ; ils entendent les soumettre à leur joug ... On commence en effet par proclamer la souveraineté du roi sur le pays, qu'on manifeste par l'érection d'un signe quelconque, et c'est ensuite seulement, ou tout au plus au moment où l'on affirme la souveraineté de l'Etat colonisateur, que l'on passe des pactes avec les habitants ; on montre ainsi qu'ils sont, annexés et que ces pactes sont des pactes régis par le droit interne et qui en tirent leur valeur juridique*". Cf. TORRELLI, Maurice, "Les Indiens du Canada et le droit des traités dans la jurisprudence et la doctrine canadiennes", A.F.D.I., 1974, pp. 233-243.

avaient pour effet leur "*opposabilité à tout Etat européen, qui ne pouvait plus désormais revendiquer le territoire comme terra nullius*" (26) ; ils étaient un moyen de la preuve de leur occupation des territoires considérés. Et le protectorat visait à tourner la règle de l'occupation effective.

Un troisième motif d'ordre stratégique aurait justifié la colonisation du territoire.

1.1.1.3 - Le motif tiré de la défense de l'archipel des Canaries

La possession du Sahara Occidental aurait été jugée primordiale par l'Espagne pour la protection des Iles Canaries soumises finalement à sa souveraineté en 1490 après que celle-ci fut disputée pendant longtemps par le Portugal. Cet archipel aurait suscité la convoitise par certaines puissances, notamment l'Angleterre. C'est ce qui expliquerait sa présence prolongée pratiquement sur les côtes.

Pour autant les initiatives espagnoles dans la région n'avaient pas manqué d'être jugées gênantes par la France pour ses propres préoccupations.

1.1.2- La rivalité hispano-française et son dépassement dans le cadre d'une coopération juridico-politique et militaire

Eu égard à leurs intérêts coloniaux contradictoires et opposés l'Espagne et la France avaient dû s'entendre pour leurs délimitation et partage ; une coopération militaire entre les deux pays en vue d'asseoir leur ordre dans leurs possessions respectives fut instauré.

1.1.2.1 - La procédure de la notification

L'Acte général de Berlin du 26 février 1885 mettait à la charge de l'Etat qui avait pris possession d'un territoire jugé par lui *res nullius* ou qu'il avait placé sous sa protection l'obligation de sa notification aux autres puissances. Ce que fit l'Espagne dans sa déclaration du 26 décembre 1884 par note du 14 janvier 1885.

Ladite déclaration était accueillie avec réserve par la France qui se préoccupait du dynamisme espagnol dans le Sahara.

²⁶) BEDJAQUI, M., "Exposés oraux", op. cit. p. 32.

1.1.2.2 - Le conflit hispano-français et son règlement

L'Espagne tenta d'associer l'Allemagne et la Belgique à l'exploitation du Rio de Oro, mais une fin de non-recevoir fut opposée par Bismarck : "*L'Allemagne observe provisoirement à l'égard des conflits franco-espagnols l'attitude d'un observateur silencieux mais attentif...*" (27). Les conventions avec les deux capitales visaient en partie à faire pression sur la France avec laquelle elle avait engagé des négociations en mars 1886 mais sans résultat. En effet aux yeux de la France il était impératif de contenir l'expansion de l'Espagne par égard à sa présence en Mauritanie, ses ambitions sur les confins sahariens du sud-oranais, sa convoitise du Maroc. Cela était d'autant préoccupant que l'Espagne prétendait avoir signé en 1886 avec le chef de tribu et souverain de l'Adrar - par le truchement de la Société espagnole de géographie commerciale - un traité établissant son protectorat sur ce territoire. Dès lors la France devait-elle s'employer en priorité à définir avec l'Espagne les frontières de sa présence en Mauritanie. C'est ainsi que fut signée entre elles le 27 juin 1900 à Paris une "*convention pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée*" ; la Sakiet el Hamra n'entrait pas dans le traité. La "*convention au sujet du Maroc*" également signée à Paris le 3 octobre 1904 visait à recueillir l'approbation par l'Espagne de la déclaration Franco-anglaise du 8 avril 1904 aux termes de laquelle les deux puissances se reconnaissaient mutuellement une liberté d'action au Maroc et en Egypte, en échange de quoi l'Espagne se voyait octroyer une zone d'influence dans le nord du Maroc et les limites de son établissement d'Ifni ; l'article 5 complétait la frontière nord du Sahara Occidental laissé en pointillés par celle de 1900, et la Sakiet el Hamra y était érigée en zone d'influence. La "*convention pour préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien*" fut signée à Madrid le 27 novembre 1912.

Initialement, les délimitations coloniales revêtaient un caractère politique et s'identifiaient avec l'institution des zones d'influence fixées sur cartes et non sur le terrain

²⁷) Cité par GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, op. cit. p. 104. Bismarck avait fait des offres de collaboration coloniale à la France qui ne parvint pas à survivre à la chute de J. Ferry, à cause de son avortement temporaire de Chine et d'Indochine. Cf. DOLLOT, Louis, *Histoire diplomatique*, 3^{ème} éd. Paris. P.U.F., Coll. Que sais-je ?, n° 307, 1968, p. 34

n'impliquant pas une prise de possession immédiate ⁽²⁸⁾.

Les zones d'influence ou d'action ou hinterland sont une vieille notion consacrée par les Bulles pontificales dont celle d'Alexandre VI concernant la répartition des domaines coloniaux entre le Portugal et l'Espagne, et par les puissances coloniales aux XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles pour prévenir leurs conflits qui se reconnaissaient dans une zone déterminée une influence exclusive que les autres ne devaient pas gêner.

Il convient de signaler que les découpages frontaliers des puissances coloniales en Afrique obéissaient essentiellement à des considérations politiques, au mépris des données ethniques ; et astronomiques, géométriques et naturelles. ⁽²⁹⁾

Cela étant l'Espagne aurait été réinstallée dans sa possession grâce à l'assistance militaire française.

1.1.2.3 - La collaboration militaire hispano-française

Envisagée en 1929 par l'Espagne dans le cadre d'unités méharistes en vue de la liaison des opérations entre les deux pays, la collaboration militaire naquit enfin en 1934 en tant que sanction de l'échec des campagnes dites de pacification de la France au Sahara Occidental et corrélativement de l'impuissance de l'Espagne à y maintenir son ordre, le territoire étant sous le contrôle des tribus belligérantes, et par voie de conséquence constituant une menace à la présence de la France en Mauritanie, en Algérie et à sa progression entamée depuis 1928 au Maroc. En effet, l'histoire du territoire fut jalonnée de faits de guerre à l'actif des tribus et de prestigieux chefs tels que Ma el Aïnine, jaloux en effet de leur indépendance, de leur souveraineté, et cela depuis les premières incursions espagnoles.

La première manifestation de la collaboration consistait dans l'engagement pris par

²⁸) Pour une étude d'ensemble de la question, voir, GHOZALI, Nasser-Eddine, *Les zones d'influence et le droit international public. Aspects juridiques de la politique de grande puissance*, Alger, OPU, 1985 ; BOUGUETAIA, Boualem, *Les frontières méridionales de l'Algérie (de l'hinterland à l'uti possidetis)*, Alger, SNED, 1981, pp. 86 et ss.

²⁹) Cf. YAKEMTCHOUK, Romain, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit international, 1971, pp. 70-79. L'ouvrage de base en la matière demeure celui de TROUT, FRANK E., *Morocco's Saharan frontiers*, Geneva, Bibliotheca africana, Droz-1, 1969, pp. 167 et ss.

le gouvernement espagnol vis-à-vis de la France à la conférence de Bir Moghreïn, en décembre 1934 d'asseoir son occupation effective jusqu'alors cantonnée spatialement avec des effectifs militaires également réduits, par la mise en place de postes à SMARA avec l'institution d'un bureau des affaires indigènes à la disposition duquel d'ailleurs un peloton méhariste était créé ; contrôle du "Haut Sahara espagnol" et du Zemmour par les unités méharistes...

La deuxième manifestation était l'opération combinée "Ouragan" avec ses deux sous-appellations, "Ecouvillon" pour ce qui relevait de l'état-major français et "Teide" pour celui espagnol en 1958 et dont le théâtre d'action était entièrement le Sahara Occidental ; elle avait permis le rétablissement de l'Espagne dans l'Afrique occidentale espagnole passée en 1957 en effet sous l'autorité exclusive de l'Armée de Libération formée de Réguibat et autres ⁽³⁰⁾.

L'action militaire s'appuyait sur un arsenal juridico-institutionnel expressif à partir de 1967 d'une "*politique paternaliste faite de largesses, de vigilance pointilleuse et d'autoritarisme bon enfant*" [et qui] *n'a pas toujours été stérile*" ⁽³¹⁾.

³⁰) Sur l'opération Ecouvillon, voir GAUDIO, A., Le dossier du Sahara Occidental, op. cit. pp. 15-168. (Pour lui, l'armée de libération était une armée marocaine ; voir ASSIDON, Elsa, *Sahara Occidental, un enjeu pour le nord ouest africain*, Paris, Cahiers libres 350, Ed. Maspero, 1978, p. 11.

Un autre fait révélateur de l'engagement, français dans le territoire, fut la destruction de Smara en représailles par le colonel Mouret en 1913.

³¹) JACQUIER, Bernard, "L'autodétermination du Sahara espagnol", R.G.D.P., 1974, p. 689.

1.2 - LES REGIMES JURIDIQUES SUCCESSIFS DU TERRITOIRE ET L'OMNIPOTENCE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE

L'évolution du régime juridique du territoire traduisait un simple réaménagement du pouvoir colonial et du renforcement de celui-ci, au besoin par l'association-légitimation locale, la forte centralisation n'étant pas en effet affectée par son caractère de province au surplus particulière ou spécifique, et encore moins par le statut politique auquel le territoire devait être destiné.

1.2.1 - Les régimes juridiques

Le territoire était passé du statut de colonie à celui de province ; un statut politique d'autonomie interne devrait compléter le dispositif juridico-institutionnel.

1.2.1.1 - Une colonie

Le territoire fut rattaché par décret du 6 avril 1887 à la Capitainerie générale des Iles Canaries. En 1912 il devint une colonie espagnole, et ses affaires furent fondues avec celles du protectorat sur le Maroc ; le décret royal du 15 décembre 1925 institua la "Direction générale du Maroc et des colonies", à charge pour la section du Maroc dudit organisme de connaître de tout ce qui se rapporterait au Sahara Occidental.

L'administration du territoire fut restructurée par le décret du 19 juillet 1946 créant l'Afrique occidentale espagnole (A.O.E.), et faisant dépendre celle-ci de l'autorité du président du Conseil (Direction du Maroc et des colonies) ; et un décret du 12 juillet 1947 reconnaissait le Sahara Occidental et Ifni (territoire incontestablement marocain) comme deux entités distinctes dans l'A.O.E. ; ces deux territoires étaient placés sous l'autorité du gouverneur de cet ensemble.

En 1958, il cessa d'être une colonie pour donner lieu à une province, excepté que l'Espagne continuait de communiquer sur lui les renseignements au titre de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

1.2.1.2 - Une province

Le régime juridique du territoire en tant que province secrété par la loi du 10 janvier 1958, distinct désormais d'Ifni élevé lui-même à ce statut par ladite loi, traduisait apparemment une politique d'assimilation et d'intégration, "tempérée" ⁽³²⁾ par le non moins apparent souci légitime de la prise en considération du particularisme local, c'est-à-dire un dosage plus ou moins subtil sinon une juxtaposition d'institutions administratives locales, avec la réserve appelée par une telle formule, modernes et traditionnelles. Et le regain d'intérêt manifesté ainsi par l'Espagne et puisé dans l'explication des résultats encourageants des prospections (découvertes des phosphates en 1947 et études plus détaillées en 1962 révélatrices de l'importance des gisements) ne saurait emporter adhésion par égard à la provincialisation de ses autres colonies aux termes de la loi précitée ⁽³³⁾.

La loi du 19 avril 1961 donna pour capitale El Ayoun.

Le décret du 29 novembre 1962 portant organisation de l'administration locale en fixa la composition, les pouvoirs et le régime électoral :

Sur le premier point, le texte créait des municipalités (conseils municipaux), ayuntamentos, présidées par un maire, alcade, et au nombre de deux à El Ayoun et Dakhla ; des "entités locales de base" ou "entités locales mineures", et désignées par les "assemblées locales" ; un cabildo provincial ou assemblée consultative présente dans chaque province, présidé obligatoirement par un député.

Conformément à la reconnaissance des particularités ou spécificités de la société sahraouie, une Djemaa -assemblée territoriale- fut instituée par le décret du 11 mai 1967, et se composait du président du cabildo, des maires d'El Ayoun et Dakhla, des chioukh ou

³²) Le rapport de la mission de visite des Nations Unies, A.G., Doc. A/AC./109/L. 1063/AD.4, 11 octobre 1975 (désormais écrit R/MVNV), révélait qu'en 1974, sur une population de scolarisation comptant 8415 garçons et 8044 filles "*seul un faible pourcentage encore plus réduit de filles était scolarisé*" (§ 196) ; le personnel médical était issu d'européens (§ 166 et ss.) ; il n'existait pas dans le monde du travail de structure de négociations collectives...

La paternité de l'idée est Maghreb-Machrek n° 55, mars-avril 1970, p. 41. et non pas de BONTEMS, Claude, *La guerre du Sahara Occidental*, Paris, P.U.F., 1984, publié par *Sahara Libre* notamment n° 286 ; voir R/MVNU, § 179.

³³) R/MVNV, § 142.

bien des chefs de tribus ou fractions de tribus et 40 représentants élus, disait-on, démocratiquement ; son président et ses vice-présidents étaient élus obligatoirement parmi le président du Cabildo, les maires et les chioukh ou chefs de tribus ou fractions de tribus ; elle fut restructurée par l'ordonnance du 30 avril 1973 et touchant l'élection de djemaa de "l'unité familiale", de "l'unité sociale ou de fractions de tribus". Son mandat était de 4 ans.

En ce qui concerne le régime électoral, celui-ci était en partie corporatiste, en partie direct et indirect, et assurait essentiellement la représentation de "l'élément le plus âgé et le plus conservateur" ⁽³⁴⁾ de la société sahraouie, c'est-à-dire formait les recrues du pouvoir colonial.

Pour être électeur et éligible il fallait avoir 21 ans révolus et être titulaire de la carte équivalant reconnaissance de la nationalité espagnole et par conséquent ce droit était ouvert au seul chef de famille. En outre selon l'article 168 du décret, la désignation devait être contresignée par le gouverneur général qui pouvait lui-même, désigner des candidats de son choix et ces derniers devaient "*promettre fidélité à l'Espagne dans l'accomplissement de [leurs] devoirs et respect à la loi qui régit la vie de la communauté*" ⁽³⁵⁾.

Quant à ses pouvoirs ils étaient délibératifs et consultatifs (art. 174, D., 19 av. 1964).

Il ne fait pas de doute que la Djemaa était tout simplement un instrument grâce auquel la loi espagnole était obéie comme l'attestait sa communication en date du 27 février 1973 au général Franco dans laquelle elle le priait de mettre en place un processus d'autodétermination simultanément au "*développement progressif des organismes légaux existants*" à l'effet d'"*arriver à une plus grande participation du peuple... aux fonctions et décisions de son administration interne*", et conformément aux traditions de "générosité" de son pays de poursuivre le financement et l'assistance technique pour le développement économique, social..., mais la représentation extérieure du territoire et la garantie de son intégrité devaient incomber à l'Espagne dont le chef d'Etat devrait être l' "*incarnation de*

³⁴) Ord. 30 avril 1973.

³⁵) Cité par le R/MVNU, § 62-128.

l'autorité suprême du peuple sahraoui"⁽³⁶⁾. Aussi dans une lettre datée du 12 septembre 1973, le général Franco accéda à ces demandes de réorganisation politique et administrative du territoire.

Le statut politique s'articulait sur l'adjonction à la Djemaa neuvéd'un conseil de gouvernement.

La Djemaa devrait être totalement reconstituée d'autochtones sur la base du suffrage universel des adultes tout au moins de ses 40 membres, ses 12 autres devant être désignés dans le milieu des groupes d'intérêts particuliers ou parmi les personnes de qualités exceptionnelles ; 11 commissions furent créées par elle pour l'aider dans sa mission, et en prévision de l'entrée en vigueur du Statut, une commission permanente de 15 membres dont le président de la Djemaa le cheikh Ould Saïd Ould Yamani, les 5 députés des Cortes, 2 membres du conseil de gouvernement futur et élus par la Djemaa lors de la session de février 1975 et 7 membres dont 3 parmi les catégories socioprofessionnelles et 4 répartis également entre les plus vieux et les plus jeunes, et remplirait l'office de Bureau à l'assemblée territoriale et de structure de coordination entre elle et le gouvernement ainsi que le conseiller de celui-ci. Elle disposerait du pouvoir législatif dans les matières autres que celles réservées à la compétence de l'Espagne à laquelle incomberait par ailleurs la représentation internationale, la défense de l'intégrité du territoire...

Le conseil de gouvernement composé du gouverneur général, son président de droit, 4 membres de la Djemaa élus par elle en tant que conseillers du gouverneurs et 3 autres désignés par celui-ci, et sa vice-présidence relèverait d'un membre de l'assemblée ayant recueilli le plus de suffrages.

Organe exécutif, il remplacerait le secrétaire général.

L'idée de la mainmise totale du pouvoir colonial sur le territoire apparaissait dans l'organe qu'était le gouverneur général.

³⁶) Cf. R/MVNU. §§ 165 et ss. Outre la mesure signalée, la Djemaa avait adopté une résolution à caractère législatif sur le statut du ressortissant sahraoui, un projet sur l'adoption du suffrage universel..., §§ 141 et ss. La communication espagnole considérée fut rejetée par le Maroc suivi de la Mauritanie qui proposa alors une réunion avec l'Algérie pour dégager une proposition commune (Cf. Maghreb-Machrek, mai-juin 1973, p. 160).

1.2.2 - L'omnipotence du gouverneur général

1.2.2.1 - Le dépositaire des pouvoirs de l'Etat espagnol ⁽³⁷⁾

La responsabilité de l'administration du territoire ressortait au gouverneur général lui-même relevant de la présidence du gouvernement la "Direction des Etablissements et Provinces d'Afrique" remplacée le 20 décembre 1969 par la "Direction générale de la promotion du Sahara Occidental". Il était le dépositaire des pouvoirs de l'Espagne dont il promulgait et exécutait les lois et règlements ; il avait la Direction des services de sécurité militaires et civils, et disposait des pouvoirs de police ; il exerçait d'autres tâches relevant aussi bien de l'administration classique ou de la justice que de la promotion du développement économique, social, culturel...

Il était assisté d'un secrétaire général, nommé comme lui par décret sur proposition de la présidence du gouvernement, qui le suppléait en cas d'absence ou d'empêchement ; il était responsable de tous les services administratifs, hormis la justice et l'armée.

Les rapports consacrés par les différents textes, y compris le Statut politique étaient ou auraient été s'agissant de ce dernier, des rapports de dépendance.

1.2.2.2 - Les autres mécanismes de dépendance

Comme il a été évoqué précédemment, le gouverneur général apposait son contreseing sur la désignation des chioukh et autres, et procédait même à celle-ci lorsqu'il n'avait pas été pourvu aux sièges.

Vis-à-vis de la Djemaa dans le cadre du Statut politique, il assisterait à ses débats, certes sans droit de vote, mais sa présence suffirait pour faire de l'assemblée un organe en "liberté surveillée" d'autant que les membres désignés par lui, seraient redevables, en échange, d'une allégeance à sa personne ; il aurait l'initiative des lois.

Vis-à-vis du conseil de gouvernement, il développerait les mêmes liens de dépendance par le truchement des membres choisis par lui, sa qualité de président... le pouvoir de décision ne serait pas collégial du fait entre autres de la qualité de conseillers

³⁷) Cf. YACONO, Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, Paris, P.U.F., Coll. Que sais-je ?, n° 428, 1975, p. 11 ; voir aussi, R/MVNU, §§ 133-134.

des membres désignés par la Djemaa.

L'Espagne n'avait pu, néanmoins, éliminer la controverse territoriale.

2 - LA DISPUTE DE LA SOUVERAINETE

La souveraineté sur le territoire était disputée concurremment et contradictoirement par, outre la Puissance administrante, le Maroc et la Mauritanie, d'une part, le peuple colonial d'autre part ; l'Espagne tout en déniait aux intéressés une telle prétention ne s'en était pas moins prononcée, tout comme l'Algérie, autre Etat voisin, en faveur du droit d'autodétermination et d'indépendance du peuple sahraoui.

Leurs points de vue respectifs étaient exposés abondamment et aussi invariablement, sauf pour les populations, devant le Comité spécial, la Quatrième commission et l'Assemblée générale de l'ONU, et de façon plus élaborée mais aussi "originale" devant la C.I.J. (38) où l'on assistait à une certaine phase de la procédure à une convergence en la matière entre le Maroc et la Mauritanie.

2.1 - LES THESES MAROCAINES ET MAURITANIENNES DE L'INTEGRITE TERRITORIALE ET DE L'UNITE NATIONALE

Considérant qu'ils étaient victimes du fait colonial qui les aurait dépecés, le Maroc et la Mauritanie demandaient à être rétablis rétroactivement dans leur intégrité territoriale et unité nationale par application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

2.1.1 - La revendication par le Maroc de la souveraineté

Le Maroc avait officieusement en 1956, puis officiellement en 1958 et 1963 émis des réserves en matière territoriale au motif pris de ce que certains territoires dont l'espèce lui

³⁸) Cf. Res. 3292 (XXIX), 13 décembre 1974. Les deux questions posées à la Cour étaient libellées ainsi :

- 1- Le Sahara Occidental était-il au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius)?" En cas de réponse négative à cette question":
- 2- "Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien".

auraient appartenu historiquement et autrement.

2.1.1.1 - Les réserves en matière territoriale

Le processus revendicatif territorial était ouvert par le nationalisme bourgeois du parti Istiqlal, particulièrement de son leader Allal El Fassi dont les thèses furent en quelque sorte récupérées par le pouvoir et les autres partis de l'opposition.

Les revendications territoriales auraient reposé primitivement sur des considérations politiques auxquelles auraient succédé ensuite des considérations économiques ⁽³⁹⁾.

2.1.1.1.1. La revendication d'un "Grand Maroc" par Allal El Fassi ⁽⁴⁰⁾

Le Maroc "historique" ressemblerait par sa dimension à un empire, et qui aurait été, aux dires de son promoteur Allal El Fassi, démantelé par le colonisateur. Sa reconstitution devrait s'opérer par la récupération, entre autres, du Sahara Occidental.

- ***Les limites historiques du Maroc***

Le 18 juin 1956, Allal El Fassi déclarait : "Si le Maroc est indépendant, il n'est pas complètement unifié. Il faut compléter l'indépendance du Maroc. Les frontières du Maroc se terminent au sud à Saint-Louis du Sénégal. Il faut lutter jusqu'à l'union totale. Autrement dit, les limites historiques fixées par lui comprendraient en dehors des Présides et d'autres territoires incontestablement marocains, la Mauritanie, le Sahara Occidental, un lambeau du territoire du Mali, une bande du Sénégal (débordant le fleuve Sénégal) et à l'est de vastes territoires de l'Algérie tels que Béchar, Tindouf."

- ***L'approche historique et politique de la question***

³⁹) La réduction par les observateurs des prétentions du pouvoir marocain à une entreprise de politique intérieure de récupération, de domestication de l'opposition et à de vulgaires intérêts mercantiles relevait de la légèreté. Voir par exemple ASSIDON, Elsa, *Sahara Occidental, un enjeu pour le nord-ouest africain*, Paris, Cahiers Libres, op. cit. p. 16 ; DESSENS, Paul, "Le litige du Sahara Occidental", *Maghreb-Machrek*, n° 71, p. 30.

⁴⁰) Cf. GAUDIO, Attilio, *Allal el Fassi ou l'histoire de l'istiqlal*, Paris, Ed. Alain Moreau, 1972, p. 261 ; *Le dossier du Sahara Occidental*, op. cit. pp. 153 et 441-443. L'auteur faisait état des oeuvres de Allal El Fassi en la matière, *Livre Rouge avec documentation*, Tanger, Ed. Peretti, 1961 ; la vérité sur les frontières marocaines, Tanger, Ed. Peretti, 1961.

Le leader de l'Istiqlal combinait pour étayer ses thèses de la marocanité du territoire des arguments historiques et politiques.

Ses thèses seront officialisées par le gouvernement marocain qui jusqu'alors bornait ses prétentions aux Présides et la rectification de la frontière avec l'Algérie.

2.1.1.1.2 - L'officialisation des revendications territoriales

Dans un discours à M'hamid (extrême sud du Maroc) le 28 février 1958, le roi Mohamed V proclamait à l'intention de ses "*fidèles sujets du Sahara*" la nécessité du "*retour [de ce dernier] dans le cadre du respect de nos droits historiques*".

Ce discours sera suivi de l'émission de réserves expresses de la part du gouvernement marocain.

• *Les réserves vis-à-vis du gouvernement espagnol*

En réponse à la déclaration espagnole du 10 novembre 1958 selon laquelle les territoires d'Afrique étaient des provinces espagnoles et non pas des territoires non autonomes, le gouvernement marocain formula, dans une note communiquée au Secrétaire général en date du 20 novembre 1958 "ses plus expresses réserves". Il y affirmait qu'il "*revendique certains territoires africains actuellement sous contrôle espagnol comme faisant partie intégrante du territoire national*"⁽⁴¹⁾. Ces réserves étaient depuis réitérées, et le territoire figurait dans les constitutions de 1961 et 1972.

• *Les réserves opposées au principe de l'uti possidetis juris*

L'adhésion du Maroc à la Charte constitutive de l'OUA, le 19 septembre 1963 fut marquée par des réserves à l'endroit de la règle de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation : "*En effet, s'agissant de la réalisation et de la sauvegarde de l'intégrité du territoire du Maroc dans le cadre de ses frontières authentiques, il est important que l'on sache que cette signature de la Charte de l'OUA ne saurait aucunement être interprétée ni comme une reconnaissance expresse ou implicite des faits accomplis jusqu'ici refusés comme tels par le Maroc, ni*

⁴¹) § 135, A.C., C.I.J.

comme une renonciation à la poursuite de la réalisation de nos droits par les moyens légitimes" (42).

2.1.1.2 - La revendication de la souveraineté en tout, puis en partie seulement sur le territoire fondée sur la possession immémoriale

Selon le Maroc le Sahara Occidental n'était pas une terre en déshérence en tant qu'il avait relevé en tout puis seulement en partie de sa souveraineté. Un faisceau d'arguments historiques, géographiques, juridiques ... appuyait ses thèses.

2.1.1.2.1 - L'appartenance du territoire dans son ensemble au Royaume chérifien

Tout le territoire du Sahara Occidental était revendiqué exclusivement comme partie intégrante du Maroc qui aurait connu un véritable démembrement territorial occasionné par le fait colonial conjugué et consistant dans sa soumission à un double protectorat français et espagnol, un régime international, celui de Tanger, et une double domination franco-espagnole, le Sahara alors dit espagnol étant désigné par le Livre Blanc marocain de 1960 sous l'appellation de Mauritanie espagnole. En conséquence de quoi, le Maroc rejetait dans une lettre adressée le 16 octobre 1964 au président du Comité spécial (A/AC.109/97) les contre arguments de la Mauritanie en tant que fondés sur des passages isolés du Livre Blanc qui quoi que pris en tant que tels ne sauraient étayer les vues de la Mauritanie sur l'appartenance de l'espèce à elle, et qu'elles étaient anachroniques et inconsistantes (43).

Cette position sera toutefois abandonnée à l'issue de la grande campagne diplomatique de l'été 1974 (44), et définitivement lors de la procédure orale suivie devant la Cour.

2.1.1.2.2 - L'appartenance d'une partie seulement du territoire au Royaume du Maroc

Ne s'embarrassant pas, outre mesure, de la contradiction et donc de l'infirmité, du moins du défaut de crédibilité de ses propres thèses, *"le Maroc affirme l'exercice de la*

⁴²) Cité par YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. p.66.

⁴³) Le représentant du Maroc, Sidi Baba, Doc. off., A.G., 20^{ème} session, Quatrième commission, 1398^{ème} et 1552^{ème} séances, respectivement 16 déc. et 9 nov. 1965.

⁴⁴) Cf. Chap. 2.

souveraineté mais il ne nie point, pour autant, que des liens juridiques d'une autre nature, mais non moins essentiels eu égard à la question posée à la Cour et au mode de vie politique dans la région intéressée au moment de la colonisation espagnole puissent être affirmés par la Mauritanie" ... Et évoquant les inévitables chevauchements géographiques liés aux parcours de nomadisation des tribus, le Maroc devait admettre que "quand [il] fait état de dahirs adressés à des destinations géographiques allant au Cap blanc, il invoque des documents attestant l'allégeance de tribus se trouvant à un moment donné dans un de leurs lieux de nomadisation. Mais il n'entend pas par là même, soutenir qu'au point de vue de la destination du dahir l'appartenance à l'ensemble mauritanien n'était pas prépondérante". De même qu'"en cas inverse, soulignait-il, [il] ne considère pas que la mention géographique par la Mauritanie des points extrêmes de la nomadisation des tribus mauritaniennes exclut la prépondérance de la souveraineté marocaine dans ces régions" (45) .

2.1.1.2.3 – Les arguments ⁽⁴⁶⁾

Le Maroc avait développé, à l'appui de ses thèses, des arguments tant d'ordre historique et juridique que d'ordre géographique, culturel, religieux, et c'est sur la première catégorie désignée que se focalisera l'analyse et ce notamment à la lumière de l'avis consultatif. Ainsi la souveraineté s'était manifestée, selon son auteur, au plan interne par l'émission et/ou l'accomplissement de divers actes administratifs, nominations de caïds et d'émirs, levée d'impôts ; militaires, expéditions en 1882 et 1886 pour y restaurer l'autorité du sultan et y établir des postes, et actes de résistance des tribus contre le colonialisme ; politiques et religieux, allégeance des tribus au sultan et représentation locale de celui-ci par cheikh Ma el Aïnine, chef spirituel et militaire ; législatifs, tels que le dahir du 10 décembre 1934 définissant "le régime de certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du sud du Maroc", et entre autres l'Espagne aurait confié dès 1912 au Khalifa du sultan du Maroc à Tétouan de légiférer pour le Sahara Occidental dont l'administration

⁴⁵) § 155, A.C., C.I.J.

⁴⁶) Les données géographiques - continuité géographique - culturelle, ethnique, religieuse..., d'identité, ne seront pas évoquées dans ce point. Sur l'ensemble de ces aspects l'on se reportera aux 1398^{ème} et 1552^{ème} séances précitées ; §§ 90 et ss. A.C., C.I.J. ; REZETTE, Robert, *Le Sahara Occidental et les frontières marocaines*, op. cit. pp. 179 et ss. ; GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, op. cit. pp. 258 et ss. L'un et l'autre auteurs sont favorables aux thèses marocaines.

relèverait du Khalifa de la zone nord (protectorat espagnol).

Comme moyens de preuve il se prévalait de sa structure traditionnelle d'Etat divisé en pays gouverné, bilad Makhzen et "régions centrifuges qui vivaient en totale indépendance de fait" ⁽⁴⁷⁾ ne s'acquittant pas de l'impôt, bilad es Siba ; et cette structure était davantage fondée sur les liens religieux de l'islam entre les populations et l'allégeance des tribus par le biais de leurs caïds et chioukh.

Au plan international, des traités, accords et correspondances diplomatiques conclus par lui reconnaissaient et confirmaient, estimait le Maroc, sa souveraineté. Tels étaient les traités de paix, de commerce et d'amitié et notamment la clause y insérée relative à l'appel au sultan par les puissances européennes pour l'assistance à leurs ressortissants naufragés : traité hispano-marocain de 1799, article 22, traité maroco-américain de 1786 et 1876 ; traité anglo-marocain du 13 mars 1895, article 1er et stipulant reconnaissance - par la Grande-Bretagne - de la marocanité des territoires situés entre l'oued Draa et le cap Bojador (celui-ci étant la limite sud de Sakiet el Hamra), et confirmation par l'Acte d'Algesiras du 15 janvier 1906 dont le préambule consacrait le triple principe de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité du Maroc, auquel cas les traités postérieurs contraires comme celui de 1912 seraient invalides. S'agissant des correspondances, il suffisait, disait-il, de verser les lettres annexées au traité franco-allemand de 1911 et la lettre adressée par l'Allemagne à la France au titre desquelles le Maroc s'étendrait jusqu'au Rio de Oro ⁽⁴⁸⁾.

Sans se prononcer sur le mérite de ces arguments par considération de leur contestation par l'Espagne mais aussi par la Mauritanie, il convient alors d'examiner les prétentions territoriales de celle-ci.

2.1.2 - La revendication de la souveraineté par la Mauritanie

La Mauritanie avait revendiqué la souveraineté sur le territoire concerné mais sans formuler formellement la moindre réserve à cet égard.

⁴⁷) GUENANE, Djamel , *Les relations franco-allemandes et les affaires marocaines de 1900-1911*, Alger, Publications de la biblio. Nat., textes et études historiques, n° 1, S.N.E.D., 1975, p. 27.

⁴⁸) §§ 98 et ss., A.C., C.I.J.

2.1.2.1 - Le contexte historique et politique

La revendication du Sahara Occidental était formulée officieusement et vaguement le 1^{er} juillet 1957 à l'époque de la loi-cadre du 23 juin 1956 par l'ancien président Mokhtar Ould Daddah, alors vice-président du gouvernement mauritanien, qui d'Atar invitait "*ses frères du Sahara espagnol à songer à cette grande Mauritanie économique et spirituelle*" (49).

Elle était depuis réaffirmée régulièrement et prit le caractère officiel consécutivement à l'initiative marocaine d'inscrire la question du territoire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les mobiles à la base de l'irrédentisme mauritanien auraient été politico-juridiques en mal de reconnaissance -la République Islamique de Mauritanie- par le Maroc et ainsi le faire renoncer à ses prétentions territoriales sur elle, en même temps sortir de son isolement notamment par rapport au monde arabe hostile dans sa majorité à son indépendance ; d'autant que l'hypothèse contraire aurait accredité la thèse du Livre Blanc en tant que partie intégrante du Sahara Occidental.

Mais à l'opposé du Maroc, la Mauritanie ne pouvait qu'accepter, sans se remettre en cause, le statu quo ante. Pourtant à ses yeux, le principe de l'*uti possidetis juris* ne s'appliquerait que pour les pays alors indépendants et excluait de ce fait le cas d'espèce (50).

Il faut se contenter pour le moment de relever l'inexactitude de la conception dès lors que le principe régit les deux types de territoires.

2.1.2.2 - La revendication de la souveraineté en tout, puis en partie seulement sur le territoire

La Mauritanie soutenait que le territoire n'était pas *terra nullius* dès lors qu'il lui appartenait au plan historique, linguistique, religieux.. et plus précisément à l'ensemble mauritanien auquel elle succédait, mais en bornant finalement ses revendications au sud du territoire.

⁴⁹) Cf. GAUDIO, A., *Le dossier de la Mauritanie*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, p. 269.

⁵⁰) Ibid., p. 418.

2.1.2.2.1 - La revendication de la souveraineté exclusive ⁽⁵¹⁾

La Mauritanie estimait qu'elle avait été assujettie à une double colonisation exercée par l'Espagne et la France, et seule la partie du territoire sous l'autorité de cette dernière avait accédé à l'indépendance. A cet égard elle faisait valoir deux séries d'arguments, d'une part le prolongement géographique du territoire avec le sien, mais surtout l'identité de la population des deux territoires à tous points de vue, linguistique (le Hassanya, dialecte très proche de l'arabe classique), religieux (pratique de l'islam), économique (économie de nomadisme pastoral) ; d'autre part la reconnaissance par le Maroc en vertu de son Livre Blanc qui énonçait que *"la Mauritanie est un vaste territoire englobant les régions sud du Royaume entre les régions de Tindouf et de Saguia el Hamra, le Sahara algérien à l'est, la côte atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au sud... Pour mieux dissocier la Mauritanie du reste du royaume marocain, l'Espagne, il y a peu de temps a substitué à l'expression "Mauritanie espagnole" celle de Sahara espagnol"*... L'importance stratégique capitale de la Mauritanie, conséquence de la situation géographique a déterminé dès le début du 20^{ème} siècle, l'action de la pénétration franco-espagnole (et une carte y était annexée) ; enfin la reconnaissance par le traité maroco-espagnol de 1767 (traité de paix et de commerce passé entre le le sultan Moulay Mohammed et le souverain d'Espagne, Charles III), dont l'article 18 disposait en effet : *"Sa Majesté impériale s'abstient de discuter de l'établissement que sa Majesté catholique veut fonder au sud du Rio de Noun, étant donné qu'elle ne saurait être responsable des accidents et des malheurs qui pourraient s'y produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque-là et que les peuplades vagabondes et féroces habitant ces pays ont toujours causé des dommages aux habitants des îles Canaries et les ont réduits en esclavage"*.

Pour corroborer cette thèse la Mauritanie citait un journaliste qui écrivait : *"Sa Majesté islamique savait exactement ce qu'elle disait. Au sud du Rio de Noun, c'est-à-dire du fleuve Draa actuel commençait la région où régnait l'anarchie, le bled es siba, comme l'appelaient les marocains, simplement parce qu'il s'agissait d'une région à laquelle la souveraineté du sultan,*

⁵¹) Le représentant de la Mauritanie, MISKE, Ahmed-Baba, *Doc. off., A.G.*, 20^{ème} session, Quatrième commission, 1552^{ème} séance, 9 nov. 1965 ; 21^{ème} session, oct-nov. 66, Add. au point 23 de l'ordre du jour, Annexe, chap. X, Vol. III, pp. 660 et ss.

comme il le dit lui-même, ne s'étendait pas. C'est là en effet que commence un monde complètement différent".

2.1.2.2.2 - La revendication d'une co-souveraineté

La Mauritanie partageant naturellement l'idée de la co-souveraineté devait inférer comme son associé qu'il n'y avait pas de "no man's land entre l'influence du Maroc et celle de l'ensemble mauritanien..." et que "la mention du cap blanc et de Villa Cisneros que ces régions se trouvaient au moment de la colonisation sous la souveraineté marocaine, comme il a été reconnu le 25 juillet (1975)... De même telle ou telle nomadisation dans la région de Sakiel El Hamra ne saurait constituer une contestation de l'appartenance de cette région au Royaume du Maroc qui, aux yeux du gouvernement mauritanien, ne s'arrêtaient pas aux limites du Makbzen" ⁽⁵²⁾.

Ainsi seul le territoire du Rio de Oro qui n'était pas à son jugement constitutif d'une entité propre et distincte était incorporé dans ce qu'elle appelait "ensemble mauritanien" ou "bilad chinguitti", expression apparue pour la première fois en 1974.

2.1.2.2.3 - L' "ensemble mauritanien" ⁽⁵³⁾

L'ensemble mauritanien qui serait la forme d'expression des divers arguments précités mais limités au seul Rio de Oro n'était pas un Etat, une fédération ou une confédération mais une entité dans le cadre de laquelle agiraient d'autres entités identiques de par la langue, l'ethnie, le mode de vie, y compris la structure sociale de division et de répartition des fonctions entre les diverses tribus guerrières auxquelles incomberait l'exercice du "pouvoir politique", maraboutiques chargées de la culture et tributaires des unes et des autres ; mais ces entités autonomes et indépendantes constituées par les regroupements tribaux et les émirats avec lesquels ces derniers cohabiteraient seraient constitutives de "personnalités juridiques ou de souverainetés" dont une des manifestations serait la conclusion des traités d'Idjill de 1886 entre l'émir de l'Adrar et l'Espagne et auxquels seraient partie des tribus du Rio de Oro.

Autrement dit il serait sinon "une nation indépendante" vis-à-vis de ses voisins et

⁵²) § 156, A.C., C.I.J.

⁵³) § 139, A.C., C.I.J.

qui aurait exercé à travers les confédérations de tribus et les émirats une souveraineté particulière sur l'espace considéré. Sa constitution en Etat indépendant avant le territoire la fonderait à le revendiquer comme sien propre.

Dès lors qu'il s'agissait du principe de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale, celui-ci aurait prévalence sur le droit d'autodétermination.

2.1.3 - Les modalités de la décolonisation

Etant un cas spécifique, le territoire serait justiciable du principe de l'intégrité territoriale par le jeu du mécanisme de son incorporation automatique à leurs territoires respectifs.

2.1.3.1 - La priorité du principe de l'intégrité territoriale

Aux yeux du Maroc et de la Mauritanie, le droit d'autodétermination devrait s'effacer devant les revendications territoriales et le principe de l'intégrité territoriale ; cette suprématie découlerait du sens même du paragraphe 6 de la Déclaration A/Res 1514 (XV) et de la pratique de l'Assemblée générale.

2.1.3.1.1 - La primauté du principe en vertu du paragraphe 6, A/Res 1514 (XV)

Cette disposition était interprétée par les deux pays comme visant le cas de territoires détachés illégalement d'un Etat ou d'un pays dans le passé par le fait colonial et ayant fait l'objet de revendications par ses victimes sur la base de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale ; le droit d'autodétermination qui est exclu dans le cadre d'un Etat indépendant menacé de sécession serait réservé aux autres territoires coloniaux, et son application au cas d'espèce serait une atteinte à leur intégrité territoriale ⁽⁵⁴⁾.

⁵⁴) Le Professeur DUPUY, R.-J., in FLORY, Maurice, *L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice sur le Sahara occidental*, AFDI., 1975, p. 266, et § 50, A.C., C.I.J. ; Intervention du représentant du Maroc, BENDJELLOUN, Doc. off., A.G., 3^{ème} session, 4^{ème} commission, Doc. A/C.4/32/SR 14, p. 14. L'interprétation marocaine et mauritanienne du § 6 était identique à celle de l'Argentine à propos des îles Malouines, l'Espagne au sujet de Gibraltar et du Guatemala relativement à Belize : voir BARBIER, M., *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 583 et ss. ; COHEN-JONATHAN, G., *L'affaire des Iles Falkland (Malouines)*, op. cit. pp. 249-250. Le représentant de l'Indonésie, M. Palar, Doc. off. A.G., 30^{ème} session, Doc. A/PV. 2372, p. 41, et l'amendement guatémaltèque au projet afro-asiatique retiré finalement

Ladite interprétation fournie par eux serait conforme à l'intention de l'auteur de la disposition, l'Indonésie, et qui aurait eu en vue le cas de l'Irian occidental et d'autres territoires dans une situation similaire. Elle serait confirmée par la pratique de l'Assemblée générale.

2.1.3.1.2 - La confirmation par la pratique de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale aurait accordé dans la pratique le primat au principe de l'intégrité territoriale par rapport à celui du droit d'autodétermination dont il ne faudrait pas "abuser" pour le faire déboucher sur un résultat absurde. Pour s'en convaincre, il suffisait de considérer les ex-territoires espagnols au Maroc d'Ifni et de Tarfaya, portugais en Inde (Goa, Damao, Diu) et britanniques à Gibraltar dont le référendum organisé en 1967 avait été énergiquement condamné, arguaient-ils, par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968 : "*...Toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et en particulier le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale*" (alinéa 5 du préambule) ; "*Déclare que la tenue par Puissance administrante du référendum... contredit les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale...*" (55).

par son auteur à l'initiative de l'Indonésie et qui disposait après rejet préalable des prétentions du Mexique, que le droit d'autodétermination ne pourrait affecter en aucun cas le droit d'aucun Etat à l'intégrité territoriale et aux revendications territoriales", in BARBIER, M., *Le comité de décolonisation des Nations Unies*, op. cit. p. 53.

Certains auteurs tels que CHARPENTIER J., nient cette décolonisation dite de territoire : le "principe de l'intégrité territoriale" est si cher aux Etats souverains qu'ils en arrivent à l'assimiler à la décolonisation dans des hypothèses où elle n'a rien à y voir. C'est le cas de Gibraltar. Qu'on veuille, à la rigueur, au nom de la décolonisation, arracher Gibraltar au Royaume-Uni, passe encore ; après tout, Gibraltar était, il n'y a pas si longtemps, une colonie de la Couronne ; mais qu'au nom de la même décolonisation on veuille le rattacher à l'Espagne, c'est faire croire qu'elle en est arrachée au cours de l'épopée coloniale comme un quelconque "territoire sans maître..." L'habillage du conflit anglo-argentin sur les Falkland en conflit de décolonisation est à peine forcé, si ce n'est, que le titre britannique sur les îles est moins solide que son titre sur le Rocher et que son adversaire actuel - l'Argentine - s'est substituée aux droits de son adversaire initial, l'Espagne, à laquelle elle a succédé par voie de décolonisation, mais c'est fondamentalement une contestation territoriale entre Etats souverains." ("Autodétermination et décolonisation", in *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes...* op. cit. p. 129.

La distinction entre "décolonisation des peuples" et "décolonisation des territoires" est d'origine uruguayenne (entre autres, A.F.D.I., 1975, p. 371.)

⁵⁵) Interventions des représentants de la Mauritanie et du Maroc devant la Quatrième commission,

Certes, le paragraphe 6 constitue une exception au paragraphe 2 de la résolution A/Res 1514 (XV), mais son champ d'application est cantonné lorsque le groupe social n'est pas constitutif d'un peuple spécifique non distinct de celui de la métropole tel est le cas des colons d'origine britannique des Iles Malouines.

2.1.3.2 - Le non-recours à la population

La population n'aurait pas en l'espèce droit de cité, et la seule procédure y appropriée devrait être l'intégration pure et simple à leurs territoires.

2.1.3.2.1 - Le "privilège" du territoire

Le doyen G. Vedel avait fait valoir que l'appartenance historique d'un territoire à un pays devrait décider du destin de la population dudit territoire. Cela est exact, pourvu que l'appartenance alléguée fût établie, autrement la population, en reprenant M. Bedjaoui, était traitée en cheptel.

2.1.3.2.2 - Le procédé de l'intégration

Les deux pays estimaient que le statut de fin de non-autonomie n'aboutit pas nécessairement aux termes des résolutions A/Res 1541 (XV) et A/Res 2625 (XXV) à l'indépendance, d'autres possibilités telles que l'intégration à un Etat indépendant étant offertes. Ils rappelaient à cet égard le rattachement de Goa, d'Ifni, de l'Irian occidental et particulièrement la résolution 1608 (XV) du 12 avril 1961 de l'Assemblée générale relative au Cameroun sous administration britannique (sous tutelle) dont la population, dira le professeur R.J. Dupuy, a décidé d'accéder à l'indépendance en s'unissant à la République

Doc. off., A.G., 32ème session, respectivement Doc. A/C.4/32/SR. 11, pp. 8-9 et A/C.4/32/SR.14, p. 14. Le représentant de la Mauritanie fit également état de la lettre du 8 mars 1972 adressée au président du Comité spécial par le représentant permanent de la république populaire de Chine dans laquelle il l'avait, invité à retirer les territoires de Hong-Kong et de Macao de la liste des T.N.A.

La Mauritanie s'était abstenue tandis que la Maroc s'était prononcé contre le projet de résolution n° IX, la "Question de Belize", préconisant le droit d'autodétermination du territoire : Doc. off., A.G., 30ème session, Doc. Off., A.G, séance plénière, A/PV. 2431, pp. 91-92. Les deux pays s'étaient prononcés contre la récupération par Madagascar des Iles éparses sur l'Océan indien en raison de l'appui au peuple sahraoui, et les revendications territoriales de la Somalie et de l'Ethiopie, du fait de leur dépendance étroite à la France et particulièrement, du temps de V.G. d'Estaing.

du Cameroun indépendant" (56).

Il y avait délibérément confusion entre les espèces justiciables soit de l'une soit de l'autre règle et occultation de la réalité des deux consultations à la base de l'intégration au sujet du Cameroun, conformément à cet égard au principe n° IX, b ("*l'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut...*").

Dans cet "esprit" ils réclamaient une solution négociée en dehors du cadre des Nations Unies.

Les thèses marocaines et mauritaniennes étaient rejetées vigoureusement par le gouvernement espagnol aussi bien devant les organes compétents de l'ONU que devant la Cour Internationale de Justice.

2.2. LES THESEES ESPAGNOLES DU DROIT D'AUTODETERMINATION

Le gouvernement espagnol avait toujours soutenu y compris dans ses déclarations officielles que le territoire n'était ni marocain, ni mauritanien ou les deux à la fois, et qu'il appartenait à son seul peuple de décider librement de son destin sous sa protection.

2.2.1 - Les dénégations au Maroc et à la Mauritanie de la souveraineté sur le territoire considéré

Selon le gouvernement espagnol, la souveraineté de son pays sur le territoire revêtait un caractère ancien ; d'autant, qu'elle s'exerçait sur une terra nullius.

2.2.1.1 - Une souveraineté plus ancienne sur une terra nullius

2.2.1.1.1 - Une souveraineté plus ancienne

L'Espagne, déclarait son représentant à l'ONU en 1965, qu'elle n'avait pas le moindre doute quant à ses droits de tous ordres, en l'occurrence de souveraineté laquelle

⁵⁶) Cf. FLORY, M., L'avis consultatif de la C.I.J., p. 266 ; §§ 57-58, A.C., C.I.J. ; sur les deux plébiscites, voir YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. p. 95.

était très ancienne ; elle était établie en vertu de traités "de protectorat" librement consentis avec les populations autochtones ; elle ressortait clairement, ajoutait-il, de la réponse négative de son gouvernement en date du 10 novembre 1958 à la lettre du Secrétaire général de l'ONU du 24 février 1956 qui lui demandait ainsi qu'autres membres admis comme elle à l'ONU en 1955 de lui faire connaître la liste des territoires non autonomes placés sous son administration. Il concluait que d'autres documents corroboraient qu'elle avait porté sur un territoire sans maître ⁽⁵⁷⁾.

2.2.1.1.2 - La qualification de terra nullius

Quoi qu'il ne considérât pas formellement que le Sahara occidental était terra nullius, le gouvernement espagnol avait néanmoins opposé des arguments et des documents tendant à cette thèse : *"Le concept de terra nullius ne doit pas être compris, à la lumière du développement du phénomène colonial dans le passé, comme le refus pur et simple de l'existence de tout pouvoir local dans les territoires qui sont l'objet de colonisation par les puissances européennes, mais comme l'expression d'une réalité juridique, d'accord avec le droit international en vigueur à cette époque-là, et dans l'actualité, le manque de souveraineté Etatique, permanente et efficace. Pour cela même, le caractère "nullius" d'un territoire n'est pas affirmé en termes absolus, à tout effet, sur tous les points de vue possible, mais exclusivement en ce qui concerne la souveraineté Etatique. C'est plutôt l'absence de l'exercice d'un pouvoir souverain de la part d'un Etat sujet de droit international, ce qui caractérise un certain statut juridique du territoire et qui produit un effet juridique concret, à savoir celui qui consiste à considérer licite l'occupation du territoire par un sujet de l'ordre juridique international exerçant effectivement son pouvoir souverain et en assumant la responsabilité correspondante"* ⁽⁵⁸⁾.

En tout état de cause, soulignait-il, le territoire n'avait pas appartenu pas au Royaume du Maroc et/ou au prétendu "ensemble mauritanien".

⁵⁷) Doc. off., A.G., 20ème session, Quatrième commission, 1398ème séance, 16 dec. 1965, p. 17, § 193.

⁵⁸) Exposé écrit du gouvernement espagnol, p. 230, § 264, cité par BEDJAOUI, M., Exposés oraux, op. cit. p. 37 ; c'est ce qu'avait cru déduire FLORY, M., L'avis de la C.I.J. sur la Sahara Occidental, A.F.D.I., 1975, p. 267.

2.2.1.2 - Le Sahara occidental n'avait pas relevé de la souveraineté du Maroc

Le gouvernement espagnol s'était minutieusement employé à réfuter un à un les arguments du gouvernement marocain en se situant sur les deux plans que ce dernier, et en y substituant sa propre interprétation corroborée au demeurant par les faits et documents.

2.2.1.2.1 - La manifestation par le Maroc d'une autorité au plan interne n'était pas fondée

Le gouvernement espagnol alléguait l'inexistence de document ou indice au titre de la preuve de la manifestation par le Maroc de son autorité sur le territoire et les actes de nomination de caïds ou de commandants militaires dont le Maroc ne produisait pas au surplus, de documents d'acceptation de leurs destinataires avaient régi en fait le Maroc méridional (Noun et Draa). Du reste, lesdits actes étaient honorifiques car accordés à des autorités locales déjà investies par leurs tribus et indépendantes de fait ⁽⁵⁹⁾. A propos de la confédération des Tekna, les fractions nomades fixées dans le sud marocain avaient fait acte d'allégeance au sultan ; en revanche, celles sédentaires en étaient autonomes et indépendantes. Quant à Cheikh Ma El Ainine, il n'avait jamais à aucun moment été le représentant de l'autorité du sultan ; il était au contraire son égal, et son autorité dans le Sahara occidental était indépendante de tout pouvoir extérieur ⁽⁶⁰⁾.

Dans le domaine de l'impôt, il faisait valoir l'absence de preuve de sa levée sur les tribus du territoire, qui de toute évidence ne s'en acquittaient pas auprès du Makhzen.

Au sujet des expéditions de 1882 et 1886 et la résistance à la colonisation, il estimait

⁵⁹) § 100, A.C., C.I.J. Dans sa "République Islamique de Mauritanie et le royaume du Maroc" (1960), le ministre mauritanien des affaires étrangères estimait que "*l'envoi de lettres d'investiture et de reconnaissance par les sultans alaouites aux chefs de tribus sahraouis ne signifie pas que son pouvoir s'étend sur eux. Il ne s'agit que d'une propagande, sans efficacité, destinée à donner l'illusion d'une domination qui n'existe pas réellement*", in Mémoire du F. Polisario, dépourvu de toute indications tenant au titre et à la date, p. 9.

⁶⁰) Cette thèse était partagée par la Mauritanie. Ma El Ainine avait d'abord par tactique prêché le Djihad au nom du sultan qui lui conféra son investiture, ensuite il s'était proclamé sultan ; et avec son fils El Hiba, proclamé lui aussi sultan, ils entreprirent la conquête du Maroc et furent arrêtés respectivement en 1907 et 1912 près de Marrakech par les troupes françaises (de CHASSEY, F., "Données historiques et sociologiques du Sahara occidental", in "Un peuple et ses droits", colloque de Massy (1 et 2 avril 1978), Ligue française pour les droits et la libération des peuples, l'Harmattan, 1978, p. 22 ; § 103 A.C., C.I.J.).

que les premières avaient un but économique, c'est-à-dire interdire le commerce entre les tribus du Sous et du Noun avec les européens, d'autant qu'elles n'avaient pas atteint ces régions, le Draa y échappant ; la seconde n'était pas comme telle, mais des "*incursions sporadiques de brigandage*" ⁽⁶¹⁾.

Cela dit, il contestait également la thèse du Maroc selon laquelle il y avait reconnaissance internationale de sa souveraineté sur le territoire.

2.2.1.2.2 - L'infirmité par les traités internationaux de l'idée de souveraineté marocaine

Au regard des traités conclus par le Maroc avec elle et les autres puissances européennes au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècles, rien n'indiquait, affirmait le gouvernement espagnol, qu'il y eût reconnaissance par eux de la souveraineté marocaine ⁽⁶²⁾.

- ***La non-reconnaissance expresse par le sultan de sa souveraineté en vertu de l'article 8 du traité hispano-marocain du 28 mai 1767***

Selon le gouvernement espagnol ladite disposition concernait le projet d'installation d'un comptoir et d'une pêcherie en faveur des canariens et des espagnols non pas, comme le prétendait à tort le Maroc, dans les "côtes d'Oued Noun" mais au sud de celui-ci ; et surtout elle comportait une clause sur la non-responsabilité du sultan fondée sur l'absence de sa souveraineté du fait des actes dommageables susceptibles d'être causés par les habitants du sud de l'Oued Noun.

L'exactitude du sens donné par lui en la matière était, ajoutait-il, confirmé par les lettres adressées par le souverain au roi Charles III... et le traité hispano-marocain de 1799.

- ***L'absence de souveraineté marocaine au titre des dispositions conventionnelles relatives aux naufragés***

Les clauses conventionnelles, notamment l'article 18 du traité de 1767 et l'article 38 du traité sur le commerce et la navigation du 20 novembre 1861 et régissant les naufragés, n'établissaient pas la souveraineté du Maroc ; au contraire, elles l'infirmait car prenant

⁶¹) § 101, A.C., C.I.J..

⁶²) Les dispositions conventionnelles invoquées par les deux pays étaient controversées du fait de la divergence entre les deux versions arabe et espagnole. La Mauritanie avait donné la même interprétation que l'Espagne à propos de l'article 18 du traité de 1767.

leur source dans la rébellion des tribus du Sous et du Noun, et énonçaient deux régimes en matière de secours et de protection, l'un général et applicable aux régions effectivement soumises à l'autorité du sultan, l'autre général à l'Oued Noun où le sultan n'avait pas d'autorité et se bornait généralement à négocier avec les autorités locales le rachat des captifs ⁽⁶³⁾

D'autres arguments étaient opposés tels que l'inexistence d'unité géographique entre le Maroc et le Sahara occidental, et l'article 6 du traité franco-espagnol du 3 octobre 1904 lui reconnaissant une zone d'influence, cela en réponse à l'argument marocain tiré des lettres annexées au protocole franco-allemand du 4 novembre 1911 qui auraient reconnu, il faut le rappeler, l'appartenance de cette région au Maroc ⁽⁶⁴⁾.

Sous réserve de ce qui sera décidé par l'Assemblée générale ou le C.I.J., il est souhaitable de faire éclairer la question de la souveraineté du Maroc par la déclaration du représentant de la France à la 15^{ème} session de l'Assemblée générale : "*Considérant l'histoire des confins maroco-mauritaniens, on arrive à la conclusion que la souveraineté de l'Etat marocain... ne s'était pas étendue de manière effective et durable à aucun territoire situé au-delà du fleuve Draa*" ⁽⁶⁵⁾.

La même attitude était observée vis-à-vis des arguments déployés par la Mauritanie.

2.2.1.3 - Le Sahara Occidental n'avait pas appartenu à la Mauritanie ou à l'ensemble supposé

L'ensemble mauritanien se réduisait à une nébuleuse ; aucune preuve n'était venue étayer l'appartenance présumée à cet ensemble ; la Mauritanie ne saurait en prétendre à la succession. Tels étaient les principaux arguments du gouvernement espagnol pour anéantir les prétentions mauritaniennes.

2.2.1.3.1 - La mise en cause de l'existence de l'ensemble mauritanien en tant que tel

D'après le gouvernement espagnol, le bilad Chinguitti avait correspondu seulement à un espace culturel et religieux ayant connu un prestige jusqu'au XVI^{ème} siècle ; il était un

⁶³) § 114, A.C., C.I.J.

⁶⁴) §§ 124-125.

⁶⁵) Cité par le mémorandum du F. Polisario qui ne comportait aucune mention, p. 24.

agrégat d'éléments composites sans cohésion et où cohabitaient de simples tribus et des émirats plus ou moins contestés de l'intérieur comme de l'extérieur (par les autres tribus et émirats) et l'émirat de l'Adrar -pierre angulaire dudit ensemble- avait constitué une "*région distincte et indépendante*" par rapport aux autres émirats sans cesse hostiles à lui et entre eux et les tribus indépendantes ⁽⁶⁶⁾.

En ce qui concerne l'appartenance prétendue des tribus sahraouies à l'ensemble prêté, rien ne le corroborât.

2.2.1.3.2 - Le défaut de preuve de l'intégration du territoire dans l'ensemble

L'idée d'ensemble, opposait le gouvernement espagnol, n'était pas étayée par la production de la preuve du lien d'allégeance entre les tribus sahraouies et les tribus mauritaniennes ou de l'émirat de l'Adrar ; au contraire elles en étaient indépendantes, comme l'étaient d'ailleurs les éléments de l'ensemble, et qu'attestaient la série de traités : celui de 1884 (entre Emilio Bonelli et les tribus sahraouies), les deux traités de juillet 1886, ceux nombreux conclus par les autres émirats de Brakna, de Trarza, de Tagant) avec la France ⁽⁶⁷⁾.

Il en avait inféré qu'il existait un peuple sahraoui formé de "*tribus autonomes et indépendantes*" par rapport aux pouvoirs politiques voisins, et doté d'une organisation et même d'un mode "*de vie commun*" fondés sur une conscience collective et une solidarité naturelle" ⁽⁶⁸⁾.

La dernière objection élevée par lui avait trait au problème de succession d'une entité Etatique à une autre non Etatique.

⁶⁶) §§ 141-142. Dans son opinion personnelle le juge espagnol F. de Castro avait, rappelé, après avoir souligné les luttes intestines entre les divers éléments, la qualification d'"entité artificielle" créée par la France qu'était la Mauritanie et que consacrait la résolution du 28 août 1960 adoptée par la Comité politique de la Ligue arabe. Et de poursuivre : "*Les populations du territoire qu'on aime appeler Bilad chinguitti étaient, au moment de la colonisation, comme une nébuleuse sans forme définie, composée de tribus et de sous-tribus mouvantes et changeantes, ayant en puissance des possibilités imprévisibles*", cité par le Mémoire publié par le ministère algérien des affaires étrangères, 1977, sous le titre "La Question du Sahara Occidental", p. 73.

⁶⁷) §§ 143-144, A.C., C.I.J.

⁶⁸) Cette thèse n'était pas logique dès lors qu'elle (l'Espagne) refusait de tels caractères aux tribus et émirats mauritaniens qui présentaient en effet, plus d'affinités avec les tribus sahraouies.

2.2.1.3.3 - L'impossible prétention de la Mauritanie à succéder à l'ensemble

Selon l'Espagne, la Mauritanie n'avait pas juridiquement qualité pour succéder immédiatement à l'ensemble dès lors que le terme Mauritanie avait seulement vu le jour en 1904 à un moment où le territoire avait une "existence établie en fait et en droit" ⁽⁶⁹⁾.

2.2.2 - La nécessité du droit d'autodétermination

En dépit de la rectitude et autre de sa souveraineté sur le territoire, l'Espagne avait toujours montré sa disponibilité à coopérer avec l'ONU en vue de l'autodétermination, répétait à satiété son gouvernement. Et c'est ce que poursuivrait sa "mission sacrée de civilisation".

2.2.2.1- La prétention de la collaboration internationale ⁽⁷⁰⁾

L'Espagne alléguait l'esprit de coopération internationale qui inspirait, disait-elle, "son" processus de décolonisation du territoire dont l'objectif était de permettre à la population de décider librement de son destin, et d'instaurer éventuellement une fructueuse collaboration avec les Etats du Maghreb à l'effet du maintien de la stabilité et de la paix dans la région.

Elle ajoutait que la décolonisation était la preuve de sa volonté d'agir en accord avec la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale qui en assuraient l'application, et il était nécessaire que celle-ci fût stricte. La promotion par elle du droit d'autodétermination était, à ses yeux, d'autant normale qu'elle est elle-même victime du fait colonial britannique à Gibraltar.

2.2.2.2 - Le droit d'autodétermination en tant qu'objectif de la "mission sacrée de civilisation"

L'Espagne disait poursuivre le processus de décolonisation en tenant compte, ce

⁶⁹) § 146, A.C., C.I.J.

⁷⁰) La coopération de l'Espagne en l'espèce était formelle plutôt que réelle. Voir le § 3 de ce chapitre. Sur la coopération et le refus de coopération des Puissances coloniales en matière de décolonisation, v. la thèse de BARBIER, M., "Le Comité de décolonisation", op. cit

faisant, de la volonté de la population - entendue la Djemaa - **comme** l'avait attesté, soulignait-elle, sa coopération avec elle en 1974, auquel cas il était impératif d'assurer sa protection dans le cadre de l'exercice de son droit à l'autodétermination "*car ce serait une erreur d'appréciation que de donner le pas à la volonté d'éléments étrangers à la population et contraires à ses intérêts*". Son établissement dans le territoire "*était seulement dicté pour assurer la protection de la population autochtone par l'organisation des institutions traditionnelles autochtones qui ne ressortissaient pas à la souveraineté territoriale*" (71) mais aussi le développement économique, social... et qu'a fortiori avait reconnu élogieusement l'assemblée territoriale dans sa "fameuse" lettre au Caudillo ! N'était-ce pas là, comme le soulignait du reste la C.I.J., "*l'objectif ultime [de] l'autodétermination et [de] l'indépendance des peuples en cause*" assigné à la "*mission sacrée de civilisation*" (72)

Cette institution qui avait servi à la colonisation ne fut nettement évoquée par la Conférence de Berlin que sous la pression du représentant des Etats-Unis, Kasson.

Revendiquant le droit d'autodétermination pour la population du territoire comme l'Espagne, l'Algérie, avait rejoint celle-ci pourtant sur la base d'un raisonnement différent et original sur un certain nombre de points.

⁷¹) Cf. le représentant de l'Espagne, Doc. off., A.G., 30ème session, A.G., séance plénière, Doc. A/PV. 2367, p. 52. Sur la question du développement "local", voir § 1, supra.

⁷²) § 58, A.C., C.I.J.

2.2- LES THESEES ALGERIENNES DU DROIT D'AUTODETERMINATION

L'Algérie affirmait invariablement n'avoir aucune revendication territoriale ou autre, mais sa situation de voisinage avec le territoire et son profil idéologique ne pouvaient la laisser indifférente quant à son évolution, qui devait nécessairement passer par le droit d'autodétermination.

2.3.1 - Les justifications de l'intérêt de l'Algérie pour l'avenir du territoire

Une série de motifs d'ordre géopolitique et idéologique était avancée par l'Algérie pour être intéressée par le sort du territoire et consistant dans son anticolonialisme déclaré et soutenu ; son caractère limitrophe au territoire, et en rapport avec ceci son hébergement de tribus sahraouies ; et la menace que lui faisait encourir la colonisation à ses frontières.

2.3.1.1 - L'anticolonialisme ⁽⁷³⁾

Inscrit dans les grands textes tels que la charte nationale et la constitution de 1976, son anticolonialisme découlait de son ancien statut de territoire colonial et de la longue lutte de libération pour y mettre fin, et de sa nature révolutionnaire et progressiste post-indépendance du moins jusqu'à l'avènement du pluralisme politique consacré par la constitution de février 1989.

Aussi était-il naturel et légal, ceci s'analysant pour elle comme une obligation en même temps qu'un droit, de manifester sa solidarité et son soutien aux peuples en lutte pour leur droit à l'autodétermination et l'indépendance, et a fortiori s'agissant d'un peuple arabe, musulman et voisin, auquel elle est unie par de multiples liens, et qu'elle abrite sur son territoire, du moins les Regueibat.

⁷³) Cf. déclaration du représentant de l'Algérie devant le Comité spécial, Doc. Off., A.G., 21^{ème} session, octobre-novembre 1966, Additifs au point 23 de l'ordre du jour, annexes, chap. X, vol. III, p. 663. La nature du régime et le type de modèle de développement ne rendent pas suffisamment compte de l'anticolonialisme. Voir § 3 du chap. IV.

2.3.1.2 - Le voisinage et l'hébergement de tribus sahraouies

Le représentant de l'Algérie déclarait déjà en 1966 devant le Comité spécial qu' "il était naturel que l'Algérie se préoccupât de l'avenir d'un pays peuplé de tribus qui vivaient plusieurs mois de l'année sur son territoire et avec lequel elle avait des frontières communes" (74).

Ces tribus sont les Regueibat qui nomadisent depuis des siècles pour parcourir le sud du Sahara algérien, du Maroc, de la Mauritanie et du Sahara occidental, à la recherche de pâturages.

Enfin, elle craignait que le maintien de la colonisation à ses frontières ne pût affecter celles-ci et celles de ses voisins.

2.3.1.3 - La théorie du risque

Le maintien d'une situation de domination coloniale et assimilée, a fortiori aux frontières d'un Etat tiers et objet d'une contestation au demeurant violente -manifestations populaires et autres formes de lutte telles qu'une guerre de libération nationale- est à coup sûr constitutif d'une menace sinon une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, en général, et dudit Etat en particulier. La souveraineté territoriale de ce dernier est susceptible d'en pâtir avec l'éventuel usage du droit de suite, et même d'être entraîné dans le conflit et ainsi devenir le théâtre d'opérations militaires (actes d'agression), sans compter le risque d'internationalisation du conflit, comme ce fut le cas du processus d'indépendance de l'Angola (intervention des Sud-africains d'un côté, des Cubains de l'autre côté en faveur du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola).

Dans cet esprit, le représentant de l'Algérie devait noter à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale de l'ONU que s'il n'y avait pas jusqu'alors d'affrontements dans le territoire à l'inverse des autres territoires coloniaux, il n'en demeurait pas moins que la prolongation de la situation coloniale pourrait créer une tension aux frontières des trois

⁷⁴) Intervention du représentant de l'Algérie devant le Comité spécial, op. cit .

Etats limitrophes ⁽⁷⁵⁾.

De son côté, l'Assemblée générale ne se résignait à établir le lien conformément à sa doctrine en la matière et cela dans une formule sinon modeste qu'avec la manifestation populaire d'El Ayoun en juin 1970 -réprimée durement par les autorités coloniales- en déclarant, en effet, au titre du paragraphe 4 de sa résolution 2711 (XXV) du 14 décembre 1970 que "*la persistance d'une situation coloniale dans le territoire retarde la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique*".⁽⁷⁶⁾.

Aux yeux de M. Bedjaoui, le territoire n'avait pas relevé de la souveraineté d'aucun d'Etat, parce qu'il était terra nullius, donc ne devait pas être soustrait à l'application du droit d'autodétermination et du principe de l'intangibilité des frontières héritées de l'ère coloniale.

2.3.2- Terra nullius, autodétermination et intégrité territoriale - uti possidetis juris

Selon l'Algérie par la voix de M. Bedjaoui, le territoire n'avait pu être, au titre du droit intertemporel, que terra nullius et justiciable du droit d'autodétermination, et le principe de l'uti possidetis juris serait au regard de sa valeur juridique opposable y compris au Maroc.

2.3.2.1 - La qualification de terra nullius

Bien que le Sahara occidental fût doté d'une organisation politico-juridique et qu'il eût appartenu à Dar el Islam, la cité musulmane, dont la construction était aussi quasi-perfectionnée que celle de l'Etat occidental, il n'en est pas moins vrai, devait aussitôt corriger M. Bedjaoui, qu'au regard du droit de l'époque, c'est-à-dire colonial, conformément à la méthode du droit intertemporel énoncée par Max Hubert dans sa sentence arbitrale relativement à l'affaire de l'Ile de Palmas, il n'avait pu être qu'une terra

⁷⁵) Intervention du représentant de l'Algérie devant la quatrième commission, 24 nov. 1972, in "La question du Sahara Occidental, ministère algérien des affaires étrangères", 1977, p. 95.

⁷⁶) Le § 3 de la A/Res 2983 (XXVI) du 14 décembre 1972, était libellé de façon identique au § 4 précité.

nullius car n'ayant pas appartenu pas à un Etat civilisé ; cette troisième proposition de la classification de la notion juridique considérée était identifiée par lui au XIX^{ème} siècle, les XV^{ème} et XVI^{ème} siècles qualifiant comme tels les territoires non soumis au pouvoir d'un souverain chrétien et l'Antiquité ceux échappant à Rome.

En effet, il n'en aurait pu être autrement par considération, expliquait-il, de la "fonction endogène" du concept élaboré "*pour les puissances coloniales et entre elles*" afin de servir et de discipliner [leurs] appétits d'expansion mis en danger, au niveau de chaque Etat par la concurrence d'un autre Etat", après qu'elle eût joué auparavant une "*fonction historique régulatrice dans les relations internationales par l'extension pacifique de la souveraineté dans les territoires réellement inhabités*" tels que les régions polaires, les déserts... corrélativement, il gommait le droit international islamique qui, à ce titre, ne pouvait entrer en conflit, comme l'avaient suggéré le Maroc et la Mauritanie, avec le droit international européen seul applicable (77).

2.3.2.2 - Le conflit entre titres historiques et droit d'autodétermination ou plus exactement entre la règle de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale et ce dernier ; méthode de solution

A l'évidence le débat tel qu'il est présenté par M. Bedjaoui (78) était biaisé en tant que le conflit opposait non pas des titres historiques sur un territoire et le droit d'autodétermination de la population dudit territoire mais plutôt cette dernière règle et celle de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale et au nom de laquelle étaient invoqués ces droits historiques - et autres - ; et le recours au postulat tiré de la volonté populaire en plus de l'infirmité de l'idée de conflit qu'il supposait résoudre en tant qu'il préjugait de la solution, avait en effet si on ne le maniait pas avec discernement et prudence, un contenu sécessionniste dès lors qu'il déboucherait sur des situations absurdes en ouvrant un tel droit - d'autodétermination - au mépris de l'intégrité territoriale de l'Etat intéressé, aux colons d'origine britannique des îles Malouines, ou de Gibraltar, aux habitants des Présides, des îles éparses malgaches, de Mayotte (celle-ci s'étant, en effet, prononcée par référendum pour le maintien de ses liens avec la métropole la France) ou encore au Sahara

⁷⁷) "Exposés oraux", op. cit. pp. 10-11 et 9-46.

⁷⁸) Cf. Mémoire sur l'affaire du Sahara Occidental, R.A.D.P., 1977, pp. 43 et ss.

algérien si le projet de son détachement du reste du territoire avait réussi... et particulièrement si la donnée démographique était modifiée au profit de l'élément non autochtone ; d'autant que l'Algérie s'était prononcée, ce qui est pour le moins paradoxal, en faveur du retour des territoires à leur mère patrie respective et donc des "droits historiques" généralement à sa base et qu'elle avait pourtant jugés inconsistants.

L'anathème ainsi jeté sur les droits historiques au motif pris de ce qu'ils auraient permis la reconstitution d'empires, d'ensembles territoriaux et corrélativement la disparition d'Etats, de territoires, et fondé dans cet esprit la Turquie successeur de l'empire Ottoman à s'opposer au scrutin d'autodétermination du peuple algérien en 1962 ou la France à user de son droit de préemption reconnu à elle par le roi belge Léopold II sur l'actuel Zaïre ne saurait convaincre au regard de la nature des liens unissant l'Algérie à la Sublime Porte qui était un empire et du caractère non moins colonial de l'institution dans le second cas ; inversement prétendre que les droits historiques de l'Egypte sur le Soudan n'avaient pas trouvé matière à application en vertu du traité anglo-égyptien du 12 février 1953 (Caire) qui sanctionnait en effet l'indépendance du territoire sachant le rapport de forces défavorable à l'Egypte et de façon liée à la politique impérialiste d'atomisation du monde arabe par l'érection d'entités politiques fragiles et qu'avaient inauguré les fameux accords Sykes-Picot.

Ces remarques faites, il faut bien reconnaître que le droit d'autodétermination a acquis le statut d'une "règle primaire", d'une "norme originaire" génératrice selon M. Bedjaoui de l'ordre international, et est, contrairement à ce qu'affirmait le doyen Vedel un "genre plus vaste" dont la décolonisation n'est que l'espèce laquelle serait seule de jus cogens. La prééminence de la règle de l'intégrité territoriale ne jouerait que pour l'avenir et dans des situations non coloniales, ce qui est inexact à la lumière de ses applications fussent-elles modestes ; ladite règle est garantie par le principe de l'*uti possidetis juris*.

2.3.2.3 - Le principe de l'*uti possidetis juris* dans ses rapports avec la règle de l'intégrité territoriale

C'est le maintien de l'ordre territorial ancien qui triompha en fin de compte aux dépens de la thèse révisionniste de la Conférence panafricaine des peuples à Accra en décembre 1958, et le principe de l'intégrité territoriale externe est identifié avec le principe

de l'intangibilité des frontières d'un Etat ou d'un territoire ou *uti possidetis juris* et impliquant la continuité de la possession territoriale dans les limites définies par la colonisation ainsi que l'érection en frontières internationales les anciennes délimitations administratives coloniales ; il a reçu dans le droit américain deux interprétations conflictuelles, *juris*, en tant que basé sur le droit qui retient la frontière sur la base des titres juridiques, et *de facto*, en tant qu'accordant la priorité à la situation de fait qu'est la possession effective, comme base de la souveraineté, et c'est la seconde interprétation qui l'a emporté.

C'est à l'initiative de l'ancien président tanzanien Julius Nyerere et consécutivement au conflit armé algéro-marocain que la première conférence de l'OUA tenue au Caire le 21 juillet 1964 déclarait solennellement que "*tous les Etats s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance*" (AHGH/16-1) ; il fut de nouveau proclamé par la deuxième conférence de l'OUA tenue au Caire en octobre 1964.

La nature juridique du principe est controversée : M. Bedjaoui refusait d'y voir une règle spéciale du droit international américain et étendue à l'Afrique, encore moins une règle coutumière propre à celle-ci, et les déclarations solennelles des dirigeants africains et des organes de l'OUA "ont simplement une valeur déclarative". A l'appui, il faisait valoir son lien logique "au phénomène de la décolonisation où qu'elle se manifeste", les Etats nouveaux et partant africains l'ayant appliqué, disait-il, de façon "automatique et immédiate", d'une part ; les travaux de la Commission de droit international (C.D.I.) qui se serait prononcée en faveur du statu quo territorial et du transfert automatique des traités de frontières à l'Etat successeur, d'autre part ⁽⁷⁹⁾.

Cette argumentation appelle quelques observations : en ce qui concerne le lien, il existe généralement mais pas absolument dès lors que le principe protège aussi l'intégrité territoriale d'un Etat contre les menées sécessionnistes et les revendications d'autres Etats,

⁷⁹) BEDJAOUI, M., "Exposés oraux", op. cit. pp. 80 et ss. Le lien principe de l'*uti possidetis*-décolonisation et les explications qui l'accompagnaient sont purement et simplement reproduits sans référence aucune à leur auteur par BOUGUETAIA, B., *Les frontières méridionales de l'Algérie (de l'hinterland à l'uti possidetis)*, op. cit. p. 176. Même chose quant à l'effet du principe qui est d'"exclure l'occupation ou l'appropriation de territoires, que ce soit de la part d'Etats extra-continentaux ou de la part des propres républiques hispano-américaines" (p. 169).

et à ce stade de l'analyse, encore faudrait-il que ce fût le droit d'autodétermination à appliquer ; il faut admettre que le principe qui est d'origine hispano-américaine - appelé aussi principe de 1810 - avait régi les indépendances de l'Amérique centrale et méridionale alors sous autorité espagnole ou portugaise mais aussi les mutations territoriales à l'occasion de la dislocation de la souveraineté ottomane en Afrique du nord au XIX^{ème} siècle, le régime mandataire de la S.D.N., par l'imposition aux puissances administrantes de l'obligation de respecter l'intégrité territoriale du mandat et les rectifications de frontières ne jouaient qu'exceptionnellement -pour régler les délimitations litigieuses ou incertaines- et était prévu dans la convention franco-marocaine du 18 mars 1845 de Lalla Marnia dont l'article premier disposait en effet que "les limites qui existaient autrefois entre le Maroc et la Turquie seront les mêmes entre l'Algérie et le Maroc", et enfin les indépendances africaines non sans contestations. Certes, Sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial de la C.D.I. sur la succession en matière de traités et partageant l'opinion de M. Bedjaoui avait estimé que "tant la doctrine que la pratique paraissent être nettement en faveur de la thèse selon laquelle le simple fait de la survenance d'une succession n'affecte en rien les frontières établies par les traités. C'est d'ailleurs l'opinion unanime des juristes, même si leur raisonnement n'est pas toujours le même. Dans la pratique des Etats, l'unanimité n'est peut-être pas absolue, mais on constate dans cette pratique une telle tendance à maintenir en vigueur les frontières établies que l'on est fondé à conclure qu'il existe une règle générale de droit international à cet effet Or, selon l'article 16 de la Convention "Sur la succession d'Etats en matière de traités" du 23 août 1978 : *"Un Etat nouvellement indépendant aborde son existence internationale libre de continuer à appliquer les traités en vigueur à l'égard de son territoire"*, sous réserve avait-on proposé, des *"traités multilatéraux de caractère normatif"*, à savoir ceux qui consacrent des normes d'origine coutumière ⁽⁸⁰⁾.

En conséquence, le principe de l'*uti possidetis* n'est pas à vrai dire la manifestation de la formation du plus important des principes de droit positif africain, *"puisque son respect*

⁸⁰) Cité par BOUGUETAIA, B., op. cit. p. 187.

est la condition de l'existence du système" africain ⁽⁸¹⁾, ou plus prudemment "*constitue peut-être une règle de droit international américain*" ⁽⁸²⁾ Et son effectivité -relative- tient davantage du refus des puissances coloniales de se plier aux prétentions territoriales des Etats au moment de l'accession de leurs colonies à l'indépendance et à la capacité des mouvements nationalistes à l'imposer à ces puissances (comme l'abandon par la France sous la pression du F.L.N. de son projet de détacher le Sahara du reste du pays), et aux rapports de forces entre membres de l'OUA

S'agissant de l'intégrité du territoire d'un Etat par rapport à celui du territoire non autonome, M. Bedjaoui en distinguait d'une part l'intégrité du territoire colonial par rapport au territoire de la Puissance administrante unis primitivement sur la base de ce qu'il appelait la fiction juridico-politique à laquelle il faut ajouter la dimension sociologique, et désormais séparés et distincts l'un de l'autre : "*le territoire d'une colonie ou d'un territoire non autonome possède en vertu de la Charte un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même*" (A/Res.2625 (XXX)) ; d'autre part celle d'un Etat voisin -en l'occurrence le Maroc et la Mauritanie- et qui ne serait envisagée par la résolution 1514 (XV) que pour l'avenir, c'est-à-dire ne viserait pas les territoires autrefois détachés illégalement d'un Etat et objet de revendications territoriales, et que conforteraient l'analyse des travaux préparatoires des 43 pays afro-asiatiques co-auteurs de la résolution 1514 (XV) ainsi que le paragraphe 7 relatif en effet au "respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les pays" ⁽⁸³⁾.

⁸¹) Cf. THIERRY, Hubert, COMBACAU, Jean, SUR, Serge, VALLEE, Charles, Droit international public, Paris, 3^e édition, Ed. Montchrestien, coll. université nouvelle, Précis Domat, 1981, pp. 262.

⁸²) BIPOUM-WOUM, J.M., *Le droit international africain, problèmes généraux, Règlement des conflits*, Paris, L.G.D.J., 1970, cité par NDESHYO, Oswald, "L'application des actes de l'OUA par les Etats membres", in "Problèmes actuels de l'unité africaine", colloque d'Alger (25 mars-12 avril 1971), Faculté de droit et des sciences économiques et Institut d'études politiques de l'université d'Alger, SNED, 1973, p. 262 ; voir dans le même sens, BORELLA, François, "Le régionalisme africain", même colloque, pp. 194-195.

⁸³) Cf. BEDJAOU, M., "Exposés oraux", op. cit. p. 65. Sur le contexte de la résolution 1514 (XV), l'on se reportera utilement à BARBIER, M., *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, op. cit. pp. 25 et ss.

L'argumentation concernée ne saurait convaincre en tant que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) est considéré comme une exception, du reste confirmée par la pratique de l'Assemblée générale dans les cas des îles Malouines, Gibraltar,...

Revendiqué par des Etats pour la population coloniale, le droit d'autodétermination l'était aussi - et l'est toujours à l'heure actuelle - par l'intéressée, et que fonderaient sa nature, son auto témoignage.

2.4 - LES THESEES SAHRAOUIES DU DROIT D'AUTODETERMINATION

La revendication préalable du droit d'autodétermination par la population intéressée n'est pas une condition à sa reconnaissance, et en sens inverse n'ouvre pas nécessairement droit à en être justiciable.

2.4.1 - Les critères d'application du droit d'autodétermination

A priori au regard de son caractère colonial la population pouvait valablement et légitimement prétendre au bénéfice du droit d'autodétermination ; cette prétention était confortée par sa constitution en peuple distinct, de surcroît en lutte.

2.4.1.1 - La présomption de la population sahraouie au bénéfice d'autodétermination fondée sur sa nature coloniale

Il suffirait aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale que la population soit soumise à une domination coloniale, une occupation étrangère ou un régime d'apartheid pour que s'ensuive ipso facto application à l'entité concernée du droit d'autodétermination et que conforteraient au surplus la constatation par la Cour internationale de justice selon laquelle le droit en cause est d'application générale se saisissant en effet de "*tous les peuples et [de] tous les territoires*"⁽⁸⁴⁾ et l'usage indifférent par l'Assemblée générale des vocables de pays, peuples, territoires. Mais c'est oublier comme le rappelait justement la Cour la dérogation en la matière lorsqu'

⁸⁴) §§ 54-56, A.C., C.I.J.

"une certaine population ne constituait pas un "peuple" pouvant prétendre à disposer de lui-même" (85), c'est-à-dire les cas régis par le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). En conséquence, il s'agit d'une présomption simple susceptible de s'effacer devant une preuve contraire ou inversement se renforcer en cas d'existence d'un peuple distinct.

2.4.1.2 - Le bénéfice du droit d'autodétermination fondé sur l'existence d'un peuple

Dès lors que n'importe quel groupe social n'est pas admis à bénéficier du droit d'autodétermination, il convient de voir si la réponse n'est pas autre en cas de sa constitution en peuple.

Or, il est admis que le concept de peuple n'a pas reçu de définition en droit positif, et les résolutions de l'Assemblée générale consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se bornent moins à le formuler en termes généraux et abstraits qu'à en définir une catégorie en fonction de la situation d'assujettissement (de la collectivité) à une domination coloniale, une occupation étrangère ou un régime raciste ; si bien que certains auteurs ont été jusqu'à lui donner une définition négative en ce qu'il n'est pas une "notion juridique mais entre dans des catégories juridiques qui ont une signification juridique" (86). Mais en dehors de ces "extrêmes", la doctrine a tenté de le cerner en faisant appel pour autant dans des conditions où la confusion la dispute à l'ambiguïté (87), au caractère étriqué... à des facteurs tant objectifs que subjectifs

⁸⁵) § 59.

⁸⁶) SOULIER, Gérard, "Réalités du droit international contemporain, force obligatoire et sujets de droit", Actes des seconde et troisième rencontres (ARERS), Reims, p. 230, cité par JOUVE, Edmond, "L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales", in Pour un droit des peuples, Essais sur la déclaration d'Alger, op. cit. p. 107.

⁸⁷) Cf. GUILHAUDIS, J.F., qui tout en présentant le débat classique relatif à la notion de peuple n'a pas néanmoins réussi à délimiter nettement, celle-ci de la notion de nation, (Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, op. cit. pp. 36-54) ; EMERSON, R., cité en référence par l'auteur refusait même de voir dans les populations coloniales des peuples ou des nations (p. 31).

Selon QUOC DINH N., et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 354, "la population de l'Etat n'est pas seulement l'addition d'un certain nombre d'individus, elle doit présenter une certaine homogénéité. C'est cette idée de globalité qui traduit les concepts de "nation" ou de "peuple". Refusant de voir dans l'homogénéité un critère en la matière THIERRY, H., et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 199 et p. 474, estiment que l'idée de "peuple opposé à population suggère l'existence d'une certaine unité nationale.

Ainsi, en ce qui concerne la première catégorie de facteurs, il y a lieu de tenir compte de la non-autonomie résultant selon l'Assemblée générale à "première vue" du caractère géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct des territoires concernés", et le peuple se définit par rapport à son appartenance au territoire (T.N.A., territoires sous tutelle et autres), mais ceci, au-delà de la confusion entretenue par l'Assemblée générale au titre de son expression "peuples des territoires" considérés entre la notion de peuple et celle de territoire, ne saurait être de grande pertinence pour le cas d'espèce. Pas plus les spécificités ⁽⁸⁸⁾ tirées de l'organisation sociale et politique des habitants du territoire antérieurement à la colonisation et qui étaient la fraction puis la tribu lesquelles étaient placées sous l'autorité du cheikh et de la Djemaa et le mode de vie de nomadisme pastoral, encore moins la spécialisation des tribus réparties en guerrières, maraboutiques et tributaires les unes des autres, et la démocratisation relative de la société traditionnelle sahraouie par rapport par exemple au phénomène, supra-tribal apparu alors en Mauritanie ; car ce "*type d'organisation lignagère patrilinéaire et patriarcale est aux mêmes époques celui de tous les "ruraux" du Maghreb, qu'ils soient sédentaires ou nomades, arabes ou berbères*" ⁽⁸⁹⁾.

Quant à la seconde catégorie, la proposition est davantage celle de la qualification de peuple à défaut de sa définition, et comporte deux aspects en tant qu'elle est opérée soit par un organe des Nations Unies, en l'occurrence, l'Assemblée générale et c'est ce que l'on désigne par hétéro-qualification, mais si l'on en croit Charpentier l'opération serait viciée par l'incompétence radicale dudit organe qui n'aurait pas "*qualité pour distribuer aux peuples le droit de faire sécession*" ⁽⁹⁰⁾ ; soit par le bénéficiaire lui-même des droits considérés, et c'est l'autoqualification, et la preuve de l'existence d'un peuple est fournie par celui-ci par le témoignage de son aptitude à accéder à l'indépendance ⁽⁹¹⁾ au moyen non pas d'une simple

⁸⁸) cf. de CHASSEY, Francis, "Données historiques sur la formation du peuple sahraoui", in Sahara Occidental ; un peuple et ses droits, colloque de Massy (1 et 2 avril 1978, Paris, ligue française pour les droits et la libération des peuples, l'Harmattan, 1978, pp. 13 et ss. et pp. 47-65. (discussion).

⁸⁹) de CHASSEY, Francis, *L'étrier, la haie et le livre, "sociétés traditionnelles" au Sahara et au sahel occidental*, Paris, Ed. Anthropos, 1977, p. 83.

⁹⁰) CHARPENTIER, J., *Autodétermination et décolonisation*, op. cit. p. 122.

⁹¹) CHAUMONT, Charles, "Le droit des peuples à témoigner d'eux-mêmes", *Annuaire du Tiers Monde*,

expression de la volonté de l'intéressé mais de sa lutte : "*un peuple qui ne lutte pas pour son existence n'est qu'un agglomérat de classes ou de personnes*", et c'est dans les luttes que "*se forgent à la fois son unité et son identité*", ainsi que sa "*conscience nationale*" ⁽⁹²⁾, c'est-à-dire le sentiment d'un groupe de son identité, de ses spécificités ⁽⁹³⁾.

L'idée de l'autoqualification est cependant appréciée différemment par les auteurs. Pour A. N'kolombua, elle "est pertinente pour la définition du concept de peuple, puisque l'autoqualification du peuple par son action au sens large du terme, y compris l'action non pacifique, évite de présumer la volonté du peuple, volonté qui est déterminante pour le maintien ou non de l'intégrité territoriale des Etats". En revanche, de l'avis de Charpentier, la prétention liée au succès de la lutte en tant que témoignage habilitant rétroactivement le "peuple à l'indépendance" ⁽⁹⁴⁾ et non son avortement, - c'est en tout cas ce qu'il a prêté à la proposition du professeur Chaumont -, est spécieuse et injuste dès lors que ledit succès dépend en partie du soutien extérieur. Ce grief est néanmoins à récuser parce que fondé sur une conception abusive et sélective du droit d'autodétermination ouvert systématiquement en effet aux seules populations constitutives ou non de peuples afro-asiatiques et latino-américaines ; et la question qui se pose dès lors est de savoir si la lutte constitue un critère valable et crédible sachant qu'il y a des collectivités coloniales et autres qui n'en usent pas mais qui n'en sont pas moins des peuples, et qu'elle autorise les tendances centrifuges - à y prétendre- spécialement en Afrique où le pouvoir a parfois une assise tribale, ethnique.

Sous cette réserve la lutte est cependant à considérer, a fortiori lorsqu'elle a marqué l'histoire du pays, à l'abri de tout lien d'allégeance étrangère, pour s'opposer au colonialisme. Et quand bien même l'existence d'un peuple pût être établie l'hypothèse de

1976, pp. 15 et ss., cité par CHEMILLIER-GENDREAU, Monique, "Droit des peuples et réfugiés in le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", Mélanges offerts à Ch. CHAUMONT, op. cit. p. 176.

⁹²) CANIN, Gérard, et CARKACI, Denyz, *Réalités du droit international contemporain, force obligatoire et sujets de droit*, op. cit., cité par JOUVE, E., *L'émergence d'un droit des peuples dans les relations internationales*, op. cit., p. 106.

⁹³) CHAUMONT, Charles, *Cours général de droit international public*, R.C.A.D.I., 1970, I, vol. 129, p. 395.

⁹⁴) N'KOLOMBUA, A., *L'ambivalence...*, p. 461. Cf. CHARPENTIER, J., *Autodétermination et colonisation*, op. cit. p. 123.

son appartenance à un Etat multinational qui n'est pas pertinente en l'espèce, est envisageable.

2.4.1.3 - Les objections

Deux objections étaient élevées pour soustraire le peuple sahraoui à son droit à l'autodétermination, à savoir sa taille réduite et la fluidité des frontières liée à son caractère nomade.

2.4.1.3.1 - La "théorie" des micro-Etats

Elle était invoquée par l'ancien président français V.G. d'Estaing pour qui il ne *"semble pas raisonnable que cette population nomade, évaluée au minimum à trente mille et au maximum à cent mille personnes, se constitue un Etat autonome avec son gouvernement, ses finances, son armée, ses ambassades etc..."* ⁽⁹⁵⁾.

Cette déclaration, indépendamment de ce qu'elle préjugait du résultat d'une consultation populaire, manifestait indubitablement une position de soutien politique au Maroc et à la Mauritanie ; d'autant qu'elle n'était pas conforme à la pratique française en matière de décolonisation comme l'attestait l'autodétermination de petits territoires tels que les Comores, Djibouti...

Une opinion nuancée est exprimée par Charpentier selon lequel les "petits territoires" eu égard à la faiblesse de leur population, à la pauvreté de leurs ressources... "avaient intérêt" à maintenir avec l'ancienne puissance administrante des liens d'association qui, en échange, disait-il, d'un "contrôle discret", leur garantissait la poursuite d'une aide économique indispensable" ⁽⁹⁶⁾. Or, l'Assemblée générale devait estimer à cet égard dans sa résolution 2592 (XXIV), réaffirmée constamment depuis et que l'auteur qualifiait de dogme que *"les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration*

⁹⁵) Cf. les réactions de A.B. Miske qui lui reprochait sa négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Monde du 4 février 1976 ; l'Humanité du 2 février 1976.

En 1978, les îles Tuvalu en Polynésie avec une superficie de 26 km² et une population de 10 mille personnes avaient accédé à l'indépendance.

⁹⁶) CHARPENTIER, J., Autodétermination et décolonisation, op. cit. p. 125.

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

2.4.1.3.2 - La fluidité des frontières

Evoquant la grande majorité nomade des tribus sahraouies, Gaudio estimait que "*les recenser dans un hypothétique Etat sahraoui à l'intérieur de la Seguiet et Hamra et du Rio de Oro, cela reviendrait encore une fois à séparer les mêmes familles et les mêmes clans, à donner des cartes d'identité différentes aux mêmes gens, leur attribuant d'office une nationalité inventée qui les partagerait sur quatre administrations distinctes selon l'endroit où ils se trouvent avec leur troupeaux : marocaine, algérienne, mauritanienne et sahraouie*". Et d'ajouter : "*De même que vouloir créer un Etat sahraoui en tenant compte des zones de nomadisation des Regueibat - qui sont largement majoritaires parmi les habitants de l'ex-Sahara espagnol - reviendrait à dessiner un territoire débordant de toutes parts les frontières artificielles laissées par l'Espagne et privant l'Algérie et la Mauritanie de très vastes régions*" (97).

L'alignement inconditionnel de l'auteur sur les positions du Maroc dispense de tout commentaire.

Dans une autre optique, certains auteurs récusent l'idée d'Etat-nomade qu'ils trouvent aberrante au motif pris de ce que "*l'organisation moderne implique la stabilité de la population par fixation sur un territoire donné*" (98).

Cette conception eurocentriste ne serait quelque peu recevable que si l'Etat se définissait par sa seule population; en outre le caractère stable de la population n'est pas exigé (99) et qu'il existe des Etats constitués de populations en majorité nomade.

2.4.2 - Les canaux de la revendication : le nationalisme sahraoui

Le Sahara occidental peut être regardé sans complaisance comme l'un des bastions à être longtemps réfractaire à l'idée nationale.

Compte tenu de son originalité, le mouvement national sahraoui, enfin apparu, sera

⁹⁷) GAUDIO, A., *Le dossier du Sahara Occidental*, op. cit. p. 43.

⁹⁸) QUOC DINH, N., et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 355.

⁹⁹) THIERRY, H., et autres, *Droit international public*, op. cit. pp. 198-199.

marqué par la prépondérance incontestable du F. Polisario.

2.4.2.1 - L'émergence tardive du mouvement national sahraoui

La naissance du mouvement national sahraoui se situait en 1967-1968 sous la houlette de Brahim Bassiri.

2.4.2.1.1 - L'absence de nationalisme véritable jusqu'en 1967-1968

En dépit d'une conscience générale favorable et du mouvement national à l'échelle quasi-planétaire et notamment afro-maghrébine, le territoire aura été l'une des rares colonies à avoir souffert "patiemment" d'un vide politique dans le sens d'une absence d'un véritable sentiment national de sa population et dû probablement au caractère tribal et nomade de celle-ci, au carcan représenté par une Djemaa complètement inféodée à l'administration coloniale, au type de colonisation insidieusement à "visage humain" et à l'hostilité du Maroc et de la Mauritanie ou de la non-action de l'Algérie sur les Regueibat hébergés par elle, à susciter ou soutenir un nationalisme local.

Paradoxalement, c'est l'Espagne qui s'était efforcée depuis environ 1960 de développer un "*nationalisme saharien local affranchi de toute allégeance politique*" ⁽¹⁰⁰⁾ avec le Maroc et la Mauritanie.

En dehors de ce cas, faute à la limite de luttes syndicales en milieu ouvrier -particulièrement la FUSBUCRAA - liées à l'absence de syndicat, le nationalisme avait surgi de la sphère intellectuelle.

¹⁰⁰) Maghreb-Machrek n° 55, mars-avril 1970, p. 38. L'idée est reprise par M. Barbier dans sa thèse, qui après avoir affirmé que la population "n'avait aucun sentiment national" dans le sens de la revendication de la formation d'un Etat devait aussitôt admettre que la Puissance administrante avait cherché à susciter un nationalisme qui fût favorable à ses intérêts, en même temps, relever la politique d'assimilation et d'intégration ! *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, op. cit. p. 576 et 582.

Cette opinion sera révisée plus tard par l'auteur mais en s'attribuant la paternité de l'explication des raisons de la cristallisation du nationalisme fournie en effet par l'Espagne à la Mission de visite : "*L'éveil politique serait engendré par la conscience de la richesse représentée par les phosphates, la sédentarisation en hausse du fait de la sécheresse et le "désir de changements sociaux chez les jeunes"*, *Le conflit du Sahara Occidental*, Paris, Ed. L'harmattan 1982, p. 98 ; R/M.N.V.

2.4.2.1.2 - La promotion du nationalisme : la création par Brahim Bassiri du Front de Libération Nationale du Sahara

B. Bassiri avait commencé son activité militante en 1967 à Rabat où il fonda à la même année un journal anticolonial Al Chihab (le flambeau), mais ses positions n'étaient pas alors apparemment nationalistes en ce qu'il avait identifié la libération du territoire à son incorporation au Maroc. Toutefois, il rompit avec celui-ci lorsqu'il rentra à El Ayoun en 1968 où il créa le mouvement de libération du Sahara, qui se proposait la lutte politique non pas en vue de l'indépendance, mais de la reconnaissance par l'Espagne aux Sahraouis des droits inhérents à la citoyenneté espagnole parallèlement au respect de la personnalité sahraouie, à l'application du droit d'autodétermination concomitamment à une autonomie interne! Cette position "*peut paraître confuse, sinon contradictoire : on réclame en quelque sorte des droits de citoyens dans le cadre d'un Etat auquel on se refuse en même temps d'être intégré ; on semble à la fois exiger et rejeter l'assimilation. Cette ambiguïté était en partie volontaire, tactique, en partie conforme à une étape historique dans le développement et la maturité du Mouvement... Elle traduisait également une autre réalité : la coexistence au sein du Mouvement de toutes les tendances de l'opinion... allant des partisans de la lutte armée immédiate, à ceux d'une entente avec l'Espagne en échange d'une sorte d'autonomie interne*" (101).

L'organisation qui n'aurait pas exclu la lutte armée se serait cherché des appuis extérieurs (Irak, Libye et pays limitrophes) et aurait organisé la manifestation d'El Ayoun du 17 juin 1970 qui lui aurait valu d'être démantelée par les autorités coloniales.

Elle avait néanmoins le mérite d'ouvrir la voie à d'autres mouvements unionistes et opportunistes, et véritablement nationalistes.

2.4.2.2 - Les mouvements unionistes et opportunistes

Il existait deux types de mouvements, ceux d'inspiration ou de création étrangère et ceux proprement locaux.

¹⁰¹) MISKE, Ahmed-Baba, *Front Polisario, l'âme d'un peuple*, Paris, Ed. Rupture, 1978, p. 122.

2.4.2.2.1- Les mouvements d'inspiration ou de fabrication étrangère

- Le Parti d'union nationale Sahraoui (P.U.N.S.) :

Il fut créé par l'Espagne le 15 février 1975 pour en faire grâce à son secrétaire général Khali Hena Ould Rachid, une pièce centrale de sa politique sahraouie et particulièrement en lui faisant revendiquer l'indépendance dans le cadre de l'interdépendance, la formule chère à Salazar. Mais ce parti de Chioukh et de notables n'avait pas d'influence dans le territoire. Il fera "défection" au profit du Maroc.

- Le Front de Libération et de l'Unité et le "Mouvement du 23 août" :

Deux mouvements de création marocaine demandaient l'intégration du territoire à leur auteur : il s'agissait du Front de Libération et de l'Unité (F.L.U.), fondé en février 1975 et du "Mouvement du 23 août".

2.4.2.2.2 - Le mouvement local : le Mouvement des Hommes Bleus (MOREHOB)

Créée en 1969 par Edouard Moha, cette organisation avait d'abord revendiqué l'indépendance en prônant la lutte armée, ensuite l'intégration au Maroc. Or son existence était problématique : "*En fait [la Mission] n'a pas rencontré aucun autre membre (mis à part Moha) ou sympathisant soit dans le territoire, soit dans un autre pays*" ⁽¹⁰²⁾.

A ces mouvements s'opposait le F. Polisario, seule organisation nationaliste.

2.4.2.3 - Le mouvement nationaliste : le F. Polisario

Il fut clandestinement constitué le 10 mai 1973 à Zouérate (Mauritanie) qui abritait déjà un noyau nationaliste formé par les militants de l'ancien mouvement de Basri, par le groupe de Rabat -jeunes étudiants dits à tort activistes- marqué de la stature d'el Ouali Mustapha Sayed, son premier secrétaire général.

Ses objectifs étaient et sont, à la lumière de sa plate-forme de son deuxième congrès (25 juin au 31 août 1974), de ses manifestes et de ses déclarations à la Mission de visite des Nations Unies, l'indépendance immédiate et totale par le recours à la lutte armée et le rejet des prétentions marocaines et mauritaniennes, dont il contestait le bien-fondé. Aussitôt il

¹⁰²) § 228, A.C., C.I.J.

déclenchait toute une vague d'opérations militaires contre les troupes espagnoles, dont la première fut l'attaque réussie du poste militaire de Khanga le 20 mai 1974, et la plus spectaculaire fut l'enlèvement dans la nuit du 10 au 11 mai 1975 de deux troupes espagnoles constituées de quatre lieutenants et de quatre sous-lieutenants, et équipées de 14 véhicules.

Son affirmation sur le terrain et sa crédibilité liée au large appui populaire et que traduisaient les manifestations en sa faveur, avaient rapidement provoqué l'éclipsé des autres mouvements et en particulier le P.U.N.S. le seul qui avait la prétention à le concurrencer ⁽¹⁰³⁾. A cet égard, la mission de visite des Nations Unies notait que le F. Polisario "qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la mission, est apparu comme la force politique dominante dans le territoire. Partout dans le territoire, la mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur" ⁽¹⁰⁴⁾.

Elle concluait que "*dans le territoire... la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie*" ⁽¹⁰⁵⁾.

Telle était la solution consacrée depuis 1966 par l'Assemblée générale, et en novembre 1975 par la Cour Internationale de Justice

¹⁰³) Cf. Leïla BADIA AITANI, *Le Polisario, dirigeant et révolution*, Ed. Beyrouth, Dar el Massa, 1978 (en arabe).

¹⁰⁴) § 219, R/MVNU.

¹⁰⁵) § 216, R/MVNU.

3 - LA DOUBLE CONSECRATION DU DROIT D'AUTO - DETERMINATION AU PLAN POLITIQUE ET JURIDIQUE

Il n'est pas évident que la formule du droit d'autodétermination se fût imposée spontanément.

Ses modalités d'exercice revêtaient un caractère curieux sinon paradoxal au regard de l'association au processus des Etats connus pour leur irrédentisme. Il arrive que le droit d'autodétermination soit instrumentalisé pour tenter d'obtenir ce que l'ONU n'aurait pas pu avoir autrement.

3.1 - LA FORMULE DU DROIT D'AUTODETERMINATION

Le premier réflexe de l'Assemblée générale fut de recommander le critère de l'intégrité territoriale, et c'est à la demande du Maroc que la formule du droit d'autodétermination était consacrée, confirmée à cet égard par la C.I.J.

3.1.1 - La solution politique

L'action de l'Assemblée générale s'était manifestée à travers le Comité spécial dont l'examen du cas d'espèce l'amena à prendre une certaine position, tandis qu'aucun débat n'ayant pas eu lieu en 1964 à la Quatrième commission par suite de l'impossibilité matérielle de la faire fonctionner.

3.1.1.1 - L'action du Comité spécial de 1963 à 1965 ou l'absence de décision, l'adoption de décision et le non examen de la question ⁽¹⁰⁶⁾

L'examen du territoire conjointement avec Ifni, une enclave au Maroc, et la Guinée équatoriale alors espagnole fut amorcé par le Comité spécial en septembre 1963 et aux travaux duquel participaient depuis lors, le Maroc et la Mauritanie qui se disputaient âprement la souveraineté sur le territoire et l'ouverture des négociations avec la Puissance

¹⁰⁶) Cf. BARBIER, M., *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, op. cit. pp. 577-578 ; projet de résolution A/AC. Cf. Rapport du Comité spécial pour 1966, A/6300/Rev.I, chap. X, pp. 649-650; projet de résolution A/AC.109/L.153/Rev.I (Ibid).

administrante, et l'Algérie depuis 1966. Mais il ne prit aucune décision tandis que la politique coloniale fut critiquée par les ex-pays socialistes et le retour du territoire au Maroc fut plaidé par l'Irak.

A la session à laquelle il renvoya la question, il reprit effectivement l'examen de celle-ci, et un projet de résolution présenté par le représentant de l'Ethiopie au nom de 13 pays afro-asiatiques et adopté le 16 octobre 1964 par 20 voix et 3 abstentions, regrettait le retard mis par l'Espagne dans la décolonisation du territoire et lui demandait "*de prendre immédiatement des mesures d'appliquer pleinement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration*" (1514 (XV)).

En 1965, il se désintéressa du territoire, et c'est l'Assemblée générale qui devait adopter une résolution.

3.1.1.2 - La formule autre que le droit d'autodétermination au titre de la résolution 2072 (XX)

Le paragraphe 2 était tel qu'il avait fait l'objet d'un vote séparé, et n'avait pas par ailleurs brillé en rigueur.

3.1.1.2.1 - Le principe de la négociation relativement à la souveraineté

La première partie de la disposition du paragraphe 2 du dispositif se contentait d'inviter la Puissance administrante à prendre les mesures requises pour mettre fin à la domination coloniale. Mais c'est le deuxième fragment de la phrase constitué par les mots "*... et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires*" qui suggérait le thème autre que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à savoir l'intégrité territoriale et l'unité nationale, et que corroboraient l'interprétation fournie dans ce sens par le Maroc et la Mauritanie, l'opposition de l'Espagne et le vote séparé du paragraphe 2.

3.1.1.2.2 - Le vote séparé d'une partie du paragraphe 2 du dispositif

En raison des termes de ladite disposition jugés inacceptables par sa délégation, le représentant de l'Espagne avait demandé sa suppression ou du moins sa mise aux voix

séparément. Mais sur intervention du représentant de l'Uruguay qui soulignait que la première partie du paragraphe traitait de l'aspect colonial du problème et à l'égard duquel la Quatrième commission était donc compétente alors que le deuxième fragment pouvait être soumis à un vote séparé, la délégation espagnole accepta cette suggestion et rejeta la proposition sénégalaise de l'application à l'espèce d'une procédure identique à celle pratiquée dans le cas de la Guyane britannique ⁽¹⁰⁷⁾.

Le deuxième membre de la phrase du paragraphe 2 fut adopté à la Quatrième commission par 35 voix, 2 contre (Espagne et Portugal) et 55 abstentions, et à l'Assemblée générale par 33 voix, 2 contre (les mêmes Etats) ; le paragraphe 2 fut adopté à la Quatrième commission par 79 voix, 2 contre (Espagne et Portugal) et 4 abstentions ; l'ensemble du projet le fut à l'Assemblée générale par 88 voix, 2 contre (toujours les mêmes pays) et 4 abstentions (El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Irlande du Nord).

Le résultat du vote fut commenté différemment : pour le représentant de l'Espagne qui fit uniquement état du vote du deuxième fragment, l'abstention massive était évidente du fait que toutes les incidences de l'élément concerné n'avaient pas été préalablement et minutieusement étudiées, et de s'interroger sur le "*résultat moral et politique de la résolution*" ⁽¹⁰⁸⁾ ; pour le représentant du Maroc, en revanche, les abstentions ne sauraient traduire une opposition aux vues exprimées et qu'elles auraient été fondées sur une erreur des délégations et le plus important étant, concluait-il, l'adoption du texte à la "quasi-unanimité" ⁽¹⁰⁹⁾.

Or, cette résolution était lacunaire.

¹⁰⁷) Doc. off., A.G., 20ème session, Quatrième commission, 1583^{ème} séance, 10 décembre 1965.

¹⁰⁸) 1583^{ème} séance, 10 décembre 1965.

¹⁰⁹) Ibidem.

3.1.1.2.3 - La lacune de la résolution et l'interprétation de celle-ci ⁽¹¹⁰⁾

La résolution ne donnait aucune indication sur la ou les parties, le Maroc ou la Mauritanie ou les deux ensemble avec laquelle ou lesquelles l'Espagne devrait négocier ; ce qui ne manqua pas d'être soulevé par certaines délégations que d'autres attribuèrent à la complexité et à la difficulté du problème en raison des revendications territoriales concurrentes et/ou à la volonté délibérée des auteurs de la résolution de ne pas prendre position en faveur de l'un au détriment de l'autre des deux pays.

Or, chacun d'eux avait contradictoirement et concurremment interprété le texte dans le sens d'une consécration de ses droits, en faisant valoir au besoin les "bons rapports" le liant à l'Espagne, les multiples liens séculaires de celle-ci avec le monde arabe et sa "bonne disposition" de s'entendre avec lui au lieu de l'autre, sa disponibilité à entamer instamment des négociations avec la Puissance administrante... Ce critère fut néanmoins abandonné à sa session suivante.

3.1.1.3 - L'abandon du critère en vertu de la résolution A/Res 2229 (XXI)

A la 436^{ème} séance du Comité spécial tenue à Addis-Abeba le 7 juin 1966, les représentants du Maroc, auquel revenait l'initiative considérée, et de la Mauritanie avaient proposé l'octroi de l'indépendance dans les plus brefs délais au territoire. Mais pour le premier pays la formule était imposée par le refus observé jusqu'alors par l'Espagne de négocier avec lui en vue de la restitution pure et simple du territoire, et à condition, ajoutait-il, qu'elle y retirât ses forces militaires et qu'elle autorisât, outre la nécessité de mettre un terme à son immigration, le retour de tous les réfugiés entouré de garanties ⁽¹¹¹⁾ ; pour le second pays, il se disait se soumettre à toute décision du Comité spécial en rupture avec la solution de la résolution 2072 (XX), et avait insisté sur l'indépendance non

¹¹⁰) Relevant le défaut de précision en la matière considérée, le représentant du Venezuela avait proposé que le Comité spécial différât l'examen de la question dans l'attente d'un rapport à l'Assemblée générale, 21^{ème} session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, pp. 663-664.

Les pays arabes avaient souhaité la recherche par le Maroc et la Mauritanie d'un accord à leurs "différends" afin de négocier avec l'Espagne conformément au § 2 de la résolution 2072 (XX).

¹¹¹) Cf. Rappel du Comité spécial pour 1966, A/6300/Rev.I, chap. X, pp. 649-650.

seulement par rapport à l'Espagne mais aussi le Maroc ⁽¹¹²⁾. Quant à l'Algérie, son représentant déclarait qu'il avait fait siennes les vues des pays voisins ⁽¹¹³⁾.

En revanche, l'Espagne qui bien qu'ayant promis d'appliquer le droit d'autodétermination comme l'attestait sa lettre adressée au président du Comité spécial, le 8 septembre 1966, n'en avait pas moins marqué son opposition à la résolution sous prétexte de la position alternative du Maroc et de la Mauritanie revendiquant tantôt ce critère, tantôt l'autre, du caractère incomplet du paragraphe en tant que ne comportant pas aussi le mot "indépendance", de l'inopportunité de la consultation, à cet effet, des Etats voisins du territoire ⁽¹¹⁴⁾.

Il va sans dire que la résolution était nettement en retrait par rapport à celle du Comité spécial du 16 novembre 1966 (A/AC.109/214) qui consacrait l'indépendance, tout comme, au reste, la résolution du Conseil des ministres de l'OUA d'Addis-Abéba, 31 octobre-4 novembre 1966 (CM/82 (VII)) . Saisie à son tour la Cour Internationale de Justice consacrait le droit d'autodétermination.

3.1.2 - La solution juridique ⁽¹¹⁵⁾

La Cour s'était prononcée sur la base d'un raisonnement sinon progressiste par la négative à la première question conformément à "l'invitation" du Maroc et de la Mauritanie. En revanche, elle s'était prononcée contre les thèses marocaines et mauritaniennes.

3.1.2.1 - Le caractère de non terra nullius (paragraphe 80-81)

Considérant que la notion de terra nullius relevait d'une technique juridique en matière d'occupation, cette dernière étant un mode juridique d'acquisition de la souveraineté sur le territoire et un titre originaire acquis de toute autre manière que la

¹¹²) Ibid., pp. 652-653.

¹¹³) Ibid., p. 663.

¹¹⁴) Cf. le représentant de l'Espagne, Doc. off., A.G., 21^e session, Quatrième coëmission, séance, 7 décembre 1966, p. 473.

¹¹⁵) voir chapitre 2.

cession ou la succession et devant être établie sur un territoire sans maître, la Cour constata alors que les titres de l'Espagne étaient en fait dérivés des accords passés avec les autorités locales ; et que le territoire était habité par des populations "*socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents*" (116). Elle conclut à l'unanimité des juges et des parties que le territoire n'était pas terra nullius.

En statuant ainsi, la cour avait refusé à tort, contrairement à ce que lui suggérait M. Bedjaoui, l'application du droit intertemporel alors que par ailleurs, la doctrine occidentale persiste à écrire que le colonisateur européen avait considéré depuis le XIX^e siècle les territoires indépendants du continent africain comme générateurs de titres originaires (117).

3.1.2.2 - L'absence d'une souveraineté marocaine et/ou mauritanienne (118)

S'agissant du Maroc dont elle prit en considération la structure particulière pour dire comme le reconnurent d'ailleurs unanimement les parties que le Bilad es Siba en faisait partie intégrante, et la qualité de chef religieux du sultan, la Cour estimait que la quasi-totalité des dahirs et autres documents ne corroboraient pas la prétention d'un quelconque lien de souveraineté territoriale et de l'exercice d'une "*activité étatique effective et exclusive*" ; elle admettait néanmoins la manifestation de l'autorité (lien juridique d'allégeance) sur les fractions nomades Tekna du fait de leur soumission aux Caïds Tekna et ceux-ci vis-à-vis du sultan. Son examen des traités internationaux et autres documents n'était pas davantage ladite prétention.

A propos du Bilaf Chinguitti -ou ensemble mauritanien- auquel la Mauritanie actuelle aurait succédé, elle commença par analyser sa nature juridique à la lumière de son observation dans l'affaire de la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies (11 avril 1949) selon laquelle "*les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits, et leur nature dépend des besoins de la communauté*" (119) et des particularités de la région ainsi que des popu-

¹¹⁶) § 810.

¹¹⁷) Voir supra, par. 1 ; THIERRY, H., et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 239.

¹¹⁸) Maroc, §§ 93-129 (elle rejeta l'argument tiré de l'unité ou de la contiguïté géographique par considération du Statut juridique du Groenland oriental, C. P. J. I. , 5 avril 1933) ; Mauritanie, §§ 130-151 ; chevauchement, §§ 158-159.

¹¹⁹) "Réparation des dommages subis au service des Nations Unies", Avis consultatif du 11 avril 1949,

lations, mais en soulignant la nécessité d'un critère à la base d'une entité juridique, c'est-à-dire d'être dans une condition "*telle qu'elle ait vis-à-vis de ses membres des droits dont elle ait qualité pour leur demander le respect*" ⁽¹²⁰⁾, la Cour admettait au-delà de l'existence de multiples liens racial, linguistique... l'absence d'une structure commune entre tribus et émirats des deux territoires, en fait indépendants les uns des autres, et donc d'une entité juridique ; et par conséquent l'inexistence d'un "*lien de souveraineté ou d'allégeance*", voire d'une "*simple relation d'inclusion*". Paradoxalement, elle ajoutait que les tribus nomades du Bilad Chinguitti "*doivent être considérées comme ayant possédé pendant la période pertinente des droits (c'est-à-dire des liens juridiques), y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles elles nomadisaient*" ⁽¹²¹⁾.

Et tout en relevant l'enchevêtrement des liens secrétés par les itinéraires de nomadisation, elle refusait cependant d'y voir une souveraineté territoriale ou une "co-souveraineté".

3.1.2.3 - La nécessité du droit d'autodétermination

Comme il a été évoqué précédemment dans les thèses notamment hispano – algéro - sahraouies, la Cour avait réaffirmé avec vigueur la validité du principe d'autodétermination dont elle avait retracé la genèse et sa prescription pour le cas d'espèce. Elle estimait dans le paragraphe 162 du dispositif que les liens relevés n'étaient pas de nature à modifier l'application du droit d'autodétermination.

Elle avait réitéré solennellement la nécessité d'une consultation populaire.

3.2 - LES MODALITES ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT D'AUTODETERMINATION

Les modalités d'exercice du droit concerné découlent de la pratique de l'Assemblée générale, et sont énoncées dans sa résolution 1541 (XV) : "*méthodes démocratiquement et*

Recueil C.I.J., 1949, p. 178.

¹²⁰) *ibid.*

¹²¹) § 152, A.C., 16 octobre 1975.

largement diffusées" (principes n° VII), *"méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes"* (principe N° IX) ⁽¹²²⁾

La procédure retenue pour l'espèce était – et est - le référendum.

Des conditions devant garantir sa liberté, sa sincérité devaient être réunies.

3.2.1 - Les modalités

Le paragraphe 4 de la résolution 2229 (XXI) invitait la *"Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'Organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies."*.... et de recevoir une *"mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum"*

Mais ce mandat n'aura pas été celui exercé par la Mission de visite.

3.2.1.1 - La méthode du référendum

C'est à l'initiative du Maroc, est-il utile de le souligner, que ladite procédure était préconisée comme l'était d'ailleurs à la même session (vingt et unième) pour les cas de la Guinée équatoriale et de Djibouti, qu'aucune explication rationnelle ne saurait par conséquent étayer, y compris en tant que sanction alors de la division de l' *"opinion"* sahraouie à travers les différents groupes de pétitionnaires d'obédience marocaine, mauritanienne et même espagnole.

La pratique du référendum avait d'abord régi les territoires placés sous le régime de la tutelle pour être étendue aux territoires non autonomes et autres.

Il est en principe exclu en cas de *"circonstances spéciales"*, c'est-à-dire quand un mouvement de libération nationale incarne suffisamment la volonté d'indépendance de la

¹²²) Cf. MERLE, Marcel, "Les plébiscites organisés par les Nations Unies", A.F.D.I., pp. 425-442 ; FISHER, Georges, "La décolonisation et le rôle des traités et des constitutions", A.F.D.I., 1962, pp. 805-836

population qu'il représente, et c'est ce dont s'était prévalu le F. Polisario devant la Mission d'enquête ⁽¹²³⁾ qui n'en avait pas tenu compte de par la rivalité entre lui et le P.U.N.S., et que de toute évidence la question n'est pas vérifiée, l'Assemblée générale ou la Puissance administrante par dérogation toutefois à celle qui dénie à l'ONU - comme la France - toute compétence, n'en faisant pas un dogme comme l'établissait, entre autres, l'organisation de conférences constitutionnelles au sujet de l'indépendance du Zimbabwe, de la Namibie... alors même que les mouvements nationalistes tels que la S.W.A.P.O. auraient suffi pour s'en passer.

L'organisation du référendum devrait s'associer l'ONU dans une certaine proportion.

3.2.1.2 - La nécessité de la prépondérance de l'ONU

La prépondérance de l'Organisation était évoquée avec force insistance par toutes les parties, Etats limitrophes, mouvements de libération... devant la Mission de visite "*sous une forme, dira celle-ci, et pour une durée*" à fixer, dont une administration internationale ; cette présence devait-elle observer serait "*un facteur d'apaisement et de confiance*" ⁽¹²⁴⁾ nécessaire au processus de décolonisation. En tout cas ce qui était acquis y compris dans la résolution A/Res3458A (XXX) du 10 décembre 1975 est que l'Organisation des Nations Unies était chargée de la supervision de l'organisation du référendum et l'envoi dans le territoire d'une Mission de visite.

Sur le premier point, l'intervention de l'ONU dans les opérations de consultation n'est pas de rigueur mais soumise à son pouvoir discrétionnaire : "*l'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire [en] contrôler l'application*", A/Res1541 (XV), principe n° IX). Or, tel n'est pas le cas dans la réalité.

Le contrôle international s'étend aux mesures préparatoires précédant le référendum comme l'établissement des listes électorales, le déroulement de la campagne électorale, la mise en place d'un système de scrutin permettant d'assurer le secret du vote.

¹²³) La même opinion était exprimée par le P.U.N.S., § 120, R/MVNU.

¹²⁴) § 15, R/MVNU.

Il est exercé par un représentant du Secrétaire général ou tout autre organe dûment habilité à cet effet ; visant à assurer la sincérité, l'impartialité et l'objectivité de la consultation, son efficacité est fonction du degré de coopération de la Puissance administrante et d'Etats tiers si bien que parfois il est marginalisé ⁽¹²⁵⁾

Son inobservation n'expose son auteur à la censure de l'ONU, que s'il contredit le critère arrêté par elle - cas du référendum organisé par la Grande-Bretagne à Gibraltar et par la France à Mayotte en violation de l'intégrité territoriale - ou ne conduit pas, sauf rares cas comme l'association des îles Cook à la Nouvelle-Zélande, à la formule de l'indépendance ⁽¹²⁶⁾.

Sur le second point, la Mission de visite (composée de Siméon AKE - Côte d'Ivoire - Marta Jimenez Martinez – Cuba - et Manouchehr PISHVA – Iran - et de fonctionnaires), était prévue à l'initiative de l'Espagne le 7 décembre 1966 en échange de la consultation des parties concernées et intéressées, par la résolution A/Res 2229 (XXI), paragraphe 4, d ; mais elle ne se rendit au territoire et aux pays limitrophes qu'en mai-juin 1975, à cause de l'opposition ferme de la Puissance administrante hostile en effet à ce qu'elle pût "participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum" ⁽¹²⁷⁾ (paragraphe 4,d). Or son mandat n'était pas en revanche défini par le paragraphe 5 de la résolution A/Res 3292 (XXIX) ; il fut déduit de celui du Comité spécial, en l'occurrence d'aider ce dernier : recueillir des renseignements et informations relatifs aux domaines économique, social,... et connaître les vœux et aspirations de la population.

La résolution prévoyait aussi la consultation des pays limitrophes.

¹²⁵) MORAND, Jacqueline, *Autodétermination en Iran occidental et à Bahreïn*, A.F.D.I., 1971, pp. 516-526

¹²⁶) Cf. FLORY, Maurice, l'indépendance de Djibouti, A.F.D.I., 1977, p. 297.
Le représentant de la France M. Guiringaud avait estimé que son pays appliquerait strictement le droit d'autodétermination lequel poserait des problèmes particuliers s'agissant d'archipels, et que le principe de l'intégrité territoriale devrait également être invoqué en faveur de la France (A.F.D.I., 1976, p. 350 - problème de Mayotte).

¹²⁷) Cf. le représentant de l'Espagne de PINIES, 21^{ème} session. Quatrième commission, 1660^{ème} séance, pp. 476-477. Le représentant du Maroc avait fait valoir que "*la mission ne doit pas s'y rendre pour recueillir des renseignements (comme le suggérait l'Espagne), elle doit avoir des pouvoirs définis pour aborder les problèmes que pose la persistance de la domination coloniale espagnole et pour étudier les meilleures méthodes permettant à la population d'exercer sans entrave son droit à l'autodétermination...*" (1661^{ème} séance, 8 décembre 1966, p. 481.

3.2.1.3 - La consultation des parties "concernées et intéressées"

L'Autorité administrante était invitée aux termes du paragraphe 4 de la résolution A/Res 2229 (XXI), réitéré régulièrement depuis jusqu'à la résolution 3292 (XXIX), "*à arrêter le plus tôt possible en conformité avec les aspirations de la population autochtone... et en consultation avec les Gouvernement marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum...*"

Il est clair qu'un statut discriminatoire était établi entre les parties, le Maroc et la Mauritanie ayant paradoxalement été désignés nommément aux dépens de l'Algérie "bénéficiaire" d'une simple allusion comme pourrait l'être, expliquait le représentant de la Tunisie lors de sa présentation du projet de résolution (A/AC. 109/L. 35/Rev. I) le Mali ; la consultation consistait dans le concours à apporter dans la matière indiquée ⁽¹²⁸⁾.

Il semble qu'il n'existe pas, hormis le cas de la contestable "décolonisation" de l'Irian occidental, de précédent dans la pratique internationale à cet égard ; cette procédure fut rejetée sans appel par la France dans l'affaire du Djibouti à propos de la Somalie et de Djibouti.

L'Espagne s'était naturellement insurgée contre cette procédure jugée inopportune, "*ne sachant qu'un territoire sur le point de devenir indépendant, il faille consulter des pays voisins sur les modalités pertinentes*", et d'ajouter : "*l'indépendance de cette population étant acquise sans équivoque, et c'est pourquoi l'Espagne n'a pas pensé qu'il était nécessaire de vouloir discuter de la libération de ces populations avec des autorités publiques étrangères*".⁽¹²⁹⁾

De fait, les 2 et 3 juillet 1974, son ministre des affaires étrangères s'était borné à informer -et non à consulter- les ambassadeurs du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie accrédités à Madrid de la publication d'un statut ayant en vue la réalisation de l'autodétermination.

¹²⁸) Cf. Doc. off. A.G., 21^{ème} session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, pp. 662-663; le projet de résolution comme présenté par le représentant de la Tunisie A/AC.109/L351 usait de la formule "autres parties intéressées".

¹²⁹) Les représentants de l'Espagne, ...21^{ème} session, Quatrième commission, 1661^{ème} séance, 8 décembre 1966, p. 538. C'était l'un des motifs à son opposition à la résolution 2229 (XXI) ; dans le même sens les délégations du Venezuela, du Chili, de l'Uruguay...

En tout état de cause, devait-elle concéder, la mention de "parties concernées" signifiait "*non pas exclusivement en tant que parties privilégiées, sinon ensemble avec n'importe quelle autre partie intéressée, comme l'Algérie le déclare l'être*" (130).

3.2.1.4 - Les modalités proprement dites

Il s'agit principalement des questions à poser (131) et de la composition du corps électoral.

3.2.1.4.1 - A propos des questions à poser

Le Gouvernement espagnol estimait qu'il ne les avait par formulées et qu'il le ferait en vertu d'une décision de l'Assemblée générale à cet égard ; mais soulignait-il, son pays conformément à sa politique de décolonisation ne poserait que la formule de l'indépendance.

En revanche, pour le Maroc et la Mauritanie, la seule alternative serait : "Acceptez-vous de rester sous l'autorité de l'Espagne ou de rejoindre le Maroc" ; et la Mauritanie.

Enfin l'Algérie faisait valoir que la population aurait à choisir entre les diverses solutions possibles.

3.2.1.4.2 - La détermination du corps électoral

C'était la pomme de discorde, les chiffres avancés étant contestés par les uns et les autres : pour l'Espagne qui avait dénombré lors de son recensement de 1974 : 73 497 personnes, il y aurait entre 3000 et 4000 réfugiés au Maroc et entre 4000 et 5000 en Mauritanie ; le Maroc avait multiplié par dix le nombre, et la Mauritanie avait considéré ne pas avoir de réfugiés dès lors que les sahraouis étaient des mauritaniens. D'où toute consultation qui prendrait pour base ces chiffres, serait, observait la Mission de visite

¹³⁰) Cité par le mémorandum du F. Polisario (ne comportant aucune précision tenant à son titre, sa date...), p. 11.

¹³¹) Cf. § 277, M.V.N.U. (pour l'Espagne) ; §§ 313 et ss. (pour le Maroc et la Mauritanie) le P.U.N.S. était favorable à un référendum secret ne devant comporter qu'une seule question : l'indépendance ou le statu quo, et en cas de refus de l'indépendance, un deuxième référendum devrait être organisé pour choisir entre les autres solutions.

sujette à caution ; d'autant, *ajoutait-elle que le "flux et reflux des populations [en raison de leur caractère nomade] au niveau des frontières du Territoire rend difficile le recensement complet des habitants... et pose également le problème délicat de l'identification des sabraouis du Territoire et, au-delà un recensement satisfaisant des réfugiés"* (132).

3.2.2 - Les conditions

Nécessité de la création d'un climat favorable et neutralisation du territoire, et autres mesures, telles étaient les conditions prévues.

3.2.2.1 - Les conditions recommandées par l'Assemblée générale

Aux termes du paragraphe 4 de la résolution A/Res 2229 (XXXI), la Puissance administrante était invitée à créer un climat favorable et à ne pas permettre l'établissement d'intérêts étrangers.

3.2.2.1.1 - L'exigence de l'instauration d'un climat favorable

Cette condition, qui était formulée par la Mauritanie et les pétitionnaires du "Front de libération du Sahara sous domination espagnole", consistait essentiellement dans le rétablissement des libertés publiques, la levée des interdicts, la cessation des mesures répressives, discriminatoires ou d'intimidation frappant la population ; d'autorisation du retour des exilés...

3.2.2.1.2 - L'interdiction des intérêts économiques, financiers et autres étrangers

La Puissance coloniale était priée d'agir en conformité avec les paragraphes 3 et 5, entre autres, de ne pas organiser les changements constitutionnels ; et ses (l'Assemblée générale) résolutions relatives aux intérêts étrangers (économiques, financiers...) et de ne pas investir dans le territoire, et les Etats étaient invités à "*s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale*" (A/Res 2711 (XXX), § 7 ; A/Res 2983 (XXXII), § 6 ; A/Res 3162 (XXVIII), § 5).

¹³²) §§ 8-9, M.V.N.U. (voir Chap. 3, par. 3).

3.2.2.2 - Les conditions réclamées par toutes les parties et les suggestions de la Mission de visite

Toutes les parties, Etats limitrophes, mouvements de libération... s'accordaient à exiger la neutralisation effective du territoire par le retrait des forces armées et de l'administration espagnoles, et l'installation d'une administration internationale temporaire.

La Mission suggérait de son côté la nécessité de la responsabilité de l'Espagne pendant la mise en oeuvre du processus de décolonisation, la coopération entre les différentes parties avec elle, et le respect du statu quo.

Or, il s'agissait de conditions sans lendemain eu égard à la conception que se faisait chacun des protagonistes du droit d'autodétermination.

3.3 - LE DROIT D'AUTODETERMINATION : UN FAIRE-VALOIR

Il suffisait aux yeux de l'Espagne de proclamer haut son respect du droit d'autodétermination mais en verrouillant en même temps son exercice par la tendancieuse manifestation préalable de la volonté de la population, de jouer sur les clivages des pays limitrophes, et forte de son expérience à Gibraltar, pour se ménager une certaine quiétude de la part de l'Assemblée générale.

Les Etats limitrophes, fussent-ils conscients du spectacle de désunion offert à l'Espagne, étaient incapables de le dépasser sans préjugés.

3.3.1 - La politique espagnole du droit d'autodétermination

Tout en se disant favorable au droit d'autodétermination, l'Espagne subordonnait néanmoins sa mise en oeuvre à la décision préalable à cet effet de la population intéressée ; en outre, elle imputait le retard aux pays limitrophes ; en fait, elle en était "servie" par l'Assemblée générale.

3.3.1.1 - Le postulat ou la règle de la décision préalable locale à la base de la mise en oeuvre du processus de décolonisation

Concomitamment à son acceptation du droit à l'autodétermination, l'Espagne subordonnait sa mise en oeuvre au désir préalablement et valablement exprimé par les habitants du territoire auquel il "*appartient [en effet] de [lui faire] savoir le moment où ils voudront s'autodéterminer*" (133). Cette position sera développée et précisée par le ministre des affaires étrangères de l'époque, Lopez Bravo, dans une déclaration au quotidien madrilène ABC, le 19 décembre 1969 : "*Il s'agit d'une affaire entre l'Espagne et les Sabariens autochtones... Il n'y a au Sahara que deux interlocuteurs légitimes : les Sabariens et les Espagnols. Notre seul objectif, qui est de réaliser la promotion des Sabariens, ne porte préjudice à personne. Mêler les pays voisins à ce processus politique reviendrait à protéger les expansionnistes sans fondement ou à favoriser la fragmentation du pays*" (134)

En outre, elle alléguait, pour y faire échec, le manque de préparation de la population dû selon elle à son "*caractère disséminé*" et au "*processus lent de la formation d'une nouvelle nationalité*".

Ainsi ni l'ONU et ses résolutions pertinentes, notamment le paragraphe 5 de la résolution A/Res 1514 (XV), ni les pays limitrophes n'avaient qualité pour se substituer à la population alors non encore prête à l'exercer comme elle le lui avait fait savoir maintes fois par son "représentant", la Djemaa.

Au surplus, les pays considérés auraient été à l'origine de la situation dont il s'agissait.

3.3.1.2 - La mise en cause des pays limitrophes

L'alternance des principes par les pays limitrophes particulièrement le Maroc et la Mauritanie qui auraient revendiqué tantôt l'application du droit d'autodétermination, tantôt celle de la règle de l'intégrité territoriale et l'unité nationale, aurait été responsable

¹³³) Le représentant de l'Espagne, M. de Pinies, Doc; Off., A.G., 21^{ème} session, Quatrième commission.

¹³⁴) Cité par Machrek-Maghreb, n° 55, Mars-Avril 1970, p. 38.

du retard accusé par la décolonisation, estimait l'Espagne ⁽¹³⁵⁾.

Une telle objection ne saurait évidemment être recevable, la question ne se posant pas en termes d'alternance mais d'acceptation réservée du droit d'autodétermination notamment par le Maroc ; et quand bien même la qualification fût correcte, elle ne pourrait fonder la Puissance administrante à en faire un prétexte pour s'auto exonérer de sa responsabilité. En vérité la cause est à rechercher ailleurs.

3.3.1.3 - L'absence de pressions

Les querelles de souveraineté - Maroc-Mauritanie - à propos du cas d'espèce et du second pays par le premier - de frontières mais aussi d'opposition de systèmes sociaux - Maroc-Algérie, le premier monarchique dit libéral et pro-occidental, son rival socialiste et progressiste, d'une part ; le profil de coopération de l'Espagne en fait spécieuse réduite en effet à la communication aux Nations Unies de tous renseignements y compris politiques, sur les territoires administrés par elle et de réception d'une mission de visite, et de victime du fait colonial à Gibraltar, d'autre part ; les liens traditionnels avec le monde arabe, enfin, lui valurent de 1965 à 1969 de ne pas être sérieusement, en reprenant les formules civilistes, troublée dans sa possession. En effet, la terminologie dite faussement péjorative pour désigner la fermeté, la pression et même la qualification correcte comme la domination coloniale, regrets... n'y avait pas trouvé matière à application ; l'Assemblée générale se bornait seulement à noter que la Puissance administrante qu'elle désignera toujours ainsi ou sous son appellation ordinaire au-delà de la période précitée, n'avait pas encore appliqué la Déclaration 1514 (XV) et ses résolutions relatives à la question d'espèce.

Il est vrai que parfois il est contre-indiqué du moins inutile de "bousculer" une puissance coloniale ou autre alors qu'elle était disposée à décoloniser, mais lorsque rien de concret n'en sortait et que l'on se réfugiait dans l'argument fallacieux des indispensables transitions statutaires (exemple projet de statut politique de 1974) et de la "foi" dans la volonté locale, ou de celui de la réciprocité pour justifier qu'elle ne saurait donner ce que

¹³⁵) Cf. Déclaration du délégué adjoint de l'Espagne, Canadas devant la Quatrième commission, 9 décembre 1969, in Machrek-Maghreb, n°55, p. 37.

l'on refusait ailleurs (Gibraltar), l'organe compétent se devrait de condamner de telles manoeuvres dilatoires.

3.3.2 - La politique maghrébine (moins la Tunisie et la Libye) du droit d'autodétermination

Les trois pays limitrophes étaient d'accord, que ce fût dans le cadre de la division ou dans celui de la concertation, sur le critère du droit d'autodétermination mais pour le Maroc particulièrement il devrait remplir la fonction de "remembrement".

3.3.2.1 - Le front commun maghrébin

3.3.2.1.1 - Le principe de la concertation : le passage de la concertation bipartite à la concertation tripartite

- **La concertation bipartite séparée**

La concertation était limitée à l'origine à l'Algérie et à la Mauritanie pour être plus tard étendue sous la même forme séparée au Maroc. Ainsi, s'agissant des deux premiers pays, leurs présidents respectifs décidaient le 27 mars 1967 (Alger) d' "*accorder une attention commune, égale et particulière au devenir*" du territoire ; cette position sera réaffirmée dans un communiqué publié à Nouakchott le 14 décembre 1969 par leurs ministres des affaires étrangères, mais en se proposant d'y associer le Maroc : "*Les deux parties apporteront leur contribution à la définition d'une position commune à toutes les parties concernées*", soulignant par ailleurs le triple impératif d'une meilleure entente, d' "*une grande cohésion*" et d'une "*solidarité d'un front uni*" des pays limitrophes.

Quant aux rencontres algéro-marocaines, elles étaient au début, muettes sur la question du Sahara Occidental, et a fortiori sur toute idée de concertation à ce sujet, se contentant de réaffirmer en termes généraux l'attachement des deux pays à certains principes du droit international dont celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; le thème de la concertation devait être consacré en vertu de l'accord algéro-marocain de Tlemcen du 27 mai 1970 relatif aux frontières et à l'exploitation du fer de Gara Djebilet (Algérie), lequel scella ainsi leur rapprochement. Les deux chefs d'Etat proclamaient avoir "*décidé de coordonner leur action pour libérer et assurer la décolonisation du territoire sous*

occupation espagnole".

Parallèlement, un communiqué commun maroco-mauritanien publié à Casablanca le 8 juin 1970 à l'issue d'une visite du président Mokhtar ould Daddah à l'invitation du roi du Maroc, affirmait la décision des deux parties de "collaborer étroitement pour hâter la libération" du territoire.

Peu après eut lieu le sommet de trois chefs d'Etat à Nouadhibou, le 14 septembre 1970 qui sanctionnait les principes énoncés par les rencontres de Tlemcen et de Casablanca mais en les complétant par la mise sur pied d'un Comité de coordination.

- **La concertation tripartite**

La conférence de Nouadhibou du 14 septembre 1970 décidait "d'intensifier [leur] collaboration pour hâter la décolonisation" du territoire, et soulignait la "*nécessité de l'utilité de multiplier à tous les niveaux des contacts entre le Maroc, l'Algérie et la Mauritanie, et d'harmoniser leurs politiques respectives aussi bien sur le plan régional qu'international*".

L'esprit de Nouadhibou, comme on se plaisait à l'appeler alors, était prolongé à Rabat en 1972 et Agadir en 1973 mais non sans réserves.

Pour coordonner leurs efforts, un Comité était créé par le Sommet de Nouadhibou.

3.3.2.1.2 - Le Comité tripartite de coordination

Composé des ministres des affaires étrangères des trois pays, le Comité était chargé de "*suivre en permanence tant sur le plan politique que diplomatique, le processus de décolonisation*" du territoire. A cet effet, il avait tenu deux sessions, à Alger le 5 janvier 1971 et Nouakchott le 9 mai 1973 et à l'issue desquelles il publia deux communiqués dans lesquels ils insistaient respectivement sur la nécessité de renforcer leur solidarité ; et leur résolution de saisir l'ONU - consécutivement aux initiatives inquiétantes de l'Espagne telles que la restructuration de la Djemaa et qu'ils dénonçaient - afin que la Puissance administrante assumât ses responsabilités, et de conjuguer leurs efforts au demeurant soutenus et de tenir une réunion pour dégager un "plan d'action" anti-espagnol.

La collaboration entre les trois pays allait faire engager les résolutions de l'Assemblée générale et de l'OUA dans de nouvelles voies.

3.3.2.2 - Les effets de la collaboration

Reconnaissance aussi de l'indépendance, de la légitimité de la lutte et du devoir d'aider celle-ci ; et changement de ton, tels étaient les apports de la concertation aux résolutions de l'Assemblée générale et de l'OUA.

3.3.2.2.1 - Les nouvelles adjonctions

A la réaffirmation régulière et constante de la doctrine du droit d'autodétermination, l'Assemblée devait ajouter le thème de l'indépendance dans deux résolutions, certes d'inégale importance : la résolution 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972 - qui le proclamait par six fois aux paragraphes 1, 2, 4, 5b - et la résolution 3162 (XXVIII) qui en faisait état une seule fois au paragraphe 4b-. Cette formule était l'oeuvre de l'OUA dont le sommet réuni à Rabat en juin 1972 avait voté, en effet, à l'unanimité une résolution CM/272 ⁽¹³⁶⁾.

En outre, elle reconnaissait la légitimité de "*la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination*" - déduite de la manifestation populaire d'El Ayoun en juin 1970 - et priait les Etats de leur venir en aide à cet effet ⁽¹³⁷⁾.

Enfin, elle établissait le lien précité entre situation coloniale et du moins stabilité et harmonie sous-régionales, et rappelait son action quant aux intérêts étrangers.

3.3.2.2.2 - Les caractères du ton

L'Assemblée générale qui aurait dûment tenu compte de la concertation en cause aux alinéas 4 et 5 de sa résolution 2983 (XXVI), décidait alors de rompre avec sa ligne de conduite traditionnelle de la conciliation et de la modération au surplus stérile pour adopter un ton non pas, il est vrai comminatoire que de toute façon n'entraîne pas dans ses compétences, mais ferme, pressant et où perçaient l'irritation, l'impatience, la défiance :

¹³⁶) La Résolution sur le Sahara sous domination espagnole, CM/Res 301 (XXI), 17 au 24 mai 1973 (Addis-Abéba) se bornait, à réaffirmer "*la détermination des Etats membres d'obtenir dans les plus brefs délais la libération totale du continent africain.*"

En revanche, les pays non-alignés s'en étaient toujours tenus au seul droit d'autodétermination (Sommet de Lusaka, 8-10 septembre 1970 et Alger, 5-9 septembre 1973).

¹³⁷) A/Res 2711 (XXV), § 8, 14 décembre 1970 ; A/Res 2983 (XXVII), § 2, 14 décembre 1972 ; A/Res 3162 (XXVIII), § 2. Elles étaient inspirées par les résolutions CM/Res 272 (XIX) et CM/Res 301 (XXI)

"regrette que les consultations... n'aient pas encore eu lieu", ou "exprime son regret" à cet égard ; "regrette les incidents sanglants" (de juin 1970) ; "déplorant que la Puissance administrante n'ait pas donné des précisions suffisantes sur les conditions et les délais dans lesquels elle compte amener le territoire à une décolonisation complète" ; "invite instamment la Puissance administrante à respecter et à mettre en oeuvre scrupuleusement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale" à l'effet de la consultation (138).

L'OUA de son côté, devait adopter deux résolutions particulièrement dures, et qui reflétaient les vues des pays voisins réconciliés, dans lesquelles elle déplorait la "lenteur" de l'Espagne en la matière considérée ; et après avoir proclamé sa détermination d'agir auprès de l'ONU d'assumer "instamment" ses responsabilités, elle exprimait ses "préoccupations" vis-à-vis de "l'attitude et des intentions" de l'Espagne dont elle dénonçait par ailleurs les manoeuvres dilatoires" en même temps qu'elle intitulait sa "résolution sur le Sahara sous domination espagnole" CM/Res 301 (XXI) (139). Mais la concertation portait en germes sa précarité.

3.3.2.3 - Des objectifs divergents : intrigues et arrière-pensées

Le droit d'autodétermination quand enfin il était mentionné dans les divers textes de la concertation n'avait pas pour autant la même signification chez ses "promoteurs".

3.3.2.3.1 - Interprétation selon laquelle le droit d'autodétermination n'était pas la solution envisagée

Ce sens se dégageait des décisions du sommet de Nouadhibou, des communiqués du Comité de coordination et des deux communiqués communs algéro-mauritaniens qui parlaient de "processus de décolonisation", de "décisions des instances internationales" -à l'application desquelles l'Espagne était invitée- lesquelles impliquaient seulement le droit d'autodétermination.

Ce droit apparaissait cependant comme le thème commun à toutes les parties qui lui avaient néanmoins donné un régime différent.

¹³⁸) Ibid.

¹³⁹) CM/Res 272 (XIX) et CM/Res 301 (XXI).

3.3.2.3.2 - Les deux conceptions opposées du droit d'autodétermination

Deux conceptions diamétralement opposées étaient soutenues, l'une par l'Algérie et la Mauritanie, l'autre par le Maroc.

- **La conception stricte du droit d'autodétermination**

Apparemment prudente et quelque peu évasive, la conception de l'Algérie et de la Mauritanie au titre du sommet de Nouadhibou n'en s'entendait pas moins comme le droit d'autodétermination tel que régi par "les résolutions pertinentes de l'ONU ", ou plus précisément en tant que leur concertation visait à "*faire prévaloir l'exercice du droit d'autodétermination conformément à la politique de décolonisation et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ... de l'OUA et du groupe des pays non-alignés*".

En conséquence, si aucune référence n'y était faite au référendum cela équivalait seulement à ne pas compromettre une consultation encore fraîche et à se mettre sur le dos le Maroc.

- **La conception marocaine du droit d'autodétermination à usage incorporatif**

L'attachement ostensible du Maroc au droit d'autodétermination fût-il au moyen d'un référendum garanti était autre que ce qui était en quelque sorte simulé dans une certaine mesure, à savoir qu'il devrait tendre à l'incorporation du territoire, la concertation n'étant pour lui qu'un faire-valoir pour contraindre l'Espagne à cet effet ; et auquel seraient destinées, en outre ce qu'il appelait les concessions substantielles prétendument consenties à la Mauritanie par la reconnaissance de la souveraineté de celle-ci, et à l'Algérie par le règlement frontalier.

On ne peut reprocher au Maroc d'avoir désavoué ou violé son engagement d'acceptation du droit d'autodétermination dès lors que sa proposition d'une telle méthode et même de l'indépendance était la conséquence du refus jusqu'alors du gouvernement espagnol de la formule de la restitution pure et simple, estimait le Maroc sans désespérer, et qu'elle était destinée, ajoutait-il, à mettre un terme aux faux arguments au maintien de la domination coloniale ; par voie de conséquence sa position ne saurait, soulignait-il, "*comme signifiant, sous quelque forme que ce soit, un abandon de ses droits... ces droits de souveraineté demeuraient imprescriptibles. Il s'agissait d'une souveraineté nationale établie depuis*

les temps les plus reculés de l'histoire du Maroc et que seule une occupation coloniale de fait était venue récemment interrompre". ⁽¹⁴⁰⁾

Conclusion

Le refus de reconnaissance de la souveraineté du Maroc sur le territoire notamment par l'Algérie en échange du règlement des frontières devait provoquer le raidissement de sa position manifestée d'abord par son abstention lors du vote de la résolution A/Res 2983 (XXVII), dont "*certaines éléments devait expliquer son ministre des affaires étrangères d'alors, Taïbi Benhima, ne reflétait pas l'évolution politique de 1972 en la région*" ; puis son retrait de la concertation à l'issue du bref sommet d'Agadir qui mit définitivement à nu les dissensions des parties; pour faire enfin cavalier seul en entamant en été 1974 une vaste campagne diplomatique contre l'imminence d'une consultation populaire.

¹⁴⁰) Le représentant du Maroc, Doc. off., A.G., 21^{ème} session, Annexes, Additif au point 23 de l'ordre du jour, pp. 649-650.

Chapitre deuxième

DE LA SUSPENSION DE L'ORGANISATION DU
REFERENDUM

à la

CONSULTATION "À LA MAROCAINE"
et "À LA MAURITANIENNE" PROVOQUÉES

L'année 1974 fut indubitablement l'année charnière mais négativement en tant que marquée d'événements tout aussi intimement liés les uns les autres que lourds de sens et de conséquences qui auront engagé l'Assemblée générale des Nations Unies dans une dérive manifestée par sa demande d'un avis consultatif de la C.I.J. en vertu de sa résolution 3292 (XXIV) du 13 décembre 1974 à l'initiative conjointe du Maroc et de la Mauritanie à un moment tant attendu où le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes allait enfin connaître un dénouement heureux. Otage en quelque sorte de l'esprit de ladite résolution, l'avis émis ne parvenait pas à se verrouiller contre les prétentions très audacieuses de ceux qui l'avaient provoqué, lesquels ne manquaient pas en effet d'y trouver matière à leurs initiatives ultérieures, "confortés" à cet égard par l'invocation de la première résolution 2072 (XXV) et celles du Conseil de Sécurité de l'ONU, la troublante incohérence juridique caractéristique de leur démarche comme celle de l'Espagne mais aussi de l'Algérie ne les embarrassant nullement pourvu qu'elle soit perçue comme l'apparence d'une légalité ou de légalisme voire aussi de légitimation. Aussi ne faudrait-il pas s'étonner de la promotion de la paradoxale et insolite formule d'une "consultation populaire" sur fond de droits souverains.

1 - LA RESOLUTION 3292 (XXIX) POUR REQUETE D'AVIS CONSULTATIF : UNE RESOLUTION COMPROMETTANTE D'UNE DECOLONISATION IMMINENTE

L'annonce de la décision par l'Espagne d'organiser le référendum prescrit eut pour effet prévisible la réaction hostile du Maroc qui, pour y faire échec, avait usé de toute une gamme de moyens aussi variés que divers, diplomatique, coercitif et juridictionnel.

1.1. LE PROCESSUS QUI Y AVAIT PRESIDÉ

La résolution en cause sanctionnait l'échec partiel de l'initiative restée lettre morte du Maroc d'user de la procédure contentieuse ; elle s'encadrait néanmoins dans la campagne diplomatique de laquelle elle était issue.

1.1.1 - La combinaison de l'action diplomatique, militaire et juridictionnelle

Habile manoeuvrier dit-on, le Roi avait su allier la diplomatie à la menace de recourir à d'hypothétiques hostilités en raison de la supériorité notamment de la légion étrangère espagnole (Tercio). Il fut "servi" par l'adhésion de la Mauritanie à son projet.

1.1.1.1 - L'action diplomatique ⁽¹⁴¹⁾

Sous la pression, disait-on alors, de l'opposition hostile à la création d'un "Etat fantoche" au sud du Maroc, le Roi Hassan II décida de réactiver le dossier du Sahara occidental en engageant en été 1974, une campagne diplomatique et politique sous le thème de la réunification nationale et où ministres et leaders de l'opposition reçurent mission d'exposer aux pays la thèse des "droits historiques" et de se ménager des appuis, soulignant par ailleurs, qu'en cas de consultation de la population il n'y aurait d'autre alternative que le maintien du statu quo - auquel le Maroc ne croyait pas - ou le retour du

¹⁴¹⁾ Cf. le Monde du 27-11-1975 ; REZETTE, R., "Le Sahara occidental et les frontières marocaines", op. cit. pp. 140 et ss. ; Annuaire de l'Afrique du Nord, Chronique du Maroc, 1975, pp. 334-337.

territoire à la mère patrie. Dans une allocution prononcée à Agadir le 2 septembre 1974, le souverain annonçait la mise en oeuvre d'un "*plan d'urgence à l'échelon national et régional d'ici la fin de 1974, pour développer la province de Tarfaya*", celle-ci étant appelée à jouer le "*rôle de lien entre la mère patrie et le Sahara récupéré*".

Dans son annonce de la campagne diplomatique générale le Roi exprimait la résolution de son pays de faire la guerre si c'était nécessaire.

1.1.1.2 - L'opération de bellicisme ⁽¹⁴²⁾

Les rapports maroco-espagnols qui ne cessaient de se détériorer depuis la décision espagnole sur la tenue du référendum, "détérioration profonde" que ne manquerait pas de provoquer l'"action unilatérale" de l'Espagne, avertissait déjà le souverain dans un message au général Franco, atteignirent leur point culminant avec le mouvement des troupes royales et leur déploiement le long de la frontière avec le Sahara occidental. Ces faits furent suivis d'une mise en état d'alerte des troupes espagnoles.

Pour montrer sa détermination d'une action militaire, réclamée par certains organes de la presse et par l'opposition, le Roi Hassan II nomma l'ancien haut officier Dlimi, commandant de la 3^{ème} région militaire (Tarfaya) avec les pleins pouvoirs militaires et civils ; en même temps le Maroc commençait à recevoir d'importantes quantités d'armes des Etats-Unis d'Amérique.

Cependant le 16 septembre 1974, il annonçait son intention, de tenir une conférence de presse aux termes de laquelle il ferait une "déclaration importante". La conférence survint le lendemain et il y était désormais question de la nécessité de régler son "différend" avec l'Espagne par la négociation et "l'arbitrage" de la Cour Internationale de Justice.

1.1.1.3 - La tentative d'une action contentieuse ⁽¹⁴³⁾

Dans la conférence de presse le 17 septembre, le Roi Hassan II proposait à

¹⁴²) Ibidem.

¹⁴³) § 26 de l'avis consultatif.

l'Espagne de soumettre conjointement à la Cour au contentieux leur différend : "Vous prétendez, gouvernement espagnol, que le Sahara était res nullius. Vous prétendez que c'était une terre en désbérence, vous prétendez qu'il n'y avait aucun pouvoir ni aucune administration établis sur le Sahara ; le Maroc prétend le contraire. Alors demandons l'arbitrage de la Cour Internationale de Justice de la Haye... Elle dira le droit sur les titres [historiques]..".

Ces différentes initiatives débouchèrent sur des résultats et des réactions différents.

1.1.2 - Evaluation et réactions

Dans l'ensemble la campagne diplomatique fut couronnée de succès qui se conforta par la suite grâce au soutien de l'Algérie.

1.1.2.1 - Le soutien de la ligue arabe et le soutien supposé de l'Algérie

Les résultats de la campagne diplomatique furent mitigés : plusieurs pays méconnaissaient le dossier et désiraient observer une neutralité commandée par la nature de leurs rapports avec les protagonistes du problème, ce qui amena la presse marocaine à attaquer violemment l'Algérie en lui reprochant notamment de s'être désolidarisée du Maghreb - entendu le Maroc -. Cette soi-disant alliance ou collusion avec l'Espagne jouerait en faveur de la recherche de son désenclavement au moyen d'un couloir atlantique et, pour faire pression sur elle, la presse indignée relançait les revendications du Maroc sur Tindouf. Mais l'Algérie ne répondait pas, si bien que le Maroc put s'assurer du soutien de nombreux pays arabes et africains, celui des monarchies du Golfe lui étant traditionnellement acquis en contraste avec la position nuancée de la Tunisie, de la Syrie...

Quant à la Mauritanie, consciente de sa faiblesse, elle opérait cependant discrètement un rapprochement avec le Maroc, cela tout en essayant de maintenir l'équilibre avec ses voisins. Ainsi en 1974, en vertu de sa position quelque peu nuancée, elle invita ses partenaires à une Conférence à laquelle assista le Maroc qui avait auparavant refusé l'invitation alors que l'Algérie qui avait répondu favorablement ne s'y rendit pas en

fin de compte ⁽¹⁴⁴⁾.

Le rapprochement de la Mauritanie avec le Maroc fut bénéfique pour celui-ci notamment par le "dégel" des Etats jusqu'alors réservés. Ainsi à la suite du communiqué commun en août 1974, qui affirmait officiellement pour la première fois la reconnaissance des droits mauritaniens par le Maroc, la ligue des Etats arabes adoptait à l'unanimité, lors de son sommet à Rabat en octobre 1974, une résolution par laquelle elle qualifiait la question du Sahara Occidental de problème exclusivement maroco-mauritanien et invitait ses membres à engager des démarches auprès de l'Espagne aux fins d'accélération de la décolonisation dans le sens d'un règlement négocié. ⁽¹⁴⁵⁾

S'agissant de l'Algérie, celle-ci aurait été amenée consécutivement au règlement frontalier en 1972 avec le Maroc à se désintéresser, lors du 9^{ème} sommet de l'OUA de Rabat, de la question Sahraouie et à orienter ses efforts en vue d'une solution "acceptable" entre le Maroc et la Mauritanie. Elle aurait ainsi favorisé, en présence de l'ancien président Boumedienne, un "échange de notes" entre les deux pays concernés et dans lesquelles ils se reconnaissaient mutuellement des droits sur le territoire, lequel président aurait déclaré à cet égard : *"J'ai assisté à une réunion avec Sa Majesté le Roi du Maroc et le président mauritanien au cours de laquelle ils ont convenu de trouver une formule pour résoudre ce problème après la libération, une formule qui prévoit une zone marocaine et une zone mauritanienne. J'étais donc présent et j'ai donné mon aval de tout coeur et sans arrière-pensée"* ⁽¹⁴⁶⁾. Ils ajoutaient que son ministre des affaires étrangères d'alors, M. Bouteflika, aurait abordé au cours de sa conférence de presse en sa qualité de président de la vingt-neuvième session de l'Assemblée Générale de l'ONU, tous les problèmes de décolonisation, excepté celui du Sahara Occidental. Un retour à la position traditionnelle de l'Algérie fut exprimé par le représentant de celle-ci, M. Bedjaoui, mais ceci aurait été dissipé, soulignaient-ils, par le ministre algérien des affaires étrangères qui aurait exprimé dans un communiqué à l'issue

¹⁴⁴) Intervention du représentant de la Mauritanie devant la quatrième commission, doc. off. A.G., trente deuxième session, Quatrième commission, doc. A/C.4/32/SR. 11., p. 11.

¹⁴⁵) Cf. GAUDIO, A., *Le dossier de la Mauritanie*, op. cit. p. 273.

¹⁴⁶) Intervention du représentant, de la Mauritanie (El-Hassan) devant la quatrième commission, Doc. off. A. G., trente deuxième session, Quatrième commission, doc. A/c. 4/32/S. R.II, pp. 10-12 ; Maroc, doc. A/C.4/32/S.R. 14, p. 16.

de sa visite au Maroc le 5 juillet 1975 sa "*pleine satisfaction [à] l'entente intervenue entre les deux pays frères, le Maroc et la Mauritanie en ce qui concerne cette région du Sahara, entente qui tend à la consolidation de la sécurité, de la tranquillité et de la coopération. Cette dernière aura à coup sûr des effets bénéfiques sur cette région du Maghreb arabe*" (147). Cette position était conforme, concluaient-ils, à son vote positif en faveur de la première résolution de reconnaissance de la souveraineté des deux pays sur le territoire (A/RES/2072/XXV).

Cependant au sujet de la rencontre de Rabat précitée, M. Bedjaoui devait nier "*toute authenticité ou toute fidélité qui soit totale ou partielle à telle ou telle déclaration dont l'enregistrement complaisamment diffusé doit beaucoup au degré de sophistication fort poussé des techniques modernes. On ne peut rendre sa pleine et authentique signification à la déclaration qu'en restituant fidèlement le contexte dans lequel elle a été adoptée, et de rappeler à cet égard le communiqué commun algéro-marocain de 1967*" (148). Mais nonobstant ces dénégations, les deux pays avaient maintenu leurs assertions. En tout cas aux initiatives et déclarations du Maroc, l'Espagne opposait une riposte conséquente de refus.

1.1.2.2 - Les réaction de l'Espagne

En réponse au bellicisme marocain le gouvernement espagnol confia au début de septembre 1974 au lieutenant général Collima Gallego ministre de la guerre, une mission au Sahara occidental à l'occasion de laquelle il renouvela l'engagement de son pays de protéger le territoire et la libre détermination.

Au plan diplomatique et politique il dénonçait les "actes de violence répétés" ou la "tension" qui avait compromis la paix dans le territoire, et, par voie de conséquence il déclarait s'être réservé le droit de prendre les mesures opportunes pour mettre éventuellement un terme à sa présence dans le territoire. A cet effet il rappelait sa proposition d'une conférence quadripartite organisée par la Puissance administrante sous les auspices de l'ONU, mais sans préjudice du processus de décolonisation et sans carence

¹⁴⁷) Ibidem.

¹⁴⁸) BEDJAOU, M.. doc. A/C.4./32/SR. 13, p. 6.

du pouvoir ⁽¹⁴⁹⁾. Par ailleurs il ne fut pas répondu à la communication adressée à lui par le ministre marocain des affaires étrangères le 23 septembre 1974 relativement à l'action contentieuse, silence qui équivalait, estimait la Cour à un rejet ⁽¹⁵⁰⁾

S'il est inconcevable que l'Algérie eût pu reconsidérer sa position traditionnelle comme le lui prêtaient les deux pays, il n'en est pas moins pertinent que son appui avec celui de la Mauritanie et l'abstention de l'Espagne lors du vote de la résolution 3292 (XXIX) avaient été déterminants dans l'adoption de celle-ci mais évidemment dans un esprit de compromis à sens unique.

1.2 - UN COMPROMIS BOITEUX INTERPELLANT LA DOUBLE QUESTION DE L'OPPORTUNITE ET DE LA LEGALITE DE LA REQUETE

En tant que compromis, il reflétait les vues sur lesquelles il y avait accord entre les différentes parties, facilité au demeurant par leur normalisation. Mais dès lors qu'il portait sur le processus de décolonisation dont il affectait sérieusement la mise en oeuvre et pour l'avenir, il cessait de l'être pour lui être objecté d'avoir existé comme tel.

1.2.1 - Les conditions d'adoption de la résolution

L'adoption de la résolution concernée était facilitée par l'accord des trois pays maghrébins dont le statut international respectif avait libéré certaines "énergies" (Etats hésitants, neutres de par la nature de leurs rapports avec les protagonistes). Les objections de l'Espagne à la procédure sans vote négatif avaient déterminé une certaine position des pays latino-américains.

1.2.1.1 - Appui mais sans préjudice de l'application du droit d'autodétermination

L'appui de l'Algérie en la matière était exposé en ces termes par son représentant devant la Quatrième commission : "*Le Maroc vient d'exprimer le souhait que la Cour*

¹⁴⁹) Intervention du représentant devant l'Assemblée générale, Doc. off. A.G., Trente deuxième session, séances plénières, doc. A/FV. 2367, p. 53.

¹⁵⁰) § 29 de l'avis consultatif.

Internationale de Justice se saisisse [des aspects juridiques]. La Mauritanie, à notre satisfaction d'ailleurs, a donné son accord à cette procédure. *L'Algérie ne peut voir que des avantages là où ses frères et alliés ne trouvent aucun inconvénient à faire éclairer les aspects juridiques et historiques du problème...* et d'ajouter plus résolument : *"Mieux encore, reconnaissant la nécessité d'une clarification de la situation au plan juridique, l'Algérie soutient fermement l'initiative du Maroc..."*

Il tenait néanmoins à souligner que *"cette procédure facilitera sans doute la recherche d'un accord final et en orientera la voie."* Mais *"en tout état de cause, il va de soi que l'opinion de la population directement intéressée constituera toujours l'élément primordial et déterminant de tout règlement."* (151).

Il va sans dire ainsi que l'appui de l'Algérie se réclamait de la solidarité maghrébine qu'exprimaient clairement les termes "frères et alliés" et que le ton était à l'apaisement. Et cette solidarité était dictée par l'esprit de concertation. Or, celle-ci était pratiquement rompue par le Maroc en 1973-1974, qui avait décidé, en effet, d'agir unilatéralement à travers sa campagne diplomatique, ses propositions alléchantes... A moins qu'elle n'eût considéré qu'elle n'était pas totalement consumée et qu'elle subsisterait à travers la Mauritanie qui bien qu'associée à l'initiative du Maroc, avait exprimé son engagement de respecter la doctrine arrêtée par l'ONU en la matière quel qu'eût été l'avis consultatif.

En outre, elle nourrissait l'espoir de la neutralisation réciproque des prétentions territoriales du fait de leur concurrence, leur contradiction.

Enfin, elle voulait les placer au pied du mur en les soumettant à l'autorité de la Cour *"organisme hautement compétent et universellement respecté"* dont l'avis serait en effet, de nature à faciliter la décolonisation... en permettant d'apprécier les revendications avancées"(152). D'autant que la procédure retenue constituerait l'ultime recours.

De toute évidence, l'Algérie ne pouvait faire autrement qui pût être perçu comme une hostilité à l'endroit particulièrement du Maroc. Mais cet appui ne saurait emporter

¹⁵¹) Intervention du représentant de l'Algérie devant l'Assemblée générale 10 octobre 1974, et devant la Quatrième Commission, 3 décembre 1974, in "La Question du Sahara occidental, ministère algérien des affaires étrangères", p. 99-101

¹⁵²) Intervention du représentant de l'Algérie devant la Quatrième Commission, 18 novembre 1975, in "La question du Sahara occidental", op. cit. p. 127.

abandon ou révision de son attachement indéfectible au droit d'autodétermination, consacré dans la résolution et devant être non affecté par ledit avis.

1.2.1.2 - L'appui et l'association de la Mauritanie

A l'invitation du Maroc, la Mauritanie appuya la demande en cause et s'y associa. Elle l'aurait fait même en dehors de cette offre en raison de la défiance que ne cessait de lui inspirer le Maroc en dépit de la reconnaissance par ce dernier de ses droits sur le territoire et l'accord entre eux lui y attribuant une zone.

L'association visait dans l'esprit de son "promoteur" à rendre possible ce qu'il n'avait pu obtenir seul et confortablement. En effet, certains Etats arabes et africains comme la Tunisie ou le Sénégal tout en manifestant leur sympathie au Maroc, n'étaient pas disposés à agir au détriment de la Mauritanie.

Rejoignant la position de l'Algérie, elle affirmait que toutes les résolutions portant reconnaissance du "droit imprescriptible" à l'autodétermination avaient été élaborées, présentées et appuyées par elle et qu'elle s'en remettrait à la volonté de la population quoi qu'en eût dit l'avis consultatif ⁽¹⁵³⁾.

1.2.1.3 - Le refus de l'Espagne de soumettre les questions telles que formulées à la juridiction consultative de la Cour (paragraphe 29-30)

Selon la Cour, l'Espagne n'avait pas consenti devant la Quatrième commission comme devant l'Assemblée générale à ce qu'elle soit saisie des questions formulées dans la résolution. Elle y aurait souscrit si on y avait ajouté une autre question tendant à assurer un équilibre judiciaire entre les aspects historiques et juridiques et la situation actuelle en regard de l'ONU et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Et son abstention plutôt qu'un vote négatif -tout comme sa participation ultérieure à ses travaux- ne saurait s'analyser comme un consentement implicite.

¹⁵³) Intervention du représentant de la Mauritanie devant la Quatrième Commission, Doc. Off. A.G., (Trentième session), séances plénières, doc. A/PV.2351.
Sur les solidarités par exemple arabes, v. le représentant de l'Irak qui invitait l'Espagne à "s'entendre" avec le Maroc et la Mauritanie, Doc. Off. A.G., trentième session, sessions plénières, doc. A/PV.2359, p. 16 ; celui des Emirats Arabes Unis, doc. A/FV.2382, p. 46.

Son abstention provoqua, dans un mouvement de solidarité, une attitude identique chez les pays latino-américains. Néanmoins, le Guatemala se montra favorable à la résolution dans l'espoir qu'elle créât un précédent à invoquer par lui pour empêcher l'application du droit d'autodétermination à Bélize.

1.2.2 - Un compromis boiteux à l'avantage du Maroc et de la Mauritanie

L'examen de la résolution fait ressortir deux thèmes, deux tendances, celui ou celle du droit d'autodétermination d'une part ; du recours à la Cour avec effet suspensif d'autre part. Leur mise en rapport laisse indiquer une domination certaine sinon une absorption de l'aspect autodétermination.

1.2.2.1 - L'énoncé du principe du droit d'autodétermination et de l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies

Exprimant les vues de l'Algérie, de l'Espagne et dans une certaine mesure de la Mauritanie, il y était réaffirmé par trois fois, expressément au paragraphe 3 et sous forme de rappel au paragraphe 2 du préambule, et moins nettement au paragraphe 5 du dispositif qui traitait de la mission de visite à envoyer dans le territoire. Par ailleurs, il y était expressément mentionné, et c'était la clause essentielle, que la décision de recourir à la Cour était "*sans préjudice de l'application des principes contenus dans la résolution 1514 (XV)...*" (paragraphe 1).

Autrement dit, si l'on en croit M. Bedjaoui que "*tout en acceptant une dérogation temporaire à son attitude traditionnelle, l'Assemblée générale avait tenu à réaffirmer de la manière la plus précise possible sa position en ce qui concerne le processus de décolonisation*"⁽¹⁵⁴⁾. D'autant que les gouvernements marocain et mauritanien n'avaient pas, soulignait-il, remis en cause la responsabilité de l'Assemblée générale et le droit à l'autodétermination de la population. Cette lecture sera confirmée par la Cour lors de son analyse de l'opportunité de l'avis consultatif. Si tel était le cas pourquoi alors user, comme l'avait fait le gouvernement algérien, de formules qui prêteraient à équivoque telles que l'

¹⁵⁴) Intervention du représentant de l'Algérie devant la Quatrième commission, 18 novembre 1975, in "La question du Sahara occidental", op. cit. pp. 127- 128, 132

"imagination" par les deux pays d'une "*manoeuvre* [la requête pour avis] *pour retarder l'autodétermination... [et] torpiller le processus de décolonisation*" et la "réhabilitation" par la Cour de ce droit, en même temps qu'elle sanctionnait l'échec de ladite manœuvre ⁽¹⁵⁵⁾.

1.2.2.2 - La décision de soumettre à la Cour les deux questions suivant leur formulation originelle et l'invitation de la Puissance administrante à surseoir à l'exécution du référendum

1.2.2.2.1 - Le maintien du libellé des questions

Aucun amendement ne fut proposé quant à une reformulation et à un réaménagement des deux questions, ce qui constituait déjà un acquis précieux en faveur du Maroc et de la Mauritanie qui espéraient ainsi orienter la Cour dans la voie qu'ils voulaient qu'elle empruntât.

L'autre disposition non moins essentielle concernait le sursis à l'application du référendum auquel elle invitait l'intéressé.

1.2.2.2.2 - Le sursis à exécution

La règle qui prévaut en droit administratif est que les recours dirigés contre un acte administratif, ne sont pas suspensifs de celui-ci, et le sursis de l'exécution de la décision attaquée peut être ordonné par le Conseil d'Etat - section du contentieux, Assemblée plénière - pendant la durée de l'instance (article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945) mais à condition que le préjudice que causerait l'exécution soit irréparable ou que celle-ci soit préjudiciable aux intérêts d'un service public et, que le recours puisse aboutir. Il est accordé à "titre très exceptionnel" par les tribunaux administratifs ⁽¹⁵⁶⁾.

Or en l'espèce, il s'agissait, d'un sursis au référendum dont il avait été envisagé

¹⁵⁵) BEDJAQUI, M. Doc. Off. A.G., trente troisième session, quatrième commission, doc. A/C.4/33/SR.24, p. 12 ; BOUTEFLIKA, Abdelaziz, trentième session, séances plénières, doc. A/PV. 2382, p. 63 ; mémorandum sur le Sahara occidental, op. cit. p. 75. M. Bedjaoui évoquait l'escamotage du droit d'autodétermination par le projet de résolution initial

¹⁵⁶) Art. 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ; article 9 du décret du 30 septembre 1963 ; articles R. 118 et R. 125 du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel. S'agissant du droit algérien, v. Article 170, alinéa 11 du Code de procédure civile (ordonnance n° 66154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée) ; articles 833 alinéa 1 et 919 du Code de procédure civile et administrative (loi n° 08-09 du 25 février 2008).

l'organisation (paragraphe 3) et dont l'exécution était, au contraire, d'un préjudice manifestement irréparable pour les intérêts de la population et pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En outre, la procédure même de l'avis consultatif est exceptionnelle et suppose des circonstances très particulières en ce sens que l'affaire soumise à la Cour présente, sans égard à ses aspects juridiques, des difficultés sinon rédhibitoires pour l'Assemblée ou le Conseil de Sécurité.

Dès lors que la disposition concernée n'était pas évidemment dotée d'une sorte de privilège de l'exécution d'office et qu'elle énonçait une invitation, le destinataire de celle-ci avait la faculté sinon le droit de ne pas y obtempérer, fondé sur l'obligation juridique à sa charge de décoloniser sans tergiversations et, par conséquent, d'opposer cette dernière à l'organe de l'ONU chargé de veiller sur son respect. Rien de tout cela n'arriva : l'Espagne par la voix de son représentant tout en relevant le caractère paradoxal du texte qui demandait à la fois la décolonisation et le report inutile du référendum qui permettra cette décolonisation ⁽¹⁵⁷⁾, et prolongeait ses responsabilités parallèlement à la création d'un "climat d'incertitude" ⁽¹⁵⁸⁾, avait fini par s'y incliner. C'est dire que la résolution était autant inopportune qu'illégale.

1.2.3 - La question de l'opportunité et de la légalité

La question de l'opportunité et de la légalité de la résolution fut longuement et contradictoirement débattue, l'"esprit" de la tentative de la procédure contentieuse y ayant pesé négativement.

1.2.3.1 - La question de l'opportunité

Deux thèses opposées s'étaient affrontées à ce sujet, celle de l'opportunité et celle de

¹⁵⁷) Cité par REZETTE, R., *Le Sahara occidental et les frontières marocaines*, op. cit. pp. 156-157. L'ajournement du référendum était également condamné par les délégations du Kenya et du Bénin : respectivement citées par FRANCK, Thomas M., "The stealing of the sahara, in Western sahara the struggle of the sahara peopole for self-determination", Dossier, édition, Rome 1979, pp. 150-151 ; Doc. Off. A. G., Trente deuxième session, Quatrième commission, doc. A/C.4/32/SR. 12, p. 5 et trentième session, séances plénières, doc. A/PV. 2361, p. 26

¹⁵⁸) Intervention du représentant de l'Espagne devant l'Assemblée générale, 30 septembre 1975 et 7 octobre 1975, in *La question du Sahara occidental*, op. cit. pp. 229-231.

l'inopportunité.

1.2.3.1.1 - La thèse de l'opportunité

Elle était naturellement soutenue par les 35 pays arabes et africains auteurs du projet de résolution devenu la résolution 3292 (XXIX) et au premier rang desquels figuraient, bien entendu, le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, dont l'approche était cependant sérieusement divergente. Le Maroc et son partenaire la Mauritanie estimaient que l'Assemblée générale n'avait pas arrêté les principes et techniques applicables et qu'elle avait toute latitude pour choisir parmi un éventail de critères liés à la règle du droit d'autodétermination ou celle de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale énoncée au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ⁽¹⁵⁹⁾.

En revanche, l'Algérie qui avait déjà soutenu, tant devant la Quatrième commission que l'Assemblée générale, l'idée précitée de la nécessité de la clarification de la question au plan juridique avait depuis précisé sa pensée. Ainsi M. Bedjaoui considérait que l'effet utile à donner à l'avis consultatif invitait à la détermination de l'objet de la requête d'une part par la nécessité de distinguer la procédure consultative de la procédure contentieuse du fait de la tentative échouée d'engager cette dernière, par conséquent il n'appartient pas à la Cour au titre des questions historiques de se prononcer sur un "*contentieux d'attribution territoriale*" ; d'autre part par l'incompétence de ladite Cour pour "*dicter à l'Assemblée générale sa démarche politique*" fondée sur la dissociation de leur sphère d'action, respectivement du droit et de la politique et de l'opportunité ; enfin par la nécessité d'un débat autre qu'un simple débat historique pour lequel, soulignait-il, elle était du reste incompétente et "mal outillée". Et réfutant les allégations espagnoles, de la nécessité d'un différend pour fonder la juridiction consultative, M. Bedjaoui affirmait que celle-ci est la voie de la déclaration judiciaire du droit - précision du droit sur la question posée -. Il concluait que la Cour était incompétente pour apprécier la "*finalité politique et l'opportunité de la stratégie de la décolonisation*" fixée par l'Assemblée générale ; elle était invitée à statuer "*dans le cadre du droit élaboré*" ⁽¹⁶⁰⁾ - droit d'autodétermination- par cet organe de l'ONU

¹⁵⁹) Respectivement §§ 49-50 de l'avis consultatif.

¹⁶⁰) BEDJAOUI, M. Terra nullius, "droits" historiques et autodétermination, op. cit. pp. 40-41.

Par certains aspects les arguments développés sur le point donné par l'Algérie et l'Espagne se rejoignaient.

1.2.3.1.2 - La thèse de l'inopportunité

L'inopportunité était défendue âprement par l'Espagne devant la Quatrième commission et l'Assemblée générale lorsqu'elle voyait dans le report du référendum examiné précédemment une opération inopportune. Elle aura à reprendre cet argument sous une forme plus élaborée au plan juridique devant la haute juridiction internationale.

L'Espagne avait objecté devant la Cour (paragraphe 23-74), désarçonnée sinon obnubilée par le passage de l'une à l'autre procédure, de l'incompatibilité du prononcé d'un avis consultatif avec le caractère judiciaire de la juridiction et tiré d'une part de son refus de la procédure utilisée pour "tourner" la clause de la juridiction obligatoire qui ne la liait pas aux parties dès lors que l'objet des questions était "en substance" identique à la tentative avortée de la saisine contentieuse, ce qui équivaldrait, selon elle, à substituer au consentement obligatoire des parties consacré par une jurisprudence constante de la C.P.J.I. -Statut de la Carélie orientale- ou de la C.I.J. -Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase et l'affaire sur la Namibie précitée- un vote à la majorité de l'Assemblée générale ; s'agissant d'un différend sur la souveraineté territoriale elle était, à son avis, inapte pour attribuer celle-ci par défaut des données nécessaires et qu'assurerait une procédure contradictoire.

D'autre part du caractère académique et du défaut d'objet des questions ou du défaut de leur effet pratique du moment que l'ONU avait déjà arrêté la méthode de la décolonisation applicable, une consultation par voie référendaire organisée par elle et sous contrôle international.

La Cour avait "suivi" le raisonnement de M. Bedjaoui quant à la manière de rechercher l'effet utile.

1.2.3.2 - La correspondance opportunité / effet utile selon la Cour

Sur sa compétence, (paragraphe 14-22), la Cour évoquait l'article 65, paragraphe 1 de son statut aux termes duquel elle "*peut donner un avis consultatif sur toute question*

juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à des dispositions à demander cet avis". Elle relevait que l'Assemblée générale en avait formulé la demande en vertu de l'article 96, paragraphe 1 de la Charte et, que les questions étaient libellées en termes juridiques et posaient des problèmes de droit international alors même qu'elles impliquaient des questions de fait et n'invitaient pas à un prononcé sur des droits et obligations existants ou des organes internationaux.

Sur l'opportunité en cause, elle rejetait, après avoir relevé l'opposition dans une certaine mesure à la procédure adoptée, outre la voie contentieuse, la correspondance entre le statut de la Carélie orientale et l'espèce du fait de la qualité de non-partie au statut de la C.P.J.I. et de non-membre de la S.D.N. d'un des intéressés contrairement à l'Espagne dont la qualité de membre de l'ONU lui fait accepter les dispositions de sa charte et du Statut et ainsi l'exercice de la juridiction consultative. Et considérant qu' "*une difficulté juridique avait surgi lors des débats*" de l'Assemblée générale sur une question examinée par celle-ci, elle estimait que l'avis donné par elle était utile pour l'exercice par cet organe de ses pouvoirs en matière de décolonisation mais dans le cadre de l'intangibilité établie du droit d'autodétermination.

En association avec l'aspect lié à l'opportunité était soulevé, certes moins rigoureusement, celui de la légalité de la résolution.

1.2.3.3 - La question de la légalité

Certaines délégations africaines n'avaient pas manqué de critiquer sévèrement la résolution 3292 (XXIX) et son auteur, qui aurait commis un abus de droit.

1.2.3.3.1 - Une légalité à géométrie variable

Le représentant du Bénin qui, après avoir exprimé l'inquiétude de son gouvernement par suite d'une situation artificielle dans la région, s'était demandé "*comment des Africains eux-mêmes peuvent avoir en matière de décolonisation deux poids et deux mesures... [et] crier l'impérieuse nécessité de décoloniser en application de la Déclaration 1514 (XV), d'un côté, et recommander, de l'autre, de suspendre toute application de ladite Déclaration jusqu'à ce que*

... *la Cour ait statué*". Et de poursuivre qu'en "*faisant adopter à notre Assemblée une résolution contraire aux principes de l'ONU , on l'a rendue complice d'une injustice et d'un complot*". En conséquence de quoi, il demandait son annulation ⁽¹⁶¹⁾.

1.2.3.3.2 - Un abus de droit ?

L'autorisation conférée à elle ne serait-elle pas inopérante dans un domaine aussi sensible que la décolonisation et a fortiori lorsque le critère de celle-ci était défini sans appel (jusqu'alors)? Elle relèverait sinon de l'abus de droit quand par ailleurs, elle était exercée abusivement et pour faire droit à une "difficulté juridique" que l'on savait perverse et tendancieuse. Or, il y a abus de droit, de manière générale, lorsque le droit est sans intérêt pour son titulaire, et dans la seule intention de nuire à autrui" ⁽¹⁶²⁾.

Appliqué à la matière concernée, l'abus de droit n'y apparaissait pas alors qu'il s'apparenterait ou prendrait les allures d'un détournement de pouvoir, l'Assemblée générale ayant exercé ses pouvoirs de décolonisation dans un but autre que celui pour lequel ils lui sont attribués.

La définition méritoire de l'effet utile par la Cour avait été néanmoins noyautée, du moins hypothéquée par d'autres zones de son analyse et de ses conclusions.

¹⁶¹) Doc. off. A.G., trentième et trente deuxième sessions, respectivement Doc. A/PV. 2361, p. 26 et A/C.4/32/SR.12. p. 5. ; le représentant du Kenya était d'avis que l'ONU avait traité le peuple sahraoui en cheptel, tandis que celui du Ghana analysait la portée de la pratique en tant que précédent dangereux : respectivement cité par FRANCK, T.M., op. cit. pp. 150-151 et "Mémoire sur le Sahara occidental", op. cit. p. 72. Il convient de noter, par ailleurs, que la résolution de l'Assemblée générale assimilant le sionisme au racisme fut à l'initiative des américains conquérants, annulée par son auteur à sa session de 1991.

¹⁶²) Dictionnaire de droit, t. 1, Paris, Ed. Dalloz, 1966, p. 11.

2 - UNE BASE JURIDIQUE D'OPPORTUNISME PAR MISE A CONTRIBUTION DES DEFICIENCES DE L'AVIS CONSULTATIF DE LA C.I.J. ET DES RESOLUTIONS DU C.S./ONU.

A l'affût du moindre balbutiement positif ou négatif au titre de l'acte de l'organe sollicité par et pour eux ou contre eux en tant que manifestation de l'établissement de leurs "droits souverains", le Maroc et la Mauritanie, rejoints plus tard, ce faisant, dans ce qui apparaissait comme le paradoxe juridique et politique, par l'Espagne, avaient élaboré leur théorie d'un différend interétatique pour le règlement pacifique duquel le Conseil de Sécurité de l'ONU aurait recommandé les négociations.

Cette "lecture" sélective par mutilation et de la lettre et de l'esprit de la ou des dispositions concernées était évidemment combattue par l'Algérie et temporairement par l'Espagne.

2.1 - LA CONCEPTION UNILATERALE DE L'EFFET UTILE ET PRATIQUE DE L'AVIS CONSULTATIF "CONFORTÉ" PAR LES RESOLUTIONS DU C.S./ONU.

L'avis consultatif de la C.I.J. et les résolutions du Conseil de Sécurité avaient donné lieu à des interprétations diamétralement opposées entre le Maroc et la Mauritanie d'une part et l'Espagne, qui finit par les rallier, et l'Algérie d'autre part. Ces divergences de fond étaient alimentées par ce qui est perçu comme un équilibre des vues de ces protagonistes que réalisait ou aurait réalisé l'avis consultatif et la mollesse des résolutions du Conseil de Sécurité.

2.1.1.- La faiblesse par voie d'équilibre du paragraphe 162 du dispositif exploité pratiquement

Bien que constitutif d'une réitération d'aspects déjà exposés et, par conséquent, contraire aux exigences de la méthodologie, il est néanmoins souhaitable sinon nécessaire

de marquer un retour à la préjudiciable formule d'équilibre de l'avis consultatif dès lors qu'elle avait servi de brèche plutôt de faire-valoir pour ceux qui y avaient instamment intérêt.

2.1.1.1 - La structure défectueuse du dispositif en tant qu'expression d'un compromis par ricochet ?

Les commentateurs de l'avis consultatif s'accordent à souligner que les incertitudes, que l'infiltration dans le domaine du droit de l'analyse politique ⁽¹⁶³⁾ sinon supplétive de l'insuffisance, l'inaptitude ou la carence de l'analyse juridique et par voie de conséquence, la confection d'un dispositif tel qu'il fût, en tout cas, prétexte à une légalisation ou à une légitimation d'actes unilatéraux en d'autres circonstances manifestement illégaux pour ne pas dire extra juridiques. En effet, la Cour selon l'observation judicieuse du juge Petren, n'était pas invitée "*à constater l'existence de liens entre le territoire du Sahara Occidental et le Maroc ou l'Ensemble mauritanien autres que les liens juridiques qui pourraient influencer sur l'application de la résolution 1514 (XV) à la décolonisation de ce territoire*" ⁽¹⁶⁴⁾, au besoin par une réhabilitation de systèmes juridiques locaux plus ou moins élaborés, plus ou moins intelligibles - la postérité aura désavoué les concepts et institutions juridiques européens dominants ! -. Elle aurait été avisée, à la limite, si elle avait divisé le paragraphe 162 en plusieurs dispositions afin de dissocier nettement les deux aspects, les liens juridiques dans leur rapport avec le droit d'autodétermination. Et bien que la qualification par elle de ces liens en tant que n'affectant pas le droit d'autodétermination et qui ne saurait procéder, contrairement à l'opinion de M. Flory, de "sa propre initiative" fût, en effet, nécessaire au regard de l'objet et du but de la requête concernée -comme le fait le juge administratif à propos de l'erreur de fait constitutive de la violation de la loi-, mais sans se soustraire à l'esprit de compromis de ladite demande, sa référence expresse à

ⁿ) Cf. FLORY, M., L'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du Sahara occidental, op. cit. p. 257 ; VALLEE, Charles, l'affaire du Sahara occidental devant la Cour Internationale de Justice, op. cit. pp. 47, 50, 51.

¹⁶⁴) Cité par FLORY, M., op. cit. pp. 270-271, le juge Français Gros : "La Cour ne peut attribuer un caractère juridique à des faits qui ne l'ont pas en eux-mêmes ; le juge ne crée pas le droit, il l'établit, s'il n'y a aucune règle de droit qui lui permette d'affirmer l'existence de prétendus liens juridiques, la Cour sort de son rôle d'organe judiciaire en les qualifiant de juridiques et son prononcé n'est, pas un prononcé de droit", cité par VALLEE, op. cit. p. 50.

celui-ci n'y étant pas fortuite ⁽¹⁶⁵⁾.

2.1.1.2 - La lubie de base juridique ?

Dans son discours du 26 novembre 1975, le roi Hassan II affirmait que la Cour avait *"reconnu qu'il existait des liens juridiques d'allégeance entre le Maroc et le Sahara"*, soulignant à cet égard que certains Etats d'Europe (Pologne, Hollande, Belgique...) *"n'usaient pas au début du siècle du terme "souveraineté" mais du concept d'allégeance"*, approprié en tout état de cause au cas d'espèce. Il expliquait, à la lumière du droit musulman que l'allégeance qui consistait, au Maroc, sous forme écrite et qui *"ne liait pas systématiquement les individus au souverain, mais ce que représentaient [les personnes] ... les tribus et les territoires auxquels [elles] s'apparentaient "* ⁽¹⁶⁶⁾. Pour autant, il récusait la conclusion de la Cour aux termes de laquelle les documents et les renseignements qui lui avaient été soumis n'apportaient aucune preuve de souveraineté territoriale ⁽¹⁶⁷⁾.

Cette interprétation était évidemment partagée par la Mauritanie à laquelle auraient été reconnus des "droits territoriaux" ⁽¹⁶⁸⁾.

Solidaire pendant longtemps - comme d'autres pays arabes et africains - du Maroc et de la Mauritanie, la Tunisie avait adhéré mécaniquement à l'interprétation de ceux-ci ⁽¹⁶⁹⁾, rejetée en revanche par l'Espagne et l'Algérie.

2.1.1.3 - La contestation de l'interprétation maroco- mauritanienne par l'Espagne et l'Algérie

L'Espagne repoussait dans une déclaration du 17 octobre 1975 et une déclaration devant le Conseil de Sécurité le 20 octobre 1975 l'interprétation notamment marocaine des liens juridiques d'allégeance ou de vassalité, en opposant aux prétentions marocaines

¹⁶⁵) § de l'avis consultatif

¹⁶⁶) In Annuaire de l'Afrique du Nord, 1975, p. 981.

¹⁶⁷) Cf. Rapport du Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de Sécurité du 22 octobre 1975, Doc. S/11863, in la question du Sahara occidental, ministère algérien des affaires étrangères, p. 43.

¹⁶⁸) Cf. Doc. Off. A. G., 3ème session, Quatrième commission, doc. A/C. 4/32/SR. 11, p. 12.

¹⁶⁹) Cf. Doc. Off. A.G., 3ème session, séances plénières, doc. A/PV. 2435, p. 82.

définies par la Cour au paragraphe 90 de son avis -liens de souveraineté qui découleraient de sa possession immémoriale...- la thèse contraire et le paragraphe 162 dudit avis. Autrement dit, à son jugement, les résolutions de l'Assemblée générale en faveur de l'autodétermination avaient été avalisées par l'avis consultatif ⁽¹⁷⁰⁾.

L'Algérie en avait fourni une interprétation analogue, suivie à cet égard par les partisans du droit d'autodétermination ⁽¹⁷¹⁾, laquelle interprétation aurait été infirmée par le Conseil de Sécurité.

2.1.2 - Des résolutions du Conseil de Sécurité prétendument confirmatives et complémentaires de la "base juridique d'un différend"

Selon le Maroc et la Mauritanie mais aussi de l'Espagne sous une forme plus ou moins sibylline le Conseil de Sécurité avait reconnu l'existence d'un différend au sens de l'article 33 de la charte des Nations Unies les opposant ⁽¹⁷²⁾ .

2.1.2.1 - Définition du différend international

Le différend international désigne "un désaccord sur un point de droit ou de fait, une opposition des thèses juridiques ou d'intérêts entre deux Etats" ⁽¹⁷³⁾. Il existe deux catégories de différends, juridiques - problèmes de l'application ou de l'interprétation du droit - et politiques - conflits territoriaux ou idéologiques -. Relèvent de cette catégorie les conflits de décolonisation mettant en cause la Puissance administrante et, outre la population coloniale ou supposée telle, un ou plusieurs Etats tiers ; ce sont des conflits de souveraineté. Il en est ainsi des Iles Malouines au sujet de la souveraineté desquelles l'Assemblée générale de l'ONU prenait note de l'existence d'un différend entre les

¹⁷⁰) Cf. la question du Sahara occidental, Ministère algérien des affaires étrangères, p. 232.

¹⁷¹) Cf. entre autres, son Mémoire sur l'affaire du Sahara occidental, op. cit. pp. 75 et ss. Dans le même sens, v. par ex. le délégué Indien, M. Prakash, Doc. off. A.G. 33ème session, quatrième commission, doc. A/C.4/33/SR. 15, p. 6 et le délégué Malgache, M. Rabetafika,.. 32ème session", doc. A/C.4/32/SR.R, p. 5, § 6.

¹⁷²) Plus tard et toujours sur la base de l'article 33 le Maroc et la Mauritanie s'étaient prévalus d'un différend avec l'Algérie pour le règlement pacifique duquel l'OUA serait seule compétente. V. infra, chap. 3 et chap. 4.

¹⁷³) C.P.J.I., 30 avril 1924, Mavrommatis, série A. n° 3, cité par DEBBASCH, Charles, et DAUDET, Yves, Lexique des termes politiques, Paris, Dalloz, édition, 1978, p. 95.

gouvernements Britannique et Argentin (174), et/ou d'un "conflit de souveraineté" (175).

Dans l'affaire de Gibraltar, la résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967 ne faisait pas mention -expresse- d'un différend ou d'un conflit de souveraineté entre le Royaume-uni et l'Espagne bien qu'elle considérât l'incompatibilité de la destruction partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale par le fait colonial avec les buts et les principes de la charte des Nations Unies et le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), et invitât les deux gouvernements à la reprise des négociations.

Dans cet esprit, le Maroc et la Mauritanie avaient fait valoir l'existence d'un différend, en s'appuyant à cet égard sur la résolution 2072 (XX) et les résolutions du Conseil de Sécurité notamment 377 (1975) et 380 (1975), et le thème d'un différend avait toujours dominé les rapports du Maroc avec l'Espagne -et ses voisins- qu'elle qu'eût été la doctrine de l'ONU en l'espèce.

Une certaine ambiguïté était cependant entretenue par l'emploi du terme "problème" -entre eux et l'Espagne- et à la solution duquel les avait invités le Conseil de Sécurité (176).

Cela étant, il arrive que le différend soit appliqué à la décolonisation régie par le critère du droit d'autodétermination. Tel était le cas de Belize constitutif d'un différend opposant le Royaume-Uni au Guatemala qui, de fait, étaient invités, au titre par exemple de la résolution 35/20 de 1980 de l'Assemblée générale, à poursuivre en consultation avec le gouvernement de Belize des négociations relativement à l'indépendance du territoire (177).

Dans un souci évident d'échapper à la contradiction l'Espagne avait développé, au sujet du différend, une conception prudente, hésitante, étreinée et même triviale.

¹⁷⁴) A/RES 2065 (XX), § 3 du préambule, 16 décembre 1965, Question des Iles Falkland (Malvinas).

¹⁷⁵) A/RES/39-9, § 1, 4 novembre 1982.

¹⁷⁶) Cf. le représentant de la Mauritanie M. El-Hassen, Doc. off. A.G., session, Quatrième commission, doc. A/C.4/32/SR.11, p. 18, § 62.

¹⁷⁷) Cf. INFANTE, Marie-Thérèse, *L'affaire de Belize*, op. cit. , pp. 260-261. Cette conception était repoussée par le Guatemala : par ex. Doc. off. A.G., 30^{ème} session, séances plénières, 2 octobre 1975, doc. A/PV. 2372, p. 42.

2.1.2.2 - L'admission embarrassée par l'Espagne d'un différend

Dans la lettre datée du 18 novembre 1975 adressée au Secrétaire général de l'ONU, le représentant de l'Espagne auprès de celle-ci considérait que la "Déclaration de principes" ou Accord de Madrid du 14 novembre 1975 -qui sera examiné ultérieurement- était arrêtée à la suite des négociations entreprises avec les deux pays concernés en vertu de l'article 33 de la charte de l'ONU et conformément aux recommandations du Conseil de Sécurité visant, soulignait-il cependant, la situation née de la Marche verte et tendant à trouver une solution aux "frictions" causées par cette dernière ⁽¹⁷⁸⁾. Or ces frictions n'étaient pas seulement définies mais n'étaient plus mentionnées dans sa lettre du 26 novembre 1976 adressée au même organe, ce qui suggérait la thèse de l'admission par l'Espagne d'un différend. Au surplus, la nature de l'Accord et la référence par l'Algérie à l'opinion individuelle précitée du juge espagnol Federico de Castro selon laquelle son pays "*n'avait pas et n'a pas aujourd'hui qualité pour être partie à un différend avec le Maroc...*" confortaient le point de vue émis.

En tout cas, cette attitude tranchait nettement avec sa demande de convocation du Conseil de Sécurité à l'effet de prendre des mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales gravement menacées, selon ses propres dires, par la perspective de l'exécution de la Marche verte et de son maintien, au mépris, disait l'Espagne, de l'appel de prudence et de modération, en attendant que le secrétaire général eût terminé ses consultations, lancé par le Conseil de Sécurité à toutes les parties; se situant en marge des Nations Unies, elle constituait poursuivait-elle, un "*défi à la légalité internationale en matière de décolonisation*" ⁽¹⁷⁹⁾.

La position de l'Algérie rejoignait par certains aspects celle de l'Espagne quant à l'indication de l'objet des résolutions du Conseil de Sécurité ; elle s'en désolidarisait, néanmoins, sur le plan du fond et de l'esprit.

¹⁷⁸) Cf. "La question du Sahara occidental", op. cit. p. 49 ; Nations Unies, A.G., C.S., A/31/56, doc. S/11997.

¹⁷⁹) Intervention du représentant de l'Espagne devant, le Conseil de Sécurité après l'adoption de la résolution 379, 2 novembre 1975, in la question du Sahara occidental, op. cit. p. 233.

2.1.2.3 - La contestation par l'Algérie de la thèse d'un différend ⁽¹⁸⁰⁾

L'Algérie estimait que la référence aux décisions de l'ONU ne saurait absolument couvrir ou légaliser ce qui était en fait attentatoire à ces décisions, à l'autorité et aux responsabilités de l'Assemblée générale ; il s'agissait d'une interprétation délibérément abusive des résolutions du Conseil de Sécurité. Celui-ci visait moins en fait par ses résolutions 377, 379 et 380 la décolonisation mais l'initiative marocaine de la Marche verte synonyme d'invasion. Il était absurde que le Conseil de Sécurité eusse demandé et, a fortiori, à certaines parties concernées et intéressées seulement de s'entendre en vue de la "partition" du territoire, les négociations dans le cadre de l'article 33 devant associer en effet toutes les parties y compris elle -c'est-à-dire rejet de l'interprétation restrictive- et porter sur le seul objet de la création ex nihilo d'un "conflit" entre l'Espagne et le Maroc du fait de la "tentative d'occupation" du territoire par celui-ci. Au surplus, le différend régi par l'article 33 ne pouvait être autre que celui opposant la Puissance administrante au peuple colonial !

Vis-à-vis de l'Espagne, elle lui retournait son propre argument précité, de sa non-qualité à être partie à un différend.

Elle concluait à la fausseté de la prétention contraire par la réservation par le Conseil de Sécurité des droits de l'assemblée générale et à la nature de la concertation entre les parties et devant être, en effet, "*sans préjudice de toute mesure que -cet organe- pourrait prendre aux termes de la résolution 3292 (XXIX)*".

L'interprétation algérienne se trouvait confirmée par le Secrétaire général de l'ONU dont le mandat confié par le Conseil de Sécurité dans les textes indiqués était justement d'entreprendre personnellement et/ou par l'intermédiaire de son Envoyé spécial, M. André Lewin, des consultations en vue de "*trouver un terrain d'entente [susceptible] de désamorcer la situation explosive qu'a créée la Marche verte*" ⁽¹⁸¹⁾ ou de "*dissiper le climat tendu*

¹⁸⁰) Intervention du représentant de l'Algérie devant la quatrième commission, 28 novembre 1975, *ibid.*, p. 130.

¹⁸¹) Premier rapport du S.G./N.U., M. Kurt. Waldheim, en application de la R. 379 du O.S., doc. S/11874, 6 novembre 1975, in la question du Sahara occidental, *op. cit. ibid.*, p. 130.

régnant dans la région" (182).

Le principe de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales est une norme impérative de valeur absolue autant que celui de résoudre les conflits par des moyens pacifiques, lesquels sont selon le droit international, tout aussi appropriés que multiples.

2.2 - LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS PAR VOIE DE NEGOCIATIONS

Les différends devraient être réglés pacifiquement, en l'occurrence en l'espèce par voie de négociations.

2.2.1 - Le règlement pacifique des différends

Le recours à la force comme mode de règlement des conflits est prohibé ; obligation est faite aux Etats - ou entités internationales - de rechercher des solutions acceptées et justes à leurs différends.

2.2.1.1 - Le principe du règlement pacifique des différends Internationaux

Ce principe a historiquement précédé le principe de non-emploi de la force. La première Convention de la Haye du 18 octobre 1907 énonçait dans son article premier : *"En vue de prévenir autant que possible, le recours à la force, dans les rapports internationaux, les puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des Etats."* Cette idée de règlement des différends était consacrée par le système du Pacte de la S.D.N., mais les notions de non-agression et de maintien de la paix seront soulignées depuis, dans le Pacte Briand-Kellogg et la Charte de l'ONU, chapitre VII, et article 2, paragraphe 4.

Il a par ailleurs un contenu spécifique par rapport au second en ce sens qu'il porte

¹⁸²) Troisième rapport... en application de la R. 379..., *ibid.*, p. 48. V. aussi son rapport en application de la R. 375, doc. S/11863, 22 octobre 1975, et deuxième rapport en application de la résolution 379, doc. S/11876, 13 novembre 1975, *ibid.*, pp. 42-49.

une obligation positive incombant aux Etats (article 2, paragraphe 3) ou à tous les Etats (résolution 2625 (XXV)) à l'effet considéré et qui est "*pleinement respectueux de la souveraineté et par là même faiblement contraignant*" (183).

Mais son mécanisme ne fonctionne, en dehors de la limitation apportée à lui par l'article 2, paragraphe 7, qu'autant que la "prolongation" des différends est "susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". En tant que règlement interétatique fondé sur le libre choix des moyens (article 33, paragraphe 1), il est d'abord une "*affaire des Etats eux-mêmes*" (184) et l'Organisation n'intervient qu'en cas d'échec susceptible de porter atteinte à la paix. Le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale dont tout Etat membre (article 35, paragraphe 1) et non membre a le droit d'attirer l'attention sur tout différend du caractère indiqué, à condition néanmoins qu'il en soit partie et accepte préalablement à cet effet "les obligations de règlement pacifique prévues dans la ... Charte (article 35, paragraphe 2), ne peut qu'inviter les parties à régler leur différend par des moyens pacifiques (article 35, paragraphe 3) ou leur recommander des procédures jugées appropriées (article 36) et procéder à une enquête quant à savoir si le différend est ou non de nature à affecter la paix. En revanche, l'Assemblée générale possède, sous réserve de son respect de la primauté du Conseil de Sécurité (article 12), une large manoeuvre fondée sur le laconisme des dispositions (articles 10 et 11) y relatives (185).

Le recours à un mode de règlement, qui est tributaire des conventions en vigueur entre les Etats et de la nature politique ou juridique du litige, celui-ci étant susceptible sous ce dernier aspect d'être réglé facilement par voie arbitrale ou judiciaire et dont la solution est obligatoire, est volontaire.

¹⁸³) THIERRY et autres..., op. cit. p. 557. Le système de l'OUA confie à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, le règlement pacifique des différends. Aucune clause facultative de la juridiction obligatoire de la C.I.J. n'y est prévue. Certes, la compétence de la Commission est facultative mais il n'en reste pas moins exact qu'elle est un organe important par certains aspects, analogue à la Cour d'arbitrage de la Haye ; son statut est régi par le Protocole du Caire du 21 juillet 1964. Pour une étude d'ensemble de la question l'on se reportera à BEDJAOUI, M., Le règlement pacifique des différends, A.F.D.I., 1972, pp. 85-99 ; voir aussi YAKEMTCHOUK..., op. cit. p. 278.

¹⁸⁴) VIRALLY, Michel, L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, coll. U, 1972, p. 421.

¹⁸⁵) Ibid., p. 422.

2.2.1.2 - Le caractère volontaire des moyens

Les Etats usent selon l'article 33 en la matière considérée de tout éventail de "moyens pacifiques de leur choix". La résolution 2625 (XXV) souligne que les différends doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine et non conformément au principe du libre choix des moyens. Autrement dit, l'utilisation de telle ou telle procédure est subordonnée au consentement des parties, ce qui serait aux yeux de Thierry et autres contradictoire avec l'obligation générale de règlement des différends, notant, cependant, que les efforts en vue de la solution de ladite contradiction ont été faits, tels que les clauses compromissoires, les traités d'arbitrage ou de conciliation ou de la clause facultative de la juridiction obligatoire du Statut de la C.I.J. et la pression collective sur les Etats par les organisations internationales compétentes au titre de leurs compétences tendant à la mise en oeuvre de procédures appropriées ou à l'acceptation des solutions proposées ; mais que cet engagement n'affecte pas le principe du libre choix, cela est d'autant évident que les organes internationaux interviennent seulement par voie de recommandation -et non de décision- comme en matière de maintien de la paix ⁽¹⁸⁶⁾.

Quoi qu'il en soit, les procédures sont différemment classées par la doctrine : M. Colliard en distingue deux grandes catégories, les moyens qui proposent une solution aux parties qui peuvent ne pas l'accepter (médiation, conciliation, bons offices) et les moyens qui arrêtent une solution obligatoire (arbitrage et règlement judiciaire) ⁽¹⁸⁷⁾. Cette distinction est partagée par Quoc Dinh et autres pour lesquels, en effet, l'opposition entre procédés juridiques et politiques est ambiguë et qu'il n'y a pas de différends politiques ou juridiques par nature ⁽¹⁸⁸⁾. En l'espèce, elles consistaient en des négociations.

2.2.2 - Les négociations

Le Maroc et la Mauritanie estimaient que le Conseil de Sécurité dont ils admettaient pourtant qu'il avait été saisi par l'Espagne le 19 octobre 1975 leur avait recommandé des

¹⁸⁶) Cf. Thierry et autres..., op. cit. pp. 558-559.

¹⁸⁷) COLLIARD, Claude-Albert, *Institutions des relations internationales*, Paris, Dalloz, 7ème édition, 1978, p. 377.

¹⁸⁸) QUOC DINH, N'guyen, et autres..., op. cit. pp. 778-779.

négociations avec celle-ci, qui avortèrent dans un premier temps.

2.2.2.1 - Le statut des négociations

"Les négociations sont des procédures non spécialisées et faiblement réglementées, elles sont l'instrument ordinaire des relations internationales" ⁽¹⁸⁹⁾ ou de *"droit commun"* ⁽¹⁹⁰⁾ ; elles sont parfois un préalable nécessaire à l'utilisation d'autres modes comme l'arbitrage et la conciliation dès lors que les différends *"n'auraient pas été réglés par voie de négociations"* ⁽¹⁹¹⁾, ou le règlement judiciaire *"qui n'est qu'un succédané du règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties"* ⁽¹⁹²⁾ et qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe *que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques"* ⁽¹⁹³⁾.

2.2.2.2 - Le processus des négociations

Il n'y a pas de compte rendu aussi approprié du processus des négociations que celui du Secrétaire Général des Nations Unies dans l'exercice de son mandat précédemment évoqué ⁽¹⁹⁴⁾. Ainsi lors de sa première série de consultations avec les parties, il apprenait du Roi Hassan II que son pays s'était alors mis directement en rapport avec l'Espagne en vue d'aboutir à une solution bilatérale, avec la participation de la Mauritanie. La terminologie utilisée exactement était celle des "rapports directs", tandis que la Mauritanie employait expressément la formule de "négociations directes" auxquelles serait alors favorable l'Espagne. Le 4 novembre 1975, le Premier ministre marocain Ahmed Osman retourna de Madrid et son pays annonçait au Secrétaire général que les principales dispositions d'un accord dit de transfert de la souveraineté de l'Espagne aux deux Etats avaient été arrêtées ; la puissance administrante n'excluait pas l'hypothèse d'un tel accord en tant que, affirmait-elle, formule appropriée.

¹⁸⁹) THIERRY, et autres, op. cit. pp. 560 et ss.

¹⁹⁰) QUOC DINH, et autres, op. cit. p. 781.

¹⁹¹) Cité par Thierry... p. 560.

¹⁹²) Ordonnance rendue par la C.P.J.I. en 1929 dans l'affaire des zones franches, citée par QUOC DINH, op. cit. p. 781.

¹⁹³) C.P.J.I., "Affaire des concessions Mavrommatis", arrêt n° 2, 1974, série A, Rec. 15, ibid.

¹⁹⁴) Cf. les rapports du Secrétaire général précités.

Le Secrétaire général disait être informé, après l'annonce par le Roi à Agadir le 9 novembre du retrait des volontaires de la Marche verte, par les représentants des parties concernées et intéressées de la tenue entre temps de plusieurs contacts à un niveau élevé : le ministre marocain des affaires étrangères, Ahmed Laraki s'était rendu à Nouakchott et l'ex-chef d'Etat mauritanien Ould Mokhtar Daddah avait rencontré à Béchar son homologue algérien, le président Boumdienne avant de gagner Marrakech pour s'y entretenir avec le Roi. En outre, la visite à Agadir' du ministre de la présidence du gouvernement espagnol Antonio Martinez Carro, était suivie d'une visite à Madrid, le 11 novembre , d'une délégation marocaine conduite par le premier ministre et d'une délégation mauritanienne menée par le ministre des affaires étrangères Hamdi Ould Mouknass.

Le 12 novembre il était informé que le gouvernement espagnol avait repris ses négociations -interrompues sous la pression de l'Algérie ⁽¹⁹⁵⁾ avec les délégations du Maroc et de la Mauritanie, et à l'issue desquelles un communiqué commun "Déclaration de principes" était publié et rendait publiques les réunions tenues à Madrid les 12, 13 et 14 novembre 1975. C'est dire leur caractère autant accéléré qu'anormal.

2.2.2.3 - Des négociations très brèves et de résultat.....

La vitesse de croisière à laquelle étaient conduites les négociations et le résultat recherché sur lequel elles avaient débouché ne pouvaient provoquer que perplexité et suspicion sur la nature réelle du règlement de leur "différend".

Même dans l'affaire de l'Irian Occidental, il avait fallu l'intervention musclée et la pression des américains pour que des discussions préparatoires eussent lieu dans la première quinzaine de janvier 1962, suivies en mars de négociations entre les gouvernements indonésien et hollandais avec l'ambassadeur américain Ellsworth Bunker. Ces négociations avaient été interrompues pour être reprises en juillet, toujours dans un contexte d'opérations militaires entre les deux pays, à la demande du Secrétaire général de l'ONU, Thant. Les propositions qui préfiguraient les dispositions de l'accord du 15 août

¹⁹⁵) Cf. le représentant de la Mauritanie, Doc. Off. A.G., 32ème session, Quatrième Commission, A/C.4/32/SR. 11°, p. 18, § 62.

1962 avaient été formulées par Bunker ⁽¹⁹⁶⁾.

Pourtant, "*dans leurs études sur les conflits internationaux, Northedge et Donalan relèvent que, si la négociation demeure un procédé irremplaçable de solution des conflits internationaux, elle réussit rarement, à elle seule, à un conflit important...*" ⁽¹⁹⁷⁾.

Mais quand bien même des négociations ont leurs limites, leur intérêt "n'est pas seulement [de les] entamer, mais encore de la poursuivre autant que possible en vue d'arriver à des accords." ⁽¹⁹⁸⁾.

Bien qu'il se fût agi d'un accord international conclu sur recommandation du Conseil de Sécurité, les deux pays avaient préféré le soumettre, estimait le représentant de la Mauritanie, aux Nations Unies avant d'en envisager l'application, en l'occurrence, la consultation de la population nonobstant la reconnaissance de leurs droits souverains. ⁽¹⁹⁹⁾

¹⁹⁶) Cf. MONCONDUIT, François, L'accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas relatif à la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental), A.F.D.I., 1962, pp. 495-497.

¹⁹⁷) GONIDEC, Pierre-François, Relations internationales, Paris, Ed. Montchestien, 1977, Coll. Précis Domat, Université Nouvelle, cité par ROUABHIA, Bachir, Le conflit des Malouines, sa nature et ses implications dans les relations internationales, Alger, O.P.U., 1985, p. 72.

¹⁹⁸) C.P.J.I., Affaire du trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, 1931, série A/B, n° 42, p. 116, cité par QUOC DINH et autres, op. cit. p. 781.

¹⁹⁹) Cf. le représentant de la Mauritanie El Hassan, Doc. Off. A.G., 32ème session, Quatrième Commission, Doc. A/C.4/32/SR.11, p. 12, § 34.

3 - LA CONSULTATION A LA MAROCO-MAURITANIENNE

Le Maroc et la Mauritanie qui se disaient avoir inscrit leur action dans la légalité internationale auraient permis à la population par application du paragraphe 2 dudit accord et par Djemaa interposée de trancher le problème de souveraineté pour devenir ou plutôt redevenir ce qu'elle n'aurait jamais cessé de l'être, sujets marocains au nord et citoyens mauritaniens au sud.

Ces arguments -auxquels effet était donné- étaient farouchement repoussés par l'Algérie -et le F. Polisario- en puisant même dans certains de leurs arguments.

3.1 - LA SUBSTITUTION D'UNE PROCEDURE DE RECHANGE A CELLE NORMALEMENT APPLICABLE

Selon eux, la priorité de l'ONU était de mettre fin à la colonisation et la méthode à cet effet est variable et pouvant être aussi bien un référendum qu'une autre procédure telle qu'une assemblée locale et qui serait, en l'espèce, la mieux adaptée et appropriée.

3.1.1 - La "consultation" à travers la Djemaa

La Djemaa serait l'organe hautement qualifié pour se prononcer sur le sort du territoire ; le recours à une telle procédure serait en accord avec la pratique internationale ; elle aurait aimé se dérouler en présence de l'ONU quoique le défaut de celle-ci ne pût affecter ou diminuer la crédibilité et partant, la validité de la "consultation".

3.1.1.1 - L'habilitation prêtée à la Djemaa

A l'opposé de l'Espagne dont la position de principe faisait de toute évidence, et malgré son introduction d'une légère et évasive nuance selon laquelle le F. Polisario était une réalité, de la Djemaa une institution nationale représentative, le Maroc ne lui découvrit opportunément cette qualité qu'en étant partie à l'accord tripartite, elle était, au besoin, soulignée avec force en tant qu'organe hautement qualifié pour exprimer la volonté populaire et que consacrait le paragraphe 2 de l'accord. Cette conception tranchait

brutalement avec ses attaques contre l'institution lorsqu'elle appliquait mécaniquement la volonté de l'Espagne.

En revanche, la Mauritanie affichait à cet égard une indifférence sinon compromettante caractéristique de sa conciliation pour ne pas dire sa mollesse avec l'Espagne. Aussi sa convergence en la matière avec ceux qui allaient devenir ses partenaires ne constituait pas une rupture.

Quoi qu'il en soit, à l'issue de sa -prétendue- session extraordinaire tenue à El-Ayoun le 26 février 1976, la Djemaa avait publié un communiqué dans lequel elle mentionnait qu'elle l'aurait été en présence du gouverneur général, le lieutenant-colonel D. Rafel de Valdes Iglesias, des gouverneurs adjoints marocain (Ahmed Bensouda) et mauritanien (Abdallah Ould Cheikh) et "*aux fins de l'examen de la situation à l'expiration du mandat entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie en date du 14 novembre 1975 ; qu'elle avait adopté et voté à l'unanimité une motion au titre de laquelle elle exprimait sa "satisfaction pour l'évolution positive durant la période transitoire"* du territoire par suite du retrait de l'armée espagnole, de la nomination des gouverneurs, du transfert des pouvoirs militaires et civils aux deux pays et l'entrée en fonction de leur administration, et se félicitait, par ailleurs, de "*l'esprit de compréhension et de la volonté sincère de coopération*" de l'Espagne pendant le processus, qu'elle remerciait, enfin, pour la "sollicitude et l'aide" apportées "sans cesse" à la population ⁽²⁰⁰⁾.

Dans l'affaire du Timor, il était de nouveau fait usage de l'Assemblée représentative populaire élue qui aurait décidé l'intégration du territoire à l'Indonésie le 17 juillet 1976 ⁽²⁰¹⁾.

3.1.1.2 - La consultation par le truchement, de la Djemaa serait conforme au droit international

Aux yeux de l'Espagne, la formule d'interlocuteur valable que représentait la Djemaa

²⁰⁰) La citation quasi-intégrale du communiqué est nécessaire à la clarification du profil de l'assemblée et donc, des développements suivants.

²⁰¹) Cf. le représentant de l'Indonésie, Doc. A/C.4/34/S.R.21, p. 6. Hormis la Chine, la plupart des pays asiatiques étaient acquis aux thèses indonésiennes : Thaïlande (A/C.4/35/SR.30, p. 13 ; Japon (A/C.4/33/SR.28, p. 13, § 17 ; l'Inde était favorable à l'Indonésie et contre le Maroc et la Mauritanie (A/C. 4/33/SR.25, p. 16, § 12).

ne prétendait pas écarter la procédure du référendum par voie de substitution ou de concurrence, mais désignait seulement le moment à fixer par l'assemblée, en "concertation", bien entendu, avec elle et la perspective de lui succéder au pouvoir.

Or, soutenaient le Maroc et la Mauritanie, la résolution 3458B (XXX) du 10 décembre 1975 avait, validé l'accord de Madrid dont le paragraphe 3 sus-visé, certes concurremment ou contradictoirement avec une autre méthode, celle du référendum et que prévoyait la résolution 3458 (A) mais qui n'avait pas pour effet d'exclure la procédure mise en oeuvre. En tout état de cause, cette application était conforme, poursuivaient-ils, avec la pratique internationale notamment le recours à la *musjawarah* -assemblée consultative des conseils représentants- dans la décolonisation de l'Irian Occidental, qui après un long débat à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'ONU fut approuvé, y compris par eux et l'Algérie, et le mode d'accession à l'indépendance par voie également d'assemblées locales de l'Afrique occidentale,et équatoriale ex-françaises ⁽²⁰²⁾.

A la recherche d'une légitimation supplémentaire et en "accord" avec la pratique internationale en la matière. Les deux pays avaient tenté d'associer le secrétaire général de l'ONU au processus concerné.

3.1.1.3 - La tentative avortée d'association du secrétaire général

En application prétendument du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 3458 (B), le Maroc et la Mauritanie informèrent par lettres respectivement des 24 et 25 février 1976 le secrétaire général de la tenue de la session extraordinaire de la Djemaa et lui demandèrent, en conséquence, d'y être représenté par un observateur désigné par lui. Ils entendaient marquer ainsi leur "souci" de voir la soi-disant consultation se dérouler dans des conditions de sincérité, d'objectivité... En vérité le but inavoué était la caution de ce que désignaient sous l'appellation de parodie, de mascarade de consultation... les médias et les officiels favorables aux thèses indépendantistes.

En tout cas, il y avait mauvaise foi manifeste chez les intéressés dès lors qu'ils avaient

²⁰²) Cf. le représentant de la Mauritanie, ... Doc. A/C.4/32/SR.11, p. 13, §§ 36-37 ; LARAKI (Maroc), Doc. Off. A.G., 31^{ème} session, plénières, 25^{ème} séance, 7 octobre 1976, p. 436, § 124, vol. 1.

enfermé le Secrétaire général dans un délai tellement court qu'il lui était pratiquement impossible d'accéder aux demandes en cause qui de ce fait relevaient d'une clause de style, forts par ailleurs à cet égard des enseignements tirés du refus de coopération avec l'ONU de certaines puissances administrantes comme la France ⁽²⁰³⁾.

3.1.2 - Les conséquences juridiques tirées par les signataires

Le Maroc et la Mauritanie considéraient que la population avait fait acte d'autodétermination et cette situation était irréversible. L'Espagne soutenait, en revanche, mais sans conviction la thèse contraire.

3.1.2.1 - La prétention marocaine et mauritanienne d'exercice du droit d'autodétermination

Bien que l'application de la procédure concernée n'eût pas été aisée du fait de la "présence illégale" pendant un certain temps de troupes étrangères (espagnoles) sur le territoire, elle avait quand même connu un dénouement positif, affirmait M. Laraki (Maroc) ⁽²⁰⁴⁾. D'autant quelle valeur accorder au document de Guelta (28 novembre 1975) s'interrogeait-il, alors que l'un de ses signataires et président de ladite réunion, le vice-président de la djemaa et ancien membre des Cortes (parlement espagnol) avait fait, le 17 janvier 1976, acte d'allégeance au Roi suivant ainsi dans ce sens son président Khattri Ould Joumani en novembre 1975 et le secrétaire général du P.U.N.S, Khalli Houa Ould Rachid, en mai 1975 ⁽²⁰⁵⁾.

Quand à l'impasse des consultations du Secrétaire général des Nations Unies, elle serait due aux initiatives algériennes et particulièrement la proclamation d'une république Sahraouie, et l'échec de la mission d'exploration de son représentant M. Olof Rydbeck

²⁰³) Sur l'invitation indiquée, in "La question du Sahara Occidental", op. cit. pp. 53-54. Sur la nécessité du contrôle international et la coopération avec l'ONU des puissances en charge des territoires coloniaux, (cf. ch. 1, § 3).

²⁰⁴) Cf. le représentant de la Mauritanie et le ministre marocain des affaires étrangères Laraki, 31^{ème} session...respectivement 20^{ème} séance, 6 octobre 1976, p. 435, §§ 90-91 et 21^{ème} séance, 7 octobre 1976, p. 436, §§ 123-125.

²⁰⁵) Cf. GAUDIO A., *Le dossier du Sahara Occidental*, op. cit. pp. 284-285 ; V. aussi le Monde du 5 novembre 1975 (sur l'allégeance de Ould Jounmi).

l'était par outrepassement de son mandat manifesté par ses contacts avec les réfugiés et le F. Polisario à Tindouf ⁽²⁰⁶⁾.

3.1.2.2 - La conception symbolique espagnole de non-exercice du droit d'autodétermination

Dans une lettre au Secrétaire général de l'ONU, le 26 février 1976, soit le jour même de la tenue de la session extraordinaire de la Djemaa, le représentant de l'Espagne indiquait que la "*décolonisation du Sahara Occidental sera achevée lorsque la, population Sabraonie aura pu faire connaître ses vues de manière valable*", et en même temps il annonçait la décision de son pays de mettre fin à sa présence dans le territoire prévue initialement pour le 28 du même mois et par conséquent à "*toute responsabilité internationale sur son administration*" par cessation de sa participation à la fallacieuse administration provisoire" ⁽²⁰⁷⁾. Pour l'Algérie, l'Espagne avait ainsi refusé de cautionner le simulacre d'application du principe d'autodétermination" ⁽²⁰⁸⁾. Ce faisant, elle la disculpait pour son "pacte colonial" passé avec les deux pays d'autant qu'elle avait depuis érigé en règle de conduite l'abstention aux votes des résolutions de l'Assemblée générale.

3.2 - LA CONTESTATION DE LA "CONSULTATION" PAR L'ALGERIE

Au jugement de l'Algérie il serait vain de convaincre l'Assemblée générale et le reste que la disposition en cause pût être regardée comme une application du droit d'autodétermination dès lors que la procédure était manifestement viciée au plan intrinsèque y compris la prétention à la paternité de la Djemaa en, la matière, et autre. Mais le désaccord alors persistant et portant sur la matérialité de la dissolution invite à assortir les développements suivants et précédents de réserves.

²⁰⁶) Cf. LARAKI, 31^{ème} session, 21^{ème} séance, 7 octobre 1976, pp. 436 et ss., § 126 et ss.

²⁰⁷) Doc. off. C.S., 31^{ème} année, Supplément, de janvier, février et mars 1976, Doc. s/11997.

²⁰⁸) Cf. BEDJAQUI, M., doc. off. A.G., 33^{ème} session, quatrième Commission, doc. A/C. 4/33/SR. 24, p. 10, § 39.

3.2.1 - Les vices intrinsèques de la Djemaa (et au P.U.N.S.)

Trois moyens à ce titre étaient invoqués par l'Algérie à la base de sa contestation de ce qui était présenté comme consultation, le défaut de représentativité de l'organe chargé à cet effet, de la manifestation constante des aspirations et de leur "désaveu" suspect et de l'autodissolution de l'organe.

3.2.1.1 - Le moyen tiré de l'exception de représentativité de la Djemaa -et du P.U.N.S.- par le Maroc lui-même

Le représentant de l'Algérie se refusait de voir dans l'article 3 de l'Accord une souscription au droit d'autodétermination, l'attribution subite à la Djemaa par les deux pays, le Maroc et la Mauritanie, de "vertus" représentatives jusque- là insoupçonnées ... [étant une opération] suspecte" (209). Et de se prévaloir à cet égard de la déclaration du ministre -marocain- des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 septembre 1974, dans laquelle il contestait, en effet la représentativité de la Djemaa en tant qu'instrument créé par la puissance coloniale au service de ses intérêts: *"Par ailleurs, et une fois le dispositif militaro policier fortement implanté, une assemblée dite Djemaa, a été purement et simplement désignée par les autorités espagnoles. Elle est sous l'autorité du gouverneur militaire. C'est cette soi-disant assemblée qui est habilitée par le gouvernement espagnol à parler au nom de la population des deux provinces. Elle est seule habilitée à exprimer sa vision de l'avenir. Celle-ci est on ne peut plus claire: elle n'a que faire du principe de la décolonisation. Elle souhaite que l'administration espagnole se maintienne pendant de longues années"* (210). La même opinion, rappelait-il, était de nouveau exprimée devant le même organe, le 17 octobre 1975: *"en effet, loin de favoriser la libération des populations colonisées, l'Espagne s'était efforcée de les mettre en condition en recourant notamment au procédé classique de prétendues assemblées représentatives"* (211). Ce faisant, il ne manquait pas de relever la contestation de la représentativité -en fait

²⁰⁹) Interventions du représentant de l'Algérie devant la quatrième commission, 28 novembre 1975, in "La question du Sahara Occidental", op. cit. pp. 133-134.

²¹⁰) Ibidem.

²¹¹) ... 21 novembre 1975, ... pp. 129-130.

relative- du P.U.N.S ⁽²¹²⁾ et de la Djemaa par la Mission de visite des Nations Unies. Aussi, concluait-il, cette réhabilitation de ses fonctions de représentation pour les besoins de la cause relevait du fait accompli et "*tout fait accompli est par définition contraire au droit et constitue un défi au droit*", car par ailleurs, soulignait-il, pendant que la Quatrième Commission discutait du problème et prenait connaissance dans ce qu'il continuait d'appeler "Déclaration de Principes, il était fait hâtivement application de ses premières dispositions par la désignation des deux gouverneurs adjoints marocain et mauritanien parallèlement à une "occupation progressive" ⁽²¹³⁾ du territoire.

Mais le caractère colonial de ladite institution était-il, au sens de la jurisprudence administrative, un motif déterminant au refus de la validité de la procédure dont il s'agissait ?

3.2.1.2 - Le moyen tiré des vœux constants d'autodétermination manifestés par l'assemblée locale

Il est indubitable que les assemblées territoriales mises en place par l'administration coloniale étaient le plus souvent un faire-valoir de la politique de celle-ci. Qu'il suffise pour s'en convaincre, comme il sera examiné plus loin, de citer le cas de l'A.O.F. et de l'A.E.F. anciennement françaises invoqué par les deux pays. Mais de là à dénier une validité quelconque à sa "motion" quand bien même elle exprimerait l'indépendance n'est pas sérieux. La question se situe plutôt ailleurs, sur le terrain du degré de représentativité de la Djemaa et du P.U.N.S., de l'orientation de leurs vœux et aspirations et de la possibilité d'engager valablement à eux seuls l'avenir du territoire. Or, il ressort des conclusions de la Mission de visite que le F. Polisario y jouissait d'une prépondérance par rapport au P.U.N.S. dont l'influence n'y était pas certaine. Et en dehors du Front de Libération et de l'Unité (F.L.U.), tous les secteurs de l'opinion sahraouie étaient favorables à

²¹²) Voir thèses sahraouies § 2, chap. 1. Le représentant de l'Algérie citait à propos du P.U.N.S la lettre adressée au Maroc, le 26 février 1975 (A/AC/109/479) par son homologue marocain dans laquelle celui-ci attirait son (le comité) attention sur la création fâcheuse le 16 février 1975 par les autorités espagnoles "d'un prétendu parti politique sahraoui... dont, l'orientation entièrement inspirée" par elles, "contre quoi son gouvernement, élève la plus ferme protestation", *ibid.*, p. 129.

²¹³) ... 28 novembre 1975, ... p. 133.

l'indépendance y compris des deux pays ⁽²¹⁴⁾. En conséquence, un revirement d'une telle nature qui proviendrait de son profil de collaboration et d'opportuniste était pour le moins suspect et incongru. On ne saurait lier le peuple et faire trancher son sort par une assemblée fantaisiste dépourvue du sens des responsabilités quant à la formation d'un Etat indépendant. Cependant, elle n'aurait pas agi valablement faute de majorité et même d'existence.

3.2.1.3 - Le moyen tiré de l'autodissolution de la Djemaa et son ralliement au F. Polisario

Le représentant de l'Algérie se prévalait d'une information, publiée par le quotidien français Le Monde du 9 décembre 1975, selon laquelle 57 sur 104 membres de la Djemaa, c'est-à-dire la majorité, avaient rallié la thèse d'indépendance soutenue par le F. Polisario et décidé de sa dissolution, afin qu'elle ne soit pas, disait la "Proclamation de Guelta" du 28 novembre 1975 et signée également par 3 membres des Cortes Espagnoles et 60 chefs de tribus, utilisée abusivement par le colonisateur espagnol ⁽²¹⁵⁾.

Evidemment cet argument était repoussé par les deux pays. Ainsi les représentants du Maroc, M. Slaoui et de la Mauritanie, M. El Hassen, maintenaient à cet égard le chiffre de 85 sur 100 membres qui auraient tenu le jour même de son intervention devant l'Assemblée générale, une séance de travail à El Ayoun ⁽²¹⁶⁾.

D'autres vices avaient affecté le "processus" désigné.

3.2.2 - Les autres vices

Deux moyens à cet égard étaient opposés par l'Algérie, d'une part la non-pertinence ou analogie entre le cas d'espèce et la pratique française de la décolonisation relativement à l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale, d'autre part le désaveu par le Secrétaire général aux invitations faites à lui par les Gouvernements marocain et mauritanien en vue de la présence de l'ONU au moment de "l'acte d'autodétermination".

²¹⁴) voir supra, thèses sahraouies, chap. 1, § 2.

²¹⁵) Cf. 30^e session, A.G., Doc. A/PV. 2435, pp. 107-110.

²¹⁶) Cf. 30^e session, A.G., Doc. a/pv. 2435, pp. 102 et 108-110.

3.2.2.1 - L'inapplicabilité du précédent A.O.F et A.E.F ex-françaises

Il est exact, concédait M. Bedjaoui mais allusivement ⁽²¹⁷⁾, que les assemblées territoriales -proches des conseils généraux français- et les assemblées provinciales -qui étaient instituées respectivement dans les groupes de territoires de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ex-françaises créées en 1910 et à Madagascar, sous le régime de la Constitution du 27 octobre 1946 adoptés par la deuxième Assemblée nationale et qui portait, en effet, dans son titre VIII, article 60 "Union française" composée d'une part de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés désignant respectivement les territoires sous tutelle et les Etats sous protectorat, avaient reçu des pouvoirs de décision plus précisément des pouvoirs délibérants, la fonction exécutive ressortant au représentant du Gouvernement en tant que "chef de l'administration du territoire" ; et ces pouvoirs avaient été élargis par les décrets du 4 avril 1957 pris en application de la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 portant remaniement de l'organisation administrative desdits pays ⁽²¹⁸⁾, qui institua à côté de l'assemblée territoriale un conseil de gouvernement, c'est-à-dire un "embryon d'exécutif local", élu par cette dernière, l'organe exécutif étant le Haut commissaire.

Ces assemblées adopteront par référendum du 28 septembre 1958 la constitution du 4 octobre 1958 dont l'article stipulait que la "*République et les peuples des territoires d'outre-mer qui par un acte de libre détermination*" auront adopté celle-ci auront établi, par conséquent, la Communauté. Et leur choix s'était exercé dans l'un des trois statuts prévus à l'article 76 : 5 petits territoires décidaient de garder le statut de territoire d'outre-mer (Djibouti, Comores, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon) tandis que les 12 pays les plus importants optaient pour la situation d'Etat membre de la Communauté, y compris Madagascar ; seule l'assemblée territoriale de Guinée votait alors, le 2 octobre 1958, une déclaration d'indépendance. A l'image de leurs assemblées les partis politiques comme le Rassemblement démocratique, organisés en sections dans les

²¹⁷) M. Bedjaoui parlait d'un "grand nombre d'Etats d'Afrique et du Tiers Monde en général [avaient] obtenu leur indépendance sans recours à la Consultation du peuple", Doc. A/C.4/32/SR.13, p. 9, § 5.

²¹⁸) YACONO, Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, Paris, P.U.F., 2^{ème} édition, 1975, Coll. Que sais-je ? n° 428.

différents territoires, étaient à l'exception de la section guinéenne, assimilationnistes et vaguement autonomistes (219).

Mais il y a lieu de souligner que la transformation du statut d'Etat membre ou de l'accession de celui-ci à l'indépendance "autorisée" par l'article 86 sur la base d'une demande formée par l'assemblée législative de l'Etat intéressé et confirmée par un référendum local, et leurs modalités, étaient ensuite fixées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'assemblée législative intéressée. Or, afin d'éviter l'indépendance par rupture avec la Communauté, le titre XII fut révisé dans le sens de l'exigence d'un simple accord.

Autrement dit, la Communauté avait le caractère d'une Union de droit interne en tant qu'elle s'appuyait sur la base de la constitution (et non pas sur un traité) et les Etats membres étaient dépourvus de la personnalité internationale, c'est-à-dire pas des Etats du droit international ; ils étaient dotés seulement d'une autonomie.

En outre, ajoutait M. Bedjaoui, si la question était telle c'est parce qu'il n'y avait pas de conflit dans les pays précités, à l'inverse du cas d'espèce (220). D'autant que les Etats de l'Afrique de l'Ouest avaient, estimait-il, restauré leur indépendance en 1958 au moyen d'un référendum, ce qui est à l'évidence inexact, et que l'Algérie demeurait fidèle au principe de l'autodétermination parce qu'elle en avait accepté l'application sur son propre territoire au titre d'un référendum alors que la guerre de libération était un témoignage suffisant de la volonté d'indépendance, et de conclure que si les deux Etats étaient "si sûrs de leurs bons droits et des choix de la population intéressée, ils devraient être prêts à accepter un référendum qui viendrait témoigner du bien-fondé de leurs convictions ;" (221).

Ainsi en dehors de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale pour la décolonisation desquelles elle avait élaboré une politique d'ensemble mise en application

²¹⁹) Cf. M'BOKOLO, Elikia, L'Afrique au XXème siècle, le Continent convoité, Alger, O.P.U. et Etudes Vivantes, Paris - Montréal, 1980, pp. 101 et ss.

²²⁰) 4 états d'Afrique occidentale, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso (anciennement Haute-Volta) et le Niger groupés en mai 1959 dans le Conseil de l'Entente accédèrent à l'indépendance par voie d'accord du 11 juillet 1960, approuvé en France par une loi du 28 juillet de la même année ; situation identique pour 4 états d'Afrique équatoriale.

²²¹) BEDJAOU, M, Doc. A/C.4/32/SR.13, p. 3, § 5.

par accord plutôt que par constitution à l'inverse du Cameroun sous sa tutelle, la France adoptait depuis la procédure du référendum (Algérie en 1962 ; Djibouti en 1967 sous la dénomination de la Côte française des Somalies et en 1976 -qui conduisit à l'indépendance sous celle de Territoire des Afars et des Issas ; les Comores en 1974...)

Mais la tare de nature à rendre irrecevables les références à la pratique française est que celle-ci faisait relever la décolonisation de sa compétence exclusive et non de l'ONU à laquelle elle opposait le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte et ne participait pas aux débats comme au vote devant la Quatrième commission et l'Assemblée générale.

Par ailleurs, la "procédure" souffrait de l'irrecevabilité des demandes tendant à la représentation du secrétaire général.

3.2.2.2 - L'irrecevabilité des demandes maroco-mauritaniennes

En réponse aux invitations adressées par les gouvernements marocain et mauritanien et visant à la désignation par le secrétaire général de l'ONU d'un représentant relativement à l'assistance aux prétendus débats de la Djemaa, le haut fonctionnaire déclarait qu'il était "évident -d'après les paragraphes 7 et 8 de la résolution 3458 (XXX) priant respectivement l'Espagne en accord avec les observations et les conclusions de la Mission de visite et l'avis consultatif de la C.I.J. *"de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les sabraouis...exercent...sous la supervision des Nations Unies leur droit inaliénable à l'autodétermination"* et le secrétaire général, *"agissant en consultation avec le gouvernement espagnol... et avec le Comité spécial... de prendre, les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination"*, et le paragraphe 4 de la résolution 3458 B (XXX) qui priait la fictive et fallacieuse administration, de prendre toutes les mesures nécessaires à la consultation *"avec le concours d'un représentant des Nations Unies désigné par le Secrétaire général"*- que les conditions essentielles pour l'application desdites résolutions n'étaient pas réunies". "En conséquence, soulignait-il, même si le temps l'avait permis et si les éclaircissements avaient été fournis concernant la réunion de la djemaa, la désignation par moi d'un représentant de l'organisation des Nations unies, qui avait assisté à cette réunion et éventuellement pris

note des décisions adoptées, ne constituerait pas une application des résolutions de l'Assemblée générale sus-visées" (222).

²²²) Ibidem.

CONCLUSION

On ne saurait parler de consultation du fait que la "*Djemaa ne [pouvait] conférer aucune validité à l'accord*" non pas faute de représentativité comme l'expliquait le mémorandum algérien, "et inversement l'accord ne [conférait] aucune autorité à la Djemaa parce qu'il était invalide" de par sa "nature d'acte de pleine disposition et non de simple gestion, de la qualité d'Etats tiers de ses contractants, l'Espagne étant, en effet, au regard du statut du territoire "séparé et distinct" du sien incompétente pour agir comme elle l'avait fait, et de son objet illégal parce que mettant en échec une norme impérative de jus cogens, à savoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. "*En d'autres termes, l'accord et la Djemaa ne sauraient se donner l'un à l'autre une vertu que ni l'un ni l'autre ne [possédaient, c'est-à-dire] la légalité*" (223), ce qui n'est pas convaincant à la lumière de la pratique de l'ONU en l'espèce.

Il est, en outre, inexact sur la base de l'argumentation officielle sus-visée que l'on pût y ajouter l'argument lié à la partialité et donc à la compromission de la "consultation" car "*organisée et supervisée par l'administration tripartite*"(224) alors qu'il était soutenu par ailleurs qu'elle serait bipartite -réduite au Maroc et à la Mauritanie- et qu'elle peut-être remplacée par une administration internationale, et surtout que l'accord était de disposition au sens multiple ainsi que contradictoire -à examiner ultérieurement- de fait accompli colonial, de partage, d'occupation, d'annexion...

²²³) Cf. Mémorandum sur l'affaire du Sahara occidental, op. cit. p. 92 et pp. 188-190.

²²⁴) Intervention du représentant de l'Algérie devant la Quatrième Commission, 28 novembre 1975, in "La Question du Sahara occidental", op. cit. p. 134. Selon lui, cette administration devrait être confiée à l'Assemblée générale, et l'idée fut évoquée par l'Espagne devant le secrétaire général de l'Organisation lors de ses consultations avec toutes les parties [Cf. Rapport du Secrétaire général des Nations Unies en application de la résolution 379 (1975) (Doc. S/11863)]. Dans le cas de l'Irian occidental, l'accord du 15 août 1962 entre l'Indonésie et les Pays-Bas confiait pendant une première phase transitoire l'administration du territoire à "une autorité exclusive provisoire des Nations Unies" fonctionnant sous le contrôle d'un administrateur désigné par le secrétaire général en accord avec les deux pays ; elle fut ensuite transférée à l'Indonésie (cf. MONCONDUIT, François, "L'accord du 15 août 1962 entre la république d'Indonésie et le Royaume des Pays Bas relatif à la Nouvelle Guinée Occidentale (Irian Occidental)", op. cit. pp. 49 et ss.

Deuxième Partie

LA RECOLONISATION ET SES CONSEQUENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Chapitre troisième

LE DROIT DE SUCCESSION COLONIALE :

SA LEGITIMATION MOMENTANEE

ou LE PROBLEME DE SON INTERPELLATION

PAR LE DROIT INTERNATIONAL

La succession coloniale par voie de "subrogation" conventionnellement et unilatéralement réglementée ainsi que monnayée du Maroc et de la Mauritanie solidairement, puis du premier seul, dans la souveraineté usurpée, du fait de sa non-appartenance au "subrogé" l'Espagne, sur le territoire maintenu ainsi dans son statut colonial sauf qu'il était momentanément partagé, était simulée dans le concept ostensible d'administration, et à la limite, l'occupation étrangère consacrée n'en a pas affecté le caractère colonial dès lors qu'elle est assimilée par l'ONU à une domination coloniale ; elle était soutenue y compris de l'extérieur.

Le curieux phénomène est que l'Assemblée générale de l'ONU s'était convertie, un moment, à l'idéologie coloniale qu'elle abandonna, néanmoins, mais sans faire amende honorable, une dose de subjectivité complice continuant à marquer, en effet, sa doctrine locale de décolonisation.

1 - LA DEVOLUTION TERRITORIALE CONVENTIONNELLE ET DERIVEE

L'accord de Madrid était, quoi qu'en eût dit l'ONU ou l'OUA lorsque l'une ou l'autre le fit sous la pression des faits, des événements ou, au contraire, par manque de conviction (dans un moment d'égarement), translatif de la souveraineté dans un sens colonial, et l'édifice fut parachevé par une convention maroco-mauritanienne relative au tracé de la frontière du 14 avril 1976 et particulièrement par la mise en oeuvre du droit de préemption. Une coopération multidimensionnelle fondée également sur l'aide de certaines puissances verrouillait le dispositif, le système colonial.

1.1 - MECANISMES DE SUCCESSION ET STATUT ADMINISTRATIF

L'accord de Madrid et le droit de préemption auquel recourut le Maroc relevaient indubitablement de la pratique coloniale. Mais si le premier se refusait d'être vu comme tel au moyen d'artifice d'un - introuvable- droit des peuples à disposer d'eux-mêmes-, il n'en est pas de même s'agissant du second dont le seul "grief" à lui opposer est qu'il violait l'usage conventionnel -une convention mauritano-marocaine le prévoyant-.

Cependant l'ONU se déroba à exercer correctement son pouvoir de qualification pour se saisir de la double présence, puis de la seule présence marocaine.

1.1.1 - Définition du type de mécanisme de cession

Le mécanisme juridique appliqué à l'espèce était-il celui de la cession d'administration, ou au contraire celui de la cession de territoire proprement dite avec effet translatif de la souveraineté ? Qu'en est-il des qualifications retenues, à cet égard, par les organisations et conférences internationales ainsi que par les Etats ?

1.1.1.1 - La Question de la cession d'administration ou de souveraineté

1.1.1.1.1 - La pratique historique

La pratique des cessions à bail ou plus valablement d'administration ⁽²²⁵⁾ du fait de l'inexactitude de la formule empruntée à l'institution juridique du droit privé, l'Etat ne possédant pas en effet sur son territoire un droit de propriété, est une variante du système colonial, une colonisation déguisée, une manifestation de l'opposition impérialiste, et par conséquent, non respectueuse de la souveraineté de l'Etat cédant.

La formule fut utilisée au 19^{ème} siècle à propos de la Chine dont Kiaotcheou fut cédé à l'Allemagne pour 99 ans en vertu du traité du 6 mars 1898, une grande partie de Hong-Kong le fut au profit de la Grande-Bretagne pour la même durée par la Convention de Pékin de la même année... La cession d'administration (ne comportant pas de limitation de date) fut appliquée à la Bosnie-Herzégovine en faveur de l'Autriche par la Turquie sur la base de l'article 25 du traité de Berlin de 1878 (à laquelle se substitua l'annexion par l'Autriche-Hongrie, le 5 octobre 1908) ; l'administration de Chypre fut confiée par la Turquie à la Grande-Bretagne par le traité du 4 juin 1878 (annexion du territoire le 5 novembre 1914).

La technique juridique des traités de cession de territoire translatif de la souveraineté sur ceux-ci fut évidemment appliquée à l'Afrique dans un cadre, comme le souligne, à bon droit, M. Bedjaoui, de confusion entre propriété et souveraineté, Etats européens et autochtones, excepté que ce dernier cas revêtait une valeur relative eu égard aux applications concernées. Ainsi le traité du 1^{er} avril 1884 entre Henry Stanley, agissant pour le compte de l'Association internationale africaine, et les rois et chefs de Ngombi et Mafela dans le bassin du Congo, et par lesquels ces derniers "*cèdent à ladite Association, librement, de leur propre mouvement, pour toujours, en leur propre nom, de leurs héritiers et successeurs, la souveraineté et tout droit de souveraineté et de gouvernement sur tous leurs territoires,*

²²⁵) COLLIARD, C.-A., use de "cessions d'administration et cessions de bail" mais marque sa préférence pour la première formule en tant que fondée sur la substitution de compétences (Institutions des relations internationales, édition, Paris, Dalloz, 1978, pp. 105 et ss.). En revanche, QUOC DINH et autres ne distinguent pas ouvertement entre les unes et les autres, les cessions d'administration étant les cessions à durée non limitée (Droit international public, op. cit. pp. 405 et ss.).

le tout moyennant une pièce d'étoffe par mois à chacun des chefs soussignés outre le présent d'étoffe offert aujourd'hui ; et lesdits chefs déclarent accepter ce présent et ce subside mensuel, à titre de paiement intégral des droits cédés à ladite Association". Peu après, le 19 avril 1884, un traité entre Stanley et les chefs de districts de Pallabola portait en son article 1^{er} : "*Il est convenu entre les parties que les mots "cession de territoire" ne signifient pas acquisition du sol par l'Association mais bien acquisition de la suzeraineté par les chefs soussignés".* Le 25 mars 1884 un traité passé par la France avec Noubouh, roi d'Akaples par lequel celui-ci lui cédait "*la souveraineté sur son territoire moyennant une somme annuelle de cinq cents francs.*" ⁽²²⁶⁾.

Cependant, c'est dans un autre rapport qu'il y a lieu de rapprocher, certes prudemment au regard du contexte historico-politico-juridique de la question, et qui était l'achat par l'Espagne, puissance coloniale, au Portugal, autre puissance coloniale, de l'île de Fernando Po et celle d'Annobon en 1799 ⁽²²⁷⁾, le cas d'espèce qui relève également du premier mode juridique.

1.1.1.1.2 - La question de la cession de souveraineté déguisée en vertu de l'accord ; la désignation du Maroc comme puissance administrative

Au préalable il y a lieu de souligner que le mot "cession" est une qualification correcte par considération des compensations importantes reçues par l'Espagne en contrepartie et consistant dans sa participation à l'exploitation des gisements de phosphates, le bénéfice des droits de pêche et quelques années de sursis pour les enclaves espagnoles de Ceuta, de Mellila et des îles Chaffarines et dans lesquelles le gouvernement algérien voyait un abandon par le Maroc de sa souveraineté. ⁽²²⁸⁾.

Officiellement, l'instrument diplomatique aurait consacré en son article 2 un transfert d'administration, dans un premier temps au Maroc et à la Mauritanie avec la participation de l'Espagne, pour, être ensuite réduite aux deux pays et c'est ce que devait

²²⁶) Cité par BEDJAOUÏ, M., "Exposés oraux", op. cit. p. 33. GHOZALI, Nasser-Eddine, évoque dans une formule sinon péjorative et sans nuance les "cessions dans les entités non civilisées" et dans la Chine qu'il dissociait de celles-ci contrairement dans une certaine mesure à l'esprit euro-centriste (*Les zones d'influences et le droit international public*, op. cit. pp. 109-110).

²²⁷) Cf. CORNEVIN, R. et M., *Histoire de l'Afrique des origines à la deuxième guerre mondiale*, op. cit. p. 282.

²²⁸) Cf. Déclaration du Conseil de la Révolution et du Conseil des ministres présidés par H. Boumediène, 11-02-1976.

reconnaître l'ancienne puissance administrante lorsqu'elle déclarait par ailleurs dans sa lettre adressée au Secrétaire général de l'ONU en date du 19 février 1976, que ledit transfert "*avait été mené à bien*" au jour arrêté par elle, et qu'elle se trouvait par conséquent "*déliée de toute responsabilité de caractère international*" (229).

Sous réserve de ce qui sera dit dans le paragraphe 3 consacré aux qualifications, il est dès à présent utile d'affirmer que la terminologie usitée par l'Accord de Madrid était une terminologie de substitution désignant en fait la cession de territoire au sens juridique qui est le sien. . A cet égard, le Maroc aura à préciser qu' "*un accord [lui] rendant et à la Mauritanie leur pleine souveraineté sur le territoire... Cet accord a mis fin à toute responsabilité dans la région*" (230).

Par une interprétation pour le moins insolite qui tendrait, de par sa prudence, à minimiser le sens et la portée de l'Accord tripartite de Madrid, l'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et conseiller juridique des Nations Unies, Hans Corell, qualifiait, dans son avis juridique au Conseil de Sécurité du 29 janvier 2002, le Maroc de puissance administrative de facto et subséquemment l'Espagne de celle de jure alors qu'aucune résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité ne la désigne en cette qualité ou sous quelque forme que ce soit ; la qualification considérée excédait celle fournie quelques jours après par le Secrétaire général Kofi Annan qui s'était borné pour la première et dernière fois à voir dans le Maroc une puissance administrative (231). Les conséquences qui en découleraient pour le Maroc est qu'il ne serait pas tenu des obligations incombant au titre de l'article 73 du chapitre XI de la Charte des Nations Unies du moins dans les mêmes termes, qu'il était une puissance administrante de jure. Mais telle n'est pas l'intention de l'actuel Secrétaire général Ban Ki-Moon qui indiqua dans son dernier rapport du 10 avril 2015 : « *Au vu de l'intérêt croissant que suscitent les ressources*

²²⁹) Explications par Pinies du vote (abstention) de sa délégation à la Quatrième commission et à l'Assemblée générale, Doc. Off. A.G., 3ème session, Quatrième commission, Doc. A/C. 4/32/SR. 13, P. 13.

²³⁰) BOUCETTA, Doc. A/PV. 20, p. 52.

²³¹) Cf. Rapport du Secrétaire général du 19 février 2002, S/2002/178, § 38. L'avis juridique fut expliqué par son auteur parti depuis à la retraite, le 5 décembre 2008 lors d'une conférence à Pretoria en Afrique du Sud. Le texte est publié par Western Sahara Resource watch, <http://www.wsrw.org/a111x1142>.

nationales du Sahara occidental, il est bon de rappeler aux acteurs concernés que, conformément à l'article 73 de la Charte des Nations Unies, il leur faut reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires non autonomes » ⁽²³²⁾.

Le Maroc semble lui-même souscrire non sans l'ambivalence qui est la sienne lorsqu'il le dilue dans sa rituelle revendication de la souveraineté du Sahara occidental au statut de puissance administrative. Ainsi, dans une lettre au Secrétaire général le 19 mars 2015, le représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU expliquait que « *les activités d'exploration [pétrolières, notamment de forage menées dans les eaux territoriales du Sahara occidental par certaines compagnies pétrolières occidentales [dont Kosmos Energy] avaient été précédées de vastes consultations* » avec la population locale et « *étaient régies par les principes et normes internationaux applicables [...] en particulier ceux découlant de la Charte des Nations Unies et rappelés dans la lettre S/2002/161 datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de Sécurité [...] par [le] Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques* ⁽²³³⁾.

L'accord du 14 avril 1976 entre les deux pays et relatif au tracé de la frontière, et le droit de préemption confirmèrent, depuis, le sens sus-visé.

1.1.1.2 - La "convention relative au tracé de la frontière" entre le Maroc et la Mauritanie et l'exercice par le premier de "son droit de préemption sur la partie du territoire (Tiris El- Gharbia) évacuée par la dernière

1.1.1.2.1 - Le tracé de la frontière au titre de la Convention

La frontière partait " *du point d'intersection de la côte Atlantique avec le 24^{ème} parallèle nord et se [dirigeait] vers le point d'intersection du 23^{ème} parallèle nord avec le 13^{ème} méridien ouest ;*

²³²) Rapport du Secrétaire général S/2015/246, § 89.

²³³) Ibid, § 82. Au contraire le Front Polisario les qualifia dans sa lettre au Secrétaire général le 26 janvier 2015 de violation du droit international. Cela dit, Hans Corell affirmait en 2002 que certains contrats commerciaux passés par les autorités marocaines avec les sociétés étrangères relativement à l'exploration des ressources minières du Sahara occidental n'étaient pas illégaux en eux-mêmes dans la mesure où ils ne prévoyaient pas l'exploitation ou le déplacement physique des ressources minérales et qu'aucun gain d'exploration et d'exploitation n'avait résulté des suites de ces opérations. Toutefois, aurait-il souligné, si ces activités (d'exploration et d'exploitation) devaient se poursuivre sans tenir compte des intérêts et des vœux exprimés par la population sahraoui, elles contreviendraient aux principes internationaux qui régissent ce type d'activité dans les TNA.

l'intersection entre cette ligne droite (définissant la frontière entre les deux Etats) avec l'actuelle frontière de la république islamique de Mauritanie constituant la limite sud-est de la frontière du royaume du Maroc" (article premier).

Une procédure rapide permettant le bornage de la frontière avait été visée à l'article 3.

Il va sans dire qu'il s'agissait d'une partition du territoire.

1.1.12.2 - Le droit de préemption

Le droit de préemption ou droit de préférence jouait, notamment dans les relations internationales africaines au 19^{ème} siècle, à titre préventif, c'est-à-dire que son avantage lorsqu'il était conféré à un seul bénéficiaire, *"c'était qu'il permettait en cas de pression de s'appuyer sur une puissance adverse."* (234).

Sa formulation par le gouvernement marocain

Pendant que se déroulaient les négociations entre la Mauritanie et le F. Polisario desquelles naquit l'accord de paix du 5 août 1979 (rétrocédant au Mouvement de Libération le Tiris et Gharbia), le Roi Hassan II déclarait le 21 juillet 1979 que *"le Maroc soutiendra toute solution qui sera choisie par la Mauritanie ... à condition que cette solution ne mette pas en question l'intégrité territoriale du royaume et ne permette pas l'établissement, au sud du Maroc, de nouvelles frontières autres que mauritaniennes."* (235)

L'exercice du droit de préemption était expressément invoqué par son conseiller particulier Redha Guedira : *"Si la Mauritanie décidait de céder au Polisario la partie du territoire sous son autorité"*, son pays serait fondé à s'y opposer sur la base de son droit de préemption (236). Et c'est l'ancien ministre marocain Driss Slaoui qui devait développer, dans l'éditorial du Maroc-Soir du 25 juillet 1979, les

²³⁴) WILLEQUET, J., *Le Congo belge et le veltpolitik (1894-1914)*, Bruxelles, Presses universitaires, 1962, pp. 296-297, cité par YAKEMTCHOUK, *L'Afrique en droit international*, op. cit. p. 309.

²³⁵) Intervention du ministre marocain des affaires étrangères devant la Quatrième commission, Doc. Off. A.G., 34^{ème} session, 4^{ème} commission, Doc. A/C.4/34/SR. 23, p. 8, § 19.

²³⁶) Ibidem.

arguments à ce titre : "*Le Maroc ne peut accepter que les provinces sabariennes puissent être cédées ou aliénées, et si la Mauritanie renonce, le Maroc peut exercer son droit de préemption, au nom de l'Histoire ... de son intégrité territoriale inaliénable et aussi et surtout pour une raison plus simple, pour assumer sa sécurité*" (237). Les autorités marocaines rappelaient que leur pays avait des droits historiques sur la Mauritanie, et après sa reconnaissance par lui, il était normal qu'elle eût obtenu consécutivement à la marche verte une zone dans le territoire qui faisait partie de l'Ensemble mauritanien.

En conséquence de quoi il annexa Tiris et Gharbia mais en y adjoignant un autre motif selon lequel l'accord mauritano-sahraoui devait être tenu pour nul et non avenu, "*sans valeur au plan international*" faute de personnalité juridique et de représentativité du F. Polisario au niveau international (238).

L'hypothèse de l'usage du droit de préemption aurait été envisagée par le Maroc avec l'Espagne antérieurement à l'accord tripartite.

La notion

La préemption s'entend comme "*le droit de préférence accordée par un Etat à un autre pour le cas où le premier aurait décidé de céder un territoire faisant l'objet de ce droit. Le terme droit de préemption introduit l'idée de cession à titre onéreux, alors que le droit de préférence est plus large et c'est celui que l'on rencontre d'ordinaire dans les documents diplomatiques.*" (239)

Son acception est donc plus large qu'en droit privé duquel il dérive: "*Alors qu'en droit privé le droit de préférence] ne devient exécutable qu'en cas de vente, en droit international, l'aliénation à titre gratuit, l'échange, la vente partielle ou totale suffisent*

²³⁷) Cité par Le Monde du 27 juillet. 1979, p. 5. Cette déclaration était intervenue à la suite du vote positif émis par la Mauritanie à l'O.U.A (résolution préconisant un référendum).

²³⁸) Intervention du ministre marocain des affaires étrangères devant la Quatrième commission, Doc. Off. A.G., 34^e session, 4^{ème} commission, Doc. A/C.4/34/SR. 23, p. 8, § 19.

²³⁹) YAKEMTCHOUK, Dictionnaire de la terminologie du Droit international, Paris, 1960, p. 232, op. cit. p. 303.

pour provoquer son exercice. Le pacte de préférence du droit civil correspond au droit de préemption en droit international."⁽²⁴⁰⁾. En droit musulman, il désigne le droit de la "chefaâ [qui] est le droit pour le co-propriétaire du vendeur d'une part indivise d'enlever à l'acquéreur le bénéfice de son marché, en lui remboursant son prix d'acquisition et ses frais" (le droit de chefaâ au titre du rite malékite ne joue que dans le cas de l'indivision supposant absence de partage⁽²⁴¹⁾).

Mais ce droit est avant tout une institution coloniale appliquée à au temps des rivalités âpres entre les puissances européennes.

L'application dudit droit à l'Afrique ⁽²⁴²⁾

Le droit de préemption fut mentionné dans l'accord entre l'Angleterre et le Portugal du 26 février 1884 dont l'article 14 subordonnait la cession du fort d'Ajuda sur la Côte d'Or à l'offre préalable de l'Angleterre.

La France qui cherchait à annexer le Congo dont on avait admis qu'il fût érigé en "Etat indépendant" afin d'éviter les heurts entre les puissances rivales (France, Allemagne, Angleterre) accorda sa reconnaissance et son appui à l'Association internationale du Congo en échange desquels elle reçut de Léopold II un droit de préemption (lettres des 23 et 24 avril 1884). Mais l'interprétation de la clause y relative était controversée ; pour le roi Léopold II, le droit de préférence s'analysait comme un droit de préemption inapplicable en cas de cession gratuite à la Belgique ou d'échange d'une partie du territoire avec les possessions anglaises ; la thèse inverse était soutenue par la France. La

²⁴⁰) BLANC, J., *Le droit de préférence de la France sur le Congo belge (1884-1911)*, Rousseau, 1921, p. 4, cité par YAKEMTCHOUK, op. cit. pp. 303-304.

²⁴¹) MILLIOT, Louis, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1971, p. 7. Algérie-Actualité, 23 au 29 août. 1979, p. 7. La chefaâ est réglementée par les articles 794 à 807 du Code civil algérien ; sur "le régime juridique de la : algérien", voir le mémoire de magister présenté par Mme YOUNSI à l'Institut de droit des sciences administratives, Université de Constantine, le 27 janvier 1980.

²⁴²) Cf. YAKEMTCHOUK, R., op. cit. pp. 304-312. Le Congo fut annexé par la Belgique en vertu du traité du 28 novembre 1907 et l'Acte additionnel du 5 mars 1908. Quant à l'Allemagne, elle ne pouvait faire valoir son droit de préemption dès lors que l'article 125 du traité de Versailles la faisait renoncer "à ses droits issus de conventions et arrangements avec la France le novembre 1911 et le 28 septembre 1912 relativement à l'Afrique équatoriale" (Ibid., p. 309).

divergence rebondissait en 1885 – 1887 - 1894 (lors de leur différend sur l'Oubangui) et en 1895, et fut tranchée au bénéfice de la Belgique soutenue à cet égard par l'Allemagne, l'Angleterre et autres puissances, mais avec des compensations d'ordre commercial et territorial ; et en 1911 à l'occasion du litige entre la France et l'Allemagne, cette dernière renonçait à ses prétentions territoriales au Maroc et la France soumettait l'usage de son droit de préemption, prévu par un nouvel accord par succession de la Belgique à l'Association , à la consultation du premier (convention du 4 novembre 1911).

Mais quoique constitutifs d'une annexion dans les conditions sus-évoquées, les actes et la présence des deux pays, puis d'un seul étaient qualifiés de façon non conforme à la rigueur juridique et à toute cohérence.

1.1.1.3 - Les Qualifications unilatérales et collectives

1.1.1.3.1 - Les qualifications unilatérales

Des débats à la Quatrième commission et à l'Assemblée générale, il ressortait un véritable foisonnement de qualifications autant concurrentes et contradictoires que non rigoureuses au plan juridique. Ainsi l'Algérie considérait pêle-mêle que l'accord de Madrid était de disposition en ce qu'il permettait la remise, le partage du territoire prévu par un accord secret antérieur à 1974, ou constitutif de fait accompli colonial, que l'un et l'autre actes consacraient le droit de conquête, l'Anschlauh [annexion de l'Autriche par l'Allemagne en mars 1938] ou tout simplement l'annexion ; d'occupation militaire, d'invasion armée (la question de Tiris et Gharbia était qualifiée tantôt d'occupation militaire, tantôt d'annexion ou les deux à la fois) ⁽²⁴³⁾.

Les délégations par exemple de Madagascar, de l'Angola, du Congo parlaient respectivement d'occupation, de partage et d'annexion de la partie évacuée par la Mauritanie ; d'annexion illégale et de son extension à cette dernière ; d'occupation

²⁴³) Voir par exemple la "Déclaration algérienne du 11 février 1976 ; Mémoire sur le problème du Sahara occidental" adressé par le gouvernement algérien à Kurt Waldheim (pas de date) publié par El-Moudjahid des 15-16 février 1976 ; BOUTEFLIKA, A., Doc. A/m 33, p. 102 ; BEDJAOUI (essentiellement), Doc. A/C.4/33/SR.24, p. 16, SR.31 et SR.19, p. 13

militaire...(244)

1.1.1.3.2 - *Les qualifications collectives*

L'OUA, qui faisait l'écho de l'Espagne, considérait que "l'accord tripartite [n'avait] porté que sur le transfert de l'administration au Maroc et à la Mauritanie et ne [constituait] pas un transfert de souveraineté" (245). Même chose pour le 6^{ème} sommet du mouvement des pays non-alignés tenu en septembre à la Havane (Cuba) (Paragraphe 95 de la déclaration finale).

En revanche l'Assemblée ne se décidait de qualifier la situation en cause d'"*occupation et de son extension*" (246) à la partie méridionale du territoire qu'après rétrocession de celle-ci par la Mauritanie au F. Polisario et être purgée de toute connotation prétendument péjorative.

Dans l'affaire du Timor-est, elle usait des "forces" et "*d'interventions militaires des forces armées indonésiennes*" (247).

Aussi, la question qui s'impose est de savoir si la qualification consacrée était correcte et rendait compte de la réalité. Il est souligné que la pratique de l'Assemblée générale échappe à la rigueur juridique de par sa qualification de faits ou d'actes qui n'entraînent pas transfert de la souveraineté (cas de l'établissement de colonies) ou de sa confusion de l'occupation et de l'annexion (248) la première (occupation militaire) du territoire d'un Etat par un autre Etat comme le Koweït par l'Irak en août 1990) étant une simple substitution de compétence et non de souveraineté du moins théoriquement,

²⁴⁴) Doc. A/C.4/33/SR 26, p. 7 et Doc. A/C.4/34/SR. 16, pp. 16 et 18 ; Doc. A/C. 4/34/SR.16, p. 14 ; Doc. A/C.4/SR. 18, p. 9.

²⁴⁵) A/RES/389, § 2, 12 décembre 1975 et A/RES/31/53, § 6, du 1er décembre 1976.

²⁴⁶) § 5 du préambule de la résolution adoptée par le 16^{ème} sommet de Monrovia (Libéria) du 17 au 21 juillet 1979 ; la 27^{ème} session du Conseil des ministres de l'OUA (Port Louis, Ile Maurice) du 24 au 29 juin 1976, qui n'avait aucune autorité eu égard aux conditions de son adoption et à son contexte général -examiné dans le chapitre 2, par. 2 de cette thèse- parlait de "forces d'occupations étrangères" (§ 4 du dispositif).

²⁴⁷) §§ 5 et 6 du dispositif et § 8 du préambule du projet de résolution révisé A/C.4/34/Rev. 1, devenu la résolution du 25 novembre 1979. La qualification de "forces d'occupation" était retenue primitivement par le projet de résolution A/C.4/34/L.2 et corr. 1.

²⁴⁸) Cf. COUSSIRAT-COUSTERE, Vincent, "Israël et le Golan. Problèmes juridiques résultant de la loi du 14 décembre 1981", AFDI, 1982, pp. 187-188.

l'annexion appelée aussi conquête, *debellatio*, étant une "*opération effective ou non en vertu d'un traité, par laquelle la totalité ou une partie d'un territoire d'un Etat passe sous la souveraineté d'un autre*" (249).

Il s'agissait en l'espèce, en reprenant la formule de M. Coussirat-Coustère, d'une "annexion de fait" intervenue "*subrepticement par un acte qui n'en a pas les apparences mais qui, en pratique, en comporte les effets*" (250) et que réalisait l'accord de Madrid, et d'une annexion pure et simple dans le cadre de l'accord d'avril et du droit de préemption. En tout état de cause, le statut administratif du territoire organisé en province est un démenti on ne peut plus irréfutable de la qualification inexacte et timide donnée par l'Assemblée générale et dont la signification et la portée seront exposées plus loin.

1.1.2 - Le statut administratif organisé par le Maroc et momentanément par la Mauritanie : une province de part et d'autre

Le statut de province était celui défini par la Mauritanie quant à la partie méridionale soumise à son autorité ; il l'est toujours, côté marocain ; pour l'ensemble du Sahara occidental avec l'incorporation de la zone ex-mauritanienne.

1.1.2.1 - La province mauritanienne (Tiris el Gharbia) (251)

Ce que l'on croit savoir est que les services publics étaient entièrement sous la responsabilité de fonctionnaires mauritaniens, en "collaboration" avec les autochtones, tandis que l'administration de l'ensemble des localités de l'intérieur relevait de l'autorité d'officiers mauritaniens sur décisions du gouverneur ; les fonctionnaires sahraouis de l'administration coloniale espagnole auraient été reconduits dans leurs fonctions, et les militaires et policiers "intégrés" avec maintien de leur grade dans l'armée mauritanienne ; l'administration, enfin, relevait du gouverneur "civil".

Le 8 août 1976, la population de Tiris el Gharbia aurait participé aux élections

²⁴⁹) BASDEVANT, J., *Dictionnaire de la terminologie du Droit international*, op. cit. p. 46, cité par V. Coussirat-Coustère..., p. 188.

²⁵⁰) V. COUSSIRAT-COUSTERE, op. cit. pp. 188-189.

²⁵¹) Cf. GAUDIIO, Attilio, *Le dossier de la Mauritanie*, op. cit. pp. 277-278, 288

présidentielles et législatives et 7 nouveaux membres du parlement auraient été désignés à la suite d'un amendement de la constitution parmi lesquels le président du Front de libération et de rattachement du Sahara à la Mauritanie (F.L.R.S.M.), le vice-président de l'ex-Djemaâ le maire de Dakhla J

Le coût de la mise sur pied de cette administration aurait été de 180 millions d'ouguiyas (18 millions de francs français).

1.1.2.2 - La province marocaine et son extension ⁽²⁵²⁾

En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du dahir portant loi n° 1-76-468 du 6 août 1976, modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 dans ses articles 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, la nouvelle division administrative du Maroc comptait 31 provinces, auxquelles il faut ajouter celles du Tiris el Gharbia, 2 préfectures et des communes urbaines et rurales, Laâyoune et Smara (Sahara occidental) étant érigées en provinces.

L'article 1^{er} du décret n° 2-76-585 du 10 novembre 1976 fixant le nombre de sièges des assemblées territoriales en attribua 11 à la province de Smara et 11 à celle d'El Ayoun.

Quant à l'organisation judiciaire fixée par le dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 et le décret n° 2-74-498 du 16 juillet 1974, pris en son application, elle fut modifiée et complétée par le décret n° 76-588 du 5 octobre 1976, portant le nombre de tribunaux de première instance à 31 (sous réserve bien entendu du remaniement par suite de l'annexion de Tiris el Gharbia).

Des élections municipales, communales, professionnelles et provinciales, annoncées par le roi Hassan II dans son discours du 9 juillet 1976 eurent lieu en novembre 1976 ; elles furent suivies le 3 juin 1977 d'élections législatives avec un très fort taux de participation,

²⁵²) Les textes relatifs au découpage administratif et juridique figurent dans l'Annuaire de l'Afrique du Nord, 1976, pp. 851-854. Il est évident qu'ils ne prenaient pas en considération les modifications apportées ultérieurement en la matière ; sur le processus électoral vu par le Maroc, voir son ministre des affaires étrangères, Doc. off. A.G., 12^{ème} session, Quatrième Commission, Doc. A/C.4/32/SR. 11, p. 26, § 116, vol. I ; Sur le défaut de crédibilité des élections opposé par l'ex-député sahraoui au parlement marocain, voir, Voix Ouvrière du 16-10-1979. La création d'une nouvelle province d'Assa-Zag était annoncée par le roi en mai 1991. Par ailleurs, Gouloumine en territoire marocain incontesté serait la capitale du Sahara Occidental, à la place d'El-Ayoun.

prétendait-on, des sahraouis. Or, selon Mohamed Ali Ould Sid el Bachir, ancien député au parlement marocain avant son ralliement au F. Polisario, il n'y aurait pas de véritables élections par défaut de dépôt de bulletin de vote par les Sahraouis.

En mai 1981, le Maroc organisa des élections pour la première fois dans Tiris el Gharbia et il y aurait eu une forte participation passant de 71 % (Dakhla) à 97 % ; 3 députés sahraouis auraient été élus au parlement marocain, le 29 mai de la même année.

Dès le début du processus colonial, le gouvernement marocain lançait un plan de développement, infrastructure routière et scolaire, équipement..., de "sa " province ; un emprunt national de 1 milliard 80 millions de dirhams fut souscrit par le roi, à la suite de son discours du 9 juillet 1976 ⁽²⁵³⁾..

1.2 - LA COOPERATION ECONOMICO-MILITAIRE ET SES PROLONGEMENTS EXTERIEURS

L'alliance politique était prolongée et appuyée par une coopération économique et militaire en fait de légitimation et de soutien politiques en partie octroyés grâce à la présence de la Mauritanie.

Du fait que la question sahraouie mettait en jeu des considérations géopolitiques sensibles et que le Maroc était -et est- le gendarme local de l'impérialisme occidental, celui-ci s'était naturellement placé de son côté.

1.2.1 - La coopération économique et militaire

La coopération économique n'équivalait pas à une participation de la Mauritanie sur un pied d'égalité avec le Maroc quant à l'exploitation notamment des gisements de phosphate ; elle aurait été "dupée", les richesses étant dans l'autre partie du territoire sous autorité du Maroc. Il ne s'agissait pas en outre d'une coopération militaire mais d'une tutelle exercée par ce dernier sur elle et imposée par sa vulnérabilité.

²⁵³) Cf. Le Monde du 20 mars 1976.

1.2.1.1 - La coopération économique ⁽²⁵⁴⁾

Concomitamment à l'accord de Madrid, des projets d'accords signés depuis concernaient l'exploitation des ressources minérales (gisements de phosphate de Bou-craâ) et la pêche. Et le 14 avril 1976, un accord autre que celui relatif au tracé de la frontière, désigné sous l'appellation d'"accord de coopération économique..." portait sur la "mise en valeur" des territoires dits sahariens pas les 2 Etats. Ainsi l'article 1er prévoyait la participation de la Mauritanie dans le capital social de la société exploitante, la Société FOS Bou-craâ, mais ses modalités, y était-il mentionné, devraient être définies ultérieurement, son partenaire marocain y détenant jusqu'alors 65 % des parts, les 35 % restants revenant à l'Espagne.

L'article 2 stipulait leur prospection des ressources du sous-sol du territoire sahraoui en vue de leur exploitation en commun ; des sociétés mixtes étaient instituées à cet effet.

Enfin, l'article 3 consacrait leur coopération en matière de pêche (dans l'espace maritime sahraoui) ; des sociétés mixtes étaient prévues à cet effet.

1.2.1.2 - Le pacte militaire de défense mutuelle ⁽²⁵⁵⁾

En riposte vraisemblablement aux raids meurtriers du F. Polisario, notamment celui du 1er mai 1977 sur Zouérate, qui avaient mis à nu la vulnérabilité de la Mauritanie et sur pression, peut-être, du Maroc et ses alliés, la France au premier rang, en vue d'une mise sous tutelle du pays à ceux-ci, un accord militaire, annoncé le 18 juin 1977, créa un "Haut comité de défense maroco-mauritanienne" ; des organes, ministres et militaires de haut rang, étaient prévus et des décisions à caractère militaire étaient arrêtées. L'idée de légitime défense collective dominait l'institution de cet organisme.

S'agissant de l'action individuelle, le Maroc avait mis en place une stratégie militaire redéfinie sans cesse redéfinie sous la pression du F. Polisario, passant par la formation des trois grandes colonnes fortement armées (Ohoud, Zellagha et Aman) et consécutives à la

²⁵⁴) Cf. GAUDIO, Attilio, *Le dossier de la Mauritanie*, op. cit. p. 313-317.

²⁵⁵) Cf. GAUDIO, Attilio, *Le dossier de la Mauritanie*, op. cit. pp. 263-265. *Le Monde* du 5 mars 1981 et *le Continent* du 25 juin 1981, p. 5.

concentration des opérations militaires du Mouvement, y compris en territoire marocain -la Mauritanie s'étant en effet retirée du conflit- à la non occupation de toutes les agglomérations du Sahara occidental difficiles à ravitailler et à défendre du fait du harcèlement des forces armées marocaines au bénéfice d'un repli dans le "triangle utile" protégé d'une "ceinture de sécurité", à l'érection des cinq murs de défense qui encerclent actuellement le territoire.

Parallèlement, un effort de sédentarisation des nomades, à l'instar probablement de la pratique des fameuses réserves indiennes américaines ou de dépeuplement de la campagne par la France durant la guerre de libération nationale, était entrepris par les autorités mauritaniennes en vue de les couper du F. Polisario.

1.2.2 - Neutralité officielle et géopolitique

La France et les Etats-Unis d'Amérique avaient publiquement proclamé leur neutralité en retrait en fait de leurs préoccupations géopolitiques.

1.2.2.1 - La proclamation de la neutralité

Les Etats-Unis d'Amérique comme la France avaient toujours proclamé, dans l'affaire du Sahara occidental, leur neutralité et une politique "dynamique et équilibrée" ⁽²⁵⁶⁾ pour l'autodétermination de laquelle ils se disaient, d'ailleurs, favorables voire même sur la base d'un référendum "*placé sous l'autorité des organisations internationales compétentes*" ⁽²⁵⁷⁾ ; et les fournitures par eux d'armes au Maroc tendraient à amener le Maroc à régler le problème! ou assureraient seulement sa défense, d'autant plus qu'elles entreraient dans le cadre d'obligations contractées avec ce dernier et dont ils devraient s'acquitter !

Cette neutralité était le leitmotiv du règne V. Giscard d'Estaing mais que celui-ci faisait reposer, néanmoins, sur la conception selon laquelle l'Algérie serait partie prenante

²⁵⁶) Déclaration du chef d'Etat français F. Mitterrand, Le Monde du 18 janvier 1983, pp. 1 et 5 et 1er février 1983, p. 4.

²⁵⁷) Ibidem.

dans le conflit ⁽²⁵⁸⁾.

Hormis ce dernier cas, l'abstention suivie comme règle générale aux sessions de l'Assemblée générale, les appels de la France à ses "amis africains" à assister au sommet avorté de Tripoli en 1982 et l'attitude apparemment plus positive des deux pays depuis la réconciliation entre l'Algérie et le Maroc, et traduite par leur soutien au plan de paix concocté par l'ONU étaient alors autant des signes de neutralité.

Cette évolution est, de toute évidence, l'aboutissement d'une longue période de non neutralité en ce sens qu'il s'agissait jusqu'alors de professions de foi vis-à-vis d'un principe, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que seul Israël ne reconnaît pas, l'Afrique du Sud ayant fini par y souscrire.

1.2.2.2 - La conception américaine et française de l'équilibre géopolitique dans le nord- ouest africain ou le redéploiement militaire et stratégique

Le renforcement des liens militaires, stratégiques et économiques conjointement même à l'intervention militaire directe française aux côtés de la Mauritanie, par les Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'administration démocrate de J. Carter, ensuite républicaine de R. Reagan -auquel a succédé G. Bush ⁽²⁵⁹⁾- et la France de droite comme

²⁵⁸) Voir par exemple l'intervention du représentant de la France d'alors Carrigue-Guyonnaud, dans laquelle il fustigeait "la prise d'otages et la détention de personnes civiles -par le F. Polisario- qui concouraient au développement de la Mauritanie" et d'ajouter cependant que le Mouvement, opérait sur le territoire de l'Algérie. Doc. Off. A.G., 32ème session. Quatrième commission, Doc. A/C.4/32/SR.11, pp. 29-30.

²⁵⁹) L'administration Carter fut très peu enthousiaste à la demande marocaine, à la suite de l'accord mauritano-sahraoui, d'un accroissement de l'aide militaire et économique, et de la dynamisation de la diplomatie américaine ; mais à la fin de son mandat elle décidait d'y accéder en lui fournissant des avions de combat et des hélicoptères pour un montant de 5324 millions, pulvérisant ainsi l'argument spécieux tiré de l'usage défensif des armes américaines "permis" par l'accord de 1960. Son successeur Reagan ne faisait que poursuivre mais avec beaucoup plus de vigueur cette politique (Cf. Le Monde des 14-15 février 1982 ; Afrique-Asie n° 261, 15 mars 1982 et n° 341, 12 au 24 février 1985, pp. 9 et 25.

Sur le rôle du Maroc: dans la stratégie considérée, l'ancien ambassadeur américain à Rabat, Rockwell déclarait : "*Le Maroc joue un rôle particulier dans l'activité extérieure des Etats-Unis... Washington s'emploie à exercer à l'aide du Maroc son ascendant sur d'autres pays arabes et africains, à éteindre le désir de consolider l'unité et la politique indépendante de la Ligue arabe et contrecarrer la cohésion des pays du Maghreb*", cité par Révolution africaine, numéro spécial, "L'Afrique et le Sahara occidental", 24 juin 1981, p. 50. Ainsi s'expliquaient sa contribution à la signature des accords dits de paix israélo-égyptiens et de sa réception du chef travailliste israélien, Shimon Pérès, de l'envoi d'un corps expéditionnaire au Zaïre (Shaba et Kolwezi) pour y mater la rébellion armée.

de "gauche" avec seulement, en effet, des différences de degré s'étaient inscrits et s'inscrivent encore dans une conception d'équilibre géopolitique à l'avantage du Maroc -et de la Mauritanie avant son retrait- et corrélativement un encerclement et une neutralisation de l'Algérie progressiste et dans une certaine mesure de la Libye du temps de ses prises de positions anti-impérialistes, le Maroc étant considéré, en effet, comme l'allié sinon traditionnel des Etats-Unis et de la France dont il joue le rôle de relais, de gendarme local en Afrique comme en fait foi l'affaire de Kolwezi (Zaïre) en 1978 avec leur intervention militaire directe.

L'aide militaire accordée en général par la France consistait sous forme de livraisons d'armes et de radars ultra perfectionnés installés par elle en collaboration avec les américains sur les murs de défense.

Cela dit, l'intervention de la France pour venir en "aide" à la Mauritanie était justifiée par le traité de 1976 -remplaçant les accords de défense et d'assistance militaire et technique de 1961, dénoncés par la Mauritanie en 1972- liant les deux pays, et à la demande, du moins envisagée, de l'ancien chef mauritanien Mokhtar Ould Daddah ⁽²⁶⁰⁾; au surplus elle viserait à protéger ses ressortissants, qu'elle pratique toujours -comme du reste les autres Etats occidentaux- dans les guerres civiles et/ou tentatives de soulèvement contre les régimes en place pour une démocratisation voire même pour la survie de la grande masse populaire.

Cette forme d'intervention n'est pas plus licite que les autres formes ne le sont et dites d'humanité -cas de l'intervention des Etats européens en faveur des chrétiens prétendument persécutés par l'empire Ottoman et justifiée par la protection des droits de l'homme- ou unilatérale ; et récemment collective pour "la défense" par la coalition (de plus de 30 pays anti-irakienne et conçue ainsi que dirigée par les américains), du droit international, entendu les intérêts vitaux d'ordre économique, stratégique et politique dans

²⁶⁰) Cf. Le Monde des 15-16 juillet 1979, p. 4. L'appel était lancé aux "amis traditionnels" de la Mauritanie. Les interventions consenties et ou en faveur des ressortissants et des biens sont nombreuses : la France et le Maroc au Zaïre ; les Etats-Unis avec le débarquement au Libéria de ses marines, le 5 août 1990 ; interventions également au Rwanda, en décembre 1990, en Somalie en décembre-janvier 1990-1991...

Sur l'illicéité de l'intervention étrangère à l'appel ou à la demande d'autorités légales, voir BENNOUNA, M., *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, op. cit.

le Golfe à travers la destruction du potentiel militaire et économique de l'Irak et ainsi la mise sous tutelle de celui-ci des américains par le truchement du Conseil de sécurité qui se confond désormais avec eux, parallèlement à un renforcement d'Israël, et à une accentuation du caractère de protectorats américains des monarchies pétrolières arabes.

Dans cette optique d'un nouvel ordre mondial d'hégémonie américaine disputée vainement par la France, un "droit" d'ingérence d'origine de celle-ci est sélectif et arbitraire en tant qu'il a la prétention d'être au service de certaines minorités abusivement élevées au rang de peuples et de certains pays seulement. Il fut appliqué et continue d'être invoqué en faveur des Kurdes irakiens et refusé dans une totale indifférence au Kurdes turcs et iraniens ; la France elle-même n'a pas pu et n'a pas voulu, de l'aveu de ses médias, s'en prévaloir au profit de la Bosnie-Herzégovine, les Serbes étant en effet forts militairement et surtout l'engagement militaire américain faisant cruellement défaut! Ce "droit" est dénié aux peuples africains pourtant en situation légitime de revendiquer leur droit à disposer d'eux-mêmes et qu'étouffent les interventions militaires répétées (présentées tendancieusement comme ayant pour objectif la protection de ses ressortissants et biens).

L'illicéité est, en outre, d'autant manifeste que l'intervention privait ou concourait à priver le peuple sahraoui de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

Le principal bailleur de fonds pour les achats des fournitures militaires est l'Arabie Saoudite alliée naturelle de par sa forme de gouvernement de monarchie que d'aucuns n'hésitent pas à qualifier de médiévale et son rôle dans la stratégie impérialiste sus-mentionnée.

2 - LA DERIVE COLONIALISTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU

L'Assemblée générale des Nations Unies mais aussi l'OUA et le Mouvement des pays non-alignés avaient connu une dérive colonialiste, encore d'actualité s'agissant, cependant du Mouvement vis-à-vis du Timor oriental (comme le sera plus tard, à partir de 1990 le Conseil de sécurité face à l'Irak), sous couvert de décolonisation.

2.1 - LES MANIFESTATIONS

Le dérapage considéré s'était manifesté directement par voie de validation de l'accord colonial de Madrid, et sournoisement par voie de sursis à statuer en faveur de l'OUA alors sous l'emprise du Maroc et de son associé la Mauritanie, et donc incapable de produire une décision et/ou de lui donner effet.

2.1.1 - Le sens "controversé" de la mention "Prend acte de l'accord tripartite..." au titre de la résolution 3458 (B) (XXX), 10 déc. 1975

Banalisation de la disposition-clef de la résolution 3458 (B), myopie ou fausses illusions en tout cas mystificatrices de la nature réelle de la contradiction entre cette résolution et l'autre résolution A, et démarcation par rapport à tout cela, telles en étaient les différentes approches.

2.1.1.1 - Le sens inoffensif attribué au paragraphe 1 de la résolution 3458 (B)

La focalisation de l'analyse de la seule disposition énoncée au paragraphe 1 peut sembler comme une mutilation du corps du texte de nature, par conséquent, à rendre celui-ci inintelligible si elle n'y était pas, de par sa lourde signification, la pièce maîtresse exclusive de tout autre thème sur les ruines duquel, en effet, elle reposait.

Or, des délégations avaient cherché à extirper le sens qui était le sien par une sorte de banalisation du phénomène colonial et a fortiori lorsqu'il mettait en cause, suprême injure, certains Etats du Tiers monde, le fait colonial n'étant-il pas l'apanage de l'Occident ! Ainsi pour le représentant de Maurice, M. Ramphul, l'expression "Prend acte" "*ne signifie ni*

"l'adoption de l'accord, ni le rejet de celui-ci. Cet accord existe et il n'y a aucun mal à prendre note de son existence..." pour autant, ajoutait-il, à l'appui de sa justification sans conviction de l'adhésion de son gouvernement à l'accord que celui-ci *"soit conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale."* (261).

Abondant dans ce sens, celui de la Tunisie, M. Driss se félicitait de la conclusion dudit accord "élogieux", "historique" et *"en conformité totale avec les principes des Nations Unies"*. En effet, expliquait-il, le problème étant, de par les données linguistiques, sociales et géographiques du territoire et des aspirations de la population à intégrer les deux pays, et la nécessité de l'exercice du droit d'autodétermination, original ; de sorte qu'il exigeât une "décision équilibrée et réaliste" et qu'exprimerait seule la résolution B. (262).

La paternité de cette thèse revenait évidemment au Maroc -et à la Mauritanie- aux yeux duquel seul le projet de résolution B présenterait des "recommandations équilibrées" ou réaliserait une "conciliation judicieuse" entre les deux aspects de la question, d'une part l'obligation de négocier le différend colonial qui les opposerait et que viseraient, il faut le rappeler, la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale et les résolutions du Conseil de sécurité ; d'autre part du rappel des résolutions sur le droit d'autodétermination adoptées par le premier organe (263).

En termes diplomatiques quelque peu prudents mais ne reflétant pas la réalité, l'Algérie avait livré une lecture globale portant en effet sur les deux résolutions ; des pays africains en avaient fourni une autre.

2.1.1.2 - L'escamotage du sens par l'Algérie et son dépassement par certains pays africains

Deux types d'objections étaient élevées, les unes par l'Algérie mais en net retrait, les autres par le Ghana et le Bénin, plus engagés, la qualification d'audacieuses étant disproportionnée au sujet.

²⁶¹) Doc. Off. A.G., 30^{ème} session, plénière, 10 décembre 1975, Doc. A/PV. 2435.

²⁶²) Ibid. p. 81.

²⁶³) Ibid. p. 97.

S'agissant de l'Algérie son représentant à l'ONU, M. Rahal avait borné son argumentation, au demeurant étriquée et insolite, et tendant à l'escamotage du sens du texte, sur le terrain de la contradiction entre les deux résolutions ; et l'impossibilité par voie de conséquence de les appliquer simultanément. Autrement dit, le principe de l'autodétermination y serait préservé, et seule la question des conditions de la mise en oeuvre dudit droit seraient de nature à compromettre ou aliéner celui-ci ⁽²⁶⁴⁾.

Cette approche sera abandonnée aux sessions suivantes, sous la direction de M. Bedjaoui mais sans parvenir à s'affranchir totalement de ses déficiences.

Quant aux délégations africaines concernées, celles-ci s'étaient démarquées à la trentième session du point de vue algérien. Ainsi pour le représentant du Ghana, M. Sam, le dispositif du texte "*met en jeu un principe que l'Organisation devrait hésiter à approuver*" car non conforme à l'article 73 de la charte des Nations Unies et les principes de la résolution 1514 (XV) ; et de conclure : "*Si l'Organisation des Nations Unies approuvait cet accord, cela risquerait de donner l'impression malheureuse que les intérêts du peuple... n'intéressent pas tellement les Nations Unies...*" ⁽²⁶⁵⁾. Dans le même esprit, son homologue béninois, M. Abijade alléguait que "*l'accord de Madrid, au paragraphe 1, est la négation même du principe de l'autodétermination*" en tant que, en effet, "*conclu au détriment du peuple sabraoui*" ; aussi, mettait-il en garde l'Assemblée générale à "*se prononcer de façon responsable pour ou contre un complot contre un principe sacro-saint qui est le sien, à savoir l'autodétermination.*" ⁽²⁶⁶⁾.

En toute logique juridique, cela équivalait à une pratique coloniale concomitamment à une légitimation, du moins une tolérance de l'acquisition territoriale par la force.

Cette décision était prolongée par une pratique détournée, celle du sursis à statuer, et qui était destinée à pérenniser le processus colonial.

²⁶⁴) Ibid., pp. 91-95. Il est curieux que la délégation algérienne, qui avait proposé le report de l'examen des incidences financières du projet de résolution XI B par la Commission (chargée des questions administratives et budgétaires), se fût en fin de compte abstenue (1762^e séance, 6 décembre 1975).

²⁶⁵) 10 décembre 1975, Doc. A/PV. 2435, pp. 118-120.

²⁶⁶) Ibid., pp. 116-117. D'autres arguments subsidiaires étaient administrés par lui comme "l'application aménagée" du droit d'autodétermination.

2.1.2 - Le sursis à statuer

Par deux fois successives, l'Assemblée générale décidait de renvoyer l'examen de la question à l'OUA, avec cependant l'engagement pris à sa trente-deuxième session de le reprendre à sa trente-troisième session ; cette dernière sera marquée par la reconduction de la pratique suivie jusqu'alors parallèlement à un divorce représenté par l'adoption d'une autre résolution sur le droit d'autodétermination.

2.1.2.1 - Le fondement

L'apparent débat d'école, contradictoire, houleux et passionné relativement à la détermination de l'Organisation compétente pour connaître du dossier sahraoui découlait d'une vision réelle ou simulée de la nature de celui-ci ; les mesures prises par l'ONU et l'OUA entraient plus ou moins dans ce cadre.

Plaidant la thèse du "dossier clos" dont ils allaient obtenir gain de cause, la Mauritanie et le Maroc particulièrement alléguaient la succession à la "décolonisation" d'une "tension", d'un "différend" entre eux et l'Algérie, justiciable en leur qualité d'Etats africains des articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies de l'OUA

Tel serait le mandat de la session extraordinaire décidée par la treizième conférence au sommet de l'OUA tenue à Port Louis (Ile Maurice) du 25 juin au 5 juillet 1976 ⁽²⁶⁷⁾ ; tel serait aussi celui de la Commission ad hoc créée par la résolution AHG/Res. 92 (XV) (Khartoum, 18 au 25 juillet 1978) ⁽²⁶⁸⁾.

²⁶⁷) Intervention du ministre des affaires étrangères Laraki devant l'Assemblée générale. Doc. off. A.G., 31^{ème} session, 21^{ème} séance, 7 octobre 1976, p. 436, § 128. Dans le même sens, le délégué sénégalais Kamara qui faisait état lors de la 33^{ème} session de l'Assemblée générale des articles 52 et 53 de la Charte des Nations Unies, lesquels traitent respectivement du règlement des différends par voie de médiation ou d'arbitrage et des organisations régionales et accords à cet effet, Doc. Off. A.G., 33^{ème} session, Quatrième Commission, Doc. A/C.4/33/SR. 27, p. 18, §§ 62-63 ; voir aussi M. Abdel Meguid (Egypte), Doc. A/C. 4/33/SR. 24, p. 18. Il faut relever que la Déclaration de Colombo des pays non-alignés (1976). Voir infra, § 3, ch. 4.

²⁶⁸) Pour le Sénégal, le Zaïre et l'Egypte le mandat du Comité ad hoc (composé de cinq chefs d'Etat dont le président en exercice de l'OUA) serait d'examiner les "informations et la clarification de la situation" dans le cadre d'un différend interétatique, respectivement ...Doc. A/C. 4/33/SR. 27, pp. 17-19 ; Ibid., p. 22 ; Doc. A/C.4/SR.24, p. 18. Cependant, ce qui semblait comme une démarcation du Sénégal lorsqu'il avait considéré le droit d'autodétermination comme une des données à examiner par le Comité ad hoc était noyauté par la conception dominante d'un

Dès lors toute discussion du problème serait à leur avis, malvenue ; d'autant que l'Assemblée aurait toujours veillé à respecter le déroulement des procédures déjà engagées par un groupe régional ⁽²⁶⁹⁾, et ces mesures étaient, soulignaient-ils, appuyées par les initiatives des présidents en exercice de l'OUA, le premier, le chef d'Etat gabonais Omar Bongo appelant à faire régler par l'Afrique à "l'africaine" ses problèmes visés par le sommet de Libreville (Gabon) ⁽²⁷⁰⁾, le second -son successeur- l'ancien président Soudanais Gaafar Numeiry, demandant dans un message à la Quatrième commission et à l'Assemblée générale de ne pas en débattre afin de ne pas "*entraver ou retarder une solution au problème*" par l'Organisation panafricaine, conformément, justifiait-il, à tort, à la résolution AHG/Res.92 (XV) et particulièrement son paragraphe 5 ⁽²⁷¹⁾ (en effet cette dernière disposition s'adressait à "tous les Etats de la région"). Son représentant à l'Organisation mondiale n'aura pas manqué de déduire de l' "esprit de coopération" et de "confiance" à la base des relations entre les deux organisations la nécessité de la déssaisine au profit de la régionale ⁽²⁷²⁾.

Ces arguments étaient fermement repoussés par l'Algérie qui, de surcroît, dénonçait une des initiatives concernées.

Sur le premier point, M. Bedjaoui faisait valoir la compétence simultanée et complémentaire entre l'ONU et l'OUA, tirée du caractère encore colonial du problème, pour la solution duquel étaient décidées la tenue de la session extraordinaire de l'OUA et plus tard la création du comité ad hoc. Evoquant le lien entre le rôle de l'ONU et les organisations régionales, il estimait que la compétence simultanée de l'Organisation universelle et de l'OUA et les liens étroits entretenus par elles ne sauraient justifier le renvoi de l'examen considéré à cette dernière, la preuve étant à cet égard la décolonisation de l'Afrique australe, notamment la Namibie et le Zimbabwe, et de Belize et le Timor

différend entre Etats.

²⁶⁹) Cf. LARAKI, M., Doc. Off. A.G., 31^{ème} session, 21^{ème} séance, 7 octobre 1976, p. 437, § 139.

²⁷⁰) D i s c o u r s de déssaisine de l'Assemblée générale prononcé à la 3^{ème} session de celle-ci par le chef d'Etat Gabonais Omar Bongo, en sa qualité de président en exercice de l'OUA, et cité à l'appui par le Maroc, Doc. A/C.4/32/SR.11.

²⁷¹) Communication du message du président soudanais par son représentant permanent M. SAHLOUL, Doc. A/C.4/33/SR.27, pp. 11-12. Tous les Etats africains acquis au Maroc et à la Mauritanie s'en étaient prévalus, voir par exemple le Sénégal, Doc. A/C.4/33/SR.27, pp. 17-19.

²⁷²) Le représentant du Soudan, Doc. A/C.4/33/SR.27, p. 11.

Oriental ; l'OUA possède une compétence complémentaire de celle de l'ONU et non concurrente ou opposée. *"En tout état de cause, poursuivait M. Bedjaoui, la compétence de l'ONU en matière de décolonisation en général, et pour ce qui est du Sahara occidental en particulier, n'est ni exclusive, ni concurrente, de celle de l'OUA. Mais en aucune manière, une Organisation régionale, pour compétente qu'elle soit, ne saurait dessaisir l'ONU de ses responsabilités, encore moins se substituer à elle ; l'article 52 de la Charte des Nations Unies permet aux organisations régionales de régler les différends lorsque ceux-ci ont un caractère local. Or le problème de la décolonisation (273) en général, et celui du Sahara Occidental en particulier, n'est pas une question locale"*.

Ces vues contrastaient dans une certaine mesure avec celles réservées voire négatives exprimées lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, à l'endroit de l'OUA : tout en se disant "réconforté par l'intérêt témoigné par l'organisation africaine" de laquelle il espérait d'ailleurs une "aide", à l'instar de l'ensemble de la communauté internationale pour une solution du problème, M. Bedjaoui tranchait, cependant, la question de la responsabilité de décolonisation du territoire au "premier chef" en faveur de l'Assemblée générale en sa "qualité en fait et en droit", fondée sur la Charte de l'ONU et "ses résolutions propres" ; et au surplus, elle est un "garant" des intérêts des peuples dépendants et "comptable" de leur indépendance (274).

Sur le second point, le président Boumedienne exprimait dans une lettre datée du 27 novembre 1978 adressée à Gaafar Numeiry en tant que président en exercice de l'OUA, ses plus "expresses réserves" vis-à-vis de l'initiative prêtée au secrétaire général administratif, l'estimant, en effet contraire, à la résolution 32/22 du 28 novembre 1977 de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci avait décidé de reprendre l'examen à sa trente-troisième session, c'est-à-dire, celle en cours alors (275).

²⁷³) BEDJAOUÏ, M., Doc. off. A.G., 33^{ème} session, Quatrième commission, Doc. A/C. 4/33/SR. 24, pp. 13-14.

²⁷⁴) BEDJAOUÏ, M., Doc. off. A.G., 31^{ème} session, Quatrième commission, 11 novembre 1976 pp. 150-151 ; 12 novembre 1976, pp. 151-152 et 163 et ss. Pour une étude d'ensemble de cette question, voir KWAM KOUASSI, E., Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 127-137 et 310-346 ; M. Bedjaoui.

²⁷⁵) Cf. 33^{ème} session, annexe, point 24 de l'ordre du jour, Doc. A/33/364, (6 novembre 1978).

L'erreur délibérée sur la personne, opposée par le Maroc ⁽²⁷⁶⁾ était une façon élégante qui visait à ménager l'auteur réel de l'initiative incriminée, l'ex-chef d'Etat Numeiry afin de ne pas peser encore davantage négativement sur les travaux du Comité ad hoc présidé précisément par ce dernier, et ainsi amener l'intéressé à plus d'impartialité. C'est le sens du reste de l'appel à son "autorité" due à sa charge de président de l'OUA, et tendant à dissiper les malentendus et les équivoques qui risquent de compromettre un climat que nous (autorités algériennes) voulons pour notre part, préserver dans un débat qui exige plus que jamais la clarté, la loyauté et la bonne volonté de tous" ⁽²⁷⁷⁾.

Nonobstant ces réserves, elle ne s'opposa pas aux résolutions 31-45 (XXXI) et 32-22 (XXXII) adoptées par consensus ; elle réussira à faire adopter une résolution à la session suivante mais en cohabitation avec une autre reproductrice de la pratique en cause.

2.1.2.2 - Le sursis à statuer exclusif consacré par les résolutions 31-45 (XXXI) et 32-22 (XXXII)

La laconique résolution 31-45 (XXXI) qui reflétait totalement les vues du Maroc et de la Mauritanie, ses co-auteurs, décidait purement et simplement le renvoi de l'examen de la question à ...l'OUA, en l'occurrence à la session extraordinaire dont s'agissait.

La résolution 32-22 (XXXII) rompait dans une certaine mesure avec la précédente résolution par sa référence au droit d'autodétermination auquel l'Assemblée générale réaffirmait son attachement (paragraphe 1^{er}) ; et surtout sa décision de reprendre l'examen de la question à sa trente-troisième session (paragraphe 3) ; son invitation du Secrétaire administratif de l'OUA pour qu'il informât le secrétaire général de l'ONU "des progrès accomplis quant à l'application des décisions prises par l'OUA, et celle du haut fonctionnaire de l'ONU d'en faire rapport "*aussitôt que possible et au plus tard à sa 33^{ème} session*" (paragraphe 5).

Mais en dehors de la décision de reprise de l'examen du problème, la résolution était

²⁷⁶) Le représentant du Maroc, M. Mahjoub y voyait une "méthode de confusion" destinée à escamoter les travaux du comité ad hoc, Doc. off. A.G., 33^{ème} séance, Quatrième commission, 29^{ème} séance, Doc. A/C.4/33/L.30, p. 17, § 37.

²⁷⁷) Cf. Doc. off. A.G., 33^{ème} session, Annexe, point 24 de l'ordre du jour, Doc. a/33/397.

noyée dans des généralités porteuses de surcroît d'un handicap majeur lié à l'illusoire tenue du sommet extraordinaire, en fait un leurre, lorsque l'Assemblée générale exprimait *"l'espoir qu'une solution juste et durable sera promptement trouvée, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, à la session extraordinaire de l'Organisation de l'unité africaine consacrée à cette question, qui doit se tenir prochainement..."* (paragraphe 2).

Or, la délégation algérienne par la voix de M. Bedjaoui, tout en voyant dans les suggestions des deux pays et leurs soutiens des "manoeuvres dilatoires" destinées à maintenir le "fait accompli militaire" n'en était pas moins satisfaite, chose étrange de la conclusion du débat et de l'élaboration du compromis auquel, concédait-elle, elle avait participé, et qu'elle fondait -le ton étant à l'apaisement, à la conciliation- sur son "souci" de consolider *"les possibilités d'encourager une action commune des pays de la région"* plutôt que leurs clivages ; elle justifiait son acceptation dudit compromis par la fictive tenue, il faut le rappeler, de la session extraordinaire prescrite et la participation à celle-ci, fait inexact, des représentants sahraouis.

Il en tirait la conséquence suivant laquelle il n'y avait pas lieu à décisions de la Commission et de l'Assemblée générale. ⁽²⁷⁸⁾

Il est évident que le compromis était, somme toute, à l'avantage du Maroc et de la Mauritanie, en ce qu'il avait emporté un nouveau sursis, donc une quiétude du statu quo colonial successeur. Cela est d'autant pertinent qu'un projet de résolution (A/C.4/32/L.12) présenté par le représentant du Gabon à la 16^{ème} séance, le 7 novembre 1977 et retiré finalement par lui à la 20^{ème} séance, le 20 novembre 1977, décidait, sans s'embarrasser de nuances, de reporter l'examen de la question conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies -dont le paragraphe 3 du préambule rappelait la matière à laquelle il s'applique *"en particulier le recours aux organismes régionaux pour la recherche d'une solution pacifique aux différends entre Etats"* - à la session extraordinaire (paragraphe 1^{er}) ⁽²⁷⁹⁾.

²⁷⁸) BEDJAOUI, M., Doc. Off. A.G., 33^{ème} session, Quatrième commission, Doc. A/C.4/33/SR.24, p. 13, § 42 ; Doc. A/C.4/33/SR.26, p. 8, § 8. L'Algérie devait se résigner à admettre, pour des raisons évidentes, les "circonstances étrangères" à la non-tenu du sommet, extraordinaire, et manifestées entre autres par les raids sud-africains sur Lusaka (Zambie) qui devait parmi d'autres capitales l'abriter.

²⁷⁹) Doc. Off. A.G., 3^{ème} session, annexes, point 24 de l'ordre du jour, p. 4.

S'agissant du paragraphe 2 dudit projet et relatif à l'information du Secrétaire général de l'Organisation mondiale par le Secrétaire général administratif de l'OUA relativement aux progrès considérés et visés au paragraphe 5 de la résolution, il ne comportait aucun délai au rapport à faire par le premier Secrétaire général.

La trente-troisième session de l'Assemblée devait reconduire la formule mais en cohabitation avec son antithèse.

2.1.2.3 - Le sursis en tant que branche d'une dualité de formules (au titre de deux résolutions contradictoires de nature)

Un projet de résolution (A/C.4/33/L.8/Rev.1), devenu la résolution 33.31B (XXXIII) était parrainé par l'Égypte, le Gabon, la Gambie, le Guatemala, la Jordanie, Maurice, Oman, Qatar, le Sénégal et le Zaïre, auquel s'étaient joints plus tard le Maroc et la Mauritanie. Le trait saillant est qu'il revêtait un caractère rétrograde par rapport à la résolution 32-22 (XXXII) dès lors que la moindre allusion au droit d'autodétermination n'y figurait pas. En revanche, le texte affirmait la "*confiance* [de la Quatrième Commission, puis de l'Assemblée générale] *à la commission ad hoc pour examiner toutes les données de la question du Sahara occidental en vue de réunir un sommet extraordinaire de l'OUA*" Paragraphe 2 ⁽²⁸⁰⁾ ; et invitait l'OUA "*à faire diligence pour trouver une solution juste et durable à la question...*"(paragraphe 3) ⁽²⁸¹⁾; enfin elle appelait "*tous les Etats de la région [en vue de s'abstenir] d'entreprendre toute action susceptible d'entraver les efforts de l'OUA [visant à] parvenir à une solution juste et pacifique*" (paragraphe 4). C'est-à-dire qu'il appartiendrait à la seule organisation régionale de connaître du problème.

Il serait un texte de procédure et non une pièce de la stratégie colonialiste élaborée par le Gabon et autres en concertation avec le Maroc et la Mauritanie. Dans leur explication du vote avant qu'il n'eût été procédé à celui-ci, des délégations qui déploraient qu'il n'eût eu pas de consensus sur un seul texte afin d'éviter le durcissement des positions ⁽²⁸²⁾ ou au contraire l'évacuation du droit d'autodétermination et la compétence de l'ONU

²⁸⁰) Le projet de résolution A/C.4/L.8 n'évoquait pas le mandat dudit sommet.

²⁸¹) Cette disposition ne figurait pas dans le texte A/C.4/L.8.

²⁸²) Cf. le représentant du Koweït, ...Doc. A/C.4/33/SR.22, p. 11, § 60.

(²⁸³) ; qui, en revanche, croyaient voir une compatibilité entre les deux textes du fait de la réaffirmation du droit d'autodétermination et de la "compétence suprême" de l'Assemblée générale, à cet égard, et les différences seraient seulement dues à leur insistance sur des aspects différents de la question (²⁸⁴) qui, enfin adoptaient sans ambages le point de vue d'un différend interétatique.

2.2 - LES CARACTERES DE LA PRATIQUE COLONIALISTE ET LA DEFINITION DU PROFIL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERESSEES

Quoiqu'il soit malaisé de préciser les contours de la pratique colonialiste, il est néanmoins possible d'en dégager trois caractères : un certain profil de subjectivité empreinte dans une certaine mesure d'indulgence, de réserve et d'insuffisance pour ne pas dire bornée se fondait sur le principe de géopolitique locale.

2.2.1 – Les caractères de l'approche colonialiste

L'approche colonialiste revêtait les caractères limité et contradictoire du fait de la résolution 3458B elle-même mais aussi de sa coexistence avec l'autre pôle formé par la résolution 3458A ; elle avait une validité spatiale "propre" ; elle souffrait de faiblesse.

2.2.1.1 - Le caractère limité et même contradictoire

La pratique colonialiste était sérieusement confinée mais aussi contradictoire par considération respectivement de la procédure du vote et la répartition de celui-ci, ayant présidé à l'adoption de la résolution 3458B (XXX) d'une part ; la cohabitation de cette dernière avec la résolution 3458A (XXX) portant droit d'autodétermination et de la concurrence dans cet esprit mais sous la forme indiquée précédemment des deux résolutions 33-31 A et B (XXXIII), et de la jurisprudence contraire positivement arrêtée

²⁸³) Cf. le représentant de la Nouvelle-Zélande, *ibid.* pp. 17-18, § 63.

²⁸⁴) Cf. le représentant de l'Argentine, *ibid.*, p. 17, § 61 ; dans le même sens ceux de l'Autriche et du Pérou, Doc. A/C.4/33/SR.33, p. 2, §§ 8-9.

pour le Timor Oriental, d'autre part.

2.2.1.1.1 - Les limites intrinsèques de la résolution 3458B (XXX) fondées sur la procédure du vote, la structure et les résultats de celui-ci

Une motion de division sur chacun des paragraphes du dispositif du projet de résolution XIB qui était formulée par ta délégation du Mali mais à l'initiative de celle du Bénin appuyée par la délégation du Ghana, l'une et l'autre très hostiles à ce texte, était adoptée ⁽²⁸⁵⁾.

Le paragraphe 1^{er} du dispositif, par lequel était approuvé l'accord tripartite, donc celui qui verrouillait le reste, était adopté par 52 voix contre 46, avec 34 abstentions ; le paragraphe 3 par 46 voix contre 43, avec 32 abstentions ; le paragraphe 4 par 55 voix contre 45, avec 34 abstentions. Et l'ensemble du projet mis aux voix en bloc était adopté par 56 voix contre 42, avec 34 abstentions.

L'abstention était identique dans les deux procédures, perdant deux voix dans le cadre du paragraphe 3 ; tandis que les votes positifs variaient entre 46 et 56, passant de 52 pour tomber à 46, puis remonter à 55 et 56 ; et les votes négatifs commençaient à 46 pour chuter à 43 et se relever à 45, puis retomber à 42. Les écarts n'étaient donc pas sensibles entre partisans et adversaires. Au vu des détails du vote, les Etats arabes à l'exception de l'Algérie et de la Syrie y étaient, et le seront pendant longtemps, favorables (que ce fût au titre du vote séparé ou du vote global), l'Egypte quant à elle s'en abstenant ; la même discipline était observée, hormis quelques abstentions (Suède, Finlande...), par les Etats occidentaux ; les Etats africains étaient divisés, une vingtaine d'entre eux s'étaient prononcés contre le projet de résolution, le reste étant partagé entre l'appui (important) et l'abstention (moins de 10 dont le Mali).

Ce qui est symptomatique est que l'Indonésie et Israël, le premier en raison de son annexion du Timor-Est, le second de son occupation et même de sa colonisation de la Palestine, s'étaient abstenus lors du vote considéré ; le paradoxe était cultivé par l'Inde, en effet, hostile au peuple timorais et "neutre" vis-à-vis du projet de résolution, "neutralité" qui cédera depuis, le pas au soutien.

²⁸⁵) Doc. Off. A.G., 31^{ème} session, 10 décembre 1976, Doc. A/FV.2435, pp. 116-122.

D'autres limites étaient secrétées par la résolution 3458A (XXX) et proclamant comme d'usage - jusque-là - le droit à l'autodétermination.

2.2.1.1.2 - Les limites du fait de la résolution 3458A (XXX)

Le projet de résolution XIA (résolution 3458A (XXX) était adopté par 88 voix et 41 abstentions (les pays arabes favorables à la résolution précédente, une partie des pays africains...) ; la plupart des pays occidentaux avaient maintenu, à l'exception des Etats-Unis, du Portugal et surtout de l'Espagne qui s'étaient enfermés dans l'abstention, leur vote précédent ; le Maroc et la Mauritanie n'y avaient pas en revanche pris part.

Enfin, un autre type de limite, externe, cette fois résidait dans le refus de l'Assemblée d'admettre l'assertion de "l'intégration" du Timor oriental à l'Indonésie.

2.2.1.1.3 - Le maintien de la doctrine traditionnelle à travers l'exemple timorais

En vertu de sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, reprise dans ses grandes lignes par sa résolution 3145 du 1^{er} décembre 1976, l'Assemblée générale rejetait l'allégation selon laquelle le territoire avait été intégré à l'Indonésie, "*dans la mesure où la population [n'avait] pas été en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance*" (paragraphe 5, seconde résolution) ; et demandait "à tous les Etats" le respect dudit droit et l'intégrité territoriale et l'Indonésie de cesser de la violer ; enfin, elle déplorait "*l'intervention militaire des forces armées*" dont elle demandait le retrait, mais en visant, au préalable, à cet égard l'obligation générale du non-recours à la force énoncée par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations (paragraphe 5 et 7 du préambule respectivement de la résolution 3485 (XXX) et de la résolution 31/45.

2.2.1.2 - Le caractère local

Le caractère local se définit en tant qu'il met en rapport des Etats et leurs "possessions" appartenant à un même ensemble ou espace géopolitique et idéologique, en l'occurrence le Mouvement des pays non-alignés dont certains en sont les fondateurs et des anticoloniaux déclarés et établis. C'est le cas de l'Indonésie qui continuait, suivant la

qualification officielle, d'occuper le Timor-est (en plus de son annexion de l'Irian occidental) ; c'est le cas aussi de la Chine qui, si organiquement elle n'en fait pas partie, partageait néanmoins et verbalement du moins, sauf à l'égard du Timor pour l'autodétermination duquel elle est favorable, son anticolonialisme et l'appartenance égale au Tiers-monde ; le Maroc et l'Ethiopie qui sont tous deux membres originaires de l'OUA et dont le second abrite même le siège et leur présence respectivement au Sahara occidental et en Erythrée avant l'indépendance de celle-ci sous l'action conjuguée de la rébellion armée et des nationalistes érythréens.

Echappent toutefois, à ce schéma la France et ses DOM-TOM et ses autres possessions (îles éparses malgaches sur l'océan indien, Mayotte) ; l'Afrique du Sud et son occupation du port namibien Malvis-Bay ; les Etats-Unis et "leur" Porto Rico...

La localisation des cas considérés est prolongée horizontalement par les soutiens extérieurs marqués par un bicéphalisme, tels que l'appui de la Chine au Timor et l'ignorance du cas d'espèce, l'appui de l'Inde à ce dernier et son hostilité vis-à-vis du premier cas...

2.2.1.3 - Le caractère déliquescent

L'idéologie anticoloniale est atteinte de déliquescence quand elle perd son universalité et son unité pour se refuser de se saisir des situations appelées sous d'autres cieux de domination coloniale ou assimilée, et de reconnaître comme telles ; ou quand elle s'applique, elle est telle que la frontière la séparant de la première hypothèse n'est pas énorme ; quand elle déborde la sphère qui est la sienne pour s'appliquer à des situations qui y échappent de nature.

2.2.1.3.1 - Les situations de domination coloniale et assimilée non déclarées officiellement

Le Tibet fut rattaché administrativement par la Chine populaire à son territoire en tant que "région autonome", le 31 août 1956 ; elle est l'une des plus arriérées de l'ensemble de la Chine et la seule à comprendre une minorité de Han composée de cadres et de

militaires de la métropole, chargés d'y faire régner l'ordre chinois, et tout mouvement organisé ou non indépendantiste même sous une forme d'association avec P é k i n ⁽²⁸⁶⁾ - c o m m e l e soulèvement de 1959 date à laquelle le territoire fut militairement occupé pour être ensuite annexé, suivi de l'exil en Inde du Dalai-Lama, gouvernement théocratique du Tibet.

Or, il se trouve que la question tibétaine n'a, à aucun moment été évoquée devant les Nations Unies en tout cas en termes de problème colonial, encore moins celui des droits de l'homme y compris par ceux qui s'en font les champions, les démocraties occidentales, les intérêts géostratégiques et politiques d'avant, le processus de déstructuration des ex pays socialistes européens et de l'ex-URSS, la mythique et "fascinante" voie chinoise anti-impérialiste de l'ère maoïste avec Chou En Lai, et la crainte des mouvements centrifuges surtout en Afrique étant autant de facteurs rédhitoires à cet égard.

L'Erythrée qui était sous tutelle de l'Italie se transforma en une entité autonome fédérée à l'Ethiopie sur la suggestion d'une commission d'enquête de l'Assemblée générale ; elle fut incorporée en 1960 à l'Ethiopie par l'empereur Haïlé Sélassié. Elle était traitée par Addis Abéba et pratiquement le reste du monde en tant que question interne, et par conséquent la guerre de libération, une guerre civile. Pour le Front populaire de libération de l'Erythrée (F.P.L.E.) l'accord de Nairobi du 28 novembre 1989 qui prévoyait la présence d'observateurs de l'ONU, du Zimbabwe, du Sénégal et de la Tanzanie, aux négociations à venir alors entre lui et le gouvernement éthiopien, équivalait à une reconnaissance par ce dernier et l'OUA de sa révolution et de son droit à l'autodétermination " ⁽²⁸⁷⁾.

Il ressort donc à la lumière du statut de l'Erythrée que l'invocation de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières est abusivement politique mais aussi idéologique –pas systématique, ce dernier aspect participant tout au moins avant l'avènement du nouvel ordre mondial qui a sonné la fin des idéologies au sens classique du

²⁸⁶) Cf. Déclaration du Dalai-Lama à l'émission "L'heure de vérité" d'Antenne 2, le 7 décembre 1989 ; voir aussi Afrique-Asie n° 357, 23 septembre 1985, p. 25.

²⁸⁷) Les dernières négociations connues avant l'indépendance entre le F.P.L.E. et le gouvernement éthiopien sous l'égide du président américain avaient eu lieu à Atlanta, le 8 septembre 1989, voir le Nouvel Afrique-Asie n° 1, 2 octobre 1989, p. 8 ; Le Monde des 4 et 5 avril 1989.

clivage africain entre modérés (unis par des liens de vassalité aux puissances occidentales) et progressistes ; le premier aspect fondé quant à lui sur les douloureux précédents du Katanga et du Biafra, et depuis l'épidémie insurrectionnelle au sud du Soudan, en Somalie avec la chute de Siad Barré... Sans minimiser ce danger, il est permis toutefois d'affirmer que le droit d'autodétermination légitimement applicable ici et là est sacrifié au nom de l'intérêt régional et de la raison d'Etat et au progressisme ⁽²⁸⁸⁾ -naguère- supposé ou réel de tel ou tel pays.

2.2.1.3.2 - Les situations déclarées mais dans des proportions telles qu'elles rejoignent quelque peu les précédentes

Le droit d'autodétermination du Timor oriental avait pu figurer dans la résolution des chefs d'Etat au sommet de la Havane en 1979 des pays non-alignés ; mais depuis toute mention de la question timoraise soutenue surtout par les pays africains lusophones avait été supprimée sans qu'un débat eût pu intervenir à ce sujet, que ce fût au sommet de New Delhi en 1983 ou celui de Harare (Zimbabwe) en 1986 ⁽²⁸⁹⁾.

La question de la Nouvelle-Calédonie qui bien que non revêtant un caractère local au sens indiqué plus haut (rapports d'une puissance coloniale européenne, la France, et d'une colonie classique) est celui où s'illustre curieusement et parfaitement la dérive de l'ONU, avec son "groupe africain" et les autres pays du Tiers-monde, en matière de décolonisation, et que traduisaient ces termes : "*l'effritement des thèses indépendantistes par la [pulvérisation]... de l'une de ses (l'Assemblée générale) plus tenaces réputations, celle d'être automatiquement acquise aux thèses extrémistes et anti-impérialistes.*" ⁽²⁹⁰⁾. En effet,

²⁸⁸) L'Ethiopie qui se targuait d'être progressiste avait rétabli ses relations diplomatiques avec Israël en novembre 1990 auquel elle a toujours été unie par des liens militaires. En effet, ils manifestaient, un intérêt géostratégique commun, en l'occurrence, s'assurer que les Arabes, surtout ceux dits, à tort, radicaux comme la Libye ne puissent accroître leur contrôle sur la Mer Rouge par une Erythrée indépendante qui dispose en effet d'un port, Massaou (Cf. Le Monde du 4 avril 1990).

²⁸⁹) Cf. Afrique-Asie, n° 357, 23 septembre-octobre 1985, p. 43.

²⁹⁰) Cf. Le Monde du 3 octobre 1987 (éditorial). L'hostilité de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie tient à la présence nucléaire (essais nucléaires) de la France dans le pacifique. L'incident diplomatique entre la Nouvelle-Zélande et la France (affaire Greenpeace à Mururoa) est à cet égard significatif.

Il convient de relever que la résolution du 1er décembre 1986 était adoptée par 20 voix de plus; le recul en 1987 était dû à un "glissement" favorable à la France des pays latino-américains.

nonobstant sa réaffirmation du droit de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, la résolution du 28 décembre 1987 était adoptée par la Quatrième commission par 69 voix contre 27, avec 46 abstentions, les pays non-alignés ayant été peu nombreux à l'appuyer, et l'Afrique dite francophone et les pays des Caraïbes dans leur majorité ayant proclamé leur faveur à la présence française ; celle-ci était néanmoins contestée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, co-auteurs avec les cinq autres pays du Forum du Pacifique sud.

En novembre 1981, une résolution sur le Timor oriental était mollement adoptée par l'Assemblée générale par 58 voix contre 40, avec 48 abstentions, et qui demandait à "toutes les parties intéressées", à savoir le Portugal en tant que puissance administrante et les représentants du peuple du Timor oriental ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple le plein exercice de son droit à l'autodétermination." En d'autres termes, le quasi-équilibre du vote conforte l'idée de l'émasculatation du droit de la décolonisation à laquelle avait contribué également son instrumentalisation ailleurs.

2.2.1.3.3 - Les situations coloniales fictives

L'archipel des Canaries dont l'"africanité" était revendiquée par le Secrétaire général Antonio Cubillo Ferreira, du Mouvement pour l'indépendance des îles Canaries en vue de sa reconnaissance comme colonie, avait fait l'objet à l'initiative de l'Algérie d'une résolution du Conseil des ministres de l'OUA en février 1978 à Tripoli, et qui proposait de le soumettre au Comité de décolonisation de l'ONU en tant que "partie intégrante du continent africain" et de faire reconnaître par l'OUA lors son sommet de Khartoum en juillet 1978 son organisation indépendante.

Il s'agissait de l'autre aspect du profil de l'OUA comme de l'ONU en règle générale plus fermes à l'égard des puissances coloniales occidentales.

2.2.2 - Le profil idéologique des organisations internationales intéressées en matière de décolonisation ; sens et portée

En accord avec sa méthode de qualification "interne", l'Assemblée générale, quand bien même consacrait-elle l'occupation ne la faisait pas suivre néanmoins de toutes les

conséquences juridiques attachées à elle, et du ton adéquat, par dérogation à sa pratique générale suivie dans les territoires sous administration occidentale et assimilée.

2.2.2.1 - Le statut discriminatoirement privilégié dans le traitement des situations justiciables du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans lesquelles sont impliqués -négativement- les pays non-alignés

Dans les situations classiques de domination coloniale, d'occupation étrangère et de système d'apartheid, l'Assemblée générale usait et use encore, en règle générale, de jugements sinon accablants pour les puissances incriminées avec des qualifications, au-delà de leur non rigueur, complètes en même temps qu'elles désignaient ou désignent une conséquence telle que l'illégalité" du maintien de l'administration sud-africaine en Namibie et l'illégalité du régime minoritaire raciste de Rhodésie ; les conséquences juridiques appropriées en sont tirées comme par exemple la résolution 3005, paragraphe 5 du 15 décembre 1972, confirmée en 1973 et en 1974 dans laquelle "*l'Assemblée générale Iqui] appelle tous les Etats, les organisations internationales et les agences spécialisées, à ne pas reconnaître ou aider, de quelque façon que ce soit, toute mesure prise par l'Autorité occupante pour l'exploitation des ressources des territoires occupés, pour en modifier la structure démographique ou la nature géographique, ou pour en modifier l'état des terres.*"⁽²⁹¹⁾. Or, une pareille disposition n'existe pas dans le cas d'espèce malgré l'attention attirée de l'Assemblée générale par le F. Polisario sur un processus de colonisation, d'implantation dans le territoire de "colons" marocains ; quant au ton employé, il est moins ferme, c'est-à-dire plus indulgent même à des expressions telles que "*Déplore [l'Assemblée générale] l'intervention militaire des forces armées indonésiennes au Timor*" (paragraphe 4 ; A/Res 3485 (XXX) ; "*Déplore vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation "à la partie évacuée par la Mauritanie"* (paragraphe 5).

Mais le recours à la procédure du consensus à partir de 1983 devra mettre un terme à ce qui était perçu comme de la péjoration.

²⁹¹) A/Res.2145 (XXI), 27 octobre 1966 et C.S. 269 (août 1969) ; A/Res.2652 (XXX), 1970 et C.S. 277 (1970). Voir CADOUX, Charles, "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe ; l'évolution de la stratégie des pressions internationales", A.F.D.I., 1977, p. 147.

2.2.2.2 - Le fondement

La considération des objections élevées par certaines délégations abstentionnistes ou favorables à la résolution A/34/37 et portant sur le paragraphe 5 sus évoqué et le paragraphe 6 en vertu duquel le Maroc était prié "*instamment... de s'engager lui aussi [à l'instar de la Mauritanie] dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire permet de saisir les justifications à la base de la nécessité de traiter autrement le Maroc et sa présence.*" Ainsi, le représentant du Bangladesh y voyait un "caractère subjectif et condamatoire" de nature à "*mettre en jeu les susceptibilités politiques*" du Maroc lié aux autres peuples de la région par un "long passé de lutte" (292). Dans le même sens celui du Pakistan estimait qu'ils étaient comme s'ils avaient impliqué une condamnation ou comporté des "termes forts" pour l'intéressé. (293).

D'autres délégations s'en étaient prévaluées de leur souci de voir aboutir la question et que n'aurait pas favorisé l'absence d'"attitude conciliante" jugée en effet une condition essentielle du processus de paix (294). Ce dernier argument était réfuté par le représentant de l'Australie pour lequel le paragraphe 5 n'avait pas d'effet négatif en la matière. (295)

En tout état de cause le nombre impressionnant d'abstentions (43) joint à celui des oppositions (Arabie Saoudite, Gabon, Guatemala, Zaïre) ne pouvaient que diminuer la valeur et la portée de telles dispositions et il est frappant que les réserves eussent émané des pays occidentaux pour la plupart d'anciennes puissances coloniales, pendant longtemps réfractaires à l'Ordre de la décolonisation.

La réhabilitation sans équivoque et exclusive du droit d'autodétermination, marquant ainsi une rupture avec les méthodes suivies jusqu'alors, la devait à la résolution A/34/37 et non point à la résolution qui la précédait A/33/31A, handicapée qu'elle le fût par son antithèse constituée par la résolution A/33/31B avec laquelle elle coexistait.

²⁹²) Doc. Off. A.G., 34^{ème} session, séance plénière, Doc. A/34/FP.75, p. 22.

²⁹³) Ibid., Doc. A/34/FV 15, p. 28-30 et Quatrième commission, Doc. A/C.4/34/SR.23, p. 21, § 81. Dans le même esprit, voir les représentants de la Syrie, du Portugal, de la Grèce, du Costa Rica... Doc. A/C.41 SR.23, respectivement p. 11, § 69 ; p. 20, § 79 ; p. 21, § 88 ; p. 22, § 89.

²⁹⁴) Cf. le représentant du Portugal, ... Doc A/C.4/SR23, p. 11, § 63.

²⁹⁵) Cf. le représentant de l'Australie, même document.

En outre, le mérite d'un tel texte est d'avoir introduit un type de règlement du conflit, certes limité parce que ne faisant pas l'économie du référendum, par la prise en compte du F. Polisario qui avait pu, en effet, imposer à la Mauritanie un accord de paix.

3 - LA PROMOTION D'UNE FORMULE DE RÈGLEMENT NÉGOCIÉ À USAGE RÉFÉRENDAIRE

Des "propositions de règlement", conformément aux résolutions 1514 (XV) et 40 /50 de l'Assemblée générale, respectivement des 14 décembre 1960 et 2 décembre 1985 et AHG /Tres. 104 (XIX) de l'OUA du 6 au 12 juin 1983, au moyen d'un de l'application d'un cessez-le-feu et de l'organisation d'un référendum d'autodétermination sans contraintes militaires ou administratives avec la double option de l'indépendance ou de l'intégration au Maroc, furent soumises le 30 août 1988 à ce dernier et au Front Polisario qui les acceptèrent avec des réserves ou des observations ; le Conseil de Sécurité adopta alors la résolution 621 (1988) par laquelle il autorisait le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental et lui demandait de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'ONU, en coopération avec l'OUA ; un plan de règlement visant à mettre en œuvre les dites propositions de règlement fut soumis au Conseil de Sécurité, tel que par lui demandé au titre de sa résolution 621 (1988) ⁽²⁹⁶⁾.

Un processus de règlement mais sans prise de possession effective du territoire par son bénéficiaire, le Front Polisario, fut amorcé par le retrait négocié de celle-ci par la Mauritanie. Mais le plan de règlement ne peut, excepté le cessez-le-feu, recevoir pleine application du fait de la litigieuse question de définition du corps électoral, si bien que l'orientation donnée par le Conseil de Sécurité quant à la solution politique "juste et durable" se fixe désormais sur deux propositions inconciliables : celle de l'autonomie présentée obstinément par le Maroc et ayant les faveurs et les soutiens de la France, des Etats-Unis et de pays africains, et celle du référendum d'autodétermination à choix multiple(s) défendue par le Front Polisario et l'Algérie, la Mauritanie arborant un profil bas simulé au travers de la "neutralité positive". L'Union du Maghreb Arabe (UMA)

²⁹⁶) Cf. le rapport du Secrétaire général de l'ONU du 18 juin 1990 (S/21360) dont la première partie contenait le texte intégral des "Propositions de règlement" et la deuxième partie contenait un rapport sur l'évolution de la situation depuis septembre 1988 ainsi que le plan de règlement.

affectée déjà d'un vice de construction originelle et qu'aggravent la faillite de la Libye post-Kadhafi et le repli de la Tunisie absorbée, elle, par sa "révolution" démocratique, transpose ses contradictions et cet état des lieux sur le mode opératoire du conflit du Sahara occidental.

3.1 - LA NEGOCIATION DES CONDITIONS D'UN CESSEZ-LE-FEU ET LES MODALITES D'ORGANISATION DU REFERENDUM

Appelé à exercer son talent, comme il l'avait fait avec succès lors du processus d'indépendance de la Namibie et de la question afghane, dans le cadre de la résolution 40/50, le successeur de Kurt Waldheim avait mis au point un plan de paix qui a reçu un commencement d'application ; l'escamotage des négociations et la marginalisation de l'OUA reléguée au rang de simple observateur en sont les traits dominants.

3.1.1 - De la négociation aux bons offices

Bien que les bons offices n'eussent pas eu la prétention de se substituer aux négociations directes, ils avaient eu dans la pratique cet effet a fortiori appuyé par la permissivité de certaines dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, du moins liée à la faiblesse d'autorité et de rigueur de ces dernières.

3.1.1.1 - La négociation

La résolution 34/37 du 21 novembre 1979 engageait déjà l'Assemblée générale à recommander, dans son paragraphe 7, au F. Polisario de "*participer pleinement à toute solution politique*"; mais c'est la résolution A/Res. 35/19, 11 novembre 1980 qui consacrait expressément en son paragraphe 10 la formule de la négociation, laquelle sera développée ultérieurement non sans une certaine diminution.

L'OUA, quant à elle, avait usé d'abord du terme "discussions", lors de son 17^e sommet de Freetown (Sierra Leone) du 1er au 15 juillet 1980, et cela à l'initiative du Maroc qui avait, en effet, proclamé "sa volonté d'entamer des discussions avec toutes les parties intéressées (paragraphe 13), moyennant néanmoins le non examen de la question

d'admission de la République Sahraouie (R.A.S.D), ce qui d'évidence vidait le mot de son sens et de toute crédibilité ⁽²⁹⁷⁾ ; le 18^{ème} sommet de Nairobi (Kenya) du 24 au 27 juin 1981 n'évoquait plus la question des discussion. Et c'est la résolution AHG-Res (XIX), paragraphe 2 qui franchira le pas par la mention expresse des négociations.

Quant à la forme de l'appel à la négociation, celle-ci avait connu une variété de tons liés à la nécessité de faire progresser le problème par voie de compromis élaborés de façon plus ou moins floue s'agissant notamment de l'OUA Cette dernière devait, en effet, recourir au verbe "exhorter", c'est-à-dire selon Larousse, à "*exciter, à encourager par des paroles*" ; ce qui n'aura pas manqué d'être opposé par le Maroc toujours à l'affût de la moindre déficience de texte. En revanche, l'Assemblée générale alternait les verbes "demander" et "appeler", mais marquait sa préférence pour le premier, en l'accompagnant de l'adverbe "de nouveau" ⁽²⁹⁸⁾.

Enfin, sur ce que représentait pour elle la négociation et le caractère de celle-ci, l'Assemblée générale exprimait pour la première fois en 1980 sa conviction de sa nécessité, à laquelle, elle se disait, du reste attachée ; et que seule la négociation entre le Maroc et le F. Polisario pourrait créer les conditions d'un retour à la paix" ⁽²⁹⁹⁾. Comme il est visible, cette conviction était tempérée par l'emploi du conditionnel ; elle ne réapparaissait plus après sous cet aspect, sauf qu'elle était diluée dans l'exigence, sans cesse déclinante pour devenir désuète et abandonnée, des négociations directes entre les deux belligérants désignés nommément par l'Assemblée générale depuis 1980, et l'OUA depuis 1983 (AHG/Res 104 (XIX) ; si bien que le Maroc ne pouvait plus objecter de leur "lacune" qui verrouillait, du moins hypothéquait le processus des négociations pris en charge à partir de 1985 par le Secrétaire général de l'ONU mais dans le but originel d'amener le Maroc et le F. Polisario à négocier.

²⁹⁷) La résolution reflétait un compromis proposé par l'ancien président sénégalais L. S. Senghor ; elle était d'un tel flou qu'elle avait contenté tout le monde, v. Le Monde des 6-7 juillet 1980 et Afrique-Asie n° 215, 24 juin au 7 juillet 1980 ; voir, § 2, chap. 4.

²⁹⁸) A/Res. 35/19, 11 novembre 1980 ; A/Res. 36/46, 1981 ; 40/50, 2 décembre 1985.

²⁹⁹) A/Res. 42/18, § 2, 14 décembre 1987. Résolution adoptée par 74 voix, 12.

3.1.1.2 - Les bons offices

Les bons offices étaient confiés pour la première fois au Secrétaire général de l'ONU et au Président en exercice de l'OUA par la résolution "*en vue d'amener les parties... à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res. 104 (XIX) de l'OUA les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation*" du référendum ; elle sanctionnait ainsi l'échec en la matière de l'OUA et notamment de son Comité de mise en œuvre ⁽³⁰⁰⁾ en septembre 1984 au prétexte invoqué par le Maroc que la résolution se contentait de l'exhorter et non de obliger à négocier, conjointement à son laxisme et sa complaisance à l'égard de ce dernier qui avait ainsi réussi à saper le contenu des résolutions de l'OUA, particulièrement celles du sommet de Nairobi AHG/Res. 103 (XVIII) et Nairobi III.

Cette clause sera répercutée dans les mêmes termes dans les résolutions postérieures de la Quatrième commission comme de l'Assemblée générale ⁽³⁰¹⁾.

Elle donna l'occasion au ministère sahraoui de l'information d'être restituée dans son contexte véritable et dès lors de rejeter les assertions du mémorandum marocain contre le projet de résolution de la Quatrième commission devenu la résolution 42/76 du 14 décembre 1988 : "*les bons offices n'étaient pas l'oeuvre de leurs auteurs., et qu'ils ne se fondaient pas sur l'impasse de la question liée à l'insistance sur les négociations directes*", et que "*le Secrétaire n'avait pas, poursuivait-il, décidé de mener avec les deux parties des négociations séparées... qui n'étaient en tout état de cause que des "proximity talks", c'est-à-dire pas des négociations*" ; et par conséquent n'éliminaient pas les négociations directes, d'autant que le plan de paix restait à finaliser. ⁽³⁰²⁾

Il est exact que les bons offices ne sont pas des négociations mais tendent à l'instauration de celles-ci, et dans le cadre desquelles, en effet "*les puissances tierces* [ou une

³⁰⁰) Le Comité de mise en œuvre de l'OUA comportait des membres favorables au Maroc tels que le Soudan, la Côte d'Ivoire, la Guinée (Conakry), celle-ci par la voix de Sékou Touré ayant même entravé son action par des tentatives entre autres de report de ses réunions.

³⁰¹) Par exemple § 8 de la résolution de la Quatrième commission.

³⁰²) Cité par El-Moudjahid des 21-22 octobre 1988. Aux yeux de la partie Sahraouie, ils étaient des contacts préliminaires ou visant à faciliter ceux-ci et devaient déboucher sur des négociations directes conformément, aux résolutions 40/50 et 104 respectivement de l'Assemblée générale et de l'OUA

personnalité d'une organisation internationale] *sont appelés à présenter des bases de négociations, c'est-à-dire à chercher un terrain commun sur lequel la discussion entre les parties puisse se produire, parfois même à rendre matériellement possible la négociation*" (303). Mais tel n'est pas nécessairement le sens des bons offices exercés conjointement par le successeur de M. Kurt Waldheim, M. Xavier Perez de Cuellar et le Président en exercice de l'OUA

3.1.1.3 - L'absorption de la négociation par les bons offices

Bien que l'ancien secrétaire général M. De Cuellar eût indiqué le cadre de l'exercice de leur mandat conjoint et consistant en des "efforts" en vue de "persuader" les deux parties à négocier, il n'en avait pas moins admis que ces consultations, ainsi appelées par lui, visaient à la recherche des conditions pratiques à l'exercice du droit d'autodétermination et l'obtention des points de vue desdites parties ainsi que l'aide à "les mettre ensemble" (304). Quoiqu'il en soit, ils équivalaient dans la pratique à des négociations indirectes, séparées d'autant que la formule contraire ne pouvait emporter adhésion du Maroc dont le Roi estimait, en effet, dans une lettre adressée au secrétaire général, en date du 8 avril 1986 qu'il était "*clairement entendu que M. De Cuellar conduira son action ... [au sujet du cessez-le-feu] et les opérations ultérieures du référendum par des entretiens qu'il aura séparément avec chacune des parties concernées et intéressées*" (305). Au surplus, ils avaient obtenu grâce et même l'appui auprès de l'Assemblée générale dont la mention par elle de la négociation directe relevait du rituel, d'une clause de style, dès lors que les bons

³⁰³) BASTID, P., *Droit international public ; principes fondamentaux*, Fascicule III, 1969-1970, les cours de droit, I.E.P., Université de Paris, pp. 479-480.

³⁰⁴) Cf. Sahara libre n° 324, juin 1988.

³⁰⁵) Cité par le Monde du 10 avril 1983 ; voir aussi Afrique-Asie n° 372, 21 avril 1986, PP. 36-37. Fidèle à sa position, le Maroc usait, en effet, de la formule ambiguë de "parties concernées et intéressées", c'est-à-dire l'Algérie et la Mauritanie.

Des négociations secrètes entre le Maroc et le F. Polisario s'étaient cependant tenues à Bamako en 1976 sous l'égide de l'ancien président malien Moussa Traore à Lisbonne en 1983, Alger en 1986, Taef (Arabie Saoudite) en 1988 et à Marrakech, cette fois selon les dires du Roi Hassan II, une simple discussion, les 4 et 5 janvier 1989. La délégation sahraouie était conduite par Bachir Mustapha Sayed, Mahfoud Ali Beida et Brahim Ghali, respectivement membre du Comité central du F. Polisario, premier ministre et ministre de la défense.

Cette rencontre faisait suite à la déclaration du roi Hassan II en début de décembre 1988 à l'hebdomadaire français *Le Point* et qui était un geste de bonne volonté à l'égard de l'Algérie, d'autant qu'il préparait le sommet maghrébin de Marrakech, et dans laquelle il disait vouloir connaître les doléances des Sahraouis et ce qu'ils voulaient pour cette partie du territoire.

offices réalisaient ce que n'aurait pas pu faire peut-être la négociation directe. A cet égard, la perte par le projet de résolution de l'Algérie du 25 octobre 1988 -qui exigeait de nouveau la négociation directe- de 6 voix, avec 53 abstentions par rapport à la session précédente était regardée comme une mise en garde à son auteur et au F. Polisario ⁽³⁰⁶⁾.

En ce qui concerne le processus des bons offices, une première série sous l'égide de M. de Cuellar et M. Madoune Fall (ministre sénégalais des forces armées), représentant le Président en exercice de l'OUA, le chef d'Etat sénégalais Abdou Diouf, avait eu lieu du 7 au 14 avril 1986 à New York, et une deuxième série conduite conjointement par l'ONU et l'OUA avait pris fin le 8 mai 1986 ; mais l'une et l'autre séries avaient avorté. D'où leur poursuite avec la visite par le Secrétaire général et le successeur du Sénégal à la présidence de l'OUA, le chef d'Etat du Congo Sesse N'guessou, en Afrique du Nord en février 1987 ; mais nouvel échec. La reprise des conversations déboucha cette fois sur les fameuses propositions de paix du 11 août 1988.

Cependant, en vue de relancer le plan de paix enlisé du fait des divergences sur la composition du corps électoral, des discussions entre Sahraouis, du moins, et M. Yacoub Khan (Pakistanais) le nouveau représentant spécial en remplacement de M. Johannes Manz (Suisse) s'étaient déroulées depuis leur annonce le 29 mai 1992 à Genève, puis à New York.

La négociation régissait la sphère des conditions du cessez-le-feu et des modalités d'organisation du référendum.

3.1.2 - Le domaine d'application

Les négociations s'appliquaient, aux conditions du cessez-le-feu comme aux modalités d'organisation du référendum ; un lien intime unissait les deux objets.

3.1.2.1 - La relation cessez-le-feu / référendum

La question du cessez-le-feu est insérée par l'OUA dans la perspective du

³⁰⁶) 1^{ère} session, 30 novembre-1er décembre 1978 (Khartoum).

référendum prescrit, c'est-à-dire en vue, selon le paragraphe 2 de la résolution AHG/Res.104 (XIX), "*de créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste*". Cette approche fut inaugurée par le Comité ad hoc à sa 3^{ème} session des 4 et 5 décembre 1979 (Monrovia, Libéria) par sa recommandation de l'observation d'un cessez-le-feu pour permettre l'organisation d'un référendum, et la conception ayant prévalu jusqu'alors était fonctionnelle dès lors qu'il tendait à "*permettre au Comité d'accomplir [sa] haute mission*", ou franchement vague en ce qu'il visait à créer une atmosphère propice à l'instauration et au maintien de la paix" (307). Cette vision sera, entre autres, celle de la résolution AHG/Res.103 (XVII), paragraphes 4 et 5.

3.1.2.2.- Les conditions et les modalités du cessez-le-feu

La négociation devait porter au titre de la recommandation du Comité ad hoc à sa 3^{ème} session (paragraphe 5), les résolutions de l'OUA AHG/Res.103 (XVIII) et AHG/Res.104 (XIX) et de l'Assemblée générale sur la mise en forme de ses modalités et conditions. Sur ce dernier point le mémorandum du gouvernement algérien considérait qu'il ne saurait être respecté effectivement que s'il [était] "*appréhendé comme partie intégrante de l'accord politique global qui devra se faire sur l'organisation du référendum*." (308) Cette thèse était naturellement partagée par le F. Polisario ; elle était rejetée par le Maroc et ignorée par M. De Cuellar.

Dans le processus d'indépendance de la Namibie, il n'y avait pas eu d'accord de cessez-le-feu entre la South West African People Organization (S.W.A.P.O.) et l'Afrique du Sud mais entre celle-ci d'un côté et l'Angola et Cuba de l'autre côté (28 août 1988), et il était pourtant respecté par l'organisation nationaliste.

Selon le calendrier de l'opération référendaire arrêté dans le plan de paix, une période de douze semaines devait précéder l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Or,

³⁰⁷) 2^{ème} session, 23 juin 1979 (Khartoum).

³⁰⁸) Mémorandum du gouvernement algérien présenté lors du 18^{ème} sommet de Nairobi (24 au 27 juin 1981), publié par El Moudjahid du 1^{er} septembre 1981. La résolution de l'Assemblée générale de 1981 (§ 6) appelait "*à cet effet le Maroc et le F. Polisario à engager des négociations en vue d'établir un cessez-le-feu et de conclure un accord de paix permettant l'application juste d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental*."

celle-ci était intervenue, sur la base de l'accord préalable des deux parties, le 6 septembre 1991 et après avoir été sérieusement compromise la veille, les 4 et 5 septembre, par des raids aériens marocains contre les localités sahraouies de Tifariti et de Meharize, qui suscitèrent l'inquiétude du Secrétaire général et les regrets de l'Algérie et de l'OUA.

Le cessez-le-feu est rompu depuis son entrée en vigueur jusqu'en mai 1992 cent deux fois, (soixante-dix-sept violations, côté marocain et cinq, côté sahraoui). L'ampleur de ces violations est cependant minimisée tout autant par le nouveau Secrétaire général Boutros-Ghali que par le président sahraoui, M. Abdelaziz, aux yeux duquel, en effet, le cessez-le-feu "*était globalement respecté malgré quelques violations par l'armée marocaine*" ⁽³⁰⁹⁾ réduites par le premier à des vols de reconnaissance au renforcement des murs de défense et aux mouvements de troupes.

3.1.2.3 - Les modalités d'organisation du référendum devant se tenir "sans contrainte administrative ou militaire"

Le référendum se doit d'être général, libre, juste... A ce titre, il exige entre autres, la neutralisation du territoire ; ses modalités tiennent à la définition du corps électoral, la date de sa tenue, la campagne électorale...

3.1.2.3.1 - Un référendum exercé "sans contrainte administrative ou militaire"

Cette formule est un compromis et constitue un recul évident par rapport à l'exigence expresse précédente, consacrée certes variablement, au gré des circonstances, par l'OUA et l'ONU C'est ainsi que le Comité ad hoc demandait lors de sa 3^{ème} session "*instamment au Maroc de retirer toutes ses troupes du Sahara Occidental et son administration de la partie évacuée par la Mauritanie.*" Cette formule maladroite du fait de sa dissociation, suivant le territoire à régir fut abandonnée à la satisfaction du Maroc à sa 5^{ème} session de Freetown ⁽³¹⁰⁾.

³⁰⁹)Cf. El Watan, 20 mai 1992. Les rapports des Secrétaires généraux font régulièrement état des violations commises par les parties qui « *ne menacent pas le cessez-le-feu mais qu'elles ont progressivement modifié l'équilibre militaire entre [elles] au fil des ans* » (Rapport du Secrétaire général S/ du 8 avril 2013, S/2013/220, § 42).

³¹⁰) Cf. Le Monde des 13, 14, 15 et 19 septembre 1980.

Elle n'équivaut pas comme le soutenait à tort un moment le F. Polisario à un retrait. Elle était un des cinq points de désaccord entre lui et le Maroc, et visait selon le Mouvement à "*permettre à l'ONU et à l'OUA de prendre entièrement en charge le territoire pendant la période de transition*", estimée à six mois, jusqu'à la proclamation des résultats ; et elle était fondée à ses yeux sur le refus du Maroc des négociations. A la limite il accepterait la présence de quelques fonctionnaires subalternes marocains pour "aider les Nations Unies" pourvu qu'on en fasse autant pour lui. Quant aux colons, ou "colonies de peuplement" le F. Polisario réclamait leur neutralisation par leur évacuation des centres urbains et des lieux de vote ⁽³¹¹⁾.

L'idée d'une administration internationale, précisément d'une administration neutre à structure mixte était une des exigences de l'Algérie ⁽³¹²⁾ ; la Mauritanie en revanche, proposait par la voix du prédécesseur immédiat de l'actuel président, M. Khouna Ould Haidallah, "la supervision de la vie publique au Sahara par une "administration neutre" composée de trois ou cinq Etats membres reconnus par le Comité ad hoc ⁽³¹³⁾

Le Maroc rejetait en bloc ces exigences, invoquant à propos de la question du retrait l'exemple algérien, et proposant de limiter seulement le mouvement de ses troupes et notamment de les cantonner dans leurs baraquements le jour du scrutin.

Face à ces divergences, l'ancien Secrétaire général De Cuellar proposait une "réduction substantielle" des forces marocaines estimées par le F. Polisario à 165 000 hommes et leur cantonnement dans des places sous surveillance des observateurs de l'ONU ; le rôle et le sort de l'administration marocaine étaient cependant éludés par le Secrétaire général, qui estimait par ailleurs qu'une administration internationale était difficile à mettre en oeuvre en raison du caractère désertique et peu peuplé du territoire. En revanche, il s'engageait à focaliser ses efforts sur la préparation et le contrôle du scrutin ⁽³¹⁴⁾. Ce à quoi adhéra finalement comme du reste l'organisation des modalités du

³¹¹) Déclaration du président de la RASD, 20 mai 1988 ; voir Le Monde du 25 mars 1988 et l'interview de M.B.M. Sayed à l'APS., 14 novembre 1988.

³¹²) Cf. Mémoire du gouvernement algérien présenté lors du sommet de Nairobi.

³¹³) Cf. Afrique, Le Mois, n° 50, août 1981, p. 20.

³¹⁴) Cf. A.P.S., 14 octobre 1988 et Le Monde des 24-25 août 1988.

référendum le F Polisario.

3.1.2.3.2 - L'organisation des modalités du référendum

● 3.1.2.3.2.1 - Le corps électoral, une question hautement litigieuse

A l'exception du cessez-le-feu entré en vigueur le 6 septembre 1991, aucune des principales dispositions du plan de règlement n'avait été intégralement appliquée depuis la création de la MINURSO en raison des divergences de vue fondamentales entre le Maroc et le Front Polisario, notamment l'identification de l'électorat pour le référendum, considéré par l'auteur de ce constat, le Secrétaire général des Nations Unies d'alors, Kofi Annan, comme la « *question la plus litigieuse et l'une des principales causes des impasses successives* » sur lesquelles avaient butté les travaux de la MINURSO ⁽³¹⁵⁾. Déjà son homologue Javier Pérez de Cuellar indiquait que les caractéristiques de la population sahraouie, particulièrement ses traditions de nomadisme et la structure tribale de la société rendait difficile une telle définition « *du fait de leur caractère nomadique, les populations du Territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins où elles sont accueillies par des membres de leurs tribus ou même de leurs familles. Ce flux et reflux des populations au niveau des frontières du Territoire rend difficile le recensement complet des habitants du Sahara espagnol et pose également le problème délicat de l'identification des Sabraouis du Territoire et, au-delà, un recensement satisfaisant des réfugiés* » ⁽³¹⁶⁾. Il recommandait, en conséquence, au Conseil de Sécurité de modifier la démarche de constitution du corps électoral, mais sa recommandation dut être rejetée par la résolution 729 du 31 décembre 1991 tandis que le référendum prévu pour janvier 1992 fut en revanche reporté sine die.

Le Front Polisario se prévalait du recensement espagnol en 1974 qui avait identifié 74 000 personnes et jugeait inacceptable l'opération d'identification des membres des "Tribus del Norte" et "Costeras del Sur" (figurant dans le recensement sous les catégories H et J), en particulier des groupements tribaux classés sous l'appellation H41, H61 et J51 /

³¹⁵) Rapport du Secrétaire général S/2001/613, § 21.

³¹⁶) Rapport du Secrétaire général S/23299, du 19 décembre 1991.

52 ⁽³¹⁷⁾, ce qui paralysa, selon le Secrétaire général, à la fin de 1995, l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre du plan de règlement, excepté le cessez-le-feu ⁽³¹⁸⁾.

En revanche, le Maroc étendait, quant à lui, le droit de vote à des milliers d'autres Sahraouis aussi bien ceux qu'aurait omis le recensement espagnol, que ceux qui avaient fui les régions du Maroc méridional rétrocédées au Maroc par l'Espagne dans les années 50 et 60 ⁽³¹⁹⁾. A cet effet, il introduisit auprès de la MINURSO 131 038 recours dont la plupart contestaient des cas d'exclusion de la liste provisoire sur la base de nouvelles preuves dont la Commission d'identification n'avait pas eu connaissance lors de l'examen précédent qui étaient "*à peine [...] documentaires*", les requérants ayant à l'appui de leur requête "*présenté un ou deux témoins*" ⁽³²⁰⁾

De sorte que De Cuellar ajouta le 31 décembre 1991 avant de quitter ses fonctions, un nouveau critère dit par le F. Polisario tribal, celui de faire voter toute personne de père sahraoui, né lui-même dans le territoire, ce qui reviendrait à admettre 30 000 personnes supplémentaires la plupart résidentes au Maroc et assurer celui-ci de ce que les médias appelaient un avantage politique. A cet égard, le quotidien britannique *The Independent* soulignait : "un plan controversé déposé à la hâte au Conseil de Sécurité de l'ONU

³¹⁷) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2001/613, §§ 23 et 24.

³¹⁸) Ibid., § 24.

³¹⁹) Ibid., § 24 ; Rapport du Secrétaire général du 17 février 2000, S/2000/131, § 18.

³²⁰) Rapport du Secrétaire général S/2001/148, § 29. « *Si l'on considère le nombre des demandeurs (plus de 130 000) et le fait que leurs recours se basent sur la présentation de nouveaux témoins (plus de 200 000), comment se fait-il, se demandait un colloque sur le Sahara occidental, que ceux-ci puissent avaliser l'inclusion de ces représentants dans des listes électorales dont ils sont eux-mêmes exclus ?* » (Coloquio de los juristas sobre el Sahara occidental), 28 juin 2001, L'Harmattan, Paris, p. 139.

Pour le représentant de l'Algérie aux Nations Unies, Mr Abdallah Baali, les recours considérés risquaient de se « *transformer en une identification bis contraire au processus prévu par le Protocole de 1999 et signé par les parties, favorisant à l'extrême le Maroc, ainsi que de paralyser la Commission d'identification* » (Intervention du représentant de l'Algérie devant la Quatrième commission lors de sa session du 9 octobre 2001, in Communiqué de presse CPSD/219, <http://www.org/news/fr-press/docs/2001/CPSD219.doc.html>) ; sur l'acceptation officielle en avril et mai 1998 par les parties des protocoles des Nations Unies et des directives relativement à l'identification et aux recours, v. Rapports du Secrétaire général S/1999/554 et S/1999/555 ; S/1999/483/Add.1.

Cela étant, le processus d'identification des électeurs, commencé par la MINURSO en août 1994 ne pouvait que connaître de "graves difficultés" et "impasses répétées" (Rapport du Secrétaire général S/2001/613, §§ 27-29) allant de la suspension en mai 1996 à la reprise en décembre 1997 (cf. Rapport de l'Assemblée parlementaire européenne, Doc. 10346 du 20 octobre 2004, <http://assembly.coe.int/asp/doc/XrefView.html...asp?fileIDE1070>).

autorise les citoyens marocains et autres "*nés d'un père lui-même né sur le territoire*" à y participer, et d'ajouter que proposer que des citoyens d'un pays aient le droit de voter lors d'un référendum pour l'indépendance d'un autre pays est si inhabituel que des diplomates ont comparé cet exemple à celui qui consiste à donner le droit de vote aux américains d'origine irlandaise dans un référendum sur l'avenir de l'Irlande du Nord" (321).

Pour le F. Polisario, il s'agissait d'une remise en cause du plan de paix et une violation des résolutions 621 du 20 septembre 1988 et 690 du 29 avril 1991 -approuvant le plan de paix et créant la MINURSO- du Conseil de Sécurité ; il se félicitait que cet organe ne l'eût pas approuvé. En revanche, De Cuellar estimait dans son rapport qu' "*on ne peut priver ceux qui ont fui la domination coloniale de leur droit de décider de l'avenir du territoire auquel ils appartiennent*" (322)

Cela dit, il convient de noter que le coût du rapatriement des sahraouis avoisinait selon l'estimation du Haut Commissariat aux réfugiés les 34,5 millions de dollars, et en tant qu'opération humanitaire il devait être couvert par des contributions volontaires (323)

● 3.1.2.3.2.2 - *Autres aspects*

Il s'agissait de la date de la tenue du référendum, des questions à poser et des lois applicables pendant la période transitoire.

En ce qui concerne son organisation prévue initialement pour janvier 1992, elle était sérieusement compromise faute d'accord des deux parties sur la composition du corps électoral, et l'actuel Secrétaire général, M. Boutros-Ghali assurait ne pas être en mesure de proposer au Conseil de sécurité un nouveau calendrier pour la tenue du référendum ; et si la controverse persistait entre le Maroc et le F. Polisario, il serait "alors nécessaire, soulignait-il, de prendre en considération [à partir de mai 1992] d'autres alternatives et d'adopter éventuellement une nouvelle approche de l'ensemble du problème" (324).

³²¹) The Independent, 21 décembre 1991, cité par El Watan, 22 décembre 1992.

³²²) Cité par El Watan, 22 décembre 1991. Le F. Polisario dénonçait alors une nouvelle marche verte marocaine de 40 000 personnes.

³²³) Cf. Rapport de l'ex-Secrétaire général De Cuellar, cité par A.P.S., 23 avril

³²⁴) Cité par El Watan, 4 mars 1992. La résolution AHG/Res.104 (XIX), § 3, avait fixé la date d'organisation du référendum pour décembre 1983, et le Comité ad hoc (5^{ème} session, Freetown)

Quant aux questions sur lesquelles seront ou seraient appelés les électeurs à se prononcer elles sont l'indépendance ou l'intégration au Maroc.

S'agissant des lois applicables pendant la période transitoire, elles étaient passées sous silence par l'ancien Secrétaire général : le F. Polisario avait réclamé l'abrogation des lois marocaines et leur remplacement par des lois espagnoles en vigueur jusqu'en 1975, et à défaut, par des lois neutres ⁽³²⁵⁾. En sens opposé, le roi Hassan II, rétorquait dans un discours, le 6 novembre 1991 que "*sur le territoire national, l'administration est nôtre, et notre souveraineté est pleine et entière, tout ce qui s'y rapporte est régi selon nos ordres, nos lois et règlements. Rien n'existe sur ce territoire qui ressemble à une co-souveraineté ou à une administration bicéphale*" ⁽³²⁶⁾.

3.1.3 - De la collaboration à la marginalisation de l'OUA

L'impuissance de l'OUA d'appliquer ses propres décisions par suite de la défaillance de son Comité de mise en oeuvre miné par ses contradictions, fit passer en quelque sorte sa légitimité à l'ONU, et ainsi mettre un terme à la collaboration qu'elle prétendait régenter avec cette dernière.

3.1.3.1 - La collaboration inégale OUA- ONU (la prééminence de l'organisation panafricaine)

L'OUA et l'ONU. revendiquèrent d'abord concurremment sous l'emprise de l'esprit de la pratique du sursis précitée, leurs responsabilités sinon exclusives pour connaître de la Question ⁽³²⁷⁾, pour ensuite s'y reconnaître mutuellement et solidairement associées ⁽³²⁸⁾ mais dans les termes d'une collaboration autant non équilibrée ; marquée par la prééminence affirmée encore concurremment par l'une sur l'autre, que difficile et réduite

pair décembre 1980. A la 3^{ème} session, il n'avait pas arrêté de date précise se contentant de dire qu'il devait être immédiat (§ 5 de la recommandation) ; voir aussi dans le même sens AHG/Res.103 (XXIII), § 4.

³²⁵) Cf. la déclaration à l'APS de M.B.M. Sayed, 2-3 septembre 1988.

³²⁶) Cité par El Watan, 8-9 novembre 1991.

³²⁷) AHG/Res.92 (XV), § 1 (Khartoum) et A/Res.33/27, § 3.

³²⁸) Réaffirmation constante par l'Assemblée générale de la coopération entre les deux organisations, par exemple, A/Res. 55/117, 10 décembre 1980.

au regard de l'impuissance endémique de l'OUA, et sur laquelle se greffait, par ailleurs, au plan juridique une incompétence fondée sur le retrait du Maroc de l'Organisation.

Ainsi, l'OUA qui croyait détenir la légitimité en la matière et qu'attesteraient ses comités ad hoc et de mise en oeuvre parlait tantôt de "collaboration totale" ou d'"assistance", à la prestation de laquelle l'ONU était conviée par elle, ce qui impliquait déjà du moins au point de vue de l'initiative une subordination de la seconde à la première ; tantôt elle éludait la question, et lorsqu'elle réapparaissait, c'est sous des formes qui, par-delà leurs ambiguïté et fluctuation, tendaient à limiter la participation de l'ONU. En effet, le Comité de mise en oeuvre était la pièce maîtresse du dispositif -il était invité par exemple à "veiller à l'application du cessez-le-feu"- et l'ONU y était associée au titre de la fourniture par elle d'une partie de la Force de la paix, l'autre partie étant à la charge de l'OUA, de l'adoption conjointement avec lui des mesures nécessaires "à la garantie de l'exercice du référendum", et des mesures de la compétence du Conseil de sécurité ⁽³²⁹⁾.

Mais l'ONU se refusait à être confinée, entendant expressément participer à l'organisation et à la conduite du référendum ⁽³³⁰⁾. Et pour montrer sa contribution concernée, l'ONU était pour la première fois présente à la réunion du Comité de mise en oeuvre en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX).

L'échec de l'OUA et de son Comité de mise en oeuvre relativement à l'application de cette résolution, conjugué au retrait du Maroc de l'Organisation était tel que ladite résolution ne pouvait être que "transférée et prise en charge par l'Assemblée" ⁽³³¹⁾ ; l'OUA continuait à être représentée par son autorité politique, le président en exercice qui bien

³²⁹) AHG/Res.103 (XVIII), §§ 6 et 7 et AHG/Res.104 (XIX). Le Comité de mise en oeuvre était doté à la fois des "pleins pouvoirs" et d'un mandat (respectivement §§ 3 et 7 de la résolution AHG/Res.103 (XVIII), ce qui aurait damé lieu à une incertitude des sphères de compétences entre lui d'une part, l'OUA -notamment la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, l'ONU et les parties en conflit, d'autre part. Voir à cet égard l'analyse peu convaincante du mémorandum du gouvernement algérien soumis au 18^{ème} sommet de l'OUA.

En outre, il convient de rappeler que la conception de l'OUA sur la force internationale avait évolué, le Comité ad hoc retenant à sa session une force de l'OUA seule, et à sa session une force des Nations Unies seules.

³³⁰) A/Res.36/46, § 7 (1981).

³³¹) Cf. le Secrétaire administratif de l'OUA, M. Ide Oumarou, dans une interview à l'APS, 5 janvier 1989. L'OUA était marginalisée à l'occasion du processus d'indépendance de la Namibie.

Pour le Maroc, l'OUA s'était disqualifiée pour mener à bien le référendum dès lors qu'elle avait préjugé de son résultat en admettant en son sein la R.A.S.D.

qu'agissant en consultation avec le Secrétaire général De Cuellar dans le cadre des bons offices n'en était pas moins éclipsée par ce dernier.

Le degré d'engagement de l'ONU était ainsi présenté par De Cuellar : *"Toutes les opérations relatives au déroulement du référendum seront entièrement supervisées par [son] représentant spécial... Les opérations électorales seront dirigées sans partage par celui-ci"* ⁽³³²⁾ avec l'assistance de la Mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara Occidental (MINURSO).

3.1.3.2 - La MINURSO

Elle est créée par la résolution 690 du 29 avril 1991 du Conseil de Sécurité après que l'examen du rapport du Secrétaire général à cet effet eut accusé un retard dû à des difficultés sur le coût et le financement de l'opération, alors respectivement estimé à 200 millions de dollars et soutenu à 57 % par les cinq membres permanents dudit organe.

Elle se compose d'une part du représentant spécial et de son bureau, et fonctionne sous son autorité, assisté d'un adjoint (alors, le pakistanais Zia Rivzi. Elle comprend d'autre part une unité civile scindée en personnel de la Commission d'identification présidée à l'époque par M. Pedanou (Togolais), et établie d'abord à New York et éventuellement à Genève avec un effectif réduit dans la phase préparatoire au cours de laquelle une équipe mobile peut être appelée à couvrir la zone de mission ; Commission référendaire installée d'abord à New York, puis dans le territoire après le jour "J", avec également un effectif réduit ; programme de rapatriement constitué de 74 fonctionnaires au maximum du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) ; élément administratif chargé de fournir les services administratifs d'appui et techniques à la Mission, et élément de sécurité dont 100 policiers devaient être déployés dès le jour "J" dans la zone de mission afin de faciliter les travaux de la Commission d'identification et 200 autres préalablement au programme de rapatriement et ces effectifs étant susceptibles d'être renforcés. Elle se forme, enfin, d'une unité militaire de 1695 officiers et hommes de troupes dont 550 observateurs

³³²) Cité par Le Monde des 24-25 août 1988.

militaires ⁽³³³⁾.

Mais son déploiement subordonné vainement par le Maroc au règlement préalable du problème lié au corps électoral avait connu un retard du fait de la tension à la veille du cessez-le-feu et seuls 400 hommes y seraient installés.

Sa tâche "*sera... l'organisation effective du référendum*" et son contrôle et l'exercice "*avec impartialité totale et, partira [la Mission] du principe que compte tenu de l'engagement pris, les deux parties coopéreront avec le représentant spécial et prendront toutes les mesures voulues pour se conformer aux décisions du Conseil de Sécurité.*" ⁽³³⁴⁾

Or, selon le témoignage de "La tribune de Genève" du 22 décembre 1991, "*la situation dans le territoire se caractérise par [le] blocus sur l'information, [les] membres des Nations Unies sous haute surveillance, [les] Sabraouis muselés : le Maroc ne lésine pas sur les moyens pour légaliser son occupation... profitant de la passivité de l'ONU*". Corroborant cette opinion, l'ex-représentant spécial Johannes Manz qui avait démissionné précisément pour son désaccord avec De Cuellar, assurait :

"J'ai participé à la mission de l'ONU qui s'est achevée par la proclamation de l'indépendance de la Namibie. J'espérais éprouver la même fierté en venant ici au Sahara occidental. C'est loin d'être le cas : j'ai l'impression d'être une marionnette dans un jeu qui n'est pas correct. L'ONU n'est pas neutre dans cette affaire. Elle a choisi son camp..." ⁽³³⁵⁾.

3.2 - LES PERSPECTIVES DE REGLEMENT

Un processus de paix à la faveur d'un changement brutal de régime en Mauritanie fut théoriquement, mené à terme par ce pays avec le mouvement nationaliste. Et les diverses

³³³) L'unité militaire était commandée par le Général canadien Armand Roy, dont le pays avait largement contribué à la MINURSO. Il devait être remplacé par le brigadier général Luis Bluck (Péruvien).

36 pays, dont les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité, participent à la MINURSO : Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Congo, Tchécoslovaquie, Egypte, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Singapour, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela.

³³⁴) Rapport de De Cuellar, cité par A.P.S., 23 avril 1991.

³³⁵) Cité par El Watan, 21 décembre 1991.

approches du statut du territoire sur fond de bouleversements relativement positifs à l'échelle du Maghreb sont autant de facteurs à considérer pour le règlement de la question sahraouie.

3.2.1 - Le désengagement de la Mauritanie

Le coup d'Etat qui destitua Mokhtar Ould Daddah de la présidence le 18 juillet 1978 au profit du Conseil militaire de salut national (C.M.N.S.) eut pour conséquence, mais après flottement dû aux luttes intestines exacerbées par les ingérences étrangères, l'accord de paix.

3.2.1.1 - Le processus des négociations

Le C.M.N.S. était si divisé idéologiquement et politiquement ⁽³³⁶⁾ corrélativement à une dépendance plus ou moins étroite selon la tendance concernée au Maroc et à la France de V.G. d'Estaing, qu'il devait adopter primitivement sur la question une position contradictoire, hésitante et mouvante, et que le F. Polisario qualifiait d'atermoiements. Ainsi, le premier président Mustapha Ould Saleck n'adhéra à l'idée d'un règlement bilatéral et pour la perspective duquel il décida en conséquence, unilatéralement le renvoi pour fin 1979 des 8 000 militaires marocains stationnés dans son pays, qu'après une longue période de prudente expectative non dépourvue du reste d'ambiguïté ⁽³³⁷⁾. En effet, trois jours consécutivement au coup d'Etat, il se bornait d' "espérer" trouver en concertation avec le Maroc une solution, et que précisait le communiqué commun signé par lui avec le roi Hassan II le 18 septembre 1978 en tant que la réaffirmation de leur "détermination d'oeuvrer pour l'élimination de la tension, au retour de la paix et à la détente dans cette région du Maghreb" et cela "dans le respect mutuel de leur souveraineté et de l'intégrité territoriale de leurs pays respectifs"! ⁽³³⁸⁾. Mais au moment où il envisageait rompre avec cette politique en mars 1979 par l'adoption de "*toutes les mesures qui s'imposent en vue*

³³⁶) Cf Le Monde, 22 mars 1979.

³³⁷) Cf. Le Monde, 13 juillet 1978 ; vote négatif de la Mauritanie à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

³³⁸) Cité par le ministre marocain des affaires étrangères d'alors, M. Boucetta, Doc. Off. A.G., 32ème session, Doc. A/PV.20, pp. 56-57.

de sortir définitivement de la guerre en cas où une solution globale entre toutes les parties se révélerait impossible"⁽³³⁹⁾, il était brutalement, sur intervention de la France⁽³⁴⁰⁾ écarté du pouvoir. Son successeur le lieutenant-colonel Ahmed Ould Bouceif revenait dans une certaine mesure à la case départ en relançant l'utopique projet de paix globale par association du Maroc dans le cadre de l'alliance militaire liant les deux pays, parallèlement à un rétablissement des relations diplomatiques avec l'Algérie et la poursuite des contacts avec le F. Polisario. Un protocole d'accord de cession de la partie sous autorité mauritanienne était négocié pour le compte de ce dernier par la Mauritanie et la Libye à Tripoli du 21 au 23 avril 1979 ; et une nouvelle réunion était prévue pour le 26 avril suivant à l'effet d'arrêter les modalités pratiques du protocole d'accord. Mais Nouakchott s'y déroba en même temps démentit son existence. Enfin, c'est le nouveau successeur lui aussi lieutenant-colonel et originaire du Sahara occidental (tribu Regueibat), Mohamed Khouna Ould Haidallah -évincé le 13 décembre 1984 par le chef d'Etat d'alors, Mouaouia Sid Ahmed Taya- qui, après une brève poursuite de la politique de son prédécesseur qui lui valut la rupture de la trêve par le F. Polisario le 12 juillet 1979 accepta de signer l'accord de paix.

3.2.1.2 - L'accord de paix

Après avoir exprimé leur attachement au "respect scrupuleux des principes des Chartes de l'OUA et de l'ONU " sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation et considéré la nécessité impérieuse de la recherche d'une solution "garantissant au peuple sahraoui ses pleins droits nationaux", la Mauritanie et le F. Polisario renoncèrent mutuellement aux revendications territoriales et autres de l'un sur l'autre, et décidèrent d'une paix entre eux. Il est à signaler que sa formulation est moins audacieuse que celle du protocole d'accord qui consacrait, en effet, des qualifications telles que remise du territoire, annexion ou domination du Tiris el Gharbia par la Mauritanie.

Compte tenu de la qualité de sujet du droit international du F. Polisario et qui n'est

³³⁹) Cf. Le Monde, 22 mars 1979.

³⁴⁰) Cf. Afrique-Asie n° 186, 30 novembre 1979, p. 15.

pas liée, quoiqu'en disent les auteurs, à sa reconnaissance préalable en tant que mouvement de libération nationale par l'organisation internationale compétente, l'accord conclu par lui est un traité international, et l'objection contraire opposée par le Maroc pour le déclarer nul et non avenu ne saurait être recevable ⁽³⁴¹⁾.

Cela étant, la perspective d'une redéfinition du statut du territoire, jointe à la nouvelle donne maghrébine pourraient infléchir le problème dans un sens de règlement, bien entendu, plus ou moins conforme au cadre défini par l'OUA et l'ONU

3.2.2 - Compromis territorial et ordre maghrébin

La recherche d'un compromis territorial avec ses diverses variantes et l'émergence d'un ordre maghrébin, certes embryonnaire et précaire par l'apaisement des querelles de ses membres, particulièrement la réconciliation maroco-algérienne et partant l'objectif assigné à elle, et leur "intégration" dans un espace économique sont respectivement une formule, un scénario et un facteur de règlement du problème.

3.2.2.1 - La Question du statut actuel du territoire : Les deux "propositions clefs" de l'autonomie et du référendum d'autodétermination ou l'esprit de l'accord cadre

Le projet d'un compromis territorial sans cesse relancé par le Maroc consisterait en l'appropriation par lui du Sahara utile (El Ayoun - Smara - Bou-crâa) ; mais il est rejeté par le F. Polisario.

Une autre hypothèse aurait prévalu lors des négociations secrètes en 1978 entre MM. Taleb Ibrahim, alors ministre conseiller auprès de la présidence algérienne et Redha Guedira, conseiller du roi et qui auraient décidé de la création d'un Etat sahraoui dont ils auraient alors tracé en pointillé les frontières sud, est et nord-ouest, celles du nord et du nord-ouest correspondant au "triangle utile" devraient être ultérieurement précisées par leurs chefs d'Etat ; le partage territorial étant compromis par la concentration urbaine aurait été compensé par une exploitation des phosphates dans un cadre africain plus ou moins

³⁴¹) Cf. Demain l'Afrique, n° 29, 18 juin 1979, p. 24. Le protocole d'accord y est publié.

étroit (sahraouis-marocains seuls ou en association de l'Algérie, de la Mauritanie...) ⁽³⁴²⁾

Enfin, une troisième formule avait été évoquée par le Roi Hassan II à l'occasion de ses entretiens avec une délégation sahraouie de haut rang à Marrakech les 4 et 5 janvier 1989, celle d'une fédération ou d'une confédération ; mais l'idée à laquelle il tenait toujours était l'autonomie sur le modèle des landers allemands. Or M. B.M. Sayed qui niait qu'elle y eût été évoquée considérait qu'elle n'était possible qu'après l'indépendance en contrepartie de laquelle l'Etat sahraoui sera disposé à consentir une exploitation de ses richesses avec le Maroc et à garantir la sécurité de celui-ci en ne tolérant pas sur son territoire des bases militaires ou en signant des accords militaires avec des Etats tiers ⁽³⁴³⁾.

3.2.2.1.1. Le projet d'accord-cadre (d'autonomie) ; le flottement de la position algérienne

Tirant la conséquence des efforts vains pour surmonter les obstacles à l'application du plan de règlement, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan annonçait la recherche de la "Troisième voie" ou autonomie en se disant à ce égard, « *convaincu que l'on et maintenant mieux à même de déterminer si le Gouvernement marocain en tant que puissance administrative au Sahara occidental, est disposé à offrir à tous les habitants et anciens habitants du territoire* ⁽³⁴⁴⁾ ou à appuyer un transfert de responsabilité dans certains domaines, qui soit authentique, important et conforme aux normes internationales » ⁽³⁴⁵⁾. Ainsi, son Envoyé personnel, nommé par lui en mars 1997, l'ancien Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III, élaborait plutôt que les ajustements simulés par son supérieur un projet d'accord-cadre au titre duquel les « *populations [...] disposeraient de larges compétences en matière de gestion des affaires locales et de pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Maroc conserverait [quant à lui] des compétences en matière de politique étrangère, de sûreté nationale, de douane, de poste et de communication et de monnaie* ». Une fois agréé par les parties, le statut serait soumis dans les cinq ans à la population pour approbation par référendum ⁽³⁴⁶⁾. Ce projet, selon son promoteur, « *permettrait d'obtenir non la totalité mais une partie de ce que*

³⁴²) Cf. § 1.1.1 du présent chapitre et § 1 du chapitre 4.

³⁴³) Cf. Le Monde, 1er mars 1983 (article de son correspondant à Alger, Paul Balta).

³⁴⁴) y compris donc les "colons" marocains.

³⁴⁵) Rapport du Secrétaire général S/2001/398, § 19.

³⁴⁶) Le texte du projet figurait à l'Annexe I du rapport S/2001/398.

[les parties] voulaient » (347).

Evidemment le Maroc l'accepta immédiatement en tant qu'il était un compromis politique et offrirait le moyen de concilier les prérogatives de [sa] souveraineté sur son territoire avec le droit des populations concernées de gérer du fait de leur spécificités leurs propres affaires au travers d'institutions élues démocratiquement (348).

Il fut en revanche rejeté autant par le Front Polisario que par l'Algérie laquelle reprochait au Secrétariat des Nations Unies ses légèreté et "partialité" « *en s'engageant après sa démonstration inadmissible de l'inapplicabilité du plan de règlement, voire de son abandon, dans la recherche d'une solution politique fondée sur une pseudo autonomie* » aux fins de consacrer "le fait accompli" et "l'intégration programmée du Territoire" (349).

L'Algérie semblait imprimer des infléchissements à sa position de principe par son adhésion en fait à l'idée d'autonomie : « ... *pour autant que nous puissions dire ce qu'est la troisième voie - c'est-à-dire une troisième voie qui ne détruise ps le rêve légitime des Sahraouis et prenne en compte les intérêts fondamentaux du Maroc et des pays de la région – il est clair que nous serons les premiers à souscrire à une telle solution* » (350). Néanmoins cette position connaissait des fluctuations en ce sens qu'elle était abandonnée pour refaire surface sous une autre forme, celle de la proposition, rejetée par le Maroc, de la division du territoire (351), et revenir à la case départ.

³⁴⁷) Rapport S/2001/398.

³⁴⁸) Intervention du Représentant du Maroc, Mohammed Bennouna devant la Quatrième Commission, in Communiqué de presse CPSD/219, 09/10/2001, <http://www.un.org/news/fr-press/docs/2001/CPSD.19.doc.htm>. Il était soutenu par son traditionnel allié Sénégalais pour lequel le projet d'accord-cadre « *constituait indubitablement une proposition courageuse et une bonne base de négociations...* » mais aussi par le Burkina-Faso (Ibid).

³⁴⁹) Intervention du représentant de l'Algérie, M. Abdallah Baali, devant la Quatrième commission, op. cit. L'"Aide-mémoire du Gouvernement de l'Algérie portant sur le projet de statut pour le Sahara occidental" figurait au Rapport du Secrétaire général S/2001/213, et s'était articulé sur trois arguments, d'une part l'accord-cadre privilégierait une seule approche, celle de l'intégration du Territoire au Maroc, compte tenu des modalités d'élection de l'Exécutif et de l'Assemblée ; d'autre part il allait à l'encontre du principe de l'autodétermination ; enfin, il ne s'était pas attaché à la double piste ("double track"). Il fut l'objet d'une analyse critique sévère par le Secrétaire général ("Annexe III", S/2001/613).

³⁵⁰) Déclaration du président algérien, Abdelaziz Bouteflika, in NEISSE, Franck, "Le règlement du conflit du Sahara occidental et l'ONU. Pour quelle "troisième voie ?", <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ing/pdf/Doc.1468.pdf>.

³⁵¹) Cf. Rapport du Secrétaire général du 19 février 2002, S/2002/178, § 2.

Le Conseil de Sécurité, tout en encourageant par sa résolution 1969 (2001) adoptée à l'unanimité le 29 juin 2001, les parties à examiner ledit projet et à négocier toutes modifications qu'elles souhaiteraient y insérer, néanmoins à examiner toute autre proposition de règlement politique.

Le rejet du Plan Baker amena le Conseil de Sécurité à demander dans sa résolution 1429 (2002) du 30 juillet 2002, de proposer une solution et un cadre de négociation pour un règlement pacifique et définitif du "différend", les quatre options proposées par l'Envoyé personnel n'ayant pas été retenues faute d'accord entre les parties.

Dès lors, James A. Baker mit au point, avec l'assistance d'un spécialiste du droit constitutionnel un "Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental" qu'il soumit aux parties et aux pays voisins, lors de sa visite dans la région du 14 au 17 janvier 2003, et qu'il communiqua au Conseil de Sécurité début mars ⁽³⁵²⁾.

3.2.2.1.2. Le "Plan de paix"

Ce plan était aux yeux du Secrétaire général "juste et équilibré", en tant qu'il incorpor[ait] des éléments du projet d'accord-cadre acceptés par le Maroc ainsi que des éléments du plan de règlement et des Accords de Houston, acceptés par les deux parties et favorisés du Front Polisario ⁽³⁵³⁾. Il envisageait une période de transition de quatre à cinq ans durant laquelle une division de responsabilité s entre le Maroc et l'Autorité du Sahara occidental ⁽³⁵⁴⁾, dans l'attente de la tenue d'un référendum "organisé et conduit" par les seules Nations Unies, ce qui était une nouveauté, tandis que les forces armées des deux parties seraient cantonnées et réduites.

Le Front Polisario accepta officiellement le 6 juillet 2003 le plan de paix tout en craignant que l'autonomie quoique temporaire, ne fût entérinée par le référendum et qu'il

³⁵²) Rapport du Secrétaire général du 23 mai 2003, S/2003/565.

³⁵³) Rapport du Secrétaire général S/2003/565, § 49.

³⁵⁴) Elle serait mise en place un an après la signature du plan ; sa structure interne comporterait un Chef de l'exécutif tandis que le pouvoir législatif représenté par une Assemblée, différerait de l'Accord-cadre. Seuls voteraient pour l'élection de ces deux organes les Sahraouis inscrits sur les listes du HCR et de la MINURSO. Le pouvoir judiciaire devrait compter une Cour suprême du Sahara occidental nommée par le Chef de l'Exécutif.

ne serait pas le représentant du peuple mais l'Autorité et que le Conseil de Sécurité ferait appliquer les résultats du référendum sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ⁽³⁵⁵⁾.

En revanche le Maroc le rejeta du fait qu'il prévoyait l'option de l'indépendance alors que selon lui l'autonomie ne pouvait être que définitive, en accord avec sa politique de décentralisation, « *ce qu'il était difficile, observait le Secrétaire général, de concevoir une solution politique fondée sur l'autodétermination conformément à la résolution 1429 (2003) [...] qui l'exclurait* » ⁽³⁵⁶⁾.

Dans sa résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003, le Conseil de Sécurité « *appu[ya] le Plan de paix en tant que "solution politique optimale" mais "reposant", devait-il préciser, sur un accord entre les deux parties* » ⁽³⁵⁷⁾, ce qui faisait défaut et qui donna naissance aux nouveaux paramètres de règlement déjà en germes.

3.2.2.2 – La cristallisation des deux options à parité égale, respectivement de l'indépendance et de l'autonomie

Désormais ces éléments contradictoires et concurrents vont se cristalliser sous forme de deux propositions aux antipodes l'une de l'autre, celle traduite dans "L'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie dans la Région du Sahara", présentée par son auteur, le Maroc, au Secrétaire général des Nations Unies, le 11 avril 2007, et celle de l'indépendance présentée un jour avant, le 10 avril 2007.

Le statut des dites propositions fut momentanément discriminatoirement favorable au Maroc dès lorsqu'il était demandé au titre du rapport du Secrétaire général du 27 juin 2007 au Front Polisario de renoncer à l'indépendance et de s'inscrire dans l'initiative marocaine de l'autonomie moyennant la faculté pur lui de modifier le corps électoral, de préciser les pouvoirs de la région autonome ; pour s'inverser légèrement en faveur du Front Polisario puisque l'autonomie n'était pas seulement considérée par le Secrétaire général dans son rapport du 19 octobre 2007 comme une simple option mais l'option de

³⁵⁵) Cf. S/2003/565/, § 54.

³⁵⁶) Ibidem, § 51.

³⁵⁷) § 1 du dispositif de la résolution.

l'indépendance jouissait d'une certaine prééminence lorsqu'y étaient envisagées « *l'entrée en scène d'un Etat nouvellement indépendant* » ou « *les garanties post-référendaires* » à assurer par le mouvement de libération.⁽³⁵⁸⁾ ; enfin s'équilibrer. A cet égard, le Conseil de Sécurité « *pren[ait] note, dans sa résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007, de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général et se félicit[ait] des efforts sérieux et crédibles faits par le ma pour aller de l'avant vers un règlement ; et prenait également note de la proposition du Front Polisario présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007* »⁽³⁵⁹⁾. Ce libellé sera repris dans les résolutions ultérieures du Conseil de Sécurité les dernières en date la résolution 2099 (2013) du 25 avril 2013 et la résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014⁽³⁶⁰⁾.

Ainsi, c'est autour de « *deux propositions clefs de l'orientation donnée [constamment] que le Conseil de Sécurité, à savoir le contenu d'une solution politique et la forme de l'autodétermination* »⁽³⁶¹⁾ c'est-à-dire une « *solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies* »⁽³⁶²⁾. que les deux parties au "différend" sont appelées à négocier, leurs rôles et responsabilité étant, à cet égard, d'autant soulignés que le Conseil de Sécurité s'est autoconfiné dans sa "volonté" de les "aider" dans le processus de négociation mené, en effet, sous les auspices du Secrétaire général en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies⁽³⁶³⁾.

Les "Etats" ou "pays voisins", l'Algérie et la Mauritanie ainsi désignées officiellement, se disent continuer leur participation au processus de négociation : il leur est demandé, ainsi qu'aux parties, de « *coopérer plus pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns et les autres et de s'impliquer plus résolument pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant* »

³⁵⁸) Rapport du Secrétaire général S/2007/619, §§ 16 et 17.

³⁵⁹) § 5 du préambule.

³⁶⁰) § 8 du préambule.

³⁶¹) Observation consacrée depuis 2007 dans tous les rapports des Secrétaires Généraux, par exemple S/2014/268 du 10 avril 2014, §§ 19 et 94.

³⁶²) Ibid. et résolution entre autres, 2152 (2014), § 2 du préambule

³⁶³) Quoiqu'un relais du Conseil de Sécurité qui s'approprie les paramètres de solution par lui définie. L'Assemblée générale ne s'en est pas moins singularisée par l'affirmation de la « *responsabilité de l'[ONU] à l'égard du peuple du Sahara occidental* » comptable à ses yeux, des résolutions 1514 (XV) et 154 (XV), ce qui est une cacophonie sinon une contradiction : par exemple, résolution du 11 décembre 2013, § 11 du préambule..

(³⁶⁴). Mais ce statut de parité n'est que théorique, la Mauritanie étant autant un acteur insignifiant sur l'échiquier sahraoui que sa doctrine de la "neutralité positive" étant en fait un moyen inopérant, à l'inverse de l'Algérie, supporter du droit de l'autodétermination, notamment d'un "référendum à choix multiples" (³⁶⁵) en accord avec ses traditions mises à mal par ses flottements de souscription à la "Troisième voie" ou autonomie en 2001 et de proposition de division du Territoire le 2 novembre 2001 à Houston, et devant être indépendant de l'amélioration de ses relations avec Rabat et /ou de la redynamisation – illusoire – de l'Union du Maghreb Arabe (³⁶⁶).

3.2.2.3 – L'entente avec l'Algérie

C'était une constance de sa politique sahraouie que d'espérer et de proclamer sa conviction de pouvoir régler le conflit par une rencontre au sommet avec l'ancien président algérien Chadli Bendjedid. D'où le processus de rapprochement entamé à Genève en 1980 par les "conversations exploratoires" -selon la formule algérienne- entre MM. Taleb Ibrahim et Redha Guedira (³⁶⁷) ; il fut poursuivi et déboucha grâce à la médiation du roi saoudien Fahd sur le sommet en question, mais celui-ci échoua, l'Algérie s'en tenant à l'indépendance, (³⁶⁸) cela était d'autant prévisible que le souverain marocain avait déclaré maintenir le territoire sous son autorité ; et sur une nouvelle médiation du roi Fahd, une deuxième rencontre en présence de celui-ci eut lieu le 4 mars 1987, à la frontière algéro-marocaine (Akid Lotfi), à l'occasion de laquelle l'Algérie aurait été plus "réaliste" (³⁶⁹). Et son appartenance à une entité régionale, fût-elle économique l'inviterait à plus de flexibilité ?

³⁶⁴) Résolution 2152 (2014), § 4 du préambule ; Rapport du Secrétaire général S/2013/220, § 27.

³⁶⁵) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2013/220, § 23.

³⁶⁶) Ibid. Le Conseil de Sécurité est à cet égard « conscient que la solution politique de ce différend de longue date et le renforcement de la coopération entre les Etats membres de l'Union du Maghreb Arabe contribuerait à la stabilité et à la sécurité du Sahel » (Résolution 2152 (2014), § 5 du préambule).

³⁶⁷) Interview accordée par M. M. Abdelaziz, président de la R.A.S.D. à l'hebdomadaire français, le Point du 28 janvier 1989, cité par Sahara libre n° 355, février 1989, p. 6.

³⁶⁸) Cf. Le Monde, 5 mars 1983."

³⁶⁹) Le porte-parole du ministère algérien des affaires étrangères déclarait le 27 octobre 1983 : "L'Algérie n'a aucun différend avec le Maroc ; le problème est celui de la décolonisation.

3.2.2.4 - La construction maghrébine

L'édification d'un "Grand Maghreb" passe nécessairement par la normalisation des rapports intermaghrébins, elle-même tributaire du règlement du conflit sahraoui, voire dans un cadre maghrébin et à l'empoisonnement desquels il avait largement -en plus des contentieux politique, idéologique, territorial qui les opposait- contribué.

Le traité de fraternité et de concorde du 19 mars 1983 entre l'Algérie et la Tunisie, auquel adhéra la Mauritanie le 13 décembre 1983 et qui était ouvert à la Libye ⁽³⁷⁰⁾ et au Maroc correspondait à ces objectifs ⁽³⁷¹⁾. Cependant, des conceptions divergentes des différents partenaires sur le cadre juridique de la solution de la question sahraouie et la nature de celle-ci n'étaient pas pour autant dissipées. Pour l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et dans une certaine mesure la Tunisie, le "Grand Maghreb" offrirait le cadre et les moyens du règlement du conflit... dans le "*respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance*", ⁽³⁷²⁾ l'Algérie excluant même l'idée d'un Grand Maghreb sans la participation de la R.A.S.D ⁽³⁷³⁾. En revanche, le Maroc continue de voir dans tout ensemble régional susceptible de se dessiner ici et là le moyen de fermer définitivement le dossier par ainsi

³⁷⁰) La Tunisie était réticente à l'adhésion de la Libye -jamais intervenue- à la suite de l'expulsion par cette dernière de 33 000 travailleurs tunisiens et le blocage de leurs avoirs, et de la suspension des accords économiques et commerciaux ; une médiation fructueuse entre les deux pays fut tentée par l'Algérie (Cf. Afrique-Asie n° 386, 3 au 16 novembre 1986, p. 26 ; Le Monde, 6 décembre 1986).

Cela dit, l'Union du Maghreb arabe (U.M.A.) créée le 17 février 1988 et entité régionale chargée de la complémentarité des économies des pays membres, ne fut pas établie sur le traité de fraternité et de concorde comme le souhaitait l'Algérie ; ce traité était torpillé par le traité d'union d'Etats du 13 août. 1984 liant la Libye et le Maroc lequel, par ailleurs faisait peser des menaces sur la Mauritanie par son érection du 6^{ème} mur de défense, à quelques kilomètres de Nouadhibou (et que l'Algérie l'assura de sa solidarité, voir Révolution africaine, n° 1209, 1er mai 1987, p. 12) .

³⁷¹) Un projet d'union entre la Libye et. l'Algérie consécutif à leur rapprochement enclenché le 26 janvier 1986 à l'occasion de la rencontre des deux chefs d'Etat à In Amenas, devrait être approuvé le 1er novembre 1987 (voir Le Monde, 9 octobre 1987).

³⁷²) Entre autres, 9^{ème} session du Comité central du F.L.N., juin 1983, in Révolution africaine, 10-16 juin 1983, p. 11. La Tunisie s'attachait, pour sa part, aux seules résolutions de la conférence au sommet. de Nairobi (voir par exemple le communiqué algéro-tunisien, à l'issue de la visite à Alger du 29 au 31 mai 1983 de l'ancien président H. Bourguiba ; elle fut un des pays à avoir fait échouer le sommet de l'OUA de Tripoli, voir, S III, chapitre 4).

³⁷³) Dans une lettre en date du 13 février 1989 adressée aux chefs d'Etat maghrébins réunis à Marrakech, M. M. Abdelaziz (président de la RASD liait l'édification du Maghreb à la solution du conflit, soulignant à cet égard la disponibilité de la RASD à jouer un rôle positif (voir Sahara libre n° 355, février 1989, p. 2). La RASD revendiquait inlassablement sa participation à cet ensemble en tant que partenaire égal.

une légitimation collective de la marocanité du Sahara occidental, sinon comment expliquer la minimalisation de la Question lorsque le souverain affirmait : "un fait surgi comme un intrus dans l'histoire que je qualifie d'insecte venu parasiter ce lion qu'est le Grand Maghreb arabe." (374).

L'Union du Maghreb Arabe (UMA) connaît d'autant un blocage politique du fait de la crise du Sahara occidental à la solution de laquelle elle est censée (avec un rôle et des répercussions sur les rapports algéro-marocains, ainsi que de la déliquescence post Kadhafi de la Libye tournée du reste au lendemain de la levée de l'embargo sur son repositionnement sur la scène internationale et a priori que le commerce entre les membres ne « représente en moyenne que 3 % de leurs échanges globaux, ce qui représente le levier d'intégration le plus faible dans le monde » (375).

CONCLUSION

L'irruption négative de la redéfinition du corps électoral par l'élargissement des critères d'identification due et participant du profil bas, de collaboration de l'ONU du moins du temps de De Cuellar à la fin de son mandat (attribut susceptible de se vérifier chez son successeur égyptien), n'invite pas à l'optimisme.

L'espoir ou le recours viendrait du F. Polisario reconnu cumulativement. Mouvement de libération nationale et Etat.

³⁷⁴) Conférence de presse à l'issue du Sommet de Marrakech.

³⁷⁵) Cité in Afrique Expansion INC, 25 février 2014 ; voir aussi BAGHZOUZ, Aomar, "Le Maghreb, le Sahara occidental et les nouveaux défis de sécurité", in *L'année du Maghreb*, pp. 523-546.

Chapitre quatrième

LA PLURALITE CONCURRENTTE DE STATUTS JURIDIQUES

La question du Sahara occidental est doublement représentée en tant que justiciable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par le mouvement de libération nationale, le front Polisario, et inversement affranchie dudit droit par l' "Etat", la R.A.S.D, expression et résultat de son exercice tout au moins théoriquement. D'où le problème de leur articulation et de leur pertinence au plan juridico-politique qui bien que non rédhitoires à s'affirmer comme tels n'en étaient pas moins survenus dans des conditions généralement hostiles fondées sur la répugnance d'avoir à connaître d'une question par "nature" interne dans laquelle est impliqué un membre de la famille Afro-Asiatique au surplus de prestige historique.

Le statut juridique de l'Algérie à travers l'assistance octroyée par elle dans le rapport considéré est contradictoirement en accord ou non avec le droit international qui est cependant indifférent s'agissant de dernier aspect au regard en effet du contexte de décolonisation dans lequel le couple de statuts mouvement de libération-Etat est inscrit.

1 - LE STATUT JURIDIQUE DU FRONT POLISARIO

Le statut international du front Polisario fut arraché et non acquis quasi spontanément sinon de plein droit comme de coutume, du moins lors de sa reconnaissance en tant que mouvement de libération ; le statut est dualiste en ce qu'il s'allie celui du droit commun d'observateur et celui dérisoire d'invité. Mais l'association plus ou moins large des mouvements de libération nationale aux organisations internationales n'est pas nécessairement répercutée au moment de la mise en oeuvre du processus d'autodétermination et même d'autonomie, les procédures de règlement initiales pouvant être débordées par juxtaposition ou substitution, toutes deux certes relatives, d'autres procédures en tout cas paternalistes vis-à-vis des mouvements de libération.

1.1 - LA RECONNAISSANCE EN TANT QUE MOUVEMENT DE LIBERATION

La reconnaissance des mouvements de libération nationale ne peut être que constitutive, car elle est à l'origine de leurs droits internationaux – l'admission aux travaux d'organisations internationales, conclusion des traités et statut diplomatique de certaines de leurs missions à l'étranger, protection par le droit humanitaire ⁽³⁷⁶⁾.

Sous l'effet cumulatif de clivages dus à l'appartenance idéologique antagonique des acteurs en présence exacerbés par le caractère "interne" de la question et de la maladresse politique liée au dédoublement du front Polisario comme "Etat" et mouvement de libération, la reconnaissance en cette qualité ne s'était pas imposée opportunément, nettement et dans une régularité de procédure.

Mais cette distorsion momentanée ne saurait, en tant qu'expression subjective négative, disqualifier le conflit international.

³⁷⁶) Sur le caractère constitutif, v. CAHIER, Philippe, "Changements et continuité en droit international" (Cours de droit international public), R.C.A.D.I, 1985, v. t. 195, 1996, p. 150.

1.1.1 - Le pouvoir de qualification

La procédure de la reconnaissance en tant que mouvement de libération nationale consiste pour l'ONU à confier cette dernière à l'OUA et à la Ligue des Etats Arabes mais aussi, semble-t-il, au Mouvement des pays non-alignés pour les zones non couvertes par elles, l'Asie ne possédant pas, en effet, d'organisation politique équivalente et l'organisation des Etats Américains (O.E.A) du fait de sa satellisation à son puissant voisin Nord-Américain ⁽³⁷⁷⁾ ; la famille de l'ONU adopte à son tour la décision locale.

La reconnaissance s'octroie sur la base de critères tant objectifs que subjectifs. Elle est en principe constitutive.

1.1.1.1 - La compétence locale

L'OUA d'abord, la Ligue Arabe ensuite ont reçu, en vertu de la résolution de 1918 (XXVII) de 1972 et d'autres résolutions de 1973 de l'Assemblée Générale de l'ONU , compétence en matière de qualification des mouvements de libération ⁽³⁷⁸⁾ ; cette délégation est fondée sur du moins une présomption d'aptitude des deux organisations régionales de la réalité locale, c'est-à-dire de la représentativité des mouvements de libération ⁽³⁷⁹⁾, à laquelle il faut également associer la qualité en tant que mouvements ; elle obéit ainsi au souci légitime d'éliminer les mouvements sécessionnistes réels ou potentiels d'accéder ou de prétendre à un statut international. La South West African People Organization (SWAPO) en tant que représentant unique du peuple Namibien décidé par l'OUA fut d'abord contesté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour être

³⁷⁷) L'ONU se réserve le droit de reconnaître les mouvements de libération qui échappent aux organisations sus-visées ou qui risquent de ne jamais être reconnus par elles comme c'était le cas du Frente Revolucionaria de Timor Leste indépendante (Fretilin) à l'égard duquel les pays non-alignés étaient hostiles. Voir les vues quelques peu divergentes de CASSESE, A., *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, coll. Mondes en devenir, Berger-Levrault, 1986, p. 89; QUOC DINH et autres, *Droit international public*, op. cit. pp. 455-456.

³⁷⁸) Cf. LAZARUS, Claude, "Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies", A.F.D.I., 1974, pp. 178-179 ; CASSESE, Antonio, *Le droit international dans un monde divisé*, P. 89 ; JOUVE, E., *Le Tiers-monde dans la vie internationale*, coll. Mondes en devenir, Alger, O.P.U., 1983, p. 175.

³⁷⁹) Cf. LAZARUS, Claude, op. cit. pp. 178, 180-182. Cette idée de représentativité admise par la majorité de la doctrine n'est, pas un critère exclusif dans la qualification des mouvements de libération.

ensuite accepté par lui ⁽³⁸⁰⁾.

La reconnaissance est conférée par le Comité de Libération de l'OUA dont le rôle à cet égard comme du reste la répartition des fonds, est détenu, par son secrétaire exécutif ⁽³⁸¹⁾.

Or, il n'en reste pas moins vrai que ladite procédure ne fut pas rigoureusement suivie en l'espèce par l'ONU dès lors qu'elle décida d'effectuer la reconnaissance seulement à la survenance de l'accord de paix entre le front Polisario et la Mauritanie et en l'absence d'une décision immuable et sans équivoque dans ce sens par l'OUA, la ligue des Etats Arabes s'en étant, quant à elle, désintéressée comme de l'ensemble du dossier.

En effet le comité de libération de l'OUA recommanda au conseil des ministres (Addis-Abeba 23 février - 1^{er} mars 1976), lors de sa 26^{ème} session tenue à Maputo (Mozambique) du 19 au 24 janvier 1976, la reconnaissance du front Polisario en tant que "*mouvement de libération et représentant légitime*" ⁽³⁸²⁾ du peuple Sahraoui ; lequel Conseil décida, au titre d'un consensus présenté par son président, qu'il [n'était] plus question de la reconnaissance du mouvement compte tenu du fait [qu'il avait] exercé son droit à l'autodétermination ⁽³⁸³⁾ par sa structuration en Etat.

A sa 27^{ème} session de Port Louis (Ile Maurice) du 24 au 29 juin 1976, le conseil des ministres rejeta le rapport du comité de libération (CM. 735) dans ses paragraphes 73, 74 et 75 lesquels étaient contestés par le Maroc et la Mauritanie ainsi que par d'autres pays,

³⁸⁰) Ibid. pp. 182-183. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était, en effet, sensible à la South West African National Union (SWANU) et la South West African National United Front (SWANUF) pour lesquels la consécration internationale de la seule SWAPO était de nature à porter préjudice aux intérêts du peuple du fait des divisions qu'elle y introduisait. La Namibie était également représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie "habilité à administrer la Namibie et représentait les intérêts [de celle-ci] au niveau international" (Nations Unies et Afrique Australe) Bulletin n° 149, mai 1978, service de l'information.

³⁸¹) Voir Demain l'Afrique n° 11, juillet-août 1978 pp. 24-25.

³⁸²) Voir El Moudjahid du 30 janvier 1976.

³⁸³) Le texte était d'inspiration marocaine et mauritanienne. Voir HINZ, Manfred O., "Le droit à l'autodétermination du Sahara Occidental", Documents de base publiés par l'association des juristes démocrates sahraouis, Bonn, Progress dritte welt verlag, p. 60 ; Cf. Demain l'Afrique n° 4 décembre 1977, p. 29. Ceci infirmait la thèse algérienne de la reconnaissance par le comité de libération présentée ainsi : "Puisque le rapport du comité de libération recommandant la reconnaissance a été adopté à la majorité et que par ailleurs toutes [ses] recommandations sont adoptées à la majorité simple". Voir le Monde du 9 mars 1976 et les commentaires d'El-Moudjahid dans l'Humanité du 9 mars 1976. Sur la, contestation de l'interprétation algérienne par le Maroc, voir Doc. Off. de l'A.G., 33^{ème} session, Doc. A/C.4/33/SR.32.

qui estimaient à la lumière de la décision précédente que ce dernier était incompétent pour "*discuter de la question [du territoire] ou de traiter avec son mouvement de libération.*" De surcroît bien qu'affirmant "la juste lutte du peuple sahraoui" la résolution se bornait à voir dans ce peuple seul "une des parties au conflit" (Paragraphe 6), au demeurant indéfinies ⁽³⁸⁴⁾.

Cette situation de non-reconnaissance ostensible et/ou délibérément ambiguë, qui, si elle se justifiait primitivement en tant que conséquence logique de l'apparent gel de la question sahraouie n'en était pas moins maintenue par l'OUA jusqu'à la fameuse résolution de son 19^{ème} sommet, alors que l'invitation par elle du F. Polisario à participer à ses travaux aurait dû la conduire à en expliciter le sens et les conséquences par une reconnaissance non équivoque de celui-ci, à moins de considérer que les formules, nonobstant leurs déficiences évidentes en raison de l'esprit de compromis duquel elles procédaient, relèveraient d'un pudique euphémisme et qu'elles auraient dès lors consacré une reconnaissance implicite qu'étayerait par ailleurs la promotion du thème d'un cessez-le-feu (en plus de la pratique de l'invitation mentionnée ⁽³⁸⁵⁾).

En tout état de cause, la reconnaissance était postérieure à celle de l'ONU, à laquelle avait présidé l'accord de paix Mauritano-Sahraoui du 5 août 1979, et qui faisait du Polisario le "représentant du peuple du Sahara occidental" ⁽³⁸⁶⁾.

Elle se déploie selon un dosage d'éléments objectifs et subjectifs.

1.1.1.2 - Les critères

Les règles internationales ne définissent pas en la matière de critères suffisamment

³⁸⁴) Le 13^{ème} sommet accentua davantage l'imprécision en invitant "toutes les parties intéressées et concernées, y compris le peuple du Sahara occidental. Il est à noter que la résolution du conseil des ministres adoptée par 29 voix pour, 2 contre, 10 abstentions, 6 absents et 1 non participant, ne fut pas entérinée par le sommet.

³⁸⁵) Invitations réitérées du Polisario mais aussi de l'Algérie et de la Mauritanie. Le sommet. de Nairobi n'avait pas pu se détacher de l'ambiguïté. Néanmoins son mérite résidait en tant qu'il constituait la transition à la reconnaissance pleine et entière du Polisario.

³⁸⁶) A/Res.34/37, 21 novembre 1979, § 7 (dispositif) ; le projet de résolution (A/C.4/34/L.2) était nettement positif en ce qu'il "recommandait, que le Frente Popular para liberacion de Saguia el Hamra y de Oro comme unique et légitime représentant, du peuple du Sahara Occidental". Quant à la résolution qui la précédait immédiatement (résolution 33/31-A, 5 décembre 1978), elle se contentait de se féliciter, dans le § 12 de son préambule, de "la décision unilatérale de cessez-le-feu prise le 12 juillet 1978 par le F. Polisario."

clairs et objectifs ; ils sont au nombre de deux et sont d'inégal intérêt, l'effectivité de la lutte et la représentativité du mouvement et que constate, en principe, une commission d'experts militaires ⁽³⁸⁷⁾. Or, si le premier critère est relativement objectif, il n'en a pas moins néanmoins une valeur relative mais aussi subjective en ce sens que parfois il n'est pas exigé, en particulier, s'agissant de mouvements de libération qui n'usent pas de la lutte armée, cette effectivité étant fonction, sans doute, des formes et des caractères de la lutte politique, mais aussi de mouvements de libération supposés sur lesquels pèse en quelque sorte une présomption d'emploi de la lutte armée justiciables, en revanche, d'une reconnaissance provisoire, tel fut le cas du Gouvernement de la République angolaise en exil (GRAE) auquel l'OUA accorda sa reconnaissance en juillet 1963, soit moins d'une année après sa création le 5 avril 1962, au détriment du Mouvement populaire de libération de l'Angola (M.P.L.A.) frappé d'interdiction sur le territoire de Léopoldville d'alors, qu'elle lui retira cependant en 1971 pour défaut de lutte armée contre le Portugal." ⁽³⁸⁸⁾.

Cela dit, il suffit d'un commencement d'opérations militaires pour qu'aussitôt se déploie la reconnaissance : exemple du MPLA reconnu en 1964 parallèlement au GRAE, quelques mois après ses attaques de la province de Cabinda ⁽³⁸⁹⁾.

Le non-monolithisme politique et idéologique évident de l'Afrique corrélativement aux influences extérieures particulièrement de la France et des conditions d'accession à l'indépendance de ses membres "s'extériorise naturellement" à travers la reconnaissance dont le terrain de prédilection est celui de la représentativité confondue avec le profil idéologique des mouvements de libération à telle enseigne, qu'elle donne lieu à des divergences plus ou moins profondes : les Etats progressistes soutiennent les mouvements de même tendance, ceux dits modérés, les mouvements de même obédience

³⁸⁷) L'effectivité est distincte de l'autorité effective sur un territoire requise pour les insurgés et que tentaient d'étendre vainement aux mouvements de libération les pays occidentaux à la Conférence diplomatique de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés de 1977, CASSESE, Antonio, Le droit international dans un monde divisé, op. cit. p. 87 ; sur la commission d'experts militaires. Voir, LAZARUS, C., op. cit. p. 180.

³⁸⁸) Jeune Afrique, n° 785, 23 janvier 1976, p. 23. Le principal objectif du GRAE était de paralyser le MPLA.

³⁸⁹) Ibidem.

(cas des mouvements angolais rivaux, le MPLA opposé à l'UNITA de Jonas Savimbi et le FNLA de Roberto Holden compromis avec la puissance coloniale) . Cette idée doit cependant être nuancée au regard de la pratique générale de l'OUA acquise aux mouvements de libération (exemple de la SWAPO, de l'A.N.C) et de la reconnaissance concurrente (cas de l'Angola).

Il faut noter que la contestation ou la reconnaissance de la représentativité se vérifient sur le terrain de l'aide et de sa dimension.

Mais transposée dans un cadre inter tiers-mondiste (³⁹⁰) la question de la reconnaissance en tant que mouvement de libération, est soit difficilement applicable, soit ouvertement refusée et même évoquée, fussent-ils représentatifs et eussent-ils -les mouvements de libération- la maîtrise effective d'une partie du territoire. Elle se pose, toutefois, en termes différents selon que le droit d'autodétermination est reconnu ou simplement revendiqué par les mouvements concernés. Ainsi dans les deux cas similaires par certains aspects du cas d'espèce et du Timor Oriental, la reconnaissance du F. Polisario fut quand même recommandée très tôt par le Comité de libération de l'OUA car dominé par les Etats progressistes pour être arrachée, tandis qu'elle est toujours refusée au FRETILIN par le mouvement des pays non alignés en dépit d'un accord de cessez-le-feu signé par lui avec l'Indonésie en mars 1983. Les mouvements Erythréens, qui quoique soutenus concurremment par des pays africains progressistes et des pays arabes comme l'Arabie Saoudite, ne pouvaient y prétendre de par la qualité prêtée à eux d'organisations séparatistes et qu'infirmes l'avenir, l'indépendance de l'Erythrée.

La qualification devient manifestement politique lorsqu'il est envisagé ou décidé de l'étendre d'une situation qui échappe totalement à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes car non constitutive d'une colonie. Ainsi, à l'initiative de l'Algérie qui soutenait de façon décisive depuis 1976 non sans rapport avec l'avortement de la décolonisation du Sahara Occidental, le Mouvement pour l'autodétermination et

³⁹⁰) ABI SAAB, G., écrit que "les organisations régionales, pour des raisons évidentes, reconnaissent que les mouvements de libération dont les adversaires ne sont pas membres de l'organisation", cité par CASSESE, Antonio, *Le droit international dans un monde divisé*, op. cit. p. 90. Voir le point de vue excessif de QUOC DINH, N'guyen, DALLIER, P., et PELLET, A., selon lequel la reconnaissance tient dans tous les cas à des motifs exclusivement politiques, *Droit, international public*, op. cit. p. 456.

l'indépendance de l'archipel des Canaries (M.P.A.I.A.C.) d'Antonio Cubillo Ferreira, une recommandation de reconnaissance de celui-ci par le Comité de libération fut adoptée par le Conseil des ministres réuni à Tripoli en février 1978, et inversement seuls le Maroc et la Mauritanie contestaient ladite recommandation ⁽³⁹¹⁾.

Que la reconnaissance obéisse à des considérations politiques dans des proportions variables selon le type de rapports envisagés, cela est incontestable. Qu'elle soit collective sur laquelle peuvent se greffer des reconnaissances effectuées individuellement par les Etats, cela aussi est certain. Mais dire qu'elle revêt absolument un caractère attributif de la qualité de sujet juridique international est discutable.

1.1.1.3 - La forme et la valeur de la reconnaissance

Deux traits caractérisent la reconnaissance en tant que mouvement de libération, elle est collective et en principe constitutive de sujet du droit international.

Elle est collective en ce qu'elle émane d'une organisation internationale ou d'une conférence internationale (le mouvement des pays non alignés). A cet égard, elle se rapproche d'une autre forme de reconnaissance d'Etat sur la base d'un traité ou d'une concertation de nombreuses puissances ⁽³⁹²⁾ mais aussi et très rarement, par une organisation internationale en l'occurrence l'ONU avec le précédent de la Guinée-Bissau ⁽³⁹³⁾ ; elle se distingue néanmoins de la reconnaissance d'insurgés qui est individuelle ⁽³⁹⁴⁾.

³⁹¹) Demain l'Afrique n° 11, juillet-août 1978, p. 29. L'Espagne estimait que l'Algérie utilisait l'affaire des Canaries -dont les autochtones Ganches (berbères) furent exterminés par les conquistadors au XVème siècle- pour faire pression sur elle. Aussi, à la suite d'une démarche du parti socialiste ouvrier espagnol auprès du FLN, au début de 1978, l'Algérie supprimait, l'émission de radio accordée au M.P.A.I.A.C., ce qui conforte la thèse du caractère exclusivement politique de la reconnaissance.

³⁹²) BASTID, Paule, *Droit international public, Principes fondamentaux*, Fascicule II 1969-1970, Université de Paris, Institut d'Etudes politiques, les Cours de droit. v. aussi RANJEVA, Raymond, "Les peuples et les mouvements de libération nationale", in BEDJAOUI Mohamed (dir.), *Droit international, Bilan et perspectives*, t. 1, Paris, Pedone, 1991, pp. 107-118 ; pour une étude détaillée, v. GANDOLFI, Alain, *Les mouvements de libération nationale*, Paris, PUF, 1989.

³⁹³) Cf. statut juridique de la R.A.S.D.

³⁹⁴) La reconnaissance comme insurgés est "plus limitée dans ses effets, plus fuyante encore par ses critères que la reconnaissance de belligérance, elle est, comme toutes les formes de reconnaissance, calquée sur une situation de fait et se modèle sur le cours des événements. Elle a été accordée par les Etats étrangers quand ceux-ci, tout en admettant l'existence d'hostilités, n'ont pas clairement concédé aux parties en présence la qualité de belligérants

En ce qui concerne sa valeur, la doctrine est partagée: une partie lui refuse le caractère constitutif comme c'est le cas de M. Abi-Saab (Georges) qui souligne : "*In other words, while recognition by regional organization reduces the margin of controversy, it is not constitutive of the international status or locus standi of the liberation movement for the purpose of the Geneva Conventions and the Protocol*" (395). M. Cassese souscrit à cette conception, en faisant valoir l'absence dans le Protocole I de la mention de l'examen préalable des mouvements de libération pouvant être admis à invoquer ledit protocole comme le suggérait la Turquie et la reconnaissance par les Etats de mouvements de libération mais non reconnus par les organisations intéressées, celle-ci étant, conclut-il tout autant déterminante de la subjectivité internationale (396).

Une autre partie soutient l'idée opposée selon laquelle la reconnaissance crée la qualité de sujet de droit international de mouvement de libération (397).

Cette dernière conception est celle qui l'emporte. Mais il n'en demeure pas moins que la reconnaissance par les Etats seuls et a fortiori lorsqu'ils sont nombreux est de nature à avoir des effets sur la personnalité internationale du mouvement ; elle est cependant étroite et partant négative, car elle ne s'applique qu'à des rapports individualisés Etat(s)-mouvement(s) de libération et, éventuellement gouvernement contre lequel il (s) lutte(nt), relativement à l'application du droit humanitaire librement acceptée ou imposée par l'intensité de la lutte liée ou non à un contrôle d'une partie du territoire.

Dès lors qu'il s'agit d'un mouvement de libération qui recourt à la lutte armée, le problème à soulever par conséquent est celui de la détermination de son statut juridique.

avec les droits et devoirs y afférents, surtout quand les insurgés ne contrôlent effectivement qu'une partie encore trop limitée du territoire national", DE VISCHER, Charles, *Théories et réalités en droit international public*, op. cit. pp. 265-266.

³⁹⁵) ABI-SAAB, Georges, "Wars of national liberation in the Geneva Conventions and Protocols", R.C.A.D.I., 1979, IV, cité par PLATTNER, Denise, "La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent de mouvements en lutte dans un conflit armé", *Revue Belge de droit international*, Vol. XVIII, 1984- 1985-1, Bruylant- Bruxelles, p. 305.

³⁹⁶) CASSESE, A., *Le droit international dans un monde divisé*, op. cit. pp. 89-90 ; V. aussi JULIO., A., A., BARBERIS, A., "Nouvelles questions concernant la personnalité internationale", R.C.A.D.I., 1983-1 cité par PLATTNER, op. cit. p. 306. Ce dernier pose le problème en termes d'aptitude du mouvement à devenir sujet de droits et d'obligations, *ibid.*

³⁹⁷) Cf. entre autres QUOC DINH et autres, *Droit international public*, op. cit. pp. 455-458.

1.1.2 - Les guerres de libérations sont des conflits internationaux et sont légales

Les guerres de libération nationale s'analysent comme des conflits internationaux et non de vulgaires conflits internes, leur licéité par rapport au droit international est désormais fixée.

1.1.2.1 - La Qualification juridique

En accord avec les vues des Etats dits nouveaux et les pays socialistes (avant leur désintégration) le droit international a qualifié les guerres de libération de conflits internationaux. C'est ce qui est fixé définitivement et précisé par l'article 1, paragraphe 4 du Protocole I de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire dans les conflits armés (10 juin 1977) qui dispose en effet : *"Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la charte des Nations Unies et dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies"*.

La qualification juridique retenue ne se pose donc pas en termes équivoques de valorisation et/ou d'érection des guerres de libération dues à une "maximalisation des préoccupations des Etats nouveaux" ⁽³⁹⁸⁾.

³⁹⁸) Cf. BRETTON, Philippe, "Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés", A.F.D.I., 1977, p. 204. Le paragraphe concerné était adopté par la Commission I de la C.D.D.H. lors de la première session, à l'initiative d'une quinzaine d'Etats arabes, africains et asiatiques, rejoints par la Yougoslavie et l'Australie par 70 voix contre 21 (Etats occidentaux, Israël et Afrique du Sud) et 13 abstentions, et en séance finale en juin 1977 par 87 voix, une contre (Israël qui avait vainement demandé un vote séparé sur le paragraphe en cause), *ibid.*, § 5 ; sur les critiques d'Israël, v. cet annuaire p. 569.

Sur la fiction politico-juridique de guerre civile fondée sur la dénégation du statut international du territoire colonial et de son évacuation des "relations internationales", v. BELKHERROUBI, Abdelmadjid, La naissance et la reconnaissance de la République algérienne, Alger, S.N.E.D., 1982, pp. 41 à 47.

L'idée de conflit international était déjà évoquée dans les années soixante par certains auteurs

Cette interprétation est conforme à la résolution du 14 août 1975 de l'Institut de Droit international dont l'article 2 écarte des guerres civiles "les conflits de décolonisation".

Par ailleurs, la résolution adoptée en novembre 1988 par la 6^{ème} commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "*Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet, les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux*" refuse d'assimiler les guerres de libération au terrorisme : "*Considère - la commission - qu'aucune disposition de la présente résolution ne saurait porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance que la Charte confère aux peuples privés de ce droit par la force en particulier [les trois catégories de peuples précités]*" (399).

L'emploi de la force (jus ad bellum par opposition au jus in bello ou le droit de la guerre proprement dit dont l'application est subordonnée au déclenchement de la guerre) est légitimé.

comme Dugard : "*Toute lutte anti-coloniale est en réalité une guerre internationale puisque les régimes coloniaux constituent de facto une occupation illégale*", cité par BORELLA, François, "Le droit international africain et l'OUA", in "Problèmes actuels de l'unité africaine", Colloque d'Alger (25 mars-12 avril 1971), Faculté de droit et des sciences économiques et Institut d'études politiques de l'Université d'Alger, S.N.E.D., 1973, pp. 186-187. v. SCHWEBEL, Stephen, "Wars of Liberation as Fought in U.N.Organs", in NORTON MOORE John, (dir.), *Law and civil war in the Modern World*, London, John Hopkins, 1994, pp. 446-457.

³⁹⁹) La résolution était adoptée par 128 voix, une contre (Israël) et une abstention (Etats-Unis d'Amérique), ces deux pays considérant la guerre menée par l'O.L.P. comme du terrorisme. Sur les divergences à ce propos entre le représentant d'Israël et celui de l'O.L.P., Voir. A.F.D.I., 1977, pp. 558-559 et 576-577. Le président du Comité exécutif de l'O.L.P rappelait, en réaction aux déclarations de la mi-décembre 1988 à Genève du président américain G. Bush : "*Je confirme la position exprimée par le Conseil National Palestinien (C.N.P.) de condamner, rejeter et renoncer à tout acte terroriste. Mais il faut être clair, il y a une différence entre terrorisme et acte de résistance à l'occupation. Les Américains doivent comprendre cela.*" (El Moudjahid, 9 mars 1989).

1.1.2.2 - La licéité

La question est tout autant de savoir si les mouvements de libération ont un droit juridiquement reconnu d'employer la force dans les relations internationales pour faire valoir leurs droits légitimes et s'ils sont fondés juridiquement d'exercer le droit de légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies), par dérogation à cet égard, au principe de son interdiction générale énoncé à l'article 2, paragraphe 4, et s'il y a un cadre juridique à leur réglementation, en tenant compte, ce faisant, de la dissociation ou de la confusion de ces deux droits.

Leur existence en tant que tels est contrairement contestée et admise ⁽⁴⁰⁰⁾ : les détracteurs -plus précisément- ont argué et arguent, primitivement de l'exclusion du champ d'application de l'art. 2, paragraphe 4 et notamment des relations internationales visées par lui des mouvements de libération en tant que dépourvus d'une personnalité internationale distincte, puis celle-ci une fois admise, de la non mention expresse de la lutte armée, du fait de l'opposition des pays occidentaux et de certains latino-américains qui les ont rejoints depuis 1970, dans les actes fondamentaux de l'ONU où il est question seulement des peuples qui "réagissent et résistent" à une mesure coercitive privative de

⁴⁰⁰) Sur l'interprétation correcte de règles du droit positif voir particulièrement SAHOVIC, Milan, "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international, Inventaire des positions et des problèmes", *A.F.D.I.*, 1966, pp. 41 à 43 ; SHUKRI, Muhammed Aziz, "La Palestine et l'autodétermination", in Palestine, colloque de Bruxelles 13-15 mai 1976, Ducolot-SNED, Alger, 1977, pp. 192 à 194.

Sur l'interprétation contraire, voir CASSESE, Antonio, "Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale", *Revue belge de droit international*, Vol. XIX, 1986-2, Bruylant-Bruxelles, pp. 313 à 318.

Les guerres de libération nationale sont considérées comme des conflits internationaux, le but étant de faire bénéficier les peuples en lutte d'un statut davantage protecteur par l'affirmation du principe de l'interdiction du recours à la force pour entraver la réalisation de leur droit à l'autodétermination : l'oppression coloniale étant apparentée à une agression armée, le peuple agressé dispose, selon Antonio Cassese, de la « *liberté légale de recourir à la force en vertu du principe de légitime défense, seul ou collectivement* ». « *This position can be best repressed by holding that liberation movements, although they do not possess a legal right to enforce their substantive right to self-determination by resort to war, nevertheless have a legal licence to do so* » (cité par VAHLAS, Alexis, "Les séparations d'Etats, L'Organisation des Nations Unies, La sécession des peuples et l'unité des Etats", Thèse de doctorat en droit, soutenue le 13 janvier 2000, Université Panthéon-Assas (Paris II), p. 351). Les Protocoles de Genève de 1977 confirment le caractère international des conflits liés au droit des peuples à l'autodétermination mais ne le font titulaires d'un droit direct de recours à la force si ce n'est d'être l'objet d'une protection. Voir COMBACO, Jean, et SUR, Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1999, pp. 624-625 et 653.

leur droit d'autodétermination (résolution 2625 (XXV), ou de leur "droit... de lutter à cette fin" (résolution 3314 (XXIX) ; d'autant qu'il y a lieu d'interpréter, ajoutent-ils, cette dernière disposition (art. 7) à la lumière de l'art. 6 qui dispose : "*rien dans la présente définition [de l'agression] ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime*".

Quant au droit de légitime défense, il ne peut être invoqué que par les membres de l'ONU et que conforteraient les divergences au sein même du Tiers-monde et des ex-Etats socialistes, et le défaut de l'inqualifiable légitime défense collective des Etats en faveur des mouvements de libération, qu'il supposerait, tiré de l'affaire du GOA où l'Inde était intervenue pour, selon ses propres termes, aider le mouvement de libération du territoire, mais aussi du caractère de lettre morte à la proposition de l'OUA de créer, en 1969, une "force spéciale", réitérée en 1972 et en 1977 sous l'appellation dans ce dernier cas de "force d'intervention militaire" par l'ancien chef d'Etat éthiopien Mengistu (H.M.).

Des contre-arguments sont opposés par leurs partisans pour lesquels la base juridique du recours à la force à laquelle est assimilée, soulignent-ils, la légitime défense, est l'art. 2 paragraphe 4 dès lors qu'il y a privation par la force du droit des peuples lequel figure parmi les buts des Nations Unies, et les résolutions pertinentes générales et particulières du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale dont certaines sont d'autant adoptées par consensus -comme c'est le cas des deux résolutions précitées- que s'explique la prudence de leurs formules à travers lesquelles la lutte armée est, néanmoins, envisagée implicitement. Un pas est franchi en 1970 pour les territoires portugais, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe (exemple A/Res. 2649, 30 novembre 1970) et particulièrement en 1974 à propos de la Palestine pour le peuple de laquelle est reconnu de "recupérer ses droits par tous les moyens" (A/Res.3237 (XXIX), paragraphe 5, 22 novembre 1974). La formule sera désormais explicitée en 1976 en vertu d'une résolution sur l'Afrique du Sud (A/Res. 31/6-1, paragraphe 5, 9 novembre 1976).

Son domaine d'action a d'abord couvert à partir de 1965 les territoires sous régime colonial et raciste, la légitimité de la lutte dans ce dernier cas étant indépendante de la résolution 1514 (XV) bien que l'apartheid soit admise comme une manifestation

colonialiste, pour être étendue dès 1970 aux territoires souffrant de l'occupation étrangère.

Justifiée par "l'exception de colonialisme" ⁽⁴⁰¹⁾ ou "d'agression permanente" dont ce dernier est constitutif, elle n'est "autorisée" qu'en cas d'entrave au droit des peuples, c'est-à-dire qu'elle est une mesure nécessaire, utile et provoquée, en somme une "guerre juste" ⁽⁴⁰²⁾ et en dernier ressort après épuisement des voies et moyens pacifiques allant des mouvements populaires spontanés, fussent-ils embryonnaires, aux luttes syndicales et politiques proprement dites, l'Intifadha palestinienne à l'aube de son an V étant la forme élaborée hybride. C'est ce qui ressort en la matière du paragraphe 5 de la résolution 31/6-1 aux termes duquel il est reconnu *"en particulier [que] le mépris constant témoigné par le régime raciste d'Afrique du Sud aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid et la répression brutale, y compris les massacres aveugles dont ce régime continue de se rendre coupable, ne laissant au peuple opprimé d'Afrique du Sud d'autres possibilités que de recourir à la lutte armée pour faire valoir ses droits légitimes."*

Mais c'est au peuple concerné seul qu'il appartient de décider de son opportunité -et éventuellement d'y mettre fin- sans égard à ce qui n'est pas en fait un préalable, l'ONU ou l'OUA se bornant a priori d'en prendre acte et dans le cas contraire selon que l'Etat incriminé est occidental ou afro-asiatique, sa qualification n'étant pas conforme aux faits s'il y avait faits : une manifestation aussi spontanée et isolée soit-elle est libéralement regardée comme lutte mais inversement, celle-ci est privée inopportunément de son caractère "armée". En revanche, c'est une autre jurisprudence de réserve, de répugnance... qu'elle observe s'agissant d'un rapport inter afro-asiatique. C'est ainsi que la reconnaissance de la légitimité de la lutte ne fut inaugurée en l'espèce qu'avec la résolution 34/37, paragraphe 1 du 21 novembre 1979 de l'Assemblée générale et sans pertinence par la résolution du Conseil des ministres de l'OUA en juin 1976 en tant qu'intervenant dans le cadre de la dérive colonialiste de l'ONU et non entérinée par la Conférence des Chefs

⁴⁰¹) L'expression est du délégué Indien dans son intervention devant le Conseil de Sécurité, Cf. FLORY, Maurice, "Les implications juridiques de l'affaires du GOA", op. cit. pp. 479, 486 et ss.

⁴⁰²) Cf. QUOC DINH, N'guyen, DAILLIER, Patrick, PELLET, Alain, *Droit international public*, op. cit. pp. 30, 33-34, 40 à 44, 877. Pour une étude d'ensemble, v. WALZER, Michael, *Guerres justes et injustes*, Paris, Berlin, 1999.

d'Etat et de gouvernement.

En leur qualité de conflit international, les guerres de libération sont régies par le droit international humanitaire.

1.1.2.3 - L'application du droit international humanitaire aux guerres de libération

Exigence vieille du Tiers-monde soutenu par l'ex-bloc socialiste, l'extension du bénéfice du D.I.H. aux combattants des guerres de libération et notamment le statut de ceux-ci est proclamé dans la résolution 2621 (XXV), "6" au titre de laquelle, en effet, *"les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers du 12 août 1949"*.

Une disposition conventionnelle qui tient compte des particularités de la lutte armée mais aussi des vues des Etats occidentaux et sur laquelle a longuement insisté la Commission III en 1975, est contenue dans l'article 44 du Protocole I, intitulé "Combattants et prisonniers de guerres" : Le combattant doit porter ouvertement un certain signe *"a- pendant chaque engagement militaire ; b- pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer"*.

En d'autres termes, l'arboration d'un signe distinctif, fixe et reconnaissable à distance n'est pas retenue contrairement aux exigences des pays occidentaux ⁽⁴⁰³⁾.

Un mécanisme de mise en oeuvre du D.I.H. -Conventions de Genève de 1949 et Protocole additionnel I- est défini à l'article 96, paragraphe 3 de ce dernier qui dispose qu'une "autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un conflit armé du caractère mentionné à l'article premier, paragraphe 4 *"peut adresser au depositaire (la Suisse) une déclaration de respect à cet effet. Encore faut-il que l'Etat contre lequel*

⁴⁰³) V. A.F.D.I., 1970, p. 503 sur l'invitation du Portugal et de l'ancienne Rhodésie à appliquer la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du fait du "conflit armé" (A/A.C. 109, 18 août 1970 ; A/Res. 707 (XXV), 14 décembre 1970, à propos du Portugal et A/A.C. 109/360, 25 août 1970 au sujet du Zimbabwe). Sur l'article 44 sus-visé, voir BRETTON, Philippe, "Remarques générales sur les travaux de la conférence de Genève", op. cit. pp. 205 à 208. La dite disposition fut adoptée en commission III à la demande d'Israël par 66 voix contre 2 (Israël et Brésil) et 18 abstentions ; en séance finale toujours à la demande d'Israël, par 73 voix, une contre (ce dernier) et 21 abstentions.

lutte le mouvement de libération soit lié au Protocole I par voie de ratification ou d'adhésion antérieure, ce qui est une condition non suivie d'effet" (404).

Aux termes de l'article 2, alinéa 3 commun aux Conventions de Genève, il est précisé que "*si l'une des Puissances au conflit n'est pas partie à la présente convention, les Puissances parties à celle-ci (...) seront liées par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions*".

Un mouvement de libération est susceptible de prétendre à cette qualification de Puissance, qui peut, néanmoins, ne pas emporter l'adhésion du gouvernement intéressé (405) ; sa capacité juridique en la matière ne fait aucun doute depuis qu'il est admis comme sujet de droit international.

1.2 - CARACTERES ET ATTRIBUTS DU STATUT

L'ordre juridique international est caractérisé actuellement par une pluralité de sujets de droit dont certains sont fragmentaires sinon embryonnaires en tant que tributaires de la volonté de l'Etat à l'autorité duquel ils ressortent, c'est le cas de l'individu, tandis que d'autres qui possèdent un véritable statut international, les trois catégories de peuples et les mouvements de libération qui les représentent sont temporaires sous réserve cependant de l'impérialiste "droit d'ingérence" qui ferait des peuples constitués en Etats des sujets passifs.

⁴⁰⁴) Cf. le Message en 1981 du Conseil fédéral concernant les protocoles additionnels aux Conventions de Genève où il était indiqué que "Cette déclaration unilatérale n'est possible que si l'Etat contre lequel le peuple qui cherche à se libérer est lui-même Partie au Protocole. On ne saurait lier par ce biais des Etats qui n'en acceptent pas le Protocole", cité par PLATTNER, Denise, La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaires ... op. cit. p. 300.

⁴⁰⁵) SHINDLER, Dietrich, et ABI-SAAB, Georges, cités par le même auteur, p. 301. Contrairement à ce qui a été affirmé par certains (G. Abi-Saab, "Wars of National Liberation in the Geneva Conventions and Protocols", *R.C.A.D.I.*, tome 165 (1979-IV), pp. 400-401), les conventions de Genève ne s'appliquaient pas, selon P. Cahier, aux mouvements de libération nationale, le terme de Puissance s'appliquant aux seuls Etats eu égard au caractère alors interne et non international des dits conflits (CAHIER, Philippe, "Changements et continuité en droit international" (Cours de droit international public), op. cit. pp.151-152. L'applicabilité de Puissance aux mouvements de libération est toujours soutenue, à tort, par, par exemple, F. Ougergouz, "La Palestine et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou l'histoire d'une adhésion avortée, in ABI-SAAB, Georges, "The International Legal System in Quest of Equity and Universality : Liber Amicorum Georges Abi-Saab", Edited by Laurence Boisson de Chazournes, Vera Gowlland-Debbas, Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

1.2.1 - Un sujet juridique ne possédant pas la plénitude de compétence, inférieur en tout cas à une organisation intergouvernementale

Dans une perspective de devenir des Etats, le droit international investit les mouvements de libération de la qualité de sujet de droit à laquelle, rien de toute évidence, ne s'oppose. Il s'agit d'un sujet tout à la fois mineur, dérivé, temporaire et fonctionnel quelque peu voisin des organisations internationales ⁽⁴⁰⁶⁾. Mais leur reconnaissance en tant que tels n'emporterait-elle pas subrogation du peuple qu'ils représentent comme sujet de droit ?

1.2.1.1 - La promotion de l'idée de sujets de droit

Les Etats sont les sujets primaires et majeurs du droit international et en sont le noyau en ce qu'ils sont les seules entités internationales à exercer une autorité exclusive sur un territoire d'une manière stable et permanente. La souveraineté est à la base de leur suprématie sur les autres sujets juridiques.

"Cohabitent" avec les Etats, les insurgés qui luttent contre le gouvernement établi mais ils ne sont admis par le droit international que difficilement, à condition qu'ils soient capables de manifester l'exercice de certains droits souverains de caractère étatique. Leur situation, comme celle des mouvements de libération, est provisoire dès lors qu'ils se transforment en Etat en cas de victoire ou disparaissent le cas contraire.

Le quasi-monopole de l'Etat en qualité de sujet de droit est entamé par l'avènement sur la scène internationale d'autres sujets qui, outre les organisations intergouvernementales et l'individu, sont les peuples selon qu'ils sont organisés politiquement et/ou militairement ou non, c'est-à-dire en se dotant ou non d'un mouvement de libération. La prétention par ce dernier à la qualité dont il s'agit est possible depuis que la Cour Internationale de Justice a admis dans son célèbre avis consultatif, que *"les sujets de droit, dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits"* (Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J., Recueil p.178) ⁽⁴⁰⁷⁾.

⁴⁰⁶) Cf. PELLET, Alain, "Le droit des organisations internationales", cours de magister à l'Institut de droit et des sciences administratives de Constantine, 1977- 1978.

⁴⁰⁷) Il y a longtemps déjà, le gouvernement Polonais faisait valoir devant la C.P.J.I. que

1.2.1.2 - Un sujet transitoire et fonctionnel

A l'opposé des autres entités, l'Etat et l'organisation intergouvernementale, sujets juridiques en principe stables et permanents, les mouvements de libération possèdent un statut juridique provisoire voisin à ce titre de celui des insurgés, appelés en effet, à s'effacer une fois constitués mais, pas nécessairement et inéluctablement, en Etat. Ce résultat Etatique est souligné par Hasbi : "*La recherche de l'image de l'Etat est une préoccupation omniprésente dans le processus de prise en considération de ces mouvements*" ⁽⁴⁰⁸⁾.

Or si la pratique internationale établit que les mouvements de libération se "fondent" dans le modèle Etatique nouveau, il n'en est pas moins exact que le rattachement à un Etat préexistant est envisageable, cela y compris dans le cadre du critère de l'autodétermination.

Les droits et réciproquement les obligations ne leur sont conférés et mis à leur charge s'agissant de celles-ci, qu'en vue des droits d'autodétermination et d'indépendance des peuples qu'ils représentent ; ils se situent à la fois comme la continuité et l'appui dans leur aspect concret de l'action des organisations internationales compétentes en la matière alors même que celle-ci prescrivent des mesures coercitives et/ou qu'elles prennent directement en charge les intérêts du territoire tel le cas de l'ancien Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui cohabitait avec la S.W.A.P.O. Leur action n'est pas en effet

"conjointement avec les Etats souverains en qualité de sujet de plein droit des relations internationales le droit des gens reconnaît la personnalité des Etats à souveraineté limitée, par conséquent sujets limités de droit international, et encore des unions internationales, telle par exemple la Commission européenne du Danube, ou la Société des Nations, encore qu'elles ne soient pas un Etat souverain"... mais aussi des individus, en citant, à cet effet, la Cour Internationale des prises etc... in "Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la C.P.J.I. et de la C.I.J.", Série I - C.P.J.I. 1922-1945, vol. 3, n° 51. Les sujets du droit international. Publications de l'Institut. Universitaire des Hautes Etudes Internationales, Genève, 1973, p. 31 et 579.

⁴⁰⁸) HASBI, Aziz, "Les mouvements de libération nationale et le droit international", Rabat, 1981, cité par PELLET, Alain, dans son compte-rendu sur ladite thèse, A.F.D.I., 1982, p. 1163 ; dans le même sens QUOC DINH NGUYEN et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 458 : "*Le seul but [que] les mouvements de libération nationale et pour lequel des compétences leur sont reconnues est leur transformation en Etat. D'une manière générale, l'Etat nouveau apparaît comme leur successeur*" ; VERHOEVEN, J., "La reconnaissance dans la pratique internationale", 1975, p. 162 : "*Alors que les luttes de libération nationale ouvrent la voie à l'élaboration d'un droit nouveau propre aux peuples spécifiquement situés à côté des Etats, des organisations internationales (et des particuliers) dans l'ordre juridique international, la pratique contemporaine manifeste l'obsession de l'Etat en dehors duquel l'on se refuse à penser les peuples en lutte pour leur indépendance*".

contradictoire mais complémentaire en vue, par ailleurs, d'une grande efficacité. Et lorsque les mouvements de libération n'arrivent pas à s'imposer à la Puissance occupante et autre en tant qu'interlocuteur "valable", en dépit du statut international reconnu à eux, l'ONU est sollicitée pour y pallier.

Quoiqu'il en soit le peuple est un sujet de droit, qualité qu'il conserve même dans le cas où il se donne des représentants.

1.2.1.3 - Le rapport peuple / mouvement de libération dans l'attribution ou la reconnaissance de la qualité de sujet juridique

Le peuple est le sujet de droit qui est fondé sur son droit international reconnu à l'autodétermination dont il est ainsi le titulaire légitime-, il est dans le cadre de la résolution 1514 (XV) sujet réel et non potentiel, ce dernier caractère étant tiré, estimait N'Kolomba de la résolution 2625 (XXV) dont il citait la disposition concernée : "*lorsqu'ils réagissent et résistent à une mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui*" (409).

Mais quand il décide de se doter d'une organisation militaro-politique ou seulement politique, n'y a-t-il pas alors phénomène translatif de sa qualité de sujet juridique au profit de ses représentants pour cesser en tant que tel ? La réponse semble d'emblée affirmative mais il n'en demeure pas moins que le peuple continue d'être sujet de droit, tout au moins parce qu'il est le destinataire du droit d'autodétermination.

Il va de soi que le peuple en lutte organisée et l'autre peuple n'ont pas un statut international équivalent, ce dernier étant dans une situation moins privilégiée que le premier.

Les mouvements de libération apparaissent comme des sujets juridiques dérivés des organisations internationales elles-mêmes dérivées de la volonté des Etats qui les constituent. Ils sont différemment associés à leurs sessions et travaux compte tenu de l'appartenance ou non des Etats contre lesquels ils s'opposent à une organisation régionale

⁴⁰⁹) N'KOLOMBA, A., *L'ambivalence des relations entre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'intégrité territoriale des Etats en droit international contemporain*, op. cit. p. 434.

ou certaines conférences internationales.

1.2.2 - La participation aux organisations internationales

L'association des mouvements de libération au système des Nations Unies et les conférences internationales organisées sous les auspices ou en dehors d'elles se réalise par l'octroi à eux d'un statut d'observateur plus ou moins large et de membre à part entière et, à la limite de simple invité. Cette hiérarchisation discriminatoire de privilège ou d'exclusion selon les cas, tient sa justification, en l'occurrence politique, du système de représentation qu'ont les organisations intéressées des régimes coloniaux d'occupation étrangère et raciste.

1.2.2.1- Le statut, d'observateur dans son principe ⁽⁴¹⁰⁾

Il n'est pas expressément prévu dans la Charte des Nations Unies mais cette institution s'est développée sur une base essentiellement coutumière. Dans une résolution du 20 septembre 1971, l'Assemblée Générale *"fait sienne la proposition du Comité spécial de prendre des mesures, en consultation avec l'OUA, en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux d'Afrique Australe de participer, selon que de besoin et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité spécial relatives à ces territoires"*.

Dans une autre résolution sur les territoires portugais (A/Res/2795 (XXVI), 10 décembre 1971), l'Assemblée approuvait la suggestion qui lui était soumise par le Conseil économique et social quant à leur représentation en qualité de membres associés. Si bien que le 25 août 1972, le Comité spécial décida d'octroyer aux mouvements de libération le statut d'observateur *"à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs"* ; la Quatrième Commission en fit de même quoique sa proposition eût été adoptée par 79 voix contre 13 (la plupart des pays occidentaux dont le Portugal et l'Afrique du Sud). En revanche, ce statut leur est refusé devant le Conseil de Sécurité qui les entendait comme à l'accoutumée en tant que personnes privées, c'est-à-dire à titre individuel, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur. Echappe, néanmoins, à ce cadre l'O.L.P. qui jouit dans le système des

⁴¹⁰) Sur les diverses résolutions au titre de ce §, voir A.F.D.I., respectivement, 1974, p. 489 ; 1971, pp. 576-577 ; 1972, pp. 533-534.

Nations Unies d'un statut large.

1.2.2.2 - Le statut d'observateur large et réduit dans la famille des Nations Unies

Une importante résolution était adoptée par l'Assemblée générale en 1974. (A/Res/3237, 22 novembre 1974) dont le dispositif était repris par sa résolution sur la S.W.A.P.O (A/Res/31/152, 20 décembre 1976) dans laquelle elle invitait l'O.L.P à "*participer à [ses] sessions et ses travaux en tant qu'observateur*". Cette décision était étendue à "*toutes les conférences internationales convoquées sous [ses] auspices*" et "*aux sessions et aux travaux de toutes les autres conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes des Nations Unies*" ⁽⁴¹¹⁾. En outre, elle avait permis au représentant de l'O.L.P. de prendre la parole dans l'exercice du droit de réponse au cours des débats généraux, droit normalement réservé aux Etats membres. Considérée comme *sui generis*, l'O.L.P. est entendue par le Conseil de Sécurité indépendamment de l'article 39 de son Règlement intérieur avec les mêmes droits que ceux conférés à un Etat membre. A propos de l'autorisation de participation aux travaux sans préciser le règlement au titre duquel elle était décidée, le président du Conseil de Sécurité devait souligner : "*Si elle était approuvée par le Conseil, l'invitation à participer aux débats conférerait à l'Organisation de Libération de la Palestine les mêmes droits que ceux qui sont conférés à des Etats membres lorsqu'ils sont invités à participer conformément à l'article 37*" ⁽⁴¹²⁾ de son règlement intérieur, mais en tenant à ajouter, en effet, que ni cette disposition ni l'article 39 n'en étaient le fondement. En somme, l'O.L.P est beaucoup plus qu'un observateur et même un "*proto-Etat décollant de la considération des mouvements de libération comme de futurs gouvernements*" ⁽⁴¹³⁾.

En 1976 un nouveau progrès était accompli lorsque l'Assemblée générale invitait les représentants des deux mouvements de libération Sud-Africains, le Pan Africanist Congress (P.A.C) et l'African National Congress (A.N.C) à participer à ses débats sur la question de l'Apartheid non pas en commission comme c'était le cas jusqu'alors, mais en

⁴¹¹) Cf. A.F.D.I., 1974, p. 489 et 1975, p. 552.

⁴¹²) Idem p. 553.

⁴¹³) L'idée est formulée par le Pr. SUY, Erik, "The status of observers in international organizations", R.C.A.D.I., vol. 159, 1978, cité par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, in Le statut international du peuple palestinien, Nations Unies, New York, 1980, p. 49.

séance plénière, ceci dans des cas exceptionnels comme l'indépendance du Transkei ⁽⁴¹⁴⁾.

La SWAPO, quant à elle, bénéficiait d'un statut d'observateur plus large dès lors que l'Assemblée Générale l'invitait à participer et à ses propres sessions et travaux et aux conférences internationales convoquées sous ses auspices et sous les auspices d'autres organes de l'ONU.

A la Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire onze mouvements de libération nationale étaient invités par celle-ci avec un statut plus libéral dépassant celui d'un simple observateur en ce sens qu'ils avaient le droit de participer aux travaux des commissions et de la plénière, de faire des déclarations et des propositions et de présenter des amendements et de signer l'Acte final de la Conférence, seul le vote leur étant refusé ⁽⁴¹⁵⁾.

Le statut d'observateur des mouvements de libération est différent de celui de certains Etats non membres de l'ONU, particulièrement des ex-Etats divisés tels que le Bangladesh et la R.D.A., d'autant que les premiers étaient entendus par le Conseil de sécurité en tant que personnes privées sur la base de l'article 39, sauf pour l'O.L.P.

S'agissant de celui accordé aux Etats, il comprenait des droits assez étendus bien que l'Assemblée ne fût pas intervenue en la matière, et le statut reconnu à certains organismes ou certaines entités - organisations internationales ou mouvements de libération- qui accédaient à des droits limités , généralement à la suite d'une décision de l'Assemblée générale, souvent à l'initiative des organes subsidiaires (atténuation de cette distinction à propos de l'O.L.P.).

Sur le rôle du statut d'observateur, le représentant de l'Allemagne indiquait par référence à la résolution 3280 (XXIX) que cette "institution... que ne prévoit pas la charte des Nations Unies, représente un moyen pratique de rapprocher de l'Organisation Mondiale les Etats qui ne sont pas encore devenus membres des Nations Unies" ⁽⁴¹⁶⁾.

⁴¹⁴) cf A.F.D.I., 1976, pp. 339-340.

⁴¹⁵) BRETTON, Ph., "Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève"... op. cit. pp. 201-202.

⁴¹⁶) Cité par Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, op. cit. p. 480. DUPUY, M., distingue entre "observateurs institués" et "observateurs occasionnels", les premiers

Elle (l'institution concernée) est appliquée aux mouvements de libération en tant que "*futurs Etats constitués par les peuples qu'ils représentent ; dès lors ils sont supposés avoir un intérêt très grand vis-à-vis des travaux de l'ONU que pour les organisations intergouvernementales régionales dont l'action est réduite*".

Mais le libéralisme de l'ONU en la matière n'est pas à l'honneur dans certaines conférences internationales comme le mouvement des pays non alignés dès lors qu'il s'agit d'un mouvement de libération aux prises avec un de ses membres.

1.2.2.3 - Le statut dérisoire ou au contraire inexistant dans le cadre des pays non alignés

Le Mouvement des pays non alignés -comme les Conférences Islamiques- pratique les "deux poids et deux mesures" relativement à la définition d'un statut en faveur des mouvements en lutte contre des Etats faisant partie de "sa" famille et a fortiori lorsque le membre incriminé en est originaire. Ainsi le FRETILIN (Timor- Est) est ignoré par le Mouvement conformément à sa politique de black-out relativement à la question du droit d'autodétermination de ce territoire ; ceci est valable pour les autres mouvements de libération évoluant dans le même espace géopolitique (exemple des mouvements Erythréens dont le pays est devenu indépendant avec la chute du régime Ethiopien de Mengistu). Le F. Polisario connaît un léger avantage par rapport à la dite hostilité en ce qu'il y est accueilli en qualité d'invité (⁴¹⁷) contrastant avec le statut d'observateur à l'ONU. L'invention de cette catégorie d'invité visait et vise les pays tels que ceux formant l'ancien Pacte de Varsovie mais aussi d'autres pays, en raison de leur intérêt pour la politique de non-alignement, et par voie de conséquence ne concerne pas les mouvements de libération seuls.

sont prévus par des accords notamment de coopération entre les organisations internationales et qui contiennent une clause dite de "représentation réciproque" ; les seconds sont invités en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par l'organe de l'organisation internationale à participer à ses travaux, DUFUY, R.J., "Le droit des relations entre les organisations internationales", R.C.A.D.I., 1960, cité par KOUASSI, E., KWAM, *Les rapports entre l'organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine*, Bruxelles, Bruylant, 1978, pp. 168-169.

⁴¹⁷) SAHOVIC, Milan, "L'institutionnalisation du mouvement des pays non alignés", A.F.D.I., 1977, p. 155. Le Front Polisario était représenté en cette qualité par M. Bachir Mustapha Sayed à la Conférence ministérielle de Nicosie (Chypre) du 7 au 11 septembre 1988 ; au Sommet de Harare (Zimbabwe) il n'était pas invité.

A contrario, les faveurs du Mouvement vont aux mouvements de libération dont l'action est dirigée contre une puissance extérieure à lui. Déjà, la Conférence de Bandoung avait accueilli le F.L.N, les nationalistes Tunisiens et les représentants du Maroc en tant qu'observateurs ⁽⁴¹⁸⁾ ; à la Conférence de Colombo de 1976, il y eut treize mouvements de libération, le Vietnam réunifié passant du statut d'observateur à celui de membre à part entière, et l'O.L.P. y siégeait pour la première fois en cette qualité.

La participation internationale dans les proportions désignées n'est toujours pas fidèlement répercutée au moment de la mise en œuvre du processus envisagé. Ainsi, la SWAPO qui avait une sorte de super statut devant émettre son accord à tout règlement négocié -dans le cadre de l'ONU ⁽⁴¹⁹⁾ -dut se contenter d'une participation avec ses rivaux aux élections -remportées par elle- qui avaient débouché sur l'indépendance de la Namibie le 21 mars 1991.

L'O.L.P est menacée d'être exclue d'une solution négociée et de la création d'un Etat Palestinien au profit d'accords bilatéraux auxquels participeraient séparément, selon le modèle Camp-David, les seuls Etats arabes concernés et des "personnalités intérieures palestiniennes", en vue, dans ce dernier cas d'une autonomie.

En revanche, les mouvements de libération à statut modeste étaient ou seront effectivement associés au processus d'indépendance intéressant leur pays. Cette situation s'explique aisément par l'absence ou le peu d'intérêt notamment des américains pour tel ou tel territoire.

Cela dit, les mouvements de libération sont aussi des Etats.

⁴¹⁸) Cf. GUITARD, Odette, "Bandoeng et le réveil des peuples colonisés", op. cit. p. 35.

⁴¹⁹) Cf. Déclaration et programme d'action adoptés le 3 mai 1978 par la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, in "Nations Unies et Afrique australe", Bulletin n° 49, mai 1978. Il est utile de souligner que la conférence de plénipotentiaires réunie à Vienne en 1975 pour mettre au point la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel adopté, en plus de la Convention deux résolutions dont l'une portait sur le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA ou la ligue arabe. A la commission, la majorité des délégations avaient exprimé le souhait de l'extension du bénéfice des facilités et l'immunité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions à l'instar des représentants des Etats au titre de la Convention. Un projet de résolution en ce sens était adapté par 76 voix contre 10, avec 16 abstentions, ces dernières faisant valoir la non entrée en vigueur alors de ladite convention et qu'il était par conséquent inconcevable de vouloir l'appliquer aux mouvements de libération nationale (A.F.D.I., 1982, pp. 698-699).

2 - LE STATUT JURIDIQUE DE LA R.A.S.D

La création d'un nouvel Etat pose de délicats problèmes de droit public à savoir, à partir de quel moment il existe et quel est, à cet égard, l'effet et de la reconnaissance par les autres Etats et de l'admission dans une organisation internationale. D'autant que la définition ne doit pas perdre de vue le contexte de décolonisation dans lequel est proclamé l'"Etat" (la République arabe Sahraouie démocratique^ _

2.1 - LA QUESTION D'IDENTIFICATION DE L'ETAT

Il est communément admis qu'il y a Etat dès que sont réunis trois éléments, le territoire, la population et le gouvernement. Qu'en est-il du cas d'espèce qui est justiciable, faut-il le rappeler, du droit d'autodétermination ?

2.1.1 - La proclamation de la R.A.S.D. et son insertion dans le droit international

La naissance de la République est consacrée dans un document appelé Proclamation ; une approche légaliste consistant en l'appel au droit international, notamment le droit de la décolonisation, y est adoptée.

2.1.1.1 - L'articulation du mémorandum autour de la légitimité, la légalité, l'opportunité et la représentativité

Au préalable, il y a lieu de signaler que les arguments déployés au titre du "Mémorandum relatif à la proclamation de la R.A.S.D. et à la constitution de son gouvernement" sont pratiquement identiques à ceux développés par M. Bedjaoui dans son "Exposé oral" précité et dans ses multiples interventions devant la Quatrième Commission, l'Assemblée générale de l'ONU ... ou par le "Mémorandum sur l'affaire du Sahara Occidental" de la "République algérienne démocratique et populaire".

Ainsi la légitimité de la proclamation est analysée en tant qu'elle intéressait un peuple, titulaire "naturel et originaire" de la souveraineté et qui, quoique non "politiquement indépendant à un certain stade de son histoire" n'en possédât pas moins

les attributs; il avait un droit à l'autodétermination dont l'indépendance était la situation normale.

En ce qui concerne la légalité, celle-ci découlait des diverses résolutions de l'ONU, l'OUA et les non-alignés, depuis 1966 jusqu'à la date de la proclamation concernée. Autrement dit, aucune mention n'était faite de la première résolution de 1965 [2072 (XX)].

Quant à l'opportunité, elle était la conséquence de l'Accord de Madrid qui visait à la disparition du peuple sahraoui.

Enfin, la représentativité du F. Polisario était, poursuivait le document, établie par les Nations Unies, en l'occurrence leur Mission de visite et par le Comité de libération de l'OUA en Février 1976, à Maputo (Mozambique).

La "République" étant la manifestation de l'exercice du droit d'autodétermination internationalement et juridiquement reconnu, le droit international ne pouvait, dans ces conditions, se saisir de la régularité ou de l'irrégularité du processus qui y avait conduit.

2.1.1.2 - L'attitude du droit international

La pratique et la doctrine s'attachent parfois à considérer le mode d'accession à l'indépendance d'une collectivité ou celui de l'organisation de son pouvoir, déniaient par conséquent à celle-ci la qualité d'Etat s'il est entaché d'illicéité ou d'illégitimité. Tel était le cas de l'indépendance unilatérale, le 11 novembre 1965, de l'ancienne Rhodésie (Zimbabwe) par le gouvernement de Ian Smith, représentant 6 % de la population, non reconnue juridiquement par aucun Etat et le Conseil de Sécurité des Nations Unies refusait d'y voir un Etat et son gouvernement une autorité légale et invitait les Etats, outre sa non-reconnaissance, à ne pas avoir avec lui des relations diplomatiques ⁽⁴²⁰⁾. La conséquence tirée par ces derniers est que la minorité blanche n'avait pas le droit à l'autodétermination et ne formait pas un Etat. Tout comme qu'il n'y a pas "*dans le droit positif de texte ou de pratique uniforme permettant de déduire le droit des peuples de faire sécession*

⁴²⁰) Sur le critère sus-mentionné, Cf. THIERRY, H., SUR, S., COMBACAU, J., VALLEE, Ch., Droit international public, op. cit. p. 209 ; sur l'exemple rhodésien, cf., YAKEMTCHOUK, R., L'Afrique en droit international, op. cit. p. 47 et DENDEN, Abderrahmane, "La cohésion des Etats africains à l'ONU et le problème rhodésien", in Problèmes de l'unité africaine, op. cit. pp. 324 à 344.

de leur droit à disposer d'eux-mêmes"⁽⁴²¹⁾ à laquelle s'oppose, en effet, l'intégrité territoriale les Etats. C'est au nom de cette règle que la création d'une République Chypriote Turque fut déclarée par l'ONU nulle et non avenue. L'Afrique du Sud encourra une condamnation analogue à propos des Bantoustans (foyers) créés par elle sur son territoire en vertu du Bantu Self-government Act de 1959 qui en prévoyait huit (8) auxquels s'étaient ajoutés deux (2) autres.

Ce phénomène de créations artificielles d'Etats est ainsi exposé par Thierry et autres : *"Il arrive [...] que pour acquérir ou conserver la maîtrise réelle d'une collectivité qui, pour des raisons de politique internationale, il ne peut annexer ou maintenir dans son territoire, un Etat facilite la création d'un Etat qu'il prétend indépendant, mais dont les gouvernants ne sont mis en place que grâce à son action"*⁽⁴²²⁾. Charles de Visscher note de son côté qu'elles surviennent de par la volonté des Puissances *"soit pendant une guerre et pour en influencer le cours, soit pendant une période de haute tension politique et pour s'assurer dans la "Guerre froide" des positions avantageuses ou d'utiles concours"*⁽⁴²³⁾, la formule utilisée à cet effet, étant la reconnaissance comme nation.

2.1.2 - L'imbroglie juridique ; ébauche d'un démêlage

Comment résoudre la contradiction fondamentale née de la prétention admise d'une même entité à s'affirmer ou à se poser comme Etat par voie d'exercice autoritaire ou tout au moins unilatéral des droits d'autodétermination et d'indépendance simultanément, soit contradictoirement, à la poursuite de la revendication desdits droits consacrés au demeurant internationalement ?

⁴²¹) QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, op. cit. p. 240, voir aussi p. 431 ; cas de sécession, africains : Katanga (1960) et Biafra (1967), asiatique : le Bengale oriental.

⁴²²) THIERRY, H., SERGE, S., COMBACAU, J., VALLEE, Ch., *Droit international public*, op. cit. pp. 206-207 ; Cf. FISCHER, Georges., "La reconnaissance du Transkei", A.F.D.I., 1976, pp. 63 à 76 et celui de 1981, pp. 425-426 (création du Ciskei, 4 décembre 1981, après le Bophutswana et le Venda).

⁴²³) de VISSCHER, Ch., *Théories et réalités en droit international public*, op. cit. pp. 186-187; voir aussi YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. pp. 30 à 33, faisant état de "L'Etat indépendant du Congo" (Association internationale du Congo) que bien qu'étant une possession du roi Léopold II, n'en avait pas moins été reconnu comme Etat, en "formation" selon la Grande-Bretagne.

L'entité désignée est de l'un ou de l'autre statut politique ; elle ne saurait les cumuler et toute autre démarche apparemment originale et progressiste de valorisation maximaliste de l'élément tiré de la lutte et de la reconnaissance de la légitimité de celle-ci ne saurait être justificatrice des déficiences évidentes de l'Etat supposé ; elle ne saurait emporter à cet égard effet compensatoire ou supplétif.

2.1.2.1 - La délicate question de la cohabitation Etat / droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa signification

En toute logique juridique, une collectivité ne peut prétendre au bénéfice d'un ou des droits qu'elle ne possédait ou n'aurait possédés) déjà en tant qu'entité Etatique résultante de la mise en oeuvre de celui-ci ou de ceux-ci et vice versa. En d'autres termes, l'Etat et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes sous son aspect international s'ignorent, s'excluent mutuellement, à moins d'admettre la thèse de la condition de la légalité précédemment évoquée mais selon laquelle cette fois-ci une collectivité en lutte pour son indépendance est "d'ores et déjà" un Etat quoique non effectivement indépendant dès lors que l'opposition par l'Etat avec lequel elle est aux prises est illicite par l'effet de sa négation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ⁽⁴²⁴⁾.

Se situant vraisemblablement dans cet esprit, un colloque sur les "Fondements juridiques et institutionnels de la République arabe sahraouie démocratique" a prétendu dans une analyse non convaincante et parfois ambiguë sinon confuse et étriquée que cette dernière possède les trois éléments requis mais ceux-ci sont à l'heure actuelle dissociés du fait de l'intervention marocaine. Dans ces conditions, la définition de l'Etat à ce stade est celle d'un "*Etat en lutte pour son achèvement... la lutte étant partie de son être*" ⁽⁴²⁵⁾. Elle est pour d'autres un "Etat de droit" en ce qu'elle s'est dotée dès l'origine d'une "*structure étatique et [d'une] organisation administrative*" et le peuple, est-il souligné, est associé pleinement au

⁴²⁴) THIERRY et autres, Droit international public, op. cit. p. 203.

⁴²⁵) Communication de BARBIER, M., au Colloque des 20 et 21 octobre 1984, tenu à Paris (dont les actes devaient être publiés aux Editions L'Harmattan), cité par Afrique-Asie n° 334, 5 au 18 novembre 1984. L'auteur semble confondre le processus de formation de la nation et du nationalisme avec celui de l'Etat., cela lorsqu'il ajoute que la longue colonisation espagnole avait créé les conditions objectives à la naissance du nouvel Etat, *ibid.*

processus décisionnel par le truchement de structures de conception ⁽⁴²⁶⁾.

Or, est-il objecté à la première proposition par ses auteurs mêmes, "*le caractère très sélectif de cette légalité-là permet de douter que de telles pratiques correspondent à une règle, et qu'une condition de légalité puisse être ajoutée aux critères de fait de l'Etat ; il en va des collectivités comme des "Etats fantoches" : en subordonnant la qualité d'Etat à des critères incertains et obéissant à des mobiles politiques on la prive de la relative objectivité qu'elle doit à sa soumission aux faits.*" ⁽⁴²⁷⁾. Et il ne saurait être question d'Etat quand il y a désunion de ses éléments constitutifs et que l'un d'eux fait défaut, l'idée d'un "Etat en lutte" qui présupposerait son existence désigne au contraire davantage un Etat établi mais à la souveraineté en quelque sorte diffuse comme ce fut le cas du Liban ou du cas actuel de la Somalie ; la conception de l'"Etat de droit" relève du droit administratif et du droit constitutionnel et signifie que l'Etat est soumis au droit édicté par lui et, actuellement elle se confond dans la pratique des Etats avec le processus dit démocratique ou de démocratisation de sorte qu'elle soit un artifice -qui rappelle l'artifice de la reconnaissance en tant que nation ⁽⁴²⁸⁾-, une conception-refuge tout comme le reste, à laquelle recourent ceux qui veulent s'affranchir de la théorie classique de l'Etat dans un mouvement de passion pour les peuples en lutte. L'Etat n'est pas une vue de l'esprit, une projection d'une volonté juridique et politique, à travers une constitution déconnectée de la réalité.

2.1.2.1.1 - La non vérification de la définition juridique de l'Etat

L'Etat au sens du droit international repose sur des notions de fait. D'où la question de savoir si la R.A.S.D. y satisfait.

2.1.2.1.2 - Rappel de la définition de l'Etat

L'Etat est une collectivité dotée d'un territoire, d'une population, d'un gouvernement, et qui est par ailleurs indépendant et souverain en tant qu'elle n'est pas

⁴²⁶) BONTEMS, C., Colloque, op. cit. p. 209.

⁴²⁷) THIERRY et autres, Droit international public, op. cit. p. 203.

⁴²⁸) Cf. de VISSCHER, Ch., Théories et réalités en droit international public, op. cit. p. 186.

soumise à aucun autre Etat ou à aucune collectivité parallèlement à sa dépendance directe du droit international et qu'énonce Vattel par "*Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit sans dépendance d'aucun étranger...*", la souveraineté et l'indépendance se confondant, selon lui et la plupart des auteurs, avec le fait pour un sujet du droit international d'être soumis immédiatement à celui-ci (429).

Les deux premiers éléments ne suscitent pas, en principe, de problèmes majeurs. Le territoire est délimité par des frontières et est composé de trois catégories d'espaces, terrestre, maritime et aérien sus-jacent. Il est de la compétence exclusive de l'Etat.

La question du territoire a eu l'occasion d'être évoquée il n'y a pas longtemps au sujet de l'"Etat" Palestinien lorsque la France par la voix de son ministre des affaires étrangères Roland Dumas, considérait qu'il était "*contraire à la jurisprudence [de son pays] de reconnaître un Etat sans territoire défini*" et de relever cependant qu' "*une large partie du peuple palestinien vit et travaille sur un territoire où n'existe pas de souveraineté reconnue, alors que les droits historiques de ces populations ne sont pas rétablis*" (430).

L'argument tiré de l'indétermination relative des frontières de la Palestine avec ses voisins en tant qu'obstacle à sa reconnaissance, fut évoqué lors de la question d'admission de la Palestine à l'ONU, formulée en septembre 2011. Or la Palestine possède un territoire dans les frontières telles qu'établies le 4 juin 1967 et confirmé par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 relatif aux « *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ».

« *Les territoires situés entre la Ligne verte (voir paragraphe 72 ci-dessus) et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat ont été occupés par Israël en 1967 au cours du conflit armé ayant opposé Israël à la Jordanie. Selon le droit international coutumier, il s'agissait donc de territoires occupés dans lesquels Israël avait la qualité de puissance occupante. Les événements survenus depuis lors dans ces*

⁴²⁹) VATTEL, Le droit des gens, Londres, 1758, p. 18, cité in Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la C.P.J.I. et de la C.I.J., série I, C.P.J.I., 1922-1945, Vol.3, "Les sujets du droit international", Genève 1973, p. 11, v. QUOC DINH et autres, *Droit international public*, op. cit. p. 352. GUGGENHEIM, P., parle aussi d' "*immédiateté à l'égard du droit des gens*", cité par BELKHERRUBI, A., *La naissance et reconnaissance de la République algérienne*, Alger, S.N.E.D., 1982, p. 71

⁴³⁰) Le Monde, 18 novembre 1988, p. 6. La même conception avait fondé le refus de l'Autriche de reconnaître l'Etat palestinien (*Horizons*, 15 décembre 1988, p. 3).

territoires tels que rapportés aux paragraphes 75 à 77 ci-dessus n'ont rien changé à cette situation. L'ensemble de ces territoires (y compris Jérusalem-Est) demeurent des territoires occupés et Israël y a conservé la qualité de puissance occupante ».

Un autre argument fut avancé par la France pour repousser l'admission de la Palestine à l'ONU, selon lequel la reconnaissance de la qualité d'Etat était contradictoire avec les négociations. Or il est objecté que ladite reconnaissance « *ne pouvait et ne devait pas être subordonnée à l'issue des négociations entre Palestiniens et Israéliens ; dans le cas contraire, cette reconnaissance dépendrait de l'approbation d'Israël, ce qui reviendrait à accorder à la Puissance occupante un droit de veto sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, un droit que l'Assemblée générale avait déclaré inaliénable en 1974 [...] »* ⁽⁴³¹⁾.

Quant à la population, qui comprend les nationaux rattachés à l'Etat par le lien de nationalité et des étrangers, et qui les uns les autres ne sont pas dans la même situation juridique, elle pose le problème de son ancrage sur le territoire de telle sorte que la doctrine occidentale exclut sans nuance et en méconnaissance des réalités locales particulières du bénéfice du statut Etatique des populations nomades ⁽⁴³²⁾.

Le territoire et la population sont placés sous l'autorité d'un gouvernement qui en tant qu'organisation politique et juridique doit exercer une autorité effective et exclusive, l'effectivité étant la "capacité réelle d'exercer toutes les fonctions Etatiques, y compris le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur et l'exécution des engagements extérieurs" ⁽⁴³³⁾. Visscher souligne que "*sans constituer, à vrai dire, un principe doté d'une véritable autorité normative, l'effectivité exprime le degré éminemment variable de l'action du fait, d'une situation de fait, sur l'expression du droit. Si d'elle-même elle ne les régit ni ne les ordonne, il faut constater que partout elle les imprègne et les uniformise. Elle traduit à un degré éminent l'esprit du droit*

⁴³¹) Rapport du Comité d'admission de nouveaux membres sur l'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, 11 novembre 2011. Certes le rapport s'était contenté d'exprimer les arguments échangés sans en révéler l'auteur. Ceci étant, la France de Nicolas Sarkozy avait néanmoins appuyé la résolution A/RES/67/19 du 29 novembre 2012 au titre de laquelle la Palestine se voyait accorder le statut d'Etat observateur non membre de l'ONU.

⁴³²) Cf. DREYFUS, Simone, *Droit de relations internationales*, Paris, Cujas, 1977, p. 53.

⁴³³) QUOC DINH et autres, op. cit. p. 359.

*international positif*⁴³⁴).

S'agissant de la Palestine, « *il a été avancé que l'occupation par Israël était un facteur qui empêchait le gouvernement palestinien de contrôler pleinement son territoire* ». « *Toutefois, il a été souligné que l'occupation par une puissance étrangère n'impliquait pas que la souveraineté du territoire occupé devait être transférée à la Puissance occupante* » [...] ⁽⁴³⁵⁾.

Jean Salmon estime que « *l'indépendance n'est pas non plus entamée par l'occupation israélienne sur certaines parties du territoire palestinien, les arguments tendant à nier l'effectivité du gouvernement palestinien sur la base de l'occupation israélienne semblent oublier que c'est ainsi reconnaître en effet à une occupation dont il est établi depuis 1967 qu'elle doit prendre fin (demande par le Conseil de Sécurité de retrait des territoires palestiniens occupés depuis la résolution 242 (1987) et qu'elle est largement entachée d'illégalité* » ⁽⁴³⁶⁾

Un tel argument, aussi louable soit-il, ne résiste pas cependant à la réalité de la quête d'Etat dans les meilleurs des cas totalement souverain et reconnu par tous comme le révélait la guerre – de nouveau – d'agression menée par Israël sur la bande de Gaza depuis le 8 juillet 2014.

Qu'en est-il de la R.A.S.D.?

2.1.2.1.3 - La situation rédhibitoire à la prétention en tant qu'Etat

"S'agissant d'une collectivité qui lutte pour son indépendance, il y a lieu dès lors de déterminer si le pouvoir réel appartient encore à l'Etat qui s'y oppose, c'est-à-dire si ses organes font encore respecter son ordre juridique au sein de la collectivité, ou si elle est déjà en fait détachée de cette autorité

⁴³⁴) L'auteur distingue les "effectivités structurelles" qui sont l'expression de l'ordre établi, d'un pouvoir stabilisé... [Elles] tendent à réduire le rôle de l'arbitraire dans les appréciations politiques, particulièrement dans l'ordre des reconnaissances internationales", et les "effectivités en action" [qui] entrent en scène quand le rapport du fait avec le droit prend le caractère d'une certaine tension, celle-ci se manifestant, avec une force particulière quand la pesée du fait devient telle qu'elle rend une transformation de l'Etat de droit inéluctable", VISSCHER, Ch. de, *Théories et réalités en droit international public*, op. cit. pp. 318-319 ; v. la Consultation de Kelsen (H.) sur la formation de l'Etat Tchécoslovaque où il évoquait les éléments constitutifs de l'Etat et le principe de l'effectivité, in "Répertoire des décisions et des documents", op. cit. pp. 377-380.

⁴³⁵) Point 11 du Rapport du Comité d'admission, op. cit.

⁴³⁶) SALMON, Jean, *La qualité d'Etat de la Palestine*, op. cit.

extérieure et n'obéit plus qu'aux insurgés." ⁽⁴³⁷⁾

Or, la rigueur juridique par la considération de la situation d'occupation du territoire par le Maroc et, momentanément par la Mauritanie, n'autorisait d'autorité autre que celle exercée d'abord conjointement par eux, puis seulement par le premier, à moins de supposer toutefois sa cohabitation évidemment concurrentielle avec un pouvoir Etatique Sahraoui et qui serait même à un certain stade du développement de la lutte armée du F. Polisario quasi exclusif, mais dans l'un et l'autre cas aux contours imprécis et fuyants ; l'"Etat" sahraoui est d'autant un curieux phénomène juridique que la population est répartie en trois catégories ou statuts, occupée, réfugiée et prétendument libre, c'est-à-dire constitutive de l'Etat et dont le nombre de chaque "individualité" est controversé.

Ainsi un embryon d'Etat Sahraoui aurait vu le jour et quelque peu durablement depuis sa proclamation jusqu'à l'érection des cinq (05) murs de défense -qui quadrillent le territoire- et même qu'il aurait survécu dans la bande de territoire située en dehors d'eux. Mais les quatre cinquièmes dont longtemps se prévalait le F. Polisario et qu'il qualifiait "zones libérées" étaient de nature, en raison des raids aériens marocains, à ne pas permettre une vie humaine organisée au sens d'Etat, sauf à voir dans l'organisation de l'exode sahraoui, son administration... par le F. Polisario pendant le déploiement des forces marocaines et mauritaniennes des manifestations particulières d'une autorité Etatique, et réciproquement une co-souveraineté puis une souveraineté unique qui s'affirmaient dans un premier temps localement et non sans difficultés en tant que réduite au Triangle Utile formé des principales agglomérations avec les gisements de phosphate pour couvrir ensuite la quasi-totalité du territoire -l'autorité marocaine- avec les fameuses ceintures de sécurité.

A l'heure actuelle, ce qui reste des "zones libérées" se trouverait à l'extérieur de ces ceintures et virtuellement protégées -par l'Algérie- et le statut de réfugiés n'est pas de nature à plaider en faveur d'un Etat sahraoui quels que soient les caractères à lui prêter ⁽⁴³⁸⁾. Par conséquent Haouza, la capitale prétendument libre, relève de la fiction. A cet

⁴³⁷) THIERRY et autres... op. cit. p. 205.

⁴³⁸) Voir la thèse d'un Etat sahraoui à "effectivité partielle" ou un "Etat inachevé" soutenue par des auteurs algériens tels que MALEK, Boualem, La question du Sahara Occidental et le droit

égard, la réaction de l'agence de presse marocaine (MAP) à un message de remerciements du président du Guatemala, M. Vinicio Cerezo au président de la R.A.S.D, M. Abdelaziz, le 1er mars 1989 est édifiante : "*M. Cerezo aurait été mieux inspiré s'il avait consulté un conseiller averti qui lui aurait indiqué qu'El Ayoun est une ville marocaine distante de plusieurs centaines de kilomètres de Haouza, qui est également une localité située en territoire marocain. La bévue du président du Guatemala repose avec acuité la question toujours actuelle de savoir comment ont été obtenues certaines reconnaissances pour la R.A.S.D. et ce qu'en savent les Etats.*" (439).

Enfin ce qui prête apparemment à confusion est l'organisation des camps de réfugiés sahraouis, à l'instar de l'organisation administrative au niveau local de l'Algérie à Tindouf, en quatre (04) wilayate qui seraient de cent soixante dix mille personnes, dirigées chacune par un wali et qui sont El Ayoun, Dakhla, Smara, Aousset (sous autorité marocaine) ; elles abritent des services publics dans les domaines sanitaire, éducatif... et d'autres activités artisanale, agricole...

La R.A.S.D. est néanmoins reconnue par un nombre non négligeable d'Etats.

2.2 - LA RECONNAISSANCE

Il est admis que la reconnaissance (440) est une matière des plus controversées ou qui aboutit "dans la pratique des Etats, à des situations aussi paradoxales" (441). Cela aussi bien dans son effet, déclaratif ou constitutif, que dans les critères de son octroi.

international, Alger, O.P.U., 1983, pp. 280 et ss. ; voir aussi le titre équivoque sinon suggestif d'une certaine idée d'Etat, "Situation actuelle de la frontière [de l'Algérie] avec la R.A.S.D" de la thèse de BOUGUETAIA, Boualem, "Les frontières méridionales de l'Algérie", op. cit. pp. 57 et ss. Pourtant au sujet du factice Etat polonais auquel fut appliquée pour les besoins de la cause la reconnaissance de nation, le tribunal mixte germano-polonais, estimait dans sa décision du 1er Août. 1919 qu'il "possédait [à la fin de 1918] un gouvernement indépendant, dont, la puissance publique s'affirmait lentement mais toujours davantage", cité par BELKHERROUBI, op. cit. p. 71 ; voir aussi "Répertoire des décisions et des documents de la procédure orale et écrite de la C.P.J.I. et de la C.I.J", op. cit. pp. 32 et 40 à 51.

⁴³⁹) Cité par A.F.P. in Le Monde, 3 novembre 1989.

⁴⁴⁰) « *La reconnaissance en droit international peut se définir comme l'acceptation par un sujet de droit international qu'une situation donnée produise des effets à son égard* ».

⁴⁴¹) KELSEN, Hans, "Recognition in International Law, Theoretical Observations", AJIL, 1941, p. 605, cité par BELKHERROUBI, op. cit. p. 12 ; BIERZANEK, Remigiusz, exprime une opinion identique : "*La doctrine contemporaine de droit international en matière de reconnaissance est confuse et divergente bien plus que dans n'importe quel autre domaine*", "La non-reconnaissance et le droit international, AFDI, 1962, p. 123.

L'obtention du statut d'Etat-membre ou non membre comme c'est le cas pour la Palestine à l'ONU, ne vaut pas reconnaissance universelle de cet Etat par l'ONU qui n'a pas le pouvoir de le reconnaître mais seuls les Etats pouvant le faire souverainement, ou le pouvoir de le créer.

2.2.1 - Le contexte de la reconnaissance et les conséquences de celle-ci

La question de la reconnaissance de la RASD était évoquée par l'OUA en 1976. Quant aux reconnaissances émanant des Etats, elles exposèrent ceux-ci à des menaces d'ordre économique et diplomatique par le Maroc qui y voyait une immixtion dans ses affaires intérieures.

2.2.1.1 - Définition des termes de la question de la reconnaissance par l'OUA

Il faut rappeler que c'étaient le Maroc et la Mauritanie qui avaient estimé que la question à soumettre à l'OUA était celle de la reconnaissance de la R.A.S.D. dès lors qu'il y avait autodétermination exprimée précisément par celle-ci. Aussi, un consensus présenté par le président du Conseil des ministres de l'OUA à sa 26^{ème} session du 23 février au 1er mars 1976 y faisait droit, tout en soulignant que la reconnaissance est un acte individuel du ressort de l'Etat et non de l'organisation internationale non créatrice par ailleurs d'un précédent en la matière.

Or, cette conception est infirmée par la jurisprudence de l'Assemblée générale des Nations Unies relativement à la Guinée- Bissau proclamée indépendante par le P.A.I.G.C. le 24 septembre 1973, qu'elle décidait d'inscrire en effet à la demande de 58 pays en tant qu' "*occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République*" ⁽⁴⁴²⁾

Cette décision, fait-on remarquer, impliquait une reconnaissance dudit Etat par l'organe concerné et que confortait en tout état de cause la résolution du 2 novembre 1973 dans laquelle l'Assemblée générale se félicitait de l'accession à l'indépendance de la

⁴⁴²) La décision était adoptée par 86 voix, 7 contre et 20 abstentions, AFDI, 1973, p. 638. Le Sénégal avait soutenu la thèse d'une question de procédure.

Guinée- Bissau, qui a crée l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau" ⁽⁴⁴³⁾.

L'Organisation de la Conférence Islamique avait dans un communiqué du 18 mars 1989 "*reconnu l'Etat de Palestine indépendante et [approuvait] la proclamation de l'indépendance et le programme politique adopté par le Conseil National Palestinien*" (Parlement en exil).

Moins claire est la position de la C.E.E. le 16 décembre 1991, à Bruxelles, au sujet de la reconnaissance des deux républiques yougoslaves, la Croatie et la Slovénie, et dont elle décidait "d'engager le processus".

Le système des reconnaissances individuelles est critiqué dès lors que la non-reconnaissance comme par exemple de la Mandchourie est susceptible de causer du tort à ses auteurs en tant que privés de moyens juridiques pour faire valoir leur droit à réparation ou de protestation à raison des dommages subis par leurs ressortissants du fait de l'absence de rapports juridiques avec l'entité non reconnue ⁽⁴⁴⁴⁾.

Il appartient donc aux Etats de reconnaître ou de ne pas reconnaître une collectivité comme Etat.

2.2.1.2 - Le déploiement des reconnaissances

La R.A.S.D. est reconnue de jure par 84 Etats dont 34 africains, le dernier en date à l'avoir ainsi reconnue étant le Soudan du Sud, le 9 juillet 2011 ⁽⁴⁴⁵⁾. Elle ne compte au 1^{er}

⁴⁴³) Cf. l'annuaire sus-visé, même page.

⁴⁴⁴) BASTID, Paule, Droit international public, Fascicule II, op. cit. p. 160.

⁴⁴⁵) Etats reconnaissant la RASD : Algérie (6 mars 1976) ; Angola (11 mars 1976) ; Mozambique (13 mars 1976) ; Corée du Nord (16 mars 1976) ; Rwanda (1 avril 1976) ; Tanzanie (9 novembre 1978) ; Éthiopie (24 février 1979) ; Viêt Nam (2 mars 1978) ; Laos (9 mai 1979) ; Ghana (24 août 1979) ; Guyana (1 septembre 1979) ; Jamaïque (4 septembre 1979) ; Ouganda (6 septembre 1979) ; Mexique (8 septembre 1979) ; Lesotho (9 octobre 1979) ; Cuba (20 janvier 1980) ; Iran (27 février 1980) ; Syrie (15 avril 1980) ; Libye (15 avril 1980) ; ; Botswana(14 mai 1980) ; Zimbabwe (3 juillet 1980) ; Mali (4 juillet 1980) ; Vanuatu (26 septembre 1980) ; Venezuela (3 août 1982) ; Suriname (11 août 1982) ; Bolivie (14 décembre 1982) ; Équateur (14 novembre 1983) ; Mauritanie (27 février 1984) ; Nigeria (12 novembre 1984) ; Guatemala (10 avril 1986) ; Trinité-et-Tobago (1 novembre 1986) ; Belize (18 novembre 1986) ; Salvador (30 juillet 1989) ; Honduras (8 novembre 1989) ; Namibie (2 juin 1990) ; Timor oriental (20 mai 2002) ; Afrique du Sud (15 septembre 2004) ; Uruguay (26 décembre 2005) ; Soudan du Sud (9 juillet 2011) ; ([http://fr.wikipedia.org/wiki/statut_du_sahara_occidental\[fou_republique-arabe-sahraouie_democratique\]](http://fr.wikipedia.org/wiki/statut_du_sahara_occidental[fou_republique-arabe-sahraouie_democratique])).

janvier 2014 que 41 reconnaissances ⁽⁴⁴⁶⁾. La tendance est, plutôt qu'à un tarissement des reconnaissances ou à une situation de non-reconnaissance figée, à une érosion profonde par suite des retraits de reconnaissance.

Les reconnaissances obtenues sont des reconnaissances de solidarité, fondées ou inspirées par l'appartenance idéologique commune, alors, des intéressés et corrélativement par le prestige de l'Algérie dans le Tiers monde, le tout dans un climat de confrontation Est-Ouest ; s'y greffe également la "condition sociale" historique des peuples dépendants au sens de la résolution 1514 (XV), tels que ceux du Belize, du Timor oriental, de l'Afrique du Sud, de la Namibie, ou autrement par voie de sécession tels que le Soudan sud. Echappent néanmoins à ce schéma des cas comme l'Erythrée qui souhaitait entretenir des relations diplomatiques avec Israël et l'Afrique du Sud ⁽⁴⁴⁷⁾ ; le futur Etat palestinien du fait de la nécessité de maintenir la mythique unité arabe, sans compter le soutien aussi boiteux soit-il, accueil par le Maroc de Shimon Pérès, le chef du parti travailliste israélien, apporté par ce pays à la cause palestinienne.

Il n'y a pas, à proprement parler, de logique secrétée par la condition de victime du fait colonial, le Guatemala et ses soutiens latino-américains ayant reconnu la RASD en contraste avec leur thèse de la décolonisation dite de territoire pour faire échec à l'autodétermination de Belize.

Par ailleurs, en dehors des reconnaissances –momentanées- octroyées par l'ex-Fédération de Yougoslavie et de l'Albanie, aucun Etat européen ne reconnaît la RASD; La Suède est, en revanche, atypique en la matière : probablement dans l'esprit de sa reconnaissance de l'Etat palestinien, la Suède avait envisagé de reconnaître en octobre 2015 la RASD (les députés suédois avaient, en effet, voté en décembre 2012, une résolution appelant leur gouvernement à reconnaître la RASD. Mais devant la réaction de Rabat (menaces visant les intérêts économiques suédois au Maroc), Stockholm devait faire volte-face : "*La reconnaissance n'est pas*, a indiqué Stalhammaz Pernilla, députée et porte-parole du Parti Suédois des Verts, membre de la coalition au pouvoir, *dans le processus d'examen mené actuellement par les ministères du Développement de la Coopération internationale et des*

⁴⁴⁶) Voir Chapitre 4, § 2.3.2.4. : "La crise existentielle de la RASD", p. 259.

⁴⁴⁷) Cf. Nouvel Afrique-Asie, n° 22-23, juillet-août 1991, p. 9.

Affaires étrangères". "Nous soutenons, a-t-elle ajouté, le processus de l'ONU en vue d'un règlement politique de la question du Sahara"

Il est à noter que la Suède avait voté en 2006 et 2013 contre l'accord de pêche conclu entre le Maroc et l'Union Européenne.

A l'inverse, l' "Etat" Palestinien a connu dans l'intervalle d'une année une avalanche de reconnaissances soit 93 auxquelles s'ajoute celle octroyée par la Namibie : 20 pays arabes, 37 africains, 14 asiatiques, 18 ex-socialistes, 3 occidentaux (Malte, Chypre, Autriche) et un pays du continent australien (Vanuatu). Ce phénomène s'est depuis accéléré pour porter actuellement le nombre de reconnaissances à 132, parmi lesquelles celles de deux membres permanents du Conseil de Sécurité, la Chine et la Russie auxquelles se sont joints plusieurs Etats de l'Amérique Latine (l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, le Chili, l'Equateur, la Bolivie), des Etats de l'Union Européenne, (Chypre, Malte). Environ 70% des Etats admettent que la Palestine est un Etat, qualité qui ne saurait être affectée ou diminuée par la position négative et hostile des Etats-Unis, Israël,...⁽⁴⁴⁸⁾.

La République du Timor-Est était pratiquement exclue, hormis les pays africains lusophones, du bénéfice de la reconnaissance.

La R.A.S.D. entretient des relations diplomatiques avec des Etats dont l'Algérie qui l'avait reconnue le 5 mars 1976 et avec laquelle elle signa le 29 mai 1990 un protocole d'accord en matière de santé. Elle fournit depuis 2009 des troupes pour la Force africaine d'alerte rapide de l'Union Africaine.

Il est évident qu'en pareilles circonstances l'Etat contre lequel est dirigée, à tort ou à raison, la reconnaissance réagisse à celle-ci y compris par des mesures.

⁴⁴⁸) La liste de l'O.L.P. ne faisait pas état de la reconnaissance de l' "Etat" Palestinien par la R.A.S.D. Actuellement la Palestine est reconnue par 135 pays, avec la Suède le 30 octobre 2014, tandis que le Parlement européen exprimait le 17 décembre e la même année son soutien de « *principe à la reconnaissance de l'Etat palestinien, et, à la solution fondée sur deux Etats* » mais sans appeler les 28 pays membres de l'Union Européenne à cette reconnaissance, contrairement au souhait de plusieurs groupes politiques ; le 13 octobre 2014, le parlement britannique se prononça pour la reconnaissance de l'Etat de Palestine par le Royaume-Uni... Un éventail d'Etats dont plusieurs Etats de l'Amérique Latine, des Etats de l'Union Européenne (Chypre, Malte, Suède), deux membres du Conseil de Sécurité (Chine, Russie) ont donc reconnu la Palestine.

2.2.1.3 - L'application par le Maroc de la doctrine de Hallstein

L'attitude du Gouvernement marocain à l'égard de ces reconnaissances a été variable : dans certains cas, il se bornait à protester symboliquement et/ou menaçait de cesser de livrer du phosphate aux pays dépendants en la matière de lui comme le Togo, l'Iran, ...⁽⁴⁴⁹⁾. Dans d'autres cas, il menaçait de ne pas entretenir des relations diplomatiques avec l'Etat responsable à quoi il donna effet s'agissant de Madagascar, de l'Algérie quoiqu'il excipât dans ce dernier cas le traitement inhumain qu'elle aurait infligé à ses ressortissants par leur expulsion de son territoire sur lequel ils vivaient, disait-il, depuis des décennies ; il ne le fit pas avec la Yougoslavie ce qui lui valut la critique de son opposition.

Cette non-reconnaissance qualifiée ou renforcée est énoncée par l'ancien secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'ex-R.F.A., Hallstein, d'où le nom de doctrine Hallstein et qui considérerait "*comme un acte inamical et contraire aux intérêts vitaux du peuple allemand que des gouvernements avec lesquels le Gouvernement fédéral entretient lui-même des relations diplomatiques entrent en relations diplomatiques avec le gouvernement de l'Allemagne Orientale, qui ne possède aucune légitimation internationale*"⁽⁴⁵⁰⁾ car, disait-il, satellite soviétique.

Conformément à cette doctrine, le président et son Premier ministre français avaient proclamé le 30 avril 1959 que leur pays romprait immédiatement avec tout Etat qui reconnaîtrait le Gouvernement provisoire de la République algérienne (G.R.P.A.). Or, en dépit des vingt-neuf (29) reconnaissances de jure et de facto entre 1958 et 1961, ces menaces étaient restées lettre morte⁽⁴⁵¹⁾. Pourtant la France devra admettre que la reconnaissance est une prérogative des Etats et que l'Organisation mondiale ne devait pas s'immiscer dans son exercice en tant que l'article 41 de sa charte ne donnait pas compétence au Conseil de Sécurité pour décider que les Etats membres devront s'abstenir de reconnaître l'ancienne Rhodésie, alors qu'une telle mesure bien que non mentionnée expressément parmi celles qu'il pouvait prendre et qui n'impliquaient pas l'usage de la force armée n'y était pas exclue par considération, en effet, du principe général posé par

⁴⁴⁹) Cf. Le Monde, 15 juillet 1980.

⁴⁵⁰) Cité par Mme P. BASTID, op. cit. p. 159.

⁴⁵¹) Cf. YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. pp. 39-40.

ladite disposition".⁽⁴⁵²⁾.

En tout état de cause la pratique dont il s'agit est critiquée par une partie de la doctrine : "*la rupture des relations diplomatiques ou la menace de rupture dans le but de contraindre un autre Etat à prendre une décision déterminée en matière d'un Etat nouveau ou d'un gouvernement nouveau, possède certainement tous les caractères nécessaires pour être qualifiée d'abus de droit.*" ⁽⁴⁵³⁾.

La non-reconnaissance complète les doctrines Tobar et Simpson, outre Wilson et Estrada, de refus de reconnaissance fondé respectivement sur la légitimité "interne" et donc applicable aux gouvernements établis par la force, et la légalité internationale précitée : la doctrine Tobar est formulée le 15 mars 1907 par son auteur alors ministre des affaires étrangères de l'Equateur et régissait l'Amérique Centrale et dans le cadre des cinq (05) Etats signataires (Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador) ; la seconde l'est par le secrétaire d'Etat américain Stimson dans une note transmise le 7 janvier 1937 à la Chine et au Japon après la création sur le territoire du premier de l'Etat dit fantoche de Mandchoukouo, en violation ainsi de la légalité internationale découlant des engagements internationaux de renonciation à la guerre au titre du Pacte de Paris du 27 août 1928 et de l'intégrité territoriale.

La reconnaissance est une institution fondamentale et soulève divers problèmes dont certains ont été évoqués précédemment.

2.2.2 - La nature et la place de la reconnaissance

La reconnaissance est un acte discrétionnaire de l'Etat qui l'accorde, ce qui ne la met pas à l'abri des mobiles politiques de domination et autres. Elle n'a pas d'effet de conférer ou de créer ce que l'entité possède déjà de par son existence, la qualité d'Etat. Elle a néanmoins des avantages évidents.

⁴⁵²) A.F.D.I., 1970, p. 506.

⁴⁵³) BIERZANEK, R., op. cit. p. 134.

2.2.2.1 - L'infiltration du politique

Certes, il apparaît que la "*reconnaissance, compte tenu de ses effets, est par nature, un acte juridique dont l'exercice est soumis à des règles de fond qui sont clairement déterminées par la définition juridique de l'Etat. Il n'y a pas de place à l'arbitraire.*"⁽⁴⁵⁴⁾

Or, en tant qu'acte discrétionnaire, elle incline à se situer d'autant dans la sphère de l'appréciation politique que dans "*les périodes de haute tension des rapports internationaux, [elle] n'est parfois qu'un instrument de la politique de puissance : les Etats confèrent ou refusent la reconnaissance au gré des exigences de leurs politiques rivales dans les régions qu'ils se disputent.*"⁽⁴⁵⁵⁾. Elle continue d'être au service du nouvel ordre mondial d'hégémonie américaine et de dispute vaine de celle-ci par l'Europe occidentale justement bâtie sur les ruines de l'ex-U.R.S.S. et de ses ex-satellites et de la Yougoslavie par voie d'éclatement en une multitude d'entités politiques plus ou moins fragiles et antagoniques, et leur ancrage-allégeance dans le modèle judéo- christiano-libéral. C'est ainsi qu'il faut comprendre la reconnaissance par les Etats-Unis d'Amérique le 26 décembre 1991, de la Communauté des Etats Indépendants (créée à Minsk -Biélorussie- par les trois républiques slaves auxquelles se joignirent les cinq républiques musulmanes d'Asie centrale, le 8 du même mois) et celle par des Etats de l'Europe des "12" des républiques sécessionnistes yougoslaves, soit avant l'établissement d'un pouvoir véritablement indépendant !

Le critère d'effectivité qui la fonde, en principe, n'est pas à la vérité de rigueur même si la pratique récente s'attache à le requérir comme par exemple la France qui déclarait par la voix de son président Mitterrand (F.) à propos de l'Etat palestinien qu'elle s'est "toujours fondée ... sur le principe d'effectivité, qui implique l'existence d'un pouvoir responsable et indépendant s'exerçant sur un territoire et une population" ⁽⁴⁵⁶⁾.

L'effectivité est quand même en crise, qui se traduit par l'octroi de la reconnaissance soit à un Mouvement encore en lutte pour l'indépendance, et c'est l'exemple du cas

⁴⁵⁴) QUOC DINH et autres, op. cit. p. 443 ; dans le même sens COLLIARD, C.A., op. cit. p. 217.

⁴⁵⁵) de VISSCHER, Ch. de, op. cit. p. 258.

⁴⁵⁶) Cf. Libération, 24 novembre 1988.

d'espèce et de celui de la Palestine, ou pour le pouvoir et c'est l'exemple de la reconnaissance en tant que gouvernement de jure et de l'Espagne du gouvernement du général Franco par l'Allemagne et l'Italie dès le début de la guerre civile dans ce pays, et du Panama par les Etats-Unis d'Amérique en 1903 aussitôt l'insurrection engagée contre le gouvernement central colombien -pour affirmer leurs droits sur le canal de Panama- ; soit à un Etat incontestablement consolidé depuis longtemps et c'est l'exemple de la reconnaissance par l'Espagne entre 10 et 75 ans de l'indépendance de ses anciennes colonies d'Amérique. Mais lorsque la reconnaissance s'insère dans la stratégie de puissance-sécurité et réciproquement de dépendance, elle est accordée spontanément et sa subordination à d'autres critères de modèle de société occidentale tels que le respect des droits de l'homme et des règles de la démocratie et qu'opposait le secrétaire d'Etat américain J. Baker à l'Azerbaïdjan lors de sa tournée dans la Communauté des Etats Indépendants le 13 février 1992, et le respect des droits des minorités auquel la Communauté européenne invitait la Croatie (minorité Serbe) le 16 décembre 1991, est une clause de style sinon un artifice si elle n'était pas une ingérence inadmissible.

Par-delà son aspect prématuré ⁽⁴⁵⁷⁾ ou hâtif et tardif, la question qui s'impose est de savoir quels sont les effets de la reconnaissance.

2.2.2.2 - Les effets légaux de la reconnaissance

La doctrine est partagée sur les effets légaux de la reconnaissance, la majorité d'elle

⁴⁵⁷) Pour Olivier Corten, la reconnaissance immédiate du Kosovo qui avait unilatéralement déclaré son indépendance vis-à-vis de la Serbie le 17 février 2008, ne pouvait être regardée, en l'absence d'un Etat indépendant, que comme prématurée, en violation du principe de la souveraineté de la Serbie ainsi que celui de non-intervention dans ses affaires intérieures. CORTEN Olivier, "La reconnaissance prématurée du Kosovo : une violation du droit international", *Le Soir* (Bruxelles), 20 février 2008 ; pour une étude d'ensemble, v. le même auteur : "Déclarations unilatérales et reconnaissances prématurées du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie", *R.G.D.I.P.*, 2008-4, pp. 721-758.

Il y a lieu de relever que la position commune des Etats de l'Union Européenne selon laquelle chacun d'eux « *décidera conformément à ses pratiques nationales et au droit international, de ses relations avec le Kosovo* » était en retrait par rapport à celle éminemment juridique retenue par la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie dans son premier avis du 29 novembre 1991 au titre duquel, en effet, « *seuls les principes du droit international permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un Etat* ». Voir à ce propos RUIZ FABRI, Hélène, "Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine", *A.F.D.I.*, 1992, vol. 38, pp. 158-178.

n'en continuant pas moins de se prononcer en faveur de son caractère déclaratif plutôt que constitutif ou attributif : *"une telle divergence d'opinions, qui touche les principes mêmes, dans une question aussi capitale que celle de la naissance des sujets de droit international est remarquable et suggère assez naturellement l'idée qu'il ne s'agit pas d'une différence d'opinion sur les règles de droit positif, mais bien d'une opposition de politique juridique."* ⁽⁴⁵⁸⁾.

La théorie déclarative considère que la naissance de l'Etat ne relève pas de la volonté des Etats existants ; elle ne produit qu'un effet déclaratif en ce qu'elle se borne à constater l'existence de l'Etat nouveau et qu'exprime Cavaré en ces termes : *"Lorsqu'un nouvel Etat apparaît, ce dernier est apte, par nature, à nouer des rapports juridiques avec les autres. La reconnaissance ne peut créer une personnalité juridique qu'il possède déjà : elle se contente de constater, de déclarer son existence, de même que le droit est seulement l'objet d'une constatation de la part des organes sociaux compétents."* ⁽⁴⁵⁹⁾. Thierry et autres indiquent que *"la reconnaissance est une attestation individuelle d'existence délivrée par un Etat, et d'une telle appréciation, purement subjective, aucune situation objective ne saurait sortir ; elle crée seulement un lien entre l'Etat reconnaissant et l'objet reconnu, et ce lien purement subjectif, n'affecte en aucune manière l'existence de cet objet. Mais en même temps l'existence de l'objet reste virtuelle tant que les Etats refusent de tenir compte de lui et persistent à le traiter comme s'il n'existait pas."* ⁽⁴⁶⁰⁾

Cette conception est retenue par la jurisprudence dans une décision d'un Tribunal arbitral mixte, germano-polonais, Deutsche {Continental Gas-Gesellschaft et par l'Institut de droit international dans sa Résolution de sa session de Bruxelles de 1936.

A l'antipode de cette théorie en est prévalue une autre, notamment par les auteurs volontaristes -Triepel, Jellinek, Cavaglieri- et dite constitutive ou attributive de l'Etat, de la qualité d'Etat, de sa personnalité juridique de droit international, c'est-à-dire s'érigerait, en tant que quatrième élément constitutif, et qu'énonce ainsi Oppenheim : *"Un Etat est et devient une personne de droit international, uniquement, et exclusivement, par la*

⁴⁵⁸) KELSEN, H., Théorie générale du droit international public, problèmes choisis, R.C.A.D.I., t. 42, 1932 IV, p. 268, cité par BELKHERRUBI, op. cit. p. 73.

⁴⁵⁹) CAVARE, L., Le droit international public positif, Paris, Pedone, 1961, t. 1, p. 318, cité par BELKHERRUBI, op. cit. p. 73.

⁴⁶⁰) THIERRY, H., *Droit international public*, op. cit. p. 212.

reconnaissance." ⁽⁴⁶¹⁾.

Les deux théories sont cependant critiquées par leurs propres partisans, les premiers devant concéder la production par la reconnaissance de certaines conséquences pratiques plutôt juridiques ; les seconds devant admettre la naissance de certains droits (et réciproquement certains devoirs) du seul fait de l'existence de l'Etat. P. Bastid se prononce pour le double aspect.

2.2.2.3 - Les avantages de la reconnaissance ou la question de la modification de la situation subjective ⁽⁴⁶²⁾

La reconnaissance ou l'absence de reconnaissance n'affecte pas, comme l'ont si bien souligné Thierry et autres, la situation objective de l'Etat au titre de laquelle il possède en effet tous les attributs et droits et inversement toutes les obligations respectivement attribués et mises à sa charge par le droit international. Quant aux effets politiques, ils sont indéniables et particulièrement s'agissant d'un Etat sécessionniste en mal de reconnaissances pour conforter sa situation dans les relations internationales.

En revanche, la reconnaissance modifie la situation subjective des Etats qui ont reconnu et la collectivité reconnue dans leurs relations mutuelles, en accordant le statut d'actes Etatiques sur leur territoire aux actes accomplis par cette dernière, en faisant appliquer par leurs juridictions à ses ressortissants parties aux procès en matière d'état et de capacité des personnes les lois de ladite collectivité. C'est ce qu'on désigne sous l'appellation d'effets extra-territoriaux. En outre, sa capacité d'action s'accroît et bénéficie du droit de légation active et passive, c'est-à-dire le droit d'envoyer et de recevoir des représentants....

2.3 - L'ADMISSION DE LA R.A.S.D A L'OUA

L'admission d'un Etat dans une organisation internationale est différente de la reconnaissance dudit Etat par les Etats membres de la communauté internationale. Mais un lien existe entre elles, l'admission d'un Etat facilitant sa reconnaissance par les Etats

⁴⁶¹) OPPENHEIM-LAUTERPACHT, *International law ? A Treatise*, London, Longmans, t. 1, 1967, 8^{ème} édition, p. 125, cité par BELKHERROUBI, op. cit. p. 74.

⁴⁶²) QUOC DINH et autres, op. cit. pp. 441-442.

membres et la reconnaissance facilitant son admission.

Quel que soit le statut d'une entité, Etat membre, Etat observateur non membre, entité observatrice, il n'y a pas d'effet juridique sur les reconnaissances bilatérales émanant des Etats. Si l'Assemblée générale peut adopter une résolution ayant valeur de recommandation aux Etats membres telle que la résolution 181 (11) du 29 novembre 1947 relativement à « *L'établissement des Etats, juif et arabe* » et invoquée par Israël en faveur de sa déclaration d'indépendance, elle n'a pas, néanmoins, compétence pour reconnaître un Etat à la place des Etats membres.

Jean Salomon admet toutefois l'idée de « *la reconnaissance collective par des organisations internationales* : Toute organisation internationale composée d'Etats reconnaît par définition le statut d'Etat à tout nouveau membre qu'elle admet en son sein... Cette prérogative [...] permet à l'Assemblée générale des Nations Unies de qualifier les situations dont elle est saisie dans l'exercice de ses compétences : existence d'un peuple ou d'un Etat, ou de se prononcer de façon inverse, avec le refus de reconnaître une situation » ⁽⁴⁶³⁾.

La reconnaissance de la qualité d'Etat peut ainsi découler d'une qualification explicite donnée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme c'était le cas pour la Guinée-Bissau. Ou la qualification peut résulter d'une invitation officielle par l'Assemblée générale de participer à une conférence des Nations Unies au titre d'Etat, telle que l'invitation à la Guinée-Bissau et la République démocratique du Viêt-Nam » à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, par sa résolution 3067 (XXVIII) du 10 novembre 1973 ⁽⁴⁶⁴⁾.

L'admission de la R.A.S.D. à l'OUA était une des questions les plus passionnément controversées au plan juridique, le Maroc se prévalant à l'appui de son opposition du défaut d'attributs Etatiques de l'entité au regard de l'article 28, auquel cas il y aurait lieu à question préjudicielle ; ses adversaires invoquant, au contraire, le caractère administratif

⁴⁶³) SALOMON, Jean, "La qualité d'Etat de la Palestine", R.B.D.I., 2012-1, http://rdbi.bruylant.be/public/index.php?module_id=000000000068

⁴⁶⁴) Ibidem.

de la procédure et la règle de la majorité simple.

Si bien que l'admission qui reçut enfin effet après être arbitrairement différée par le Secrétaire général avait accéléré la tendance à la dislocation de l'OUA à laquelle contribuaient, en effet, la question de la représentation du Tchad et celle de la présidence -avortée- de l'Organisation par la Libye.

2.3.1 - La procédure d'admission (article 28 de la Charte de l'OUA)

L'admission est une matière conventionnellement réglementée par la Charte (article 28) ; elle est libérale et simplifiée en ce sens qu'elle est prononcée à la majorité simple, le secrétaire général administratif n'y étant associé qu'au titre de l'accomplissement par lui de la formalité administrative de la notification de la demande du postulant aux Etats, et la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, quant à elle, n'y possédant aucun pouvoir ⁽⁴⁶⁵⁾.

2.3.1.1 - La formalité administrative à accomplir par le postulant

Aux termes de l'article 28, le postulant à l'admission est seulement tenu d'en faire la

⁴⁶⁵) Dans le même sens, l'article 29 /2 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (Lomé - Togo - du 11 juillet 2000, dispose que "*le Président de la Commission, dès réception d'une telle notification [d'adhésion], en communique copie à tous les Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après réception du nombre de voix requis*". Quant à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, elle "*examine les demandes d'adhésion à l'Union*" (art 9 /c).

A titre de comparaison, l'article 4 de la Charte des Nations Unies édicte une procédure de cooptation selon laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'unanimité de ses cinq membres l'admission de l'Etat et l'Assemblée générale décide à cet effet à la majorité des deux tiers. "*Le profond dissentiment qui, malgré l'avis [consultatif du 28 mai 1948, "Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, acte 4), rec. 1948, p. 57] a persisté au sein des Nations Unies relativement à l'admission des membres est une conséquence directe de la tension politique des rapports internationaux et non d'une divergence sérieuse sur le caractère juridique de la réglementation de la matière par la Charte*", DE VISSCHER, Charles, *Théories et réalités en droit international public*, op. cit. p. 256. Outre ces conditions de procédure, sachant que les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sont prises lorsqu'elles sont importantes à la majorité des deux tiers, l'article 4 § 1 énonce des conditions de fond, en ce sens : "*Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente et au jugement de l'Organisation sont capables de les remplir et disposés à le faire*". Seul le cas de l'Espagne franquiste s'était posé aux organes de l'ONU. La capacité s'est aussi posée à propos des micro-Etats (Seychelles -50 mille habitants- ; Andorre et Monaco -30 mille habitants-, Monaco ne disposant que de 2,50 km² ; Lichtenstein -12 mille habitants-). Mais aucun critère n'est décisif, pas plus que la viabilité économique.

demande au secrétaire général administratif ; cette requête n'est pas enfermée dans des délais, c'est-à-dire qu'elle peut intervenir en "tout temps" et en dehors du fonctionnement de l'OUA, à savoir ses sessions légales. Ce que firent les autorités de la R.A.S.D. par lettre en date du 28 juin 1980, moins d'une semaine avant la tenue du XVIIème Sommet de Freetown (Sierra Leone) du 1er au 4 juillet 1980 ⁽⁴⁶⁶⁾.

Le secrétaire général administratif possède en la matière seulement des compétences administratives.

2.3.1.2 - La nature administrative des compétences du Secrétaire général administratif

"Doit-il avoir un rôle purement administratif ou au contraire un rôle politique et diplomatique ? Les Etats africains ont préféré la première formule et l'article 16 de la Charte d'Addis-Abeba exprime nettement cette tendance lorsqu'il qualifie le premier fonctionnaire de l'OUA de Secrétaire général administratif." ⁽⁴⁶⁷⁾. Autrement dit, le sens de cette conception administrative des fonctions du Secrétaire général est "l'absence de pouvoirs propres de décision" tiré de la "méfiance" de l'OUA vis-à-vis de hauts fonctionnaires jouissant d'une "grande autorité" ⁽⁴⁶⁸⁾.

Ainsi, le mécanisme de procédure d'admission fait intervenir le secrétaire général au titre de l'accomplissement d'une formalité administrative de notification -reconnue

⁴⁶⁶) Cf. BENNOUNA, Mohamed, "L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité africaine", A.F.D.I., 1980, pp. 193-194. Voir par exemple les deux lettres d'admission concurrente, l'une laconique, en date du 8 janvier 1976, émanant de l'actuelle République populaire d'Angola, l'autre, en date du 5 janvier de la même année, formulée par la "République démocratique d'Angola" doit le gouvernement, y était-il précisé, "*demandait officiellement au Conseil des ministres qui -aura à se réunir- à partir du 8 janvier d'admettre la [R.D.A.] en tant qu'Etat membre de l'OUA et avait "sous son contrôle réel plus de [4,5 millions] d'habitants et plus de 80 % de toute la zone d'Angola sur laquelle il [exerçait] une souveraineté totale."* (Cf. Jeune Afrique, n° 785, 23 janvier 1976, pp. 16 et ss.)

⁴⁶⁷) BOUTROS-GHALI, Boutros, L'Organisation de l'Unité africaine, Paris, 1969, cité par KOUASSI, E.K., Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, op. cit. p. 158. F. BORELLA souligne lui aussi l'hostilité de l'OUA à l'égard de toute pratique visant à lui reconnaître un rôle juridique et politique : il est "*directement responsable devant le Conseil des ministres (article 16 du Règlement intérieur du Secrétaire général) ; celui-ci est un organe de préparation et d'exécution des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, et ne possède de pouvoir de décision que sui- délégation consentie par la Conférence qui est l'organe suprême dans le système de l'OUA*", BORELLA, F., Le droit africain et l'OUA, in *Problèmes actuels de l'unité africaine*, op. cit. pp. 191-193.

⁴⁶⁸) BORELLA, F., Le droit africain et l'OUA, op. cit. p. 192.

d'ailleurs expressément par Edem Kodjo- et qui consiste à communiquer copie de la demande d'admission à tous les Etats (article 282). Il n'a par conséquent "aucun pouvoir d'appréciation, ni de sélection" quand il est saisi d'une telle demande. ⁽⁴⁶⁹⁾

Or le virus de la pratique illégale développée par ses prédécesseurs ⁽⁴⁷⁰⁾ avait de nouveau infecté la question considérée en bloquant la mise en oeuvre de l'article 28 par l'"omission" alléguée par lui quant à la distribution des copies aux intéressés, s'opposant ainsi au groupe des 26 qui s'était prononcé en 1980 en faveur de l'admission. Mais sous la pression dudit groupe, le secrétaire général devait justifier, du reste à tort, son attitude par la nécessité d'attendre l'avis du "Comité de mise en oeuvre" que présidait alors le très hostile chef d'Etat sénégalais Léopold Senghor, pour appliquer les décisions de la Charte, et par sa "gêne" devant la demande en interprétation marocaine sur la base de l'article 27 de la Charte ⁽⁴⁷¹⁾. Ces justifications seront désavouées par l'intéressé dans son mémorandum sur la question dans lequel il développera en effet des arguments proches de ceux sahraouis et algériens par la voix de M. Bedjaoui.

Quoiqu'il en soit, il y reconnaissait qu'il ne lui appartenait pas de se substituer aux Etats seuls habilités à définir la qualité de l'entité candidate à l'admission ⁽⁴⁷²⁾.

⁴⁶⁹) BOUTROS-GHALI, Boutros, op. cit. cité par BEDJAOUI, M., L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité africaine, in *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Mélanges offerts à Ch. CHAUMONT, op. cit. p. 39.

⁴⁷⁰) Leur action fut critiquée y compris par le Conseil des ministres de l'OUA, dans le cadre du "Treaty making power" de l'OUA par outrepassement de leurs compétences et de leur rôle administratifs pour avoir, en effet, signé au nom de l'Organisation des accords de coopération avec la Commission des Nations Unies pour l'Afrique et avec l'Organisation internationale du Travail. Tel était le cas du premier secrétaire général, Diallo Telli, cf. BORELLA, *Le régionalisme africain en crise (1965-1966)*, A.F.D.I., 1966, p. 767 ; KOUASSI, les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation de l'unité africaine, op. cit. p. 159. Son successeur Nzo Ekangaki (Camerounais) s'était proposé vainement, sans en référer au préalable aux Etats membres et aux intéressés, les mouvements de libération guinéens (Bissau), mozambicains et angolais comme l'interlocuteur de Lisbonne. Auparavant, il avait gravement agi en signant le 9 juin 1974 un contrat de coopération pétrolière, annulé ensuite par l'OUA, avec la London and Rhodesian Mining and Land Company (LONRHO) liée au régime colonial portugais et Pretoria. Si bien que l'ex-chef d'Etat, somalien Siad Barré, président alors de l'OUA estimait à l'ouverture du Sommet de Mogadiscio qu'"il [était] nécessaire de revoir la structure et le mécanisme de l'OUA, y compris de sa Charte, la compétence et les pouvoirs du Secrétariat devront être transformés. D'appareil principalement administratif, il devrait devenir un organe exécutif qui le rendrait plus agissant", (*Afrique-Asie*, n° 60, 24 juin au 7 juillet 1974, pp. 18-19 et 26) ; l'ouverture des débats de la 2^{ème} session du Conseil des ministres de l'OUA fut le procès de Nzo Ekmgah qui l'obligea à démissionner (Cf. *Jeune Afrique* n° 739, 7 mars 1975, p. 18).

⁴⁷¹) Cf. *Afrique-Asie* n° 241, 9 au 21 juin 1981, pp. 8-9 et pp. 15-16 ; n° 235, 16 au 29 mars 1981, p. 20.

⁴⁷²) Cf. EDEM KODJO, *Mémorandum sur l'admission de la R.A.S.D. à l'OUA*, publié par Sahara libre

2.3.1.3 - La règle de la majorité simple en tant que somme des décisions individuelles

"La décision en matière d'admission relève des Etats se prononçant chacun en ce qui le concerne ; l'Organisation est reléguée à un rôle de relais et de chambre d'enregistrement de la majorité simple. L'admission peut donc intervenir en dehors des sessions de l'Organisation. En allégeant la majorité requise, (alors que dans la plupart des organisations internationales c'est une majorité renforcée qui est exigée), et en excluant tout débat et toute décision collective en matière d'admission, les auteurs de la Charte ont voulu mettre l'OUA à l'abri des dissensions idéologiques et garantir de la sorte sa vocation continentale." (473) En d'autres termes, les Etats détiennent en la matière un pouvoir discrétionnaire exercé sur des critères objectifs mais aussi subjectifs au regard du caractère politique de la question ouverte et/ou libérale vis-à-vis d'entités ne possédant pas tous les attributs Etatiques, tel était le cas de la Guinée-Bissau, admise à l'OUA en tant que 42ème membre, ou n'en possédant aucun -exemple de l'hypothèse d'une République proclamée par l'ANC-, ou encore "paraissant -la Ville libre de Dantzig- posséder des caractères Etatiques très suffisants pour que sa demande d'admission soit prise en considération" (474) ; inversement fermée à l'endroit d'un véritable Etat, comme c'est le cas de la République Sud-africaine -sauf alternance du pouvoir au profit des Noirs. Ici, l'acte individuel d'admission se confond avec la reconnaissance en ce sens que seuls les Etats ayant reconnu la R.A.S.D s'étaient prononcés en faveur de son admission. Or, il est admis que les deux institutions sont distinctes dès lors que la reconnaissance est en principe la "constatation d'une situation de fait", c'est-à-dire l'existence de l'Etat, tandis que l'admission survient lorsqu'au jugement des Etats membres le nouvel Etat satisfait aux conditions requises notamment l'aptitude et la disposition à honorer les obligations lui incombant en cette qualité.

(quotidien), janvier 1983. M. Simon MALLEY inscrivait l'action de M. KODJO dans sa fidélité notoire à Giscard d'Estaing et au roi Hassan II devant lui servir à préparer le terrain en vue de succéder au président togolais Eyadema Ngassigbe (Afrique-Asie n° 241, op. cit. pp. 8-9). En revanche, dans son rapport général de 1981, le mis en cause se plaignait d'avoir été le bouc émissaire des partisans et des adversaires de l'admission, (Cf. L'Humanité, 26 juin 1981).

⁴⁷³) BENNOUNA, M., L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'unité africaine, op. cit. pp. 193-194.

⁴⁷⁴) Mémoire du Bureau International du Travail (B.I.T), "Répertoire des décisions et des documents de la procédure orale de la C.P.J.I. et de la C.I.J", op. cit. p. 53.

De telle sorte que la qualité de membre d'une organisation internationale ou l'appartenance à celle-ci ne signifie pas une reconnaissance par l'Organisation pour laquelle, hormis certains cas rares, elle est incompétente, pas plus qu'elle n'équivaut à sa reconnaissance en tant qu'Etat par les autres Etats membres dont la situation juridique mutuelle n'est pas en effet modifiée ; elle n'a point d'effet constitutif de la qualité d'Etat. ⁽⁴⁷⁵⁾

La décision positive ou négative de l'Etat membre est notifiée au Secrétaire général et l'OUA se borne à constater au vu du rapport de celui-ci que l'Etat postulant a obtenu la majorité simple.

S'il est vrai que le spectre des clivages susvisés a guidé les fondateurs de l'OUA dans leur adoption d'une disposition aussi libérale que l'article 28, c'est précisément parce qu'elle était à usage, à consommation "extravertie" commandée par l'impératif de la décolonisation des territoires africains victimes du colonialisme ou du racisme européen. A aucun moment la Charte n'a, semble-t-il, en vue que l'admission pourra un jour être invoquée contre un membre de l'Organisation et par un peuple africain.

2.3.2 - La contestation de la légalité de l'admission par le Maroc et les conséquences de celle-ci

Selon le Maroc, la RASD en tant que fiction ne pouvait prétendre au bénéfice de l'article 28 et par conséquent l'admission prononcée dans de telles conditions était illégale

⁴⁷⁵) La doctrine s'accorde dans son ensemble pour ainsi définir la relation entre admission-reconnaissance (individuelle ou collective)-Etat, Cf. DREYFUS, Simone, Droit des relations internationales, Paris, Cujas, 1977, p. 60 ; COLLIARD, C.A., Institutions des relations internationales, Paris, Dalloz, 7ème édition, 1978, p. 230. L'auteur cite l'article 1er, § 2 du Pacte de la S.D.N. selon lequel "Tout Etat, Dominion ou colonie qui se gouverne librement" pouvait devenir membre de l'Organisation.

Pour une opinion dissidente identifiant l'admission à une reconnaissance : "*If an entity is admitted to membership in an international organization in which membership is confined to states, a member state which votes in favor of the admission recognizes it as a state. A member which does not vote in favor of the admission of such entity is obligated to treat it as a state solely for the purposes of the international Organization but does not recognize that entity as a state by continuing to participate with it in the activities of the organization*", cité par YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. pp. 53-54. Celui-ci souligne que lorsque la constitution d'un Etat "dérive d'une décision des organes de l'ONU" (exemple de la Libye et de la Somalie au titre d'une résolution de l'Assemblée générale en 1949), l'on est en présence d'une reconnaissance collective (p. 53) ; voir aussi le point de vue de Bipoun-Wum selon lequel l'admission a un effet constitutif, BIPOUN-WUM, Joseph, "Le droit international africain et son objet", in *Problèmes de l'unité africaine*, op. cit. p. 264.

et de nature à compromettre l'OUA

2.3.2.1 - L'opposition par le Maroc de la Question préjudicielle ou préalable ; sa validité

Aussitôt la tenue du Conseil des ministres préparatoire au Sommet de Freetown, le ministre marocain des Affaires étrangères M. Boucetta, s'empressa dès le 24 juin 1980 de saisir le Secrétaire général administratif d'une demande tendant à surseoir à l'initiative en cours avant que la Conférence 'des chefs d'Etat et de gouvernement n'eût statué sur la question préjudicielle d'interprétation de la Charte : *" Sans m'attarder à contester la procédure suivie et la qualité requise pour présenter une telle demande (d'admission), je me permets de vous signaler que l'article 28 dispose que pour être admis il faut être un Etat indépendant et souverain. Cela ne fait d'ailleurs que confirmer les dispositions de l'article 4 de la Charte qui veut que "tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation."*

"C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir prendre en considération pour vous y conformer les dispositions de l'article 27 qui stipule : "Toute décision relative à l'interprétation de la Charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des chefs d'Etat et de gouvernement membres de l'Organisation;" ⁽⁴⁷⁶⁾

L'argument sinon exclusif était donc tiré du défaut de qualité requise en la matière par l'entité en tant qu'elle n'était pas au sens des articles 28 et 4 de la Charte un "Etat indépendant et souverain" mais se réduisait à un "Etat factice" auquel cas une interprétation de la Charte s'imposerait.

Cette interprétation était évidemment contestée, outre le F. Polisario, par l'Algérie et qu'exprimait parfaitement M. Bedjaoui dans deux objections ⁽⁴⁷⁷⁾ : l'une était prise de l'absence dans la Charte de critères juridiques objectifs de définition de l'Etat sus-visé, laquelle définition est éminemment politique laissée à l'appréciation individuelle des Etats membres ; néanmoins cette appréciation devrait s'incorporer l'un des objectifs généraux

⁴⁷⁶) Cité par BENNOUNA, L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'unité africaine, op. cit. p. 195.

⁴⁷⁷) Cf. BEDJAOU, M., L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'unité africaine, op. cit. pp. 48 à 54. Les mots entre guillemets sont de l'auteur.

de la Charte, en l'occurrence, la libération du continent de sorte que les entités fussent-elles non Etatiques mais en situation de lutte contre le colonialisme, l'apartheid et l'occupation étrangère puissent être admises à l'OUA comme l'attestaient d'ailleurs des "précédents" et des "antécédents" tels que le cas du gouvernement provisoire de la République algérienne (G.P.R.A) admis en tant que Full member à la Conférence des Neuf de Monrovia d'août 1959 et à celle d'Addis-Abéba de juin 1960... à la conférence des chefs d'Etat de Casablanca du 3 au 6 janvier 1961 en tant qu'Etat indépendant, celui de la Guinée-Bissau admise par le Conseil des ministres de l'OUA le 20 novembre 1973 alors que son indépendance ne fut reconnue par le Portugal que le 20 septembre 1974, la cas de la Mauritanie admise elle aussi à l'OUA nonobstant l'opposition du Maroc, enfin le cas d'espèce "dont acte" -en tant qu' "Etat indépendant et souverain"- résultait de la résolution adoptée à "l'unanimité et par acclamation" à la 26^{ème} session du Conseil des ministres de l'OUA.

L'autre était liée au risque de dérive de procédure par l'effet de l'article 27 et devant conduire à l'exigence d'une majorité confortée.

Il concluait que "ne s'étant prononcé formellement ni contre l'admission de la R.A.S.D. ni même sur la demande en interprétation de la Charte, le Sommet de Freetown n'a pu que laisser la voie libre à la procédure administrative régulière d'admission, qui s'était déroulée en marge de la Conférence. Le Sommet n'a donc pas entravé ou juridiquement contesté cette procédure, du fait même qu'il s'est refusé à voter sur la question préjudicielle de demande en interprétation."

L'exigence d'un "Etat indépendant et souverain" dont il appartiendrait à l'Etat membre de constater objectivement l'existence est selon les cas un moyen inopérant par l'effet de son noyautage par la correspondance reconnaissance-admission. Mais on ne peut tenir pour bien-fondé l'analogie entre le cas d'espèce et les collectivités Etatiques affirmées (cas de la Mauritanie) ou revêtant certains attributs Etatiques (cas de la Guinée-Bissau). Quant à l'admission du G.P.R.A., elle était d'autant manifestement politique qu'elle intervenait dans les organisations et conférences internationales afro-asiatiques anticolonialistes, sachant par ailleurs que celles-ci sont, indépendamment de ce caractère, ouvertes aux mouvements de libération nationale. Au surplus, le refus du Mouvement des pays non-alignés d'admettre automatiquement en son sein la R.A.S.D. du

fait de sa qualité de membre de l'OUA, en violation ainsi de son propre règlement est une preuve supplémentaire de l'admission en tant que phénomène politique.

De même pour ces considérations, on ne peut suivre le professeur Bennouna quand il prétendait qu'il y avait "*distorsion entre la requête de la R.A.S.D... et l'absence de maîtrise de terrain*" par le F. Polisario et quand il en tirait la conséquence la non moins triviale selon laquelle "la contradiction devenait insupportable entre les actes de reconnaissance de la R.A.S.D., même majoritaires, qui sont avant tout des actes discrétionnaires de soutien politique et l'admission dans une organisation intergouvernementale en tant que membre à part entière" (478).

Ce débat était quand bien même la manifestation du malaise de l'OUA.

2.3.2.2 - La paralysie de l'OUA à travers l'avortement du XIXe sommet de Tripoli I et II

"On peut affirmer qu'une organisation internationale est en crise lorsqu'elle n'est plus que la somme arithmétique des Etats qui en sont membres. L'Organisation n'arrive pas, ou plus, à dégager une volonté propre et à agir comme une entité autonome, elle n'est que le prolongement des politiques nationales. Une telle situation peut prendre des formes diverses ; insidieuse et détournée sur les aspects financiers, lorsque les Etats membres refusent la charge de l'oeuvre qu'ils récuse en tant qu'oeuvre commune ; franche et nette lorsque les Etats membres mettent en cause la constitution de l'organisme ; grave et pernicieuse lorsque certains Etats acceptent l'oeuvre commune dans certaines circonstances et la refusent dans d'autres. La crise est toujours un signe de mutation de la société internationale que l'Organisation institutionnalise." (479)

Mais aucune de ces crises multiples, à rebondissements, pas même celle de l'Affaire angolaise, n'avait connu autant d'acuité que celle du cas d'espèce, à laquelle néanmoins la délicate question de la représentation du Tchad était, toutes proportions gardées, co-responsable.

Ainsi, le XIX^{ème} sommet de l'OUA qui devait porter à la présidence de celle-ci le

⁴⁷⁸) BENNOUNA, "L'admission d'un nouveau membre...", op. cit. pp. 194-195

⁴⁷⁹) BORELLA, F., "Le régionalisme africain en crise (1965-1966)", op. cit. p. 756.

chef d'Etat libyen El Kadhafi n'eut pas lieu comme prévu en août et en décembre 1982 faute de quorum des deux tiers (34 pays) et cela en dépit des concessions voire substantielles auxquelles il avait consenti notamment de menacer de rompre son aide aux Sahraouis afin de les obliger à retirer leur délégation du sommet -mais non en principe du 39^{ème} Conseil des ministres- ce qui fut fait et de contraindre son protégé GouKouni Oueddei, chef de l'ancien gouvernement d'union nationale tchadienne (GUNT) à s'effacer devant le représentant de Hissène Habré, chef des anciennes Forces Armées Nationales (F.A.N.) des conseils de la France à ses "amis" traditionnels -africains- d'y participer ⁽⁴⁸⁰⁾. Les raisons de cet échec tenaient concurremment à la personnalité du dirigeant libyen mal vu, en effet, par ses pairs africains du fait de ses outrances, de ses ambitions hégémoniques sur les pays de la "ceinture saharienne" et de son soutien financier ou militaire aux oppositions africaines d'une part ; aux pressions décisives des Etats-Unis relayés par leurs protectorats ou vassaux du Golfe et à leur tête l'Arabie Saoudite laquelle agissait de surcroît par vengeance par suite des insultes publiques proférées par l'intéressé à l'encontre de la famille royale, d'autre part ; de l'admission de la R.A.S.D. dont il était demandé le gel (notamment par le Togo) enfin.

L'esprit de Tripoli avait failli être réédité s'il n'y avait pas eu de nouveau le retrait

⁴⁸⁰) Après deux semaines de consultations vaines ponctuées de nombreux contacts "informels", les vingt-neuf délégations présentes à Tripoli, pour sanctionner l'échec de réunir le quorum de trente-quatre pays avaient décidé le 8 août 1982 de constituer un groupe de contact, (composé des présidents de cinq pays : Congo, Mali, Zambie, Tanzanie et Libye), chargé de faire reconsidérer la position des pays qui avaient, boycotté Tripoli (cf. Le Monde, 20 août 1982, p. 6) ; une déclaration des ministres des affaires étrangères au nom des chefs d'Etat et de gouvernement fut adoptée et "félicitait le groupe de contact et la R.A.S.D. pour sa décision louable et courageuse" de suspension de sa participation indiquée - elle résultait d'un compromis suggéré par le Nigeria qui s'était engagé à la demande de l'Algérie de faire en sorte qu'il y eût le quorum, ce qui était vain au regard de l'inféodation de Lagos à Washington (Cf. Afrique-Asie n° 275, 16 août 1982, pp. 21 à 23) ; elle "déplorait" l'échec du sommet et reconduisait le mandat du président, en exercice de l'OUA (Cf. El Moudjahid, 28 novembre 1982). Le porte-parole officiel du ministère algérien des affaires étrangères "regrettait" l'attitude négative de certains membres qui "abusent de la procédure du Tiers bloquant" à telle enseigne que la paralysie qui en résultait ne pouvait qu' "affaiblir la cohésion africaine" (cité par El Moudjahid, 1er décembre 1982). Cette "minorité de blocage" s'était, déjà manifestée en 1976 à propos de l'admission de l'Angola et en 1979 au sujet du Zimbabwe auquel elle avait tenté d'imposer Muroséma (cf. Afrique-Asie, n° 284, 6 décembre 1982, pp. 8 à 11 et n° 285, 20 décembre 1982, pp. 19 à 21).

S'agissant, de la représentation du Tchad, un compromis élaboré par trente-deux chefs d'Etat ou ministres invitait le gouvernement de N'djamena à se "retirer volontairement" du Sommet, ce qui fut rejeté par l'intéressé avec l'appui sans réserve du Maroc et de la Tunisie (le texte est publié par Le Monde du 26 novembre 1982, p. 7 ; voir aussi celui du 10 août 1982, p. 6).

"volontaire et temporaire" de la R.A.S.D. du XIX^{ème} Sommet d'Addis-Abeba, annoncé le 8 juin 1983, soit le jour même de son ouverture, par le ministre sahraoui des affaires étrangères d'alors M. Ibrahim Hakim sur pression, disait-il, de délégations amies, en échange d'un examen approfondi de la question sahraouie, et après qu'il était apparu impossible de réunir le quorum si ladite participation avait été maintenue.

Le grand mérite d'avoir tiré l'OUA de l'impasse voire de l'éclatement revenait à l'ancien président tanzanien Julius Nyerere mais aussi au chef d'Etat malgache, Didier Ratsiraka et autres dirigeants progressistes ⁽⁴⁸¹⁾. Mais l'organisation ne pouvait empêcher le retrait du Maroc.

2.3.2.3 - Le retrait du Maroc de l'Organisation

Brandie sans cesse par le Maroc pour faire échec à l'admission de la R.A.S.D -et primitivement à l'examen de la question sahraouie- qu'il appuyait par des initiatives tendant à la faire déclarer "*nulle et, par voie de conséquence, inexistante*" ⁽⁴⁸²⁾ ou prouver en tant qu'Etat -par une conférence extraordinaire de l'OUA- la menace de son retrait de l'Organisation est devenue effective lorsque celle-ci avait invité la R.A.S.D à siéger à son 20^{ème} Sommet. Tandis que le Zaïre l'accusait d'accueillir un "Etat fantôme et de violer ainsi sa Charte", d'où son annonce de la suspension de sa participation tout en demeurant membre. ⁽⁴⁸³⁾.

⁴⁸¹) De nombreux pays francophones soumis à l'influence française mais qui recevaient une aide financière non négligeable de l'Arabie Saoudite avaient boycotté les assises de Tripoli (cf. Le Monde du 6 août 1982). Même le "Groupe des 26" qui avait admis la R.A.S.D avait enregistré des défections comme la Sierra Leone et l'Ouganda, celle-ci à cause du rebondissement de la crise l'opposant depuis 1979 à Tripoli (cf. Afrique-Asie n° 275, op. cit. p. 23). Par ailleurs les services de renseignement américains, saoudiens, marocains et tunisiens se seraient mis d'accord pour affecter 50 millions de dollars au "torpillage" du Sommet. (cf. Afrique-Asie, n° 269, 21 juin 1982, p. 25).

⁴⁸²) L'ancien chef d'état tanzanien était l'auteur de l'idée de l'élargissement du bureau du XVIII^{ème} Sommet de Nairobi à 21 membres au lieu du 9, chargé de dégager une plate-forme commune et permettre ainsi la tenue -prévue pour le 7 juin 1989- d'une réunion informelle de tous les Etats membres de l'OUA Or cette mission échoua en raison du boycottage par la Guinée de Ahmed Sékou Touré, le Zaïre et la Tunisie. Quant au compromis susvisé, il fut suggéré par le Chef d'Etat sénégalais Abdou Diouf, les Sahraouis bénéficiant en retour de la clause relative aux négociations directes entre leur représentant, et les Marocains. Pour plus de détails sur tous ces aspects, voir Afrique-Asie n° 298, 20 juin 1983, pp. 10 à 15 et n° 299, 4 juillet 1983, pp. 25 à 31.

⁴⁸³)Cf. Le Monde, 14 novembre 1984.

Le retrait est subordonné à un préavis d'un an ⁽⁴⁸⁴⁾ et il est improbable que le Maroc l'eût respecté, l'intention constante et vieille en tenant sans doute lieu. Mais il n'empêche qu'il s'agirait d'une simple formalité.

Le Maroc réussit quand même par ses percées diplomatiques conjointement à l'histoire propre aux Etats en cause, à un retournement de situation consécutif d'une crise existentielle

2.3.2.4. La crise existentielle de la RASD, contrairement à la Palestine, Etat en puissance

La RASD connaît indubitablement, au regard du nombre croissant de retraits de sa reconnaissance par les Etats qui l'avaient octroyée ⁽⁴⁸⁵⁾, sinon une crise existentielle aiguë.

Parmi les 44 pays en cause, le dernier en date, alors, étant Maurice avec le retrait de sa reconnaissance le 15 janvier 2004, figurent 18 pays africain de statut plus ou moins modeste mais aussi par des puissances régionales en voie de devenir mondiales telles que l'Inde qui s'est rapprochée des Etats-Unis et soutient, paradoxalement le Tibet quand bien même elle devait reconnaître plus tard le droits de la Chine sur lui ⁽⁴⁸⁶⁾.

⁴⁸⁴) Cf. YAKEMTCHOUK, R., *L'Afrique en droit international*, op. cit. p. 279 ; un droit de retrait est prévu par l'article 1^{er}, § 3 du Pacte de la S.D.N. alors que la conférence de San Francisco s'est contentée d'une déclaration particulière instituant un régime analogue. Un exemple de retrait de l'ONU. est fourni par l'Indonésie le 1er mars 1965 en protestation contre l'entrée au Conseil de Sécurité la même année de la Malaisie, Cf. COLLIARD, C.A., *Institutions des relations internationales*, op. cit. p. 385.

⁴⁸⁵) Etats ayant reconnu la RASD : Madagascar (28 février 1976) ; Burundi (1 mars 1976) ; Bénin (11 mars 1976) ; Guinée-Bissau (15 mars 1976) ; Togo (16 ou 17 mars 1976) ; Yémen du Sud (2 février 1977) ; Seychelles (25 octobre 1977) ; République du Congo (3 juin 1978) ; Sao Tomé-et-Principe (22 juin 1978) ; Panama (23 juin 1978) ; Guinée équatoriale (3 novembre 1978) ; Cambodge (10 avril 1979) ; Afghanistan (23 mai 1979) ; Cap-Vert (4 juillet 1979) ; Grenade (24 août 1979) ; Dominique (1 septembre 1979) ; Sainte-Lucie (1 septembre 1979) ; Zambie (12 octobre 1979) ; Sierra Leone (27 mars 1980) ; Swaziland (28 avril 1980) ; Tchad (4 juillet 1980) ; Costa Rica (3 octobre 1980) ; Papouasie-Nouvelle-Guinée (12 août 1981) ; Tuvalu (12 août 1981) ; Kiribati (12 août 1981) ; Nauru (12 août 1981) ; Îles Salomon (12 août 1981) ; Maurice (1 juillet 1982) ; Burkina Faso (4 mars 1984) ; Pérou (16 août 1984) ; (Serbie-Yougoslavie) (28 novembre 1984) ; Colombie (27 février 1985) ; Liberia (30 juin 1985) ; Inde (1 octobre 1985) ; République dominicaine (24 juin 1986) ; Saint-Christophe-et-Niévès (25 février 1987) ; Antigua-et-Barbuda (28 février 1987) ; Albanie (29 décembre 1987) ; Barbade (27 février 1988) ; Malawi (16 novembre 1994) ; Paraguay (9 février 2000) ; Saint-Vincent-et-les-Grenadines (14 février 2000) ; Kenya (25 juin 2005) ; Haïti (22 novembre 2006) ; source : Ibidem.

⁴⁸⁶) Pour une étude des relations indo-américaines et indo-chinoises et sino-américaines et leur impact sur le non-alignement et donc le soutien indien au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans son aspect externe, v. l'excellente thèse de doctorat de AGOSTINI-HEIRICH,

Paradoxale et dichotomique encore, la position de l'Albanie qui avait retiré sa reconnaissance à la RASD le 11 novembre 2004, mais à l'inverse fut un des fervents soutiens, probablement par solidarité ethnique, de la sécession du Kosovo.

Quant à la Serbie, "instruite" par cette sécession kosovare, elle anticipait l'Albanie en retirant sa reconnaissance octroyée le 28 novembre 1984 par la Fédération yougoslave, le 28 octobre 2004

Il est utile de noter que bien qu'aucun Etat membre de l'ONU n'ait reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, une trentaine de pays ont néanmoins affirmé, indiquait le Secrétaire général, leur soutien à l'intégrité territoriale du Maroc ⁽⁴⁸⁷⁾.

La décision de retrait viserait « à favoriser le processus de règlement de [la question du Sahara occidental] par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général de ladite Organisation et son Envoyé spécial pour aboutir à une solution politique, définitive et mutuellement acceptable entre les parties », mais les négociations devraient s'inscrire dans la « *dynamique suscitée par la proposition marocaine d'octroyer un statut de large autonomie à la région du Sahara occidental* » ⁽⁴⁸⁸⁾. La reconnaissance serait par ailleurs contraire au principe du référendum d'autodétermination.

La RASD connaît, eu égard à la cascade de retraits de sa reconnaissance en tant qu'Etat sinon une crise existentielle. Parmi l'éventail ainsi des 44 pays qui avaient retiré leur reconnaissance, le dernier étant alors Maurice avec son retrait le 16 janvier 2014,

Sophie, "Les relations de la Chine, l'Inde et les Etats-Unis. De la fin de la guerre froide à la signature de l'accord de coopération nucléaire civile entre l'Inde et les l'Etat (1991-2008)", Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2010.

⁴⁸⁷) « *Le Conseil de Sécurité ne serait pas à même d'inviter les parties à mener des négociations concernant l'autonomie du Sahara occidental sous souveraineté marocaine, car ce libellé impliquerait la reconnaissance de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental, ce qui était hors de question tant qu'aucun membre de l'Organisation des Nations Unies n'avait reconnu cette souveraineté* » (Rapport du Secrétaire général).

Les pays ayant soutenu l'intégrité territoriale sont le Burkina-Faso, le Cameroun, la République Centrafricaine, le Chili, la Chine, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Guinée Equatoriale, la Guinée, la Guinée Bissau, l'Indonésie, l'Irak, Israël, le Koweït, Madagascar, le Pérou, le Sénégal, la Serbie, le Swaziland, le Soudan, le Qatar et la Libye.

⁴⁸⁸) Communiqué officiel du gouvernement haïtien sur le retrait de la décision du 22 novembre 2006 qui reconnaissait la RASD, le 6 octobre 2013. Il s'agit en fait d'un argument éculé, asséné par Israël et hier la France pour s'opposer à l'admission de la Palestine à l'ONU.

figuraient 18 africains, du cercle de ceux qui, quoique n'ayant pas reconnu la souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental n'en ont pas moins affirmé leur soutien à l'intégrité territoriale du Maroc ⁽⁴⁸⁹⁾. Y prenaient également place des pays en proie à des entreprises sécessionnistes comme la Serbie avec le Kosovo, qui proclamait grâce à l'appui déterminant des Etats-Unis moyennant le bénéfice d'une des plus importantes bases militaires, le 18 février 2008 ⁽⁴⁹⁰⁾ ; ou, autrement l'Inde dont le degré de non-alignement est à la mesure de son rapprochement avec les Etats-Unis et ses ambitions à devenir une puissance mondiale ; quant à l'Albanie, sa position est dichotomique et illogique au regard de son soutien solidaire, ethnique, à la sécession du Kosovo.

En tout état de cause, ces "défections" et retournements sont à mettre sur le compte de l'approche bilatérale mise en lace par le Maroc depuis son retrait de l'OUA, stratégie couronnée donc, de succès.

Inversement, le statut de la Palestine, partie à un conflit majeur stratégique, ne cesse de gagner du terrain pour se fixer aujourd'hui sur celui d'Etat observateur non membre à l'ONU.

3 - LE STATUT JURIDIQUE DE L'ALGERIE

La définition du statut juridique de l'Algérie suppose celle de la nature exacte du conflit, à savoir un conflit de décolonisation ou au contraire un différend interétatique qui y aurait pris place par suite de l'achèvement de celle-ci ; les conséquences juridiques qui s'attachent à l'une ou l'autre thèse et qui sont diamétralement opposées sont évidemment commandées par le type de solution retenue.

Par ailleurs, compte tenu du phénomène de dédoublement de la question en tant que justiciable du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'Etat, l'aide de l'Algérie est respectivement licite et illicite sauf à considérer ledit aspect par sa restitution dans le

⁴⁸⁹) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2006/249, du 19 avril 2006.

⁴⁹⁰) Parmi l'abondante littérature sur le sujet, on consultera avec intérêt l'avis consultatif. Pour une synthèse, v. VALSE, Maurice (dir.), *Dictionnaire des relations internationales*, 3^{ème} éd. 2009, Paris, Armand Colin, pp. 225-229.

contexte de la décolonisation et du défaut de qualité en tant qu'Etat.

3.1 - L'ALGERIE PARTIE A UN DIFFEREND INTERETATIQUE

A la question de la décolonisation du territoire consommée s'était substituée, soutenaient le Maroc et la Mauritanie -en son temps- une question plus "délicate" et plus "dangereuse", celle des rapports interétatiques maghrébins et qui consistaient dans une "grave tension" ⁽⁴⁹¹⁾ créée artificiellement ; elle était reliée à trois sources de gravité ascendante.

3.1.1 - La tension et les sources

3.1.1.1 - La tension née d'initiatives hostiles algériennes

Les divergences d'appréciation entre eux et l'Algérie étaient telles que cette dernière aurait greffé dessus des "mesures et des initiatives" dont la plus condamnable était constituée par les "encouragements" administrés quant à la création d'une République sahraouie "factice" et qui tendaient à lui assurer une "existence internationale".⁽⁴⁹²⁾ Et de là découlait la tension ou le différend régional pour l'examen duquel, alléguaient-ils, un sommet extraordinaire de l'OUA était prévu ; les autres mesures arrêtées par celle-ci s'encadraient dans cet esprit. ⁽⁴⁹³⁾.

⁴⁹¹) LARAKI, M., (ministre marocain des affaires étrangères), Doc. off. de l'A.G./N.U., 32^{ème} session, 21^{ème} séance, 7 octobre 1976, pp. 436-437, (Vol. 1).

⁴⁹²) Ibid. p. 436, §§ 128 et 132.

⁴⁹³) Voir supra, chapitre 3 "...les sursis à statuer" et particulièrement le projet de résolution présenté par le Gabon mais finalement abandonné consacrait expressément la thèse d'un différend entre Etats.

Une résolution dite Lalor du nom du député irlandais, son auteur, adoptée par le Parlement européen à sa session de 9 au 13 mars 1981 (Strasbourg), réduisait le conflit à celui d'un "différend" opposant le Maroc à l'Algérie qu'elle pressait à refuser que son territoire servît à des attaques armées, Europolitique, Bruxelles, n° 760, 18 mars 1981, pp. 2 et 5. Des arguments éculés d'une entreprise internationale communiste soviéto-cubaine dirigée contre l'Occident dont le Maroc serait le défenseur, étaient déployés. Cette position en accord, au demeurant, avec, entre autres, les "vues" du pouvoir de V. Giscard d'Estaing, sera ultérieurement récusée avec la ratification par la C.E.E. de l'accord de pêche Maroc - C.E.E. portant exclusivement sur les eaux relevant de la souveraineté du Maroc, refusant ainsi, en effet, de reconduire l'accord maroco-espagnol (Sahara libre, n° 328, septembre 1988, p. 7) ; le mouvement sera poursuivi par l'appui au processus envisagé en la matière.

3.1.1.2 - La tension due à un "problème humanitaire"

Le Maroc et la Mauritanie prétendaient que l'Algérie était à l'origine d'un problème humanitaire manifestement grave, celui de la détention -par elle- contre leur gré de citoyens marocains et mauritaniens originaires des "provinces sahraouies récupérées" desquels ils furent déplacés pour ainsi y vivre, avec les autres réfugiés dus au phénomène de la sécheresse qui avait frappé leurs pays et les Touaregs, dans l'isolement, la misère et subir l'endoctrinement par l'Algérie et l'encadrement par des mercenaires qui avaient appartenu aux troupes coloniales espagnoles ⁽⁴⁹⁴⁾. Il s'agissait à leurs yeux d'une prise d'otages auquel cas l'Algérie pratiquerait un "terrorisme d'Etat" ⁽⁴⁹⁵⁾. Seuls leur intérêt, leur santé et leur réinsertion dans leurs foyers devraient orienter l'action en leur faveur, ajoutait M. Laraki qui citait à cet effet la décision du 12 octobre 1976 du Comité Exécutif du Programme du Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés où il avait pris acte des déclarations faites par les observateurs du Maroc et de la Mauritanie qui ont attiré spécialement l'attention sur le fait qu'il convient de prendre des mesures en vue du rapatriement librement consenti conformément à l'appel fait par les chefs d'Etat du Maroc et de la Mauritanie et qui ont précisé que les personnes en cause étaient amenées et retenus contre leur volonté", et "*priaît le Haut-commissaire ... de poursuivre son programme d'assistance humanitaire et d'entamer en même temps avec les gouvernements des discussions pour la mise en oeuvre, conformément à la pratique habituelle de son Office, de solutions permanentes dans les meilleurs délais, y compris le rapatriement librement consenti et l'installation à titre durable*" ⁽⁴⁹⁶⁾. Or, selon le gouvernement marocain, l'Algérie s'était jusqu'alors refusée de répondre aux demandes de renseignements du Haut-commissaire, ce qu'il regrettait, et détournait de son objectif l'aide consentie par les organisations humanitaires à ces personnes utilisées comme paravent, en violation soulignait-il, avec les conventions et protocoles multilatéraux à caractère humanitaire, en particulier, la Convention relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA sur les réfugiés en

⁴⁹⁴) LARAKI, M., 32ème session, op. cit. 22ème séance, 6 octobre 1977, p. 440, §§ 86 à 92.

⁴⁹⁵) L'expression était celle du représentant de la Mauritanie, M. El Hassan, 32ème session. Voir GAUDIO, Attilio, *Le dossier de la Mauritanie*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, pp 324 et ss.

⁴⁹⁶) LARAKI, M., 22ème séance, 6 octobre 1977, p. 440, § 94.

Afrique, d'Addis-Abéba du 10 septembre 1969 ⁽⁴⁹⁷⁾.

Tout cela relèverait d'une entreprise belliqueuse dans le cadre de tendances hégémoniques manifestées par ailleurs par des actes d'agression.

3.1.1.3 - La tension du fait d'actes d'agression

Selon les deux pays, l'Algérie commettait une agression "préméditée, armée et financée" -par elle- et qui était à la fois directe en tant que mettant en cause des unités de l'armée régulière notamment dans les deux batailles d'Amgala au Sahara Occidental et indirecte du fait de la participation de "bandes de mercenaires" -le Polisario- et dont la région de Tindouf leur servait de base.

Ces assertions étaient appuyées par des références au principe de la prohibition du recours à la force tel qu'il résulte notamment des résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1974, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui dispose que "*chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer...*", et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, portant Définition de l'agression, qui considère dans son article 3, alinéa "g" comme acte d'agression "*l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat*" ⁽⁴⁹⁸⁾.

⁴⁹⁷) Ibid., §§ 95 à 97, le gouvernement marocain déniait à l'Algérie les raisons et les conditions de retour de ces "réfugiés" à l'égard desquels elle pratiquerait une politique d'obstruction manifestée par son refus de procéder aux recensements à la demande du Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au nom du Secrétaire général de l'Organisation : M. Filali (ministre marocain des affaires étrangères) exerçant, son droit de réponse, Doc. Off., A.G., 33^{ème} session, quatrième commission, Doc. A/C. 4/33/S.R. 32, p. 10, § 28.

Il est à rappeler que la question palestinienne était traitée à ses débuts en tant que problème humanitaire, voir à cet égard, "Palestine", Colloque de Bruxelles, 13-15 mai 1976, Duculot-S.N.E.D., Alger, 1977.

⁴⁹⁸) BOUCETTA, M., (Maroc), Doc. Off. A.G., 33^{ème} session, Vol I, A/33/PV.20, pp. 53 et 54 ; pour la Mauritanie, 32^{ème} session, quatrième commission, A/C.4/32/S.R. 11, p. 19, §§ 65 à 71. Les deux (02) batailles d'Amgala s'étaient déroulées respectivement les 27 et 28 janvier 1976 et le 16 février de la même année, la seconde étant très meurtrière pour les Forces armées royales (F.A.R.). L'Algérie avait réfuté la version marocaine, estimant qu'il s'agissait d'unités de secours chargées de ravitailler les réfugiés sahraouis (L'Humanité Dimanche, 25 février-2 mars 1976). M.

Le Maroc accusait, enfin, l'Algérie d'ingérence dans ses affaires intérieures en s'arrogeant, poursuivait-il, le droit d'être le garant d'un prétendu respect des principes ⁽⁴⁹⁹⁾. Ce "moyen" était néanmoins subsidiaire.

De la situation ainsi qualifiée, ils tirèrent les conséquences juridiques.

3.1.2 - Les conséquences de droit

Les conséquences de droit se ramenaient à l'exercice de leur "droit" naturel de légitime défense individuelle et collective le "droit de suite" et la perspective d'une guerre avec l'Algérie.

3.1.2.1 - La prévalence de la légitime défense (article 51 de la charte des Nations Unies)

Le Maroc, en particulier, avait invoqué son "droit naturel de légitime défense" ⁽⁵⁰⁰⁾ lié aux actes d'agression précités. Or dans cette hypothèse, la légitime défense en tant que "compétence de substitution" ⁽⁵⁰¹⁾ du conseil de sécurité -des Nations Unies- supposé défaillant, ne peut être exercée par l'Etat que "*jusqu'à ce que [cet organe] ait pris des mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales*" et que les mesures prises par cet Etat soient immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité" pour contrôle (article 51 de la charte) ; l'agression doit être prouvée. Aussi la résolution portant définition de l'agression (3314 [XXIX], article 1^{er}) ⁽⁵⁰²⁾ définit juridiquement l'agression qui est "*l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale,*

Boucetta évoquait au titre de "l'agression indirecte" les attaques des deux (02) provinces de Tata et de Tan-Tan, territoires incontestablement marocains, survenues respectivement les 27 août et 30 septembre 1978.

⁴⁹⁹) BOUCETTA, M., 33^{ème} session, Doc. A/33/PV.20, pp. 53 à 55

⁵⁰⁰) FILALI, M., (ministre marocain des affaires étrangères), Doc. off. A.G., 34^{ème} session, quatrième commission, Doc. A/C.4/34/SR.23, p. 10, § 26.

⁵⁰¹) DUPUY René-Jean, "Les Malouines entre l'ONU et l'OEA, A.F.D.I., 1982, p. 346.

⁵⁰²) RYBAKOV, Y., "L'agression et le droit international", La Vie Internationale, n° 8, août. 1980, Moscou, pp. 47 à 48 ; HAMDJ, Salah Edine, L'agression à la lumière du droit international, 1917-1977, O.P.U., 1983, pp. 89 à 20 (en arabe). Sur les conditions de procédure à la mise en oeuvre de la légitime défense, Voir CASSESE, Antonio, Le droit international dans un monde divisé, Paris, Berger-Levrault, 1986, pp. 209-210 ; ZOUREK, Jaroslav, "Enfin une définition de l'agression", A.F.D.I., 1974, pp. 9 et ss.

l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies" et l'article 3 dont se prévalaient le Maroc et la Mauritanie fournissait une liste non limitative des actes d'agression, mais le Conseil de Sécurité en vertu de son pouvoir discrétionnaire en la matière peut disqualifier un acte apparemment d'agression (art. 2) ou l'inverse (art. 3).

Mais dès lors qu'il n'y a pas d'agression constatée ou de sanctions prononcées il n'y a pas de légitime défense ⁽⁵⁰³⁾.

C'est dans cette optique que les deux pays avaient saisi le Conseil de Sécurité pour des plaintes contre l'Algérie : la Mauritanie par lettre datée du 7 juillet 1977 -adressée à son président- dans laquelle elle déclarait se réserver "*le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment la demande opportune de la réunion du Conseil de Sécurité*" ⁽⁵⁰⁴⁾; le Maroc par lettres des 13 et 15 juin 1979, mais les débats du Conseil de Sécurité ayant coïncidé avec la réunion à Khartoum du Comité ad hoc de l'OUA, le souverain demanda alors au Conseil de Sécurité, conformément aux vœux du président soudanais Numeiry de "surseoir à statuer" -retrait de la plainte- afin que le "*dossier conserve son caractère authentiquement "africain"*" ce qui supposerait par conséquent "une solution africaine" ⁽⁵⁰⁵⁾.

Sa "vertu" pour un règlement bilatéral pacifique avec l'Algérie ne le dispensait pas néanmoins d'user éventuellement d'un "droit de suite" sur le territoire de cette dernière.

⁵⁰³) R.J. Dupuy souligne qu'il y a une réticence, une prudence terminologique du Conseil de Sécurité à l'inverse de l'Assemblée générale "plus audacieuse", préférant "rupture de la paix" comme il l'avait fait dans sa résolution 502 du 3 avril 1982 sur les Malouines ; cette situation s'expliquait généralement par les tensions entre ses membres, sanctionnées par l'usage du veto, op. cit. pp. 345 à 347. Voir en sens contraire, l'unanimité automatique s'agissant, de prendre des décisions contraignantes et illégales contre l'Irak (conflit du Golfe) !

⁵⁰⁴) Doc. Off. du Conseil de Sécurité, 32^{ème} année, supplément pour juillet, août et septembre 1977, S/12360. Une nouvelle lettre au président du Conseil en date du 10 novembre 1977, en réponse à celle du gouvernement algérien du 9 novembre 1977, reprenait les mêmes accusations indiquées, in GAUDIO, Attilio, Le dossier de la Mauritanie, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, p. 326.

⁵⁰⁵) A.F.D.I., 1979, p. 483 : Le Monde, 1er -2 juillet 1979. Le roi du Maroc avait attiré l'attention du président en exercice de l'OUA, Djafar Numeiry sur une "nouvelle violation" du territoire par le Polisario ; le 27 juin 1979, une note de protestation du souverain aux autorités algériennes au sujet des "agressions" de Tata (27 août 1978) et de Tilemsi (30 septembre 1978), BOUCETTA, M., Doc. Off. A.G., 34^{ème} session, Doc. A/33/PV.20, p. 57.

3.1.2.2 - La menace de recourir au "droit de suite"

Le "droit de suite" était invoqué très tôt et pratiquement jusqu'en 1981 par l'armée et la classe politique toutes tendances confondues pour "sanctionner" les attaques des combattants sahraouis. Ainsi le roi avait multiplié en été 1976 les avertissements à l'Algérie d'autoriser son armée à en user sur le territoire de celle-ci "*chaque fois que les frontières marocaines [auront été violées] par le pseudo Polisario... quelles qu'[en eussent été] les conséquences*" (506).

La Mauritanie, quant à elle, ne pouvait se payer un tel luxe au regard de sa déliquescence militaire et autre (507).

Sur ce dispositif se greffait le projet d'une guerre que justifierait ladite situation de casus belli.

3.12.3 - La menace d'une confrontation armée

L'argument développé par le roi Hassan II tenait en ces termes : "Etant donné que c'est l'Algérie qui [refusait] le règlement du conflit sur un plan bilatéral, notre intérêt vital nous [commandait] de nous préparer à la confrontation militaire avec elle" (508).

L'argument était, cependant, enveloppé d'une profession de foi pacifique et de notes d'inquiétude marocaine au sujet des risques frontaliers entre les deux pays. M. Abdelatif Filali indiquait que le Maroc "*était à la merci d'un tel incident fortuit qui entraînerait la guerre avec l'Algérie*", et d'ajouter que "nous faisons tout et nous continuerons à tout faire pour minimiser la portée de tels incidents et nous prions Dieu que le gouvernement algérien

⁵⁰⁶) Cf. le Monde, 23 juillet 1976 ; Révolution africaine n° spécial, 24 juin 1981, "L'Algérie et le Sahara occidental", p. 52. Le directeur de l'Opinion du 13 novembre 1977 écrivait que le Maroc, en usant de son droit de poursuivre les mercenaires algériens, en détruisant leurs bases, [il] ne peut être considéré comme agresseur, car il ne fait que réparer une violation des principes fondamentaux du droit international commise par l'Algérie... Le Maroc est en droit de défendre l'inviolabilité de ses territoires et de ceux de la Mauritanie avec laquelle il est lié par un pacte de défense mutuel... L'usage du droit de poursuite n'a été décidé par le Maroc qu'après s'être aperçu que toutes les procédures pacifiques se sont révélées inopérantes..." cité par GAUDIO, Le dossier du Sahara occidental, op. cit. p. 364.

⁵⁰⁷) La Mauritanie fut à son tour menacée d'un "droit de suite" au lendemain de la rétrocession du territoire occupé par elle au F. Polisario.

⁵⁰⁸) Afrique-Asie n° 365, 13 janvier 1986, pp. 22-23.

agisse de la même manière. Mais sait-on jamais ?" (509).

Or l'Algérie ne pouvait adhérer, à bon droit, à la thèse d'un contentieux bilatéral, la question revêtant toujours le caractère de décolonisation.

3.2 - L'ALGERIE PARTIE INTERESSEE A UN CONFLIT DE DECOLONISATION ; LES CONSEQUENCES DE DROIT

Partie intéressée dans le cadre du processus de décolonisation au temps de l'autorité coloniale espagnole, cette qualité ne saurait être que reconduite du fait de la subrogation du Maroc et de la Mauritanie et par conséquent, les règles invoquées ne sauraient y trouver matière à application.

3.2.1 - L'association étroite à bon droit de l'Algérie et sa consistance

Rien ne justifiait un abandon par l'Algérie de son aide multiforme au peuple sahraoui en lutte comme à tout autre peuple opprimé ; son assistance cesserait avec le recouvrement de ses droits d'autodétermination et d'indépendance dont il avait été privé illégalement (510) Elle est associée à la question au titre de partie intéressée et d'observateur dans le processus des bons offices conjoints du secrétaire général de l'ONU et du président en exercice de l'OUA (comme la Mauritanie) et que conforte la présence sur son territoire de réfugiés sahraouis. Mais l'aide est tributaire de contraintes.

⁵⁰⁹) Ibidem.

⁵¹⁰) Voir article 92 alinéa 2 de la constitution du 22 novembre 1976 et le titre IV de la charte nationale du 27 juin 1976 portant solidarité de l'Algérie avec "tous les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine pour leur libération politique". Pratiquement tous les mouvements de libération africains (Lusophones- P.A.I.G.C de la Guinée Bissau, FRELIMO du Mozambique, MPLA et avant lui le GRA, gouvernement, de la république Angolaise de Roberto Holden... Anglophones- SWAPO de la Namibie...), arabes notamment l'O.L.P. Voir à cet égard BEDJAOU, M., "Les aspects internationaux de la constitution algérienne", A.F.D.I., 1977, p. 90.

Selon Abdallah Baroudi (marocain), le coût de l'aide fournie par l'Algérie entre 1974 et 1978 variait entre 12 et 14 milliards de dollars, BAROUDI, Abdallah, "Le complot "saharien" contre le peuple marocain et son armée (II)", Les temps modernes, mars 1980, n° 404, pp. 1642-1643.

3.2.1.1 - le statut encore colonial du territoire

L'Algérie a toujours soutenu que le Sahara Occidental continuait d'être justiciable de la résolution 1514 (XV) et au demeurant du corpus de règles pertinentes en la matière, ce qui infirmait la thèse, finalement abandonnée, de son application fût-elle édulcorée ou "aménagée". Pour s'en convaincre, il suffisait de considérer la situation d'occupation militaire par le Maroc ainsi qualifiée par l'ONU, le statut international du F. Polisario...

L'objection susceptible d'être opposée à cet argument peut-être tirée de la période de la légitimation internationale par voie d'approbation et de renvois relativement à l'occupation concernée. Mais dès lors qu'il s'agissait d'une illégalité manifeste, l'Algérie en était déliée pour poursuivre son aide. Mais dès lors qu'il s'agissait d'une illégalité manifeste, l'Algérie en était déliée pour poursuivre son aide. Et la qualification unilatérale du contentieux bilatéral par la France de V.G. d'Estaing et la C.E.E n'engageait que ses seuls auteurs.

3.2.1.1 - L'aide soutenue

La Libye était le premier pays arabe et maghrébin à avoir promptement accédé à la demande du Polisario d'une fourniture d'aide, en l'occurrence, militaire et financière. Elle y avait cependant mis un terme par sa signature avec le Maroc d'un traité d'union en date du 13 août 1984 (à Oujda) pour la rétablir aussitôt ce dernier rompu⁽⁵¹¹⁾. En fait il semblerait que Tripoli avait maintenu des liens secrets avec le mouvement de libération comme l'indiquerait par exemple l'avion militaire libyen chargé de pièces d'armement qui avait fait un atterrissage forcé en territoire algérien.

En tout état de cause l'Algérie décida d'apporter un soutien résolu et énergique à la cause sahraouie à la survenance de l'accord tripartite de Madrid, soutien sans lequel, il faut

⁵¹¹) L'union dissoute à la suite de "la trahison" opposée par le colonel El- Keddafi au roi pour avoir reçu à Ifrane les 22 et 23 juillet 1984 le chef travailliste Shimon Pérès était un axe contre l'Algérie et le traité de fraternité et de concorde. Pour le Maroc il s'agissait de réactiver son action diplomatique notamment en empêchant l'entrée de la R.A.S.D., déjà admise à l'OUA dans les instances arabes ; pour la Libye, cruellement affectée par l'avortement de sa présidence au sommet, de l'OUA et son exclusion des ensembles en cours dans la région, il s'agissait de sortir de cet isolement, (Le Monde, 31 août - 1^{er} septembre 1986 ; Afrique-Asie n° 316, 27 février au 9 mars 1984, p. 45).

l'admettre, cette dernière n'aurait pas connu la promotion internationale qui est aujourd'hui la sienne, cela malgré quelque enlèvement notamment de l'action diplomatique. Toute une gamme d'aide, financière, militaire, -fournitures militaires-humanitaire en abritant sur son territoire des camps de réfugiés, diplomatique, était déployée.

En sus, elle associa les institutions de l'ONU à la collecte des secours pour ces réfugiés. Ainsi le Haut commissariat aux réfugiés (H.C.R) était autorisé en mars 1985 à ouvrir un bureau à Alger et prévoyait un budget de 300 millions de dollars pour eux, tandis que le programme alimentaire mondial (P.A.M), une autre institution de l'ONU signait avec Alger un "plan d'opération" à l'insertion des réfugiés au titre de "l'assistance alimentaire aux personnes vulnérables" (512). Des organisations non gouvernementales italiennes, britanniques... y participaient et participent encore au titre d'une aide humanitaire.

La pièce maîtresse du dispositif résiderait dans le Comité de Libération de l'OUA chargé en effet de la coordination des mouvements de libération et l'harmonisation de l'assistance et de l'aide octroyée par les Etats africains aux^dits mouvements, et de la gestion du Fonds spécial constitué par l'aide matérielle et financière à ces mouvements. Or son efficacité était réduite en ce que ses "principales difficultés" provenaient de "*l'insuffisance des ressources financières et matérielles et [de] l'absence d'une unité d'action des mouvements de libération nationalistes...*" (513), elle ne pouvait que se répercuter sinon négativement sur le F. Polisario, affecté par ailleurs par un repli relatif de son principal bailleur de fonds, l'Algérie.

⁵¹²) Le Monde, 5 avril 1985. Ce plan visait cinquante mille personnes (femmes enceintes, enfants, vieillards) auxquelles il fallait livrer 2000 tonnes de farine, des centaines de lait en poudre...

⁵¹³) Cité par NDESHYO, Oswald, "L'application des actes de l'OUA par les Etats membres", in Problèmes actuels de l'Unité africaine, colloque d'Alger 25 mars-12 avril 1971, Faculté de droit et des sciences économiques et Institut d'Etudes politiques, Alger, SNED, 1973, p. 237 ; voir aussi BOUTROS-GHALI, "Les nouveaux développements de l'Organisation de l'unité africaine", ibid., p. 164 à 166. Parallèlement aux problèmes financiers, le Comité fut accusé de paternalisme et de partialité à l'égard des mouvements de libération, Demain l'Afrique, n° 11, op. cit. p. 24.

3.2.1.3 - Une réévaluation de l'aide à la baisse ou à sa suppression ?

Le débat en Algérie sur l'opportunité d'aider sans réserve le F. Polisario est relativement vieux. L'aile dure du F.L.N. pensant que l'érection des murs de défense par le Maroc finirait par le ruiner ; mais l'Algérie victime d'une crise économique de plus en plus grave liée à la baisse drastique de ses revenus pétroliers et gaziers, à son endettement écrasant .. voyait ses capacités hypothéquées et à plus forte raison si le conflit perdurait (514). En outre, la normalisation de ses rapports avec le Maroc devrait l'inviter, à la limite, à un rituel soutien diplomatique. Enfin cette réorientation de sa politique sahraouie devrait être reliée au processus démocratique et à ses périls qui sont autant une source de préoccupations et de repli sur elle-même. De toute façon quel qu'ait été le glissement de son aide celle-ci n'avait jamais fait défaut et au surplus la mise en oeuvre du processus référendaire par l'ONU rendait inutile et inopportune sa poursuite.

Il n'en est pas moins néanmoins certain que l'action de l'Algérie s'inscrivait dans le droit international.

3.2.2 - L'insertion de l'action dans le droit international et la condamnation du "droit de suite"

Compte tenu de la nature du conflit, l'action de l'Algérie ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures du Maroc (et de la Mauritanie avant 1979) et une agression ; le "droit de suite" qui n'est que conventionnel ne saurait y recevoir application.

3.2.2.1 - L'inapplication du principe de non-intervention

Tout autant la légalité de la lutte armée des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère ou soumis à un régime raciste est admise en tant qu'exception du principe du non-recours à la force prévu à l'article 2, paragraphe 4 de la charte des Nations Unies et que conforte son caractère international, la légalité de l'assistance par des Etats tiers ou des organisations internationales à cette lutte, doit évidemment, par conséquent, s'imposer en tant que non constitutive d'une ingérence dans les affaires intérieures d'un

⁵¹⁴) Cf. Le Monde, 5 mai 1987 ; Elias Sarkis estimait à 20 milliards la perte par suite de la chute des prix

Etat ⁽⁵¹⁵⁾. La question est cependant de savoir, si le recours par les mouvements de libération nationale aux mercenaires est légal. La réponse est quoique délicate affirmative ; l'inverse est vrai s'agissant d'un usage par les Puissances administrantes ⁽⁵¹⁶⁾.

Une des règles substantielles du droit africain qui est l'éradication du colonialisme ⁽⁵¹⁷⁾ et autres phénomènes assimilés est consacrée par l'ONU. Ainsi la résolution 2160 (XX) du 30 novembre 1966 "*stricte observation de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*" établit le lien entre le non-recours à la force et ce droit, et les résolutions 2621 (XXV) et 2625 (XXV) en tirent la conséquence juridique en reconnaissant aux peuples "*le droit de rechercher et de recevoir dans leur lutte tout appui qui est conforme aux buts et principes de la charte (de l'ONU)*". Autrement dit, il s'agit sinon d'une obligation juridique, d'une sorte d'assistance à personne en danger, l'aide visée étant néanmoins autre que l'engagement militaire aux côtés des combattants ou une substitution à ceux-ci.

La légalité de l'aide du moins pour les Etats est-elle subordonnée à la reconnaissance préalable en tant que mouvement de libération ? Si juridiquement tel est le sens qui se dégage des textes comme la résolution de l'OUA CM/Res. 236 (XV), août 1970, ⁽⁵¹⁸⁾ la pratique individuelle des Etats n'y est pas en revanche conforme, et que le F. Polisario et d'autres mouvements de libération n'avaient pas été reconnus en tant que tels.

L'inapplication du principe de non-intervention emportait inapplication de l'agression.

⁵¹⁵) Cette interprétation qui est conforme au droit positif sur la question est généralement admise : SAHOVIC, Milan, "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international - Inventaire des positions et des problèmes" -, op. cit. pp. 41-42 ; BORELLA, François, "Le droit international africain et l'OUA", in Problèmes actuels de l'unité africaine, op. cit. p. 196. En revanche C.J.R. Dugard estimait que les plaintes du Portugal et de l'Afrique du Sud contre l'action de l'OUA au titre de son comité de libération étaient fondées dès lors que le soutien aux mouvements de libération équivalait à la subversion armée ou "support for armed bands", contraire à l'article 2, § 4, DUGARD, C.J.R., "The organization of African unity and colonialism : an enquiry into the plea of self defense as a justification for the use of force in éradication of colonialism", cité par BENNOUNA, Mohamed, "Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes", op. cit. p. 165.

⁵¹⁶) Pour une étude d'ensemble de la question, voir TERCINET, Josiane, "Les mercenaires et le droit international", A.F.D.I., 1977, notamment pp. 278 et ss.

⁵¹⁷) Cf. BORELLA, F., "Le droit international africain", op. cit. pp. 1194-1196 ; BOUTROS, Ghali, "Les nouveaux développements de l'organisation de l'unité africaine", op. cit. pp. 165-166.

⁵¹⁸ Cf. BOUTROS Ghali, op. cit. pp. 165-166.

3.2.2.2 - L'inapplication de l'agression

Les prétendus actes d'agression imputés à tort à l'Algérie étaient en fait des actes de résistance accomplis par un mouvement de libération authentique, le F. Polisario, et le rabaissement de celui-ci à des bandes, des mercenaires... en vertu d'une fiction juridico-politique du Maroc et de la Mauritanie ne saurait servir de base ou de prétexte à l'exercice du droit de légitime défense qui, si elle avait été mise en oeuvre, aurait constitué une agression contre l'Algérie, ⁽⁵¹⁹⁾ tout comme le "droit de suite".

3.2.2.3 - La question de la licéité d'un "droit de suite"

L'existence d'un "droit de suite" fut revendiquée par certaines sphères du pouvoir colonial français pendant la guerre de libération nationale pour justifier les incursions militaires françaises en territoires tunisien et marocain contre des unités algériennes basées là. Le ministre résident en Algérie, Lacoste admettait dans une directive à l'armée, "l'exercice nécessaire et licite" du "droit de suite" ⁽⁵²⁰⁾. Cette position sera écartée en 1959 sous les protestations des gouvernements notamment arabes : *"En ce qui concerne le droit de suite, ce droit n'existe pas, à moins qu'un accord particulier n'ait réglé les modalités d'une telle opération"* ⁽⁵²¹⁾.

L'illicéité tient du fait qu'il constitue une agression au sens de la résolution 3314 (XXIV) ⁽⁵²²⁾, et en tant que tel, il devait encourir la condamnation, estimait M. Bedjaoui ⁽⁵²³⁾.

⁵¹⁹) Cf. l'intervention de M. Bedjaoui devant le Conseil de Sécurité en 1979, in 20 MAI (organe central du F. Polisario), n° 53, juillet 1979, pp. 36 et ss.

⁵²⁰) Le Monde du 24 août 1957, cité par YAKEMTCHOUK, R., "L'Afrique en droit international", op. cit. p. 114. Le général Salan, commandant en chef des forces françaises en Algérie soulignait que *"le droit de poursuite serait exercé chaque fois que des bandes rebelles venant de Tunisie, attaquaient les troupes françaises en Algérie et chercheraient ensuite à se réfugier en Tunisie"*, Le Monde du 3 septembre 1957, ibid.

⁵²¹) Déclaration en juin 1959 du ministre de la défense GUILLAUMET, ibid. Le "droit de suite" fut invoqué par les Etats africains pour régler les incidents frontaliers qui compromettaient la sécurité de leurs ressortissants, notamment, entre le Congo et le Zaïre, Yakemtchouk, pp. 114-115 ; par le Portugal et l'Afrique du Sud et récemment (été 1991) par la Turquie contre les Kurdes turcs basés en Irak.

⁵²²) Le représentant de la Tunisie, Mongi Slim, y voyait le 2 juin 1958 devant le Conseil de Sécurité, un acte d'"agression armée caractérisée et préméditée", cité par BEDJAOUÏ, M., Intervention devant le Conseil de Sécurité, op. cit. p. 38.

⁵²³) Selon M. Bedjaoui, le "droit de suite" constituait un "argument poussiéreux des puissances coloniales ... que le Maroc tira des remises juridiques impérialistes, pour l'invoquer contre l'Algérie" ibid., p. 38.

CONCLUSION

Le règlement de l'équivoque sinon succédané "différend" ⁽⁵²⁴⁾ du Sahara occidental, pour désigner abusivement un conflit de décolonisation pourtant suggéré du moins comme tel de par sa qualité de territoire non autonome admise et la qualité, certes asymétrique et isolée en tant que concédée une seule fois en 2002 a fortiori par le seul Secrétariat des Nations Unies ⁽⁵²⁵⁾ du Maroc de puissance administrative, est entré depuis l'abandon du Plan de règlement conjoint ONU-OUA en 1988 prévoyant un référendum d'autodétermination par suite du désaccord profond entre le Maroc et le Front Polisario sur la composition du corps électoral à l'enjeu en effet capital, dans une phase d'impasse, de statu quo et donc d'incertitude ⁽⁵²⁶⁾.

Son inscription d'abord dans l'urgence « *compte tenu de la montée de l'instabilité et de l'insécurité au Sabel et à sa périphérie* » générées alors par la guerre au Mali ⁽⁵²⁷⁾, puis autrement dans une forme proche au titre de l'actuel rapport du Secrétaire général, du fait des « *menaces qui pesaient sur la sécurité de la région sabélo-saharienne, notamment sur les risques qu'un lien ne s'établisse entre le mécontentement de la population réfugiée et le développement des activités des groupes criminels, extrémistes et terroristes* » ⁽⁵²⁸⁾ ainsi que la prévalence du caractère vieux du conflit et relativement des propositions d'autonomie présentées en 2007 par le Maroc et celle d'un référendum d'autodétermination émanant du Front Polisario, produisirent et produisent encore des effets contraires. En effet les parties, le Maroc et le Front Polisario montraient un « *attachement indéfectible à leurs positions mutuellement exclusives* » ⁽⁵²⁹⁾, toujours valables, le Maroc considérant que "l'initiative d'autonomie" était le maximum qu'il « puisse offrir et qu'elle devrait servir de point de départ » en tant que reconnue prééminente par le Conseil

⁵²⁴) auquel le Maroc accole insidieusement le qualificatif "régional".

⁵²⁵) Le Secrétaire général Kofi Annan se contentait de voir dans le gouvernement du Maroc, une puissance administrative à laquelle son Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques adjoignait quant à lui, de façon contestable le vocable de facto, réservant celui de jure à l'Espagne : cf. Rapport du Secrétaire général du 19 février 2002, S/2002/178/38.

⁵²⁶) Désormais le mot "impasse" n'est utilisé que par le Conseil de Sécurité dans sa récente résolution 2218/2015 (§ 4 du préambule) et passé sous silence par le Secrétaire général dans son rapport du 10 avril 2015, S/2015/246.

⁵²⁷) cf. l'Envoyé personnel Christopher Ross du Secrétaire général Ban Ki-Moon in Rapport du 8 avril 2013, S/2013/220, § 25.

⁵²⁸) Rapport S/2015/246, § 21.

⁵²⁹) Rapport du Secrétaire général, S/2013/220, § 25.

de Sécurité aux négociations ⁽⁵³⁰⁾, tandis que le Front Polisario revenait au plan de règlement précité dont il engageait l'ONU à appliquer ⁽⁵³¹⁾, le tout sur fond de "suspensions mutuelles" entre les Etats voisins ⁽⁵³²⁾. Un nouvel Etat sahraoui ne pouvait évoluer, selon le Maroc, pour le délégitimer, que dans un contexte marqué de djihadisme religieux et de liens entre El Qaïda du Maghreb islamique (AQMI) et les chefs sahraouis ⁽⁵³³⁾.

Il est indéniable que la dite situation d'impasse – statu quo tient au mode de négociation en tant que porteur d'infirmités irréversibles par la juxtaposition des deux propositions à statut égal, par conséquent d'accoucher d'un compromis par voie « *sinon [d'] abandon, du moins [d'] inflexibilité conséquent de la position des parties et des concessions mutuelles [et] fondé sur les principes du droit international et les réalités actuelles* » ⁽⁵³⁴⁾ c'est-à-dire dans tous les cas de figure une issue favorable au Maroc solidement ancré sur 80% du territoire à l'ouest du mur de sable qui mise sur l'usure et l'aliénation de la population sahraouie. L'abandon par l'ONU du système des plans de règlement par elle proposés pour incapacité, alléguée de leur rejet par le Maroc hostile à l'option de l'indépendance ⁽⁵³⁵⁾, justifié par sa croyance – désabusée – dans la vertu des négociations directes entre les parties au conflit dont le rôle et la responsabilité sont à cet égard, soulignés ⁽⁵³⁶⁾ ; son ambivalence à voir parfois dans l'Algérie plus qu'un "Etat voisin", par rapport à l'autre "Etat voisin", la Mauritanie au poids tout autant insignifiant que ne l'est son inconsistante

⁵³⁰) cf. Rapport du Secrétaire général, S/2015/246, § 21. A l'occasion de la commémoration de la Marche verte de 1975, le 6 novembre 2014 le roi Mohammed VI a déclaré que « *le Sahara demeurera[it] dans son Maroc jusqu'à la fin des temps [...] la souveraineté du Maroc sur l'ensemble de son territoire [était] immuable, inaliénable et non négociable* » Ibid. § 6

⁵³¹) *ibid.*, § 5.

⁵³²) cf. Rapport du Secrétaire général, S/2013/220, § 25.

⁵³³) cf. Wikipedia, "Le Sahara occidental", http://fr.wikipedia.org/wiki/Sahara_occidental .

⁵³⁴) Rapport du Secrétaire général Kofi Annan, du 19 avril 2006, S/2006/249 § 38.

⁵³⁵) Subséquemment au rejet par le Maroc du Plan de paix de 2003, l'envoyé personnel Peter van Walsum concluait dans son compte-rendu au Conseil de Sécurité le 18 janvier 2006 que celui-ci était « *déterminé à ne pas examiner d'autre solution que consensuelle [...]. Dans ce contexte il n'a pas vu comment il pourrait élaborer un nouveau plan remplaçant le Plan de paix. Tout nouveau plan est inévitablement rejeté par le Maroc, à moins qu'il n'exclue le referendum incluant l'indépendance comme option [...] L'ONU ne pouvait s'associer, estimait-il, à un plan excluant un referendum véritable tout en prétendant assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental* » (*ibid.* § 31 et 39).

⁵³⁶) L'envoyé personnel considérait que ce qui « *était inimaginable dans un plan soutenu par le Conseil de Sécurité pouvait être envisagé dans le cadre des négociations directes* » (*ibid.* § 32).

doctrine de "neutralité positive" quand elle était appelée à participer aux négociations ⁽⁵³⁷⁾ et /ou à resserrer ses relations bilatérales avec le Maroc et à prêter à « *l'intégration régionale, par le renforcement de l'Union du Maghreb Arabe, par-delà la récolte des dividendes économiques, commerciaux et sociaux* » ⁽⁵³⁸⁾, à sacrifier d'autant sur l'autel de cet objectif le droit d'autodétermination que les membres du mythe, en sont plus ou moins acquis au principe de l'intégrité territoriale du Maroc ⁽⁵³⁹⁾ ; son autoconfinement dans un rôle de médiation, d'aide aux parties sur le fondement du chapitre VI de la Charte des Nations Unies et auxquelles elle rappelle qu'elle ne leur impose pas de solution qui ressort à leur compétence et qu'elle appuie par la « *nouvelle stratégie de consultations bilatérales et de navette diplomatique* » ⁽⁵⁴⁰⁾ à l'efficacité néanmoins non assurée ⁽⁵⁴¹⁾.

En fait le conflit du Sahara occidental est d'autant perçu comme un conflit mineur, périphérique et local, susceptible donc de "s'accommoder" de déviations - réduites à des

⁵³⁷) L'envoyé personnel précité avait prié « *notamment le Conseil de Sécurité de demander à l'Algérie [sans en préciser le titre] de participer aux négociations* » (ibid. § 36).

⁵³⁸) Rapport du Secrétaire général, S/2013/220, § 19. L'Algérie refusait le double lien en cause et d'être traitée de partie comme le revendique toujours le Maroc dont le ministre des Affaires Etrangères Salaheddine Mezouar a réaffirmé récemment le rôle dans le conflit et refusé au Front Polisario, "mouvement non gouvernemental", d'être traité sur un pied d'égalité avec lui qui est un "Etat membre de [l'ONU] (Rapport du Secrétaire général, S/2015/246, § 16)

⁵³⁹) Un mythe au regard du politique et conceptions contradictoires portées de surcroît par des Etats faillis comme la Libye avec ses parlements rivaux et sa guerre des clans et son soutien de l'intégrité territoriale du Maroc alors que la Tunisie est préoccupée par sa re-construction démocratique.

⁵⁴⁰) Cf. Rapport du Secrétaire général, S/2013/220, § 27).

⁵⁴¹) Cf. Rapport du Secrétaire général, S/2015/246, § 70). En revanche l'Union Africaine demeure, quant à elle, fidèle à la vieille doctrine de décolonisation de l'ONU et de l'OUA sur le Sahara occidental. Ainsi, à la vingtième sessions ordinaire du sommet de l'Organisation en janvier 2013, le Conseil exécutif avait prié la Commission de « *prendre les mesures nécessaires en vue de l'organisation d'un référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui en application des décisions de [l'OUA] et des résolutions des [Nations Unies] pertinentes* » (in Rapport du Secrétaire général, S/213/220, § 39). Par lettre du 30 mars 2015, la présidente de l'Union Africaine, Nkosazana Dlamini-Zuma avait fait part au Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon du communiqué publié à l'issue de la 496^{ème} séance du Conseil de paix et de sécurité et de son propre rapport, en lui demandant de les faire distribuer au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale. Pour autant le Maroc avait réaffirmé par la voix de son représentant permanent dans une lettre datée u 9 juin 2014, l'opposition ferme de son gouvernement à toute intervention de l'Union Africaine dans la question du Sahara occidental qui, en prenant position en faveur de l'autre partie, avait perdu toute légitimité pour jouer un rôle dans le règlement du "différend", et celle de son ministre des Affaires étrangères Salaheddine Mezouar dans une lettre au Secrétaire général, le 5 avril 2015, déniait à l'Union Africaine de jouer un quelconque rôle dans la question considérée ou d'y intervenir, et lui avait demandé de distribuer la dite lettre comme document du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale (Rapport du Secrétaire général, S/2015/246, § 68).

inflexions, des adaptations - par rapport à la ligne originelle de consécration exclusive du droit d'autodétermination par voie référendaire, qu'il est traité par un Conseil de Sécurité dont la neutralité et la politique d'équilibre sont mises à mal par le soutien ouvert de certains de ses membres, la France et les Etats-Unis au projet de statut d'autonomie jugé en effet « *sérieux, réaliste et digne de foi* »⁽⁵⁴²⁾. et le statut international de l'Algérie et, corrélativement celui du droit d'autodétermination. A cet égard, l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, observait en 2006 : il « *semblait [...] que deux facteurs soient en jeu dans la plupart des capitales : a) le Sahara occidental n'était pas au premier plan des préoccupations politiques ; et b) grand cas était fait du maintien de bonnes relations tant avec le Maroc qu'avec l'Algérie* »⁽⁵⁴³⁾. Il ajoutait que « *ces deux facteurs combinés constituaient une tentative importante pour tolérer la poursuite du statu quo, du moins pendant quelques années encore* »⁽⁵⁴⁴⁾.

Quant à l'Union Européenne, elle ne peut que s'aligner sur les intérêts particuliers de ses membres et agir en accord avec son octroi au Maroc, le 19 octobre 2008, du statut avancé, afin de renforcer leurs relations et permettre au Maroc de participer à son activité⁽⁵⁴⁵⁾.

En revanche l'Union Africaine qui a maintenu son orthodoxie intacte, nonobstant certains transfuges en son sein à l'image du Burkina-Faso favorable au Maroc, d'un référendum d'autodétermination du peuple sahraoui conformément aux décisions de

⁵⁴²) Cf. point de presse du 14 mars 2012 du ministre français des Affaires étrangères et Déclaration du président américain Barack Obama peu avant sa rencontre avec le Roi Mohammed VI, in AFP du 22-11-2013. La France, faut-il le rappeler, est le premier investisseur étranger au Maroc.

⁵⁴³) Rapport du Secrétaire général, S/2006/249, § 39.

⁵⁴⁴) Ibidem.

⁵⁴⁵) Le 26 juillet 2006, l'Union Européenne signa avec le Maroc un accord de pêche qui n'excluait pas les eaux situées au large du Sahara occidental, ce qui fut dénoncé par le Secrétaire général du Front Polisario en tant que constitutif de violation du droit international et de risque de complication de la situation dans le territoire (cf. Rapport du Secrétaire général du 16 octobre 2006, S/2006/817, § 5) ; l'accord de partenariat de pêche entre l'Union Européenne et le Maroc de 2007 fut rejeté par le Parlement européen (cf. Rapport du Secrétaire général S/2013/220, § 16). Le Secrétaire général des Nations Unies fit état dans son dernier rapport (S/2015/246, § 62) d' « *investissements dans les eaux territoriales adjacentes au Sahara occidental, certaines compagnies occidentales dont Kosmos Energy, y [ayant] même des activités d'exploration pétrolière, notamment des forages, dans les eaux territoriales du Sahara occidental* », qui « *avaient été précédées, selon le représentant du Maroc auprès de l'Organisation, dans sa lettre adressée au Secrétaire général le 19 mars 2015, de vastes consultations* » avec la population locale et « *étaient régies, par les principes et normes internationaux applicables [...] en particulier ceux découlant de la Charte des Nations Unies rappelés dans la lettre S/2002/161 datée du 29 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de Sécurité [...] par [le] Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques* » mais que contestait le Front Polisario..

l'Organisation de l'Unité Africaine et résolutions pertinentes des Nations Unies ⁽⁵⁴⁶⁾ est exclue du processus considéré. Le Maroc lui dénia, pour avoir pris position en faveur du Front Polisario, un « *quelconque rôle dans l'affaire du Sahara occidental ou y intervienne d'une manière ou d'une autre, sous quelque forme que ce soit* » ⁽⁵⁴⁷⁾.

Il est alors illusoire de voir un jour se déployer des pressions internationales sur le Maroc pour qu'il abandonne « *sa souveraineté sur le Sahara occidental, immuable, inaliénable et non négociable* » et revoie son « *Initiative d'autonomie [...] le maximum selon lui [qu'il] puisse offrir* » ⁽⁵⁴⁸⁾ ; et /ou sous couvert des droits de l'homme, les Etats-Unis s'étant vus contraints, sous la réaction énergique du Maroc, à la reculade sur le mécanisme de surveillance international du respect des droits de l'homme par l'effet d'un élargissement du mandat de la MINURSO, conformément aux recommandations du Secrétaire général dans son Rapport du 14 avril 2014 (S/2014/258), plus sensible à la proposition du Front Polisario à ce sujet ⁽⁵⁴⁹⁾ et le Conseil de Sécurité amené à adopter un texte modéré (résolution 2152 (2014) du 28 avril 2015, tout autant que la récente résolution 2218 (2015) ⁽⁵⁵⁰⁾, par son appel au Maroc à – seulement – appliquer les mesures déjà par lui prises pour améliorer l'efficacité [de son] Conseil national des droits de l'homme" ⁽⁵⁵¹⁾

Certes, la pratique de discrimination dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que "grands progrès" sont accomplis au Maroc à l'inverse du Sahara occidental, est source de préoccupations pour le

⁵⁴⁶) Cf. par exemple, Rapport du Secrétaire général S/2013/220, § 99).

⁵⁴⁷) Lettre du ministre marocain des Affaires étrangères Salaheddine Mezouar au Secrétaire général des Nations Unies le 5 avril 2015 (in son Rapport S/2015/246, § 68), en conséquence de quoi la requête tendant à ce que son Envoyé spécial pour le Sahara occidental et ancien président du Mozambique, Joaquim Chissano, s'adressât au Conseil de Sécurité fut rejetée, décision que regretta « "profondément" le Conseil de paix et de sécurité en tant que ne reflét[ant] pas le partenariat stratégique entre l'Union Africaine et les Nations Unies, en particulier entre [lui] et le Conseil de Sécurité » devant « *s'appliquer à toutes les questions de paix et de sécurité sur le continent africain, y compris le Sahara occidental* » Communiqué du 27 mars 2015, cité in <http://www.dknews-dz.com/article/36605-Saharaoccidental-le-epsoz>

⁵⁴⁸) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2015/246, §16.

⁵⁴⁹) Le Maroc s'était, en effet, insurgé contre ce qu'il appelait les "options périlleuses" du Secrétaire général : cf. *Le Matin* (journal marocain) du 29 avril 2014.

⁵⁵⁰) La différence entre les deux résolutions est formelle en ce qu'elle tient au changement de la durée de prorogation du mandat de la MINURSO et au changement du chef de celle-ci Wolfgang Welsbrod-Weber par Kim Bolduc.

⁵⁵¹) §§ 14 du Préambule des résolutions 2218 (2015) et 2152 (2014).

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), tout comme l'usage – au conditionnel – disproportionné de la force par les services de sécurité marocains pour empêcher les manifestations et rassemblements sur l'autodétermination mais aussi les droits des prisonniers et les problèmes socio-économiques ⁽⁵⁵²⁾.

Mais ces préoccupations sont aussitôt tempérées pour être diluées par la qualification par le Secrétaire général de "faits positifs" l'adhésion du Maroc le 24 novembre 2014 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et l'adoption par le Parlement marocain du nouveau Code de justice militaire en janvier 2015 excluant du champ de compétence des tribunaux militaires les civils ⁽⁵⁵³⁾.

C'est dire que "l'Initiative" sur l'autonomie serait en passe de s'imposer comme donne irrévocables, mais à terme, car dans l'esprit de son promoteur, ce statut ne saurait être que provisoire et transitoire en tant que proposé aux seules fins de contrecarrer et de troubler d'abord l'exclusivité ou le monopole du référendum d'autodétermination, ensuite de le concurrencer en sa qualité d'option et qu'ainsi il était à usage de soutien – caution par la communauté internationale et de sa division profonde autour de la question du Sahara occidental ⁽⁵⁵⁴⁾ ; une fois assuré de cet acquis – qu'est la consécration de l'option de l'autonomie qui est selon lui, prééminente – rien ne l'empêche de la déclarer caduque au profit de la mise en chantier d'une politique d'organisation administrative axée sur une "régionalisation avancée" par l'effet d'un accroissement des pouvoirs des collectivités territoriales, ces "provinces du Sud" dont fait partie le Sahara occidental, en tant que remède aux "dysfonctionnements de leur mode de gestion" ⁽⁵⁵⁵⁾ ; elle est confortée par une participation à l'exercice du pouvoir central ⁽⁵⁵⁶⁾ et des "investissements

⁵⁵²) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2015/246, § 55-58.

⁵⁵³) Ibid., § 59-61.

⁵⁵⁴) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2013/220, § 20.

⁵⁵⁵) Trois projets de loi étaient déposés, à ce titre, le 29 janvier 2015. La "régionalisation avancée" est inspirée du « "modèle de développement" proposé en octobre 2013 au Roi Mohammed VI par le Conseil économique, social et environnemental du Maroc, lequel était articulé sur la viabilité à long terme de la démocratie participative, la cohésion sociale et la gouvernance responsable, y compris le respect des droits de l'homme » Rapports du Secrétaire général S/2015/246, §6 et S/2014/258, § 7.

⁵⁵⁶) Exemple des élections parlementaires du 7 octobre 2007 (cf. Rapport du Secrétaire général du

considérables" en matière d'infrastructures, sociale et culturelle ⁽⁵⁵⁷⁾.

Pour autant, cet Ordre marocain ne saurait indéfiniment résister à la pression populaire sahraouie qui revendique ostensiblement son droit légitime et inaliénable droit d'autodétermination, que l'on cherche à minimiser par l'artifice d'une division de la population en sensibilités politiques entre partisans et adversaires de l'indépendance et de l'autonomie, artifice aggravé par l'évaluation difficile de leur poids relatif supposé et les griefs à l'égard du Front Polisario qui ne la (la sensibilité de l'indépendance) représenterait pas suffisamment et /ou qu'il défendrait ses seuls intérêts et ainsi demanderait à être associée au processus de négociations ⁽⁵⁵⁸⁾.

Une reprise des hostilités par le Front Polisario, comme le réclame son aile radicale, et un retrait de la MINURSO garante en tant que force de maintien de la paix du statu quo, à l'avantage du Maroc qui jouerait ainsi l'effet de pression sur ce dernier ⁽⁵⁵⁹⁾ sont de nature à précipiter la chute de ce dernier bastion en terre africaine ! L'Histoire est, à cet égard, riche d'enseignements.

19 octobre 2007, S/2007/619, § 3) : un Conseil royal consultatif pour les affaires sahariennes est mis en place.

⁵⁵⁷) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2014/258, § 3) Olivier Quarante, "Si riche Sahara occidental", *Le Monde Diplomatique*, mars 2014, <http://www.monde-diplomatique.2014/03/quarante/50237>.

⁵⁵⁸) Cf. Rapport du Secrétaire général S/2014/258, §§ 5 et 6.

⁵⁵⁹) L'hypothèse d'un retrait de la MINURSO était envisagée par le Secrétaire général dans son rapport du 19 février 2002, S/2002/178 en tant qu'une des quatre options de règlement de la question sahraouie ; le retrait viserait à exercer des pressions sur les deux parties pour parvenir à une solution.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

- BASTID, Paule (Mme), *Droit international public. Principes fondamentaux*, fascicules 1, 2, 3, 1969-1970, les cours de droit, Institut d'Etudes Politiques, Université de Paris.
- CASSESE, Antonio, *Le droit international dans une monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, coll. Mondes en devenir - XIX, 1986, 375 p.
- COLLIARD, Claude-Albert, *Institutions des relations internationales*, Paris, 7^{ème} édition, Dalloz, 1978, 964 p.
- DREYFUS, Simone, *Droit des relations internationales*, Paris, Cujas, 1977, 537 p.
- DUPUY, René-Jean, *Le Droit international Public*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 12^{ème} éd. 2001, 104 p.
- QUOC DINH Nguyễn, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2^{ème} éd., 1980, 993 p.
- THIERRY, Hubert, COMBACAU, Jean, SUR, Serge, VALLEE, Charles, *Droit international public*, Paris, Ed. Montchrestien, coll. Université Nouvelle, Précis Donat, 1981, 780 p.
- VERHOEVEN, Joe, *Droit international public*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Ed. Larcier, 2000, 487 p.
- VISSCHER Charles de, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, 4^o édition, A. Pedone, 1970, 450 p.

II - ETUDES MONOGRAPHIQUES

- ABI-SAAB, Georges, "The International Legal System in Quest of Equity and Universality : Liber Amicorum Georges Abi-Saab" (L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité), Edited by Laurence Boisson de Chazournes, Vera Gowlland-Debbas, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 1004 p.
- ASSIDON, Eisa, *Sahara occidental, un enjeu pour le nord-ouest africain*, Cahiers Libres 350, Paris, F. Maspéro, 1978, 156 p.
- BADIA AITANI Leïla, *Le Polisario dirigeant et révolution*, Beyrouth, Dar El Massira, 1978, 216 p. (en arabe)
- BEDJAOUI, Mohamed, *La Révolution algérienne par le droit*, Bruxelles, 1961, 262 p.
- BELKHERROUBI Abdelmadjid, *La naissance et la reconnaissance de la République algérienne*, Alger, S.N.E.D., 1982, 176 p.
- BENNOUNA Mohamed, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, L.G.D.J., 1974, 236 p.
- BRUNO, Pierre et AVIOUTSKII, Viatcheslav, *La Tchétchénie*, Paris, PUF, 1998, 128 p.
- CAHIER, Philippe, "Changements et continuité en droit international" (Cours de droit international public), R.C.A.D.I, 1985, v.t. 195, 1996, pp. 74 et ss.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS, Spyros, *Le droit des peuples [non coloniaux] à disposer d'eux-mêmes*, Bruxelles, Bruylant, 1973, 388 p.
- CASSESE Antonio et JOUVE Edmond, *Pour un droit des peuples, Essais sur la Déclaration d'Alger*, Paris, Berger-Levrault, coll. Tiers-monde en bref, 1978, 220 p.
- CHASSEY Francis, *L'étrier, la boue et le livre ; "Sociétés traditionnelles" au Sahara et au Sahel occidental*, Paris, Ed. Anthropos, 1977, 312 p.
- CHAUMONT Charles, *L'ONU*, Paris, 9^{ème} édition, P.U.F., Que sais-je?, 1977, 128 p.
- Collectif, *Droit (le) des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Mélanges offerts à Ch. Chaumont, Paris, Ed. A. Pedone, 1984.
- CORNEVIN Robert et Marianne, *Histoire de l'Afrique ; des origines à la 2^{ème} guerre mondiale*, Paris, 4^{ème} édition, Petite Bibliothèque Payot, 1964, 413 p.
- CHRISTAKIS, Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation Française, 1999, 676 p.
- COT, Jean-Pierre et PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies*, Paris, Economica, 1991, 1553 p.

- CORNU, Gérard (dir.), *Démembrement, Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1998.
- CORNU, Gérard (dir.), *Sécession, Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1998.
- DESCHAMPS Hubert, *La fin des empires coloniaux*, Paris, 5^{ème} édition, P.U.F., Que sais-je?, 1976, 127 p.
- DOLLOT Louis, *Histoire diplomatique*, Paris, 3^{ème} édition, P.U.F, Que sais-je ?, 1968, 128 p.
- DUVERGER Maurice, *Constitutions et documents politiques*, Paris, P.U.F., Thémis, 1966.
- GANDOLFI, Alain, *Les mouvements de libération nationale*, Paris, PUF, 1989, 125 p.
- GAUDIO Attilio, *Le dossier du Sahara occidental*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, 462 p.
- GAUDIO Attilio, *Le dossier de la Mauritanie*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1978, 429 p.
- GHOZALI Nasser-Eddine, *Les zones d'influence et le droit international public ; Aspects juridiques de la politique de grande puissance* (préface de Ch. CHAUMONT, Alger, O.P.U., 1985, 497 p.
- GUENANE Djamal, *Les relations franco-allemandes et les affaires marocaines de 1901 à 1911*, Alger, Publications de la Bibliothèque Nationale, Textes et Etudes historiques, n° 1, S.N.E.D., 1975, 334 p.
- GUITARD Odette, *Bandoeng et le réveil des peuples colonisés*, Paris, 4^{ème} édition, P.U.F., Que sais-je ?, 1976, 128 p.
- HAMDI Salah-Eddine, *L'agression à la lumière du droit international, 1917- 1977*, Alger, OPU, p. (en arabe).
- HINZ, O. Manfred, *Le droit à l'autodétermination du Sahara Occidental : le chemin difficile du peuple sahraoui*, Documents de base avec une introduction, publiés par l'Association des Juristes Démocrates Sahraouis, Bonn, Progress dritte wett verlag, (non daté), 145 p.
- JOUVE Edmond, *Le tiers Monde dans la vie internationale*, coll. Mondes en devenir, Alger, O.P.U., 1983, 249 p.
- KOLB, Robert et VITÉ, Sylvain, *Le droit de l'occupation militaire. Perspectives historiques et enjeux juridiques actuels*, Coll. De l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, Genève, Bruxelles, Bruylant, 2009, 482 p.
- KOUASSI E. Kwam, *Les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine*, Bruylant-Bruxelles, 1978, 400 P-
- KOUTROULIS, Valos, *Le début et la fin de l'application du droit de l'occupation*, Paris, Pedone,

2010, 334 p.

LAMPUE Pierre, *Droit d'outre-mer et de la coopération*, Paris, 4^{ème} édition, A. Pedone, 1970, 450 p.

M'BOKOLO Elikia, *Le continent convoité, l'Afrique au XX^{ème} siècle*, Alger, O.P.U., Etudes Vivantes, Paris-Montréal, 1980, 281 p.

MINAUDIER, Jean-Pierre, "Histoire de la Russie", Lycée de La Bruyère, Versailles, 17 octobre 2004., www.minaudier.com/documents/russie/russie-oo-pdf

MISKE Ahmed-Baba, *Front Polisario, l'âme d'un peuple*, Paris, Ed. Rupture, 1978, 383 p.

PELLET Alain, *Cours de droit des organisations internationales, 1977-1978*, Institut de droit et des sciences administratives, Université de Constantine, inédit.

NATIONS UNIES (les) aujourd'hui, 1981 (suggestions à l'attention des orateurs), journées des Nations Unies, 24 octobre, Nations Unies, septembre 1981.

NATIONS UNIES et AFRIQUE AUSTRALE, bulletin n° 149, mai 1978, service de l'information.

REZETTE, Robert, *Le Sahara Occidental et les frontières marocaines*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1975, 188 p.

ROUABHIA, Bachir, *Le conflit des Malouines, sa nature et ses implications dans les relations internationales*, Alger, O.P.U., 1985

SCHWEBEL, Stephen, *Wars of Liberation Fought in U.N. Organs*", in NORTON MOORE, John (dir.), *Law and Civil War in the Modern World*, London, John Hopkins, 1994, pp. 446-457.

TROUT Franck. E., *Morocco's Saharian frontiers*, Geneva, I Bibliotheca africana, Droz, 1969, 561 p.

VERHOEVEN, Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 261 p.

VIRALLY Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, coll. U, 1972, 587 p.

WALZER, Michael, *Guerres justes et injustes* (traduit par Simone Chambon et Anne Wicke), Paris, Berlin, 1999, 489 p.

YAKEMTCHOUK Romain, *L'Afrique en droit international*, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit international, 1971, 319 p.

YAKEMTCHOUK Romain, *Dictionnaire de droit international*, Paris, 1960.

YACONO Xavier, *Les étapes de la décolonisation française*, Paris, 2^{ème} édition, P.U.F., Que sais-je ?, 1975, 127 p.

III - ARTICLES

"Afrique (I) et le Sahara occidental", *Révolution africaine* (organe central du F.L.N.), n° spécial, 24 juin 1981.

BAROUDI Abdallah, "Le complot "saharien" contre le peuple marocain et son armée", II, *les Temps Modernes*, Mars 1980, n° 404, pp. 1630-1652.

BEDJAOUI Mohamed, "Le règlement pacifique des différends africains", *A.F.D.I.*, 1973, pp. 85-99.

BEDJAOUI Mohamed, "Aspects internationaux de la constitution algérienne", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 75-94.

BEDJAOUI, Mohamed, "L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'Unité Africaine", *Mélanges Charles Chaumont*, Paris, Pédone, 1984, pp. 35-58.

BENCHIKH, Madjid, "L'occupation de l'Iraq : aspects juridiques et politiques", *AFRI*, 2004, vol. V, pp. 279-311.

BENNIGSEN BROXUP, Marie, "Tchéthénie : une guerre coloniale", *Politique internationale*, n° 67, 1995, pp. 27-41.

BENNOUNA Mohamed, "L'admission d'un nouveau membre à l'Organisation de l'unité africaine", *A.F.D.I.*, 1980, pp. 193-198.

BIERZANEK Remigiusz, "La non-reconnaissance et le droit international", *A.F.D.I.*, 1962, pp. 117-137.

BOEGLIN, Nicolas, "Le nouveau statut de membre de la Palestine : une perspective latino-américaine", *Faculté de droit, Université de Costa Rica*.

BORELLA François, "Le régionalisme africain (1965-1966)", *A.F.D.I.*, 1966, pp. 756-783.

BRETTON Philippe, "Remarques générales sur les travaux de la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 197-220.

CADOUX Charles, "L'Organisation des Nations Unies et le problème de l'Afrique Australe. L'évolution de la stratégie des pressions internationales", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 127-166.

- CASSESSE Antonio, "Le droit international et la question de l'assistance aux mouvements de libération nationale", *Revue belge de droit international*, vol. XIX, 1986-2, Bruylant-Bruxelles, pp. 307-326.
- CHAPPEZ Jean, "L'avis consultatif de la C.I.J. du 16 octobre 1975 dans l'affaire du Sahara Occidental", *R.G.D.I.P.*, n° 4, 1976, pp. 1132- 1187.
- CHARPENTIER, Jean, "Autodétermination et décolonisation [des peuples non coloniaux]", *Mélanges Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 117-133.
- CHARPENTIER, Jean, "Les déclarations des Douze sur la reconnaissance des nouveaux Etats [ex-Yougoslavie]", *R.G.D.I.P.*, t; 96, 1992, pp. 343-355.
- CHEMILLIER GENDREAU, Monique, "Etat de Palestine : et maintenant", Association France-Palestine Solidarité, 27 février 2013.
- CHETERIAN, Vicken, "Les mille et une guerres au Caucase", *Le Monde diplomatique*, août 1994, p. 20.
- COHEN-JONATHAN Gérard, "Les Iles Falkland (Malouines)", *A.F.D.I.*, pp. 235- **262**.
- CORTEN, Olivier, "La reconnaissance prématurée du Kosovo : une violation du droit international", *Le Soir*, Bruxelles, 20 février 2008
- CORTEN, Olivier, "Déclarations unilatérales et reconnaissances prématurées du Kosovo à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhagie", *R.G.D.I.P.*, 2008-4, pp. 721-758.
- COUISSIRAT-COUSTERE Vincent, "Israël et le Golan, problèmes juridiques résultant de la loi du 14 décembre 1981", *A.F.D.I.*, 1982, pp. 186- 214.
- DESSENS Paul, "Le litige du Sahara Occidental", *Maghreb-Machrek* 71, 1^{er} trimestre 1976, pp. 29-46.
- DUPUY René-Jean, "L'impossible agression : les Malouines entre l'ONU et l'O.E.A"., *A.F.D.I.*, 1982, pp. 337-353.
- FISCHER Georges, "La décolonisation et le rôle des traités et des constitutions", *A.F.D.I.*, 1962, pp. 805-836.
- FISCHER Georges, "La non-reconnaissance du Transkei", *A.F.D.I.*, 1976, pp. 63-76.
- FLORY Maurice, "Les implications juridiques de l'affaire de Goa", *A.F.D.I.*, 1962, pp. 476-491.
- FLORY Maurice, "L'avis de la Cour internationale de Justice sur le Sahara Occidental", *A.F.D.I.*, 1975, pp. 253-277.
- FLORY Maurice, "L'indépendance de Djibouti", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 295-324.

- FRANCK M. Thomas, "The stealing of the sahara", from *The American journal of international law*, vol. 70, 1976, in *Western sahara the struggle of the sahraoui people for self détermination*, dossier, 2^{ème} édition, Rome 1979, pp. 138-165.
- FREDERICK, Bernard, "Au cœur des incertitudes en Russie, le problème national", *Le Monde diplomatique*, février 1995, p. 15.
- GANDOLFI, Alain, "Les mouvements de libération nationale", Paris, PUF, 1989.
- GUILHAUDIS Jean-François, "La question de Timor", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 307- 324.
- GUILHAUDIS Jean-François, "Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre Etats africains (Bande d'Aouzou, Ogaden, Saillant de Kyaka)", *A.F.D.I.*, 1980, pp. 323-343.
- INFANTE Marie-Thérèse, "L'affaire de Belize", *A.F.D.I.*, 1982, pp. 249-263.
- JACQUIER Bernard, "L'autodétermination du Sahara Occidental", *R.G.D.I.P.*, 1970, 684-728.
- LAZARUS Claude, "Le statut juridique des mouvements de libération nationale à l'ONU", *A.F.D.I.*, 1974, pp. 173-200.
- MERCER John, "The Sahrawis of western Sahara", London, Report n° 40, *Minority Rights Group*, February 1979, 24 p.
- MERLE Marcel, "Les plébiscites organisés par les Nations Unies", *A.F.D.I.*, 1961, pp. 425-442.
- MONCONDUIT François, L'accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas relatif à la nouvelle-Guinée (Irian Occidental), *A.F.D.I.*, 1963, pp. 497-516
- NEISSE, Franck, "Le règlement du conflit du Sahara occidental. Pour quelle "troisième voie ?", <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ing/pdf/Dooc1468.pdf>.
- NGUYEN-ROUAULT, Florence, "L'intervention armée en Irak et son occupation au regard du droit international", 2003-4, pp. 836-847.
- PELLET Alain, "Compte rendu sur Aziz Hasbi, les mouvements de libération nationale et le droit international", Stouky, Rabat, 1981, XVI- 540 p., in *A.F.D.I.*, 1982, pp. 1162-1164.
- PLATTNER Denise, "La portée juridique des déclarations de respect du droit international humanitaire qui émanent de mouvements en lutte dans un conflit armé", *Revue belge de droit international*, vol. XVIII, 1984- 1985-1, Bruylant-Bruxelles, pp. 298-320.

- RUIZ FABRI, Hélène, "Genèse et disposition de l'Etat à l'époque contemporaine", *A.F.D.I.*, 1992, vol. 38, pp. 158-178.
- RYBACOV Y., "L'agression et le droit international", *la Vie Internationale*, n° 8, Moscou, août 1980, pp. 47-58.
- SAHOVIC Milan, "Influence des Etats nouveaux sur la conception du droit international; inventaire des positions et des problèmes", *A.F.D.I.*, 1966, pp. 30-49.
- SAHOVIC Milan, "L'institutionnalisation des non-alignés", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 165-196.
- SALMON, Jean, "Reconnaissance d'Etats", *R.B.D.I.*, t. 25, 1996, pp. 226-239.
- SALMON, Jean, "La qualité d'Etat de la Palestine", *R.B.D.I.*, 2012-1, http://rdbi.bruylant.be/public/index.php?module_id=000000000068
- SALMON, Jean, "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aspects juridiques et politiques", in *Le nationalisme*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 359-362.
- TERCINET Josiane, "Les mercenaires et le droit international", *A.F.D.I.*, 1977, pp. 269-293.
- TORRELLI Maurice, "Les Indiens du Canada et le droit des traités dans la jurisprudence canadienne", *A.F.D.I.*, 1974, pp. 227-249.
- "Statut (le) international du peuple palestinien", Nations Unies, juin 1980, 56 p.
- VALLEE Charles, "L'affaire du Sahara Occidental devant la C.I.J.", *Maghreb* 71, 1^{er} trimestre 1976, pp. 47-55.
- WEEXTERN Raoul, "La question du Sahara Occidental", *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1976, pp. 256-276.
- WENGLER, Wilhelm, "L'interdiction du recours à la force, Problèmes et tendances", *R.B.D.I.*, 1971-2, pp. 401-450.
- "Western Sahara, the struggle of sahrawi people for self-détermination", Rome, Dossier, may 1979, 225 p.
- ZOUREK Jaroslav, "Enfin une définition de l'agression", *A.F.D.I.*, 1974, pp. 9-30.

IV - COLLOQUES

- BEDJAOUI, Mohamed, "Révolution et décolonisation : rapport d'identité et rapport d'exclusion", in *S.F.D.I.*, Colloque de Dijon : Révolution et droit international, Paris, Pedone, 1990, pp. 373-419.

BENCHIKH, Madjid (dir.), "Les organisations internationales et les conflits armés", Actes du Colloque international organisé par l'Ecole Doctorale de l'Université de Cergy-Pontoise les 12 et 13 mai 2000, Paris, L'Harmattan, 2001, 308 p.

Colloque des juristes sur le Sahara occidental (Coloquia de las juristas el Sahara occidental, 28 juin 2001, Paris, L'Harmattan, 143 p.

Palestine, colloque de Bruxelles (13 au 16 mai 1976), Ed. Duculot -S.N.E.D., 1977, 269 p.

Problèmes actuels de l'unité africaine, colloque d'Alger (25 mars-12 avril 1971), Faculté de droit et des sciences économiques et Institut d'études politiques d'Alger, Alger, S.N.E.D., 1973, 604 p.

Sahara Occidental : Un peuple et ses droits, colloque de Massy (1 et 2 avril 1978) ligue française pour les droits et la libération des peuples, Paris, l'Harmattan, 1978, 199 p.

V - THESES ET MEMOIRES

AGOSTINI-HEIRICH, Sophie, "Les relations de la Chine, l'Inde et les Etats-Unis. De la fin de la guerre froide à la signature de l'accord de coopération nucléaire civile entre l'Inde et les l'Etat (1991-2008)", Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2010, 1634 p. www.afri-et.org/img/pdf/19_heirich-agostini.pdf

BARBIER Maurice, *Le Comité de décolonisation des Nations Unies*, L.G.D.J., 1974, 758 p. (thèse)

BARBIER Maurice, *Le conflit du Sahara occidental*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1982, 419 p.

BEAUDOUIN, Anouche, "Uti possidetis et sécession", Thèse pour le doctorat en droit, soutenue le 3 décembre 2009, Université Paris-Nanterre la Défense (préface de Alain Pellet), 668 p.

BOUGUETAIA Boualem, *Les frontières méridionales de l'Algérie (de l'hinterland à l'uti possidetis)*, Alger, Etudes et Documents, S.N.E.D., 1981, 277 p.

ETAIS, Julien, *Les Nations Unies et le droit légitime de défense*, Thèse de doctorat soutenue le 30 novembre 2009 à la Faculté de Droit d'Angers, 553 p.

GUILHAUDIS Jean-François, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presses Universitaires de Grenoble, 1976, p. (Thèse).

MALEK Boualem, *La question du Sahara Occidental et le droit international*, Alger, O.P.U., 1983, 463 p. (thèse).

VAHLAS, Alexis, "Les séparations d'Etats, L'Organisation des Nations Unies, La sécession des peuples et l'unité des Etats", Thèse de doctorat en droit, soutenue le 13 janvier 2000, Université Panthéon-Assas (Paris II), 573 p.

YOUNSI Nadia, *Le régime juridique de la chafaâ en droit algérien*, mémoire de magister, université de Constantine, février 1980.

DOCUMENTS

ETATS, F. POLISARIO, SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'OUA, ONU, C.I.J, PARLEMENT EUROPEEN.

- Algérie

Mémorandum sur l'affaire du Sahara Occidental, République algérienne démocratique et populaire, Alger, septembre 1977, 137 p.

L'Algérie et la décolonisation du Sahara Occidental, ministère algérien des affaires étrangères, Direction Presse et Information, novembre 1977, 23 p.

La question du Sahara Occidental (sous forme de recueil de textes :

"I - les Etats de la région et la question du Sahara Occidental", pp. 3-9

"II - l'OUA et la question du Sahara Occidental, pp. 13-16 ;

"III - L'ONU et la question du Sahara Occidental, pp. 23-59 ;

"IV - les pays non-alignés et la question du Sahara occidental, pp. 79-81

"V - la conférence Islamique et la question du Sahara Occidental, p. 85 ;

"VI - Déclarations et interventions des délégations devant les organes de l'ONU , pp. 89-237"

Ministère algérien des affaires étrangères, 1977 :

- Mémorandum sur l'affaire du Sahara Occidental adressé à Kurt WALDHEIM, publié par *El-Moudjabid* des 15-16-02-1976 ;

- Lettre datée du 27 novembre 1978 adressée au Président de la république démocratique du Soudan par le Président algérien H. Boumedienne, Doc. off. A.G., 33^{ème} session, Annexe, Doc. A/33/397 ;

- Contribution de l'Algérie à la recherche d'une solution au conflit du Sahara Occidental, mémorandum présenté devant le comité de mise en oeuvre de l'OUA, Nairobi, août 1981, publié par *El-Moudjabid* du 1^{er} septembre 1981.

- M. BEDJAOUI, Terra nullius, "droits" historiques et autodétermination, exposés oraux prononcés par M. BEDJAOUI en l'affaire du Sahara Occidental les 14 mai et 14-15-16 et 29 juillet à la Haye.
- Mémoire du gouvernement algérien sur "L'accord-cadre", in Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, S /2001 /613.
- Lettre datée du 22 mai 2001 adressée à l'Envoyé personnel du Secrétaire général de l'ONU par le Président algérien Abdelaziz Bouteflika, in Rapport du Secrétaire général du 20 juin 2001, S /2001 /613.
- Aide-mémoire du gouvernement algérien portant sur le projet de statut pour le Sahara occidental, ibid.

- F. POLISARIO

- Mémoire sur l'affaire du Sahara occidental, (dépourvu de toutes mentions) ;
- Mémoire relatif à la proclamation de la République Arabe sahraouie Démocratique (R.A.S.D.) et à la constitution de son gouvernement, F. Polisario, 20 mai 1976.
- Secrétaire général administratif (OUA, Edem Kodjo, Mémoire sur l'admission de la R.A.S.D. à l'OUA (pas de mentions), publié par Sahara libre, janvier 1983.
- Lettre datée du 30 mai 2001 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général du Front Polisario, in Rapport du Secrétaire général du 20 juin 2001, S /2001 /613 (Annexe IV).

- ONU

- Documents officiels
- N.U, Doc. off., A.G., 20^{ème} session, (vol). 1) : Comptes rendus analytiques des séances de la Quatrième commission et des séances plénières, 21 septembre_20 décembre 1965 ; Annexes, chap. X, Additif au point 23 de l'ordre du jour, 21-22 décembre 1965.
- N.U., Doc. off., A.G., 21^{ème} session : Comptes-rendus analytiques des séances de la Quatrième commission et des séances plénières, 20 septembre-20 décembre 1966 ; Annexes, chap. X, Additif au point 23 de l'ordre du jour.
- N.U., Doc. off., 30^{ème} session : Comptes-rendus sténographiques provisoires des séances plénières, 17 septembre-17 décembre 1975 ; Cinquième commission, 1763^{ème} séance, 8 octobre 1975.

- N.U., Doc. off., A.G., 32^{ème} session, (vol. I) : Comptes-rendus des séances plénières, 21 septembre-14 octobre 1976.
- N.U., Doc. off., A.G., 32^{ème} session (vol II) : Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.I, chap XII ; présentation à la 16^{ème} séance, le 7 novembre 1977, (Quatrième commission) par le représentant du Gabon d'un projet de résolution A/C.4/32/L/12, retiré par son auteur, le 9 novembre 1977 ; Comptes rendus sténographiques provisoires des séances plénières et des séances de la Quatrième commission.
- N.U., Doc. off., A.G., 33^{ème} session : Déclarations faites par les représentants du Maroc et autres, 29^{ème} séance de la Quatrième commission, 30 novembre 1978 ; Comptes-rendus sténographiques des séances plénières et de la Quatrième commission.
- N.U., Doc. off., A.G., 34^{ème} session : chap. pertinent du Comité spécial, A/34/23/Add. 3, chap. X ; Comptes rendus sténographiques des séances plénières et de la Quatrième commission.
- N.U., doc. off., C.S., 32^{ème} année, supplément pour juillet, août et septembre 1977, S/112360.
- "Analyse du mémorandum de l'Algérie par le Secrétaire général des Nations Unies, in son Rapport du 20 juin 2001, S /2001 /613 (Annexe III)

Résolutions ou recommandations de l'Assemblée générale, de la Quatrième commission et du conseil de Sécurité de l'ONU

- A/Res/2072 (XX), 16 décembre 1965, Question d'Ifni et du Sahara espagnol.
- A/Res/2229 (XXI), 20 décembre 1966, Question d'Ifni et du Sahara espagnol.
- A/Res/2591 (XXIV), 16 décembre 1969, Question du Sahara espagnol.
- A/Res/2711 (XXV), 14 décembre 1970, Question du Sahara espagnol.
- A/Res/3292 (XXIX), 13 décembre 1974, Question du Sahara espagnol.
- A/Res/3458 A et B (XXX), 10 décembre 1975, Question du Sahara espagnol (occidental).
- A/Res/31/45 (XXXI), 17 décembre 1976, Question du Sahara Occidental.
- A/Res/32/22 (XXXII), 28 novembre 1977, Question du Sahara Occidental.
- A/Res/33/31 A et B (XXXIII), 13 décembre 1978, Question du Sahara Occidental.

A/Res/34/37, 21 novembre 1979 (adoptée par 88 voix, 6 contre.

A/Res/39/40, 5 décembre 1984 (adoptée par consensus).

A/Res/40/50, 2 novembre 1985.

A /Res 41 /46, 31 octobre 1986.

A /Res 42 /178, 04 décembre 1987.

A/Res/42/76, 14 décembre 1987.

A /Res 43 /33, 22 novembre 1988.

A /Res 44 /88, 11 décembre 1989.

Résolution, 21 septembre 1990 (adoptée par consensus).

A /Res 45 /21, 20 novembre 1990.

A /Res 46 /67, 11 décembre 1991.

A /Res 47 /25, 25 novembre 1992.

A /Res 48 /49, 10 décembre 1993.

A /Res 49 /44, 09 décembre 1994.

A /Res 50 /36, 06 décembre 1995.

A /Res 51 /143, 13 décembre 1996.

A /Res 52 /75, 10 décembre 1997.

A /Res 53 /64, 03 décembre 1998.

A /Res 54 /87, 06 décembre 1999.

A /Res 55 /141, 08 décembre 2000

A /Res 61 /125, 14 décembre 2006 (adoptée par 70 voix pour contre une, avec 91 abstentions)

A /Res 67 /129, 18 décembre 2012

Quatrième commission

Projets de résolutions A/C.4/L.7, et A/C.4/33/L.7/, Rev. 1, respectivement des 21 et 24

novembre 1978, et parrainés par l'Algérie A/C.4/33/L.8 et A/C.4/33/L.8/Rev. I, mêmes jours, et parrainés par l'Égypte, Gabon, Gambie, Guatemala, Jordanie, Maurice, Oman, Qatar, Sénégal, Zaïre auxquels s'étaient joints le Maroc et la Mauritanie.

Rapport de la Mission de visite des Nations Unies, Doc. off., A.G., 30^{ème} session, supplément, A/10023/Add.5, chap. XIII, Doc., A/AC.109/L.1063/AD.4, 11 octobre 1975.

Quatrième Commission 09-10-2001, Communiqué de presse CPSD /219,
<http://www.un.org/news/fr-press/docs/2001/cpsd219.doc.htm>.

Quatrième Commission 2013), plusieurs pays africains appuyèrent la proposition du Maroc sur un statut d'autonomie au Sahara occidental,
<http://www.un.org/news/fr-press/docs/2013/cpsd532.htm>.

Conseil de Sécurité

- S/Res 377 (1975) adoptée à sa 1850^{ème} séance, 22 octobre 1975.
- S/Res 379 (1975) adoptée à sa 1850^{ème} séance, 2 novembre 1975.
- S/Res 380 (1975) adoptée à sa 1850^{ème} séance, 2 novembre 1975.
- S/Res 621 (1990), 20 septembre 1990.
- S/Res 690 (1991), 29 avril 1991.
- S/Res 725 (1992), 2 janvier 1992.
- S /Res 725 (1992), 31 décembre 1992.
- S /Res 809 (1993), 02 mars 1993.
- S /Res 907 (1994), 29 mars 1994.
- S /Res 973 (1995), 13 janvier 1995.
- S /Res 1042 (1996), 31 janvier 1996.
- S /Res 1133 (1997), 20 octobre 1997.
- S /Res 1214 (1998), 17 décembre 1998.
- S /Res 1282 (1999), 14 décembre 1999.
- S /Res 1324 (2000), 30 octobre 2000.

S /Res 1380 (2001), 27 novembre 2001.

S /Res 1342 (2001), 27 février 2001.

S /Res 1429 (2002), 30 juillet 2002 (Etude des quatre options du Secrétaire général, S /2002 /178, 19 février 2002).

S /Res 1495 (2003), 31 juillet 2003 (Appui du plan de paix pour l'autodétermination).

S /Res 1469 (2003), 25 mars 2003.

S /Res 1541 (2004), 29 avril 2004.

S /Res 1634 (2005), 28 octobre 2005.

S /Res 1675 (2006), 28 avril 2006.

S /Res 1754 (2007), 30 avril 2007.

S /Res 1783 (2007), 31 octobre 2007.

S /Res 1813 (2008), 30 avril 2008.

S /Res 1871 (2009), 30 avril 2009.

S /Res 1920 (2010), 30 avril 2010.

S /Res 1979 (2011), 29 avril 2011.

S /Res 2044 (2012), 24 avril 2012.

S /Res 2099 (2013), 25 avril 2013.

S /Res 2152 (2014), 29 avril 2014.

S /Res 2218 (2015), 28 avril 2015.

Timor oriental

A/Res 3485 (XXX), 12 décembre 1975 ; 31/53, 1^{er} décembre 1976.

S/Res/389 (1976), 22/4/1976.

Iles Malouines

- A/Res 2065 (XX), 16 décembre 1965 ; A/Res 37/9, 4 novembre 1982.

Gibraltar

A/Res 2353 (XXII), 19 décembre 1967.

Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies

S / 1990 / 21360 (18 juin 1990)
S / 1991 / 22464 (19 avril 1991)
S / 1992 / 23662 (28 février 1992)
S / 1993 / 25170 (26 janvier 1993)
S / 1993 / 26185 (04 août 1993)
S / 1993 / 26797 (24 novembre 1993)
S / 1994 / 283 (Add. 1 (21 mars 1994)
S / 1994 / 1257 (05 novembre 1994)
S / 1994 / 1420 (14 décembre 1994)
S / 1995 / 240 (30 mars 1995)
S / 1995 / 404 (19 mai 1995)
S / 1995 / 986 (24 novembre 1995)
S / 1996 / 43 (19 janvier 1996)
S / 1996 / 343 (08 mai 1996)
S / 1996 / 674 (20 août 1996)
S / 1996 / 913 (05 novembre 1996)
S / 1997 / 166 (27 février 1997)
S / 1997 / 358 (05 mai 1997)
S / 1997 / 742 (24 septembre 1997)
S / 1997 / 882 (13 novembre 1997)
S / 1998 / 35 (15 janvier 1998)
S / 1998 / 316 (13 avril 1998)
S / 1998 / 404 (08 mai 1998)
S / 1998 / 534 (18 juin 1998)
S / 1998 / 634 (10 juillet 1998)

S / 1998 / 775 (18 août 1998)
S / 1998 / 849 (11 septembre 1998)
S / 1998 / 997 (26 octobre 1998)
S / 1998 / 1160 (11 décembre 1998)
S / 1999 / 88 (28 janvier 1999)
S / 1999 / 307 (22 mars 1999)
S / 1999 / 483 (27 avril 1999)
S / 1999 / 483 /Add. 1 (13 mai 1999)
S / 1999 / 721 (25 juin 1999)
S / 1999 / 875 (12 août 1999)
S / 1999 / 1098 (28 octobre 1999)
S / 1999 / 1219 (06 décembre 1999)
S / 2000 / 131 (17 février 2000)
S / 2000 / 1029 (25 octobre 2000)
S / 2001 / 148 (20 février 2001)
S / 2001 / 398 (24 avril 2001)
S / 2001 / 613 (20 juin 2001)
S / 2002 / 41 (Rapport intérimaire) (10 janvier 2002)
S / 2002 / 178 (19 février 2002)

2003

S / 2003 / 29 (16 janvier 2003)
S / 2003 / 178 (19 février 2003)

2004

S / 2004 / 39 (19 janvier 2004)
S / 2004 / 325 (23 avril 2004)
S / 2004 / 827 (20 octobre 2004)

2005

S / 2005 / 49 (27 janvier 2005)
S / 2005 / 254 (19 avril 2005)
S / 2005 / 648 (13 octobre 2005)

2006

S / 2006 / 249 (19 avril 2006)

S / 2006 / 817 (16 octobre 2006)

2007

S / 2007 / 202 (13 avril 2007)

S / 2007 / 385 (29 juin 2007)

S / 2007 / 619 (19 octobre 2007)

2008

S / 2008 / 45 (25 janvier 2008)

S / 2008 / 251 (14 avril 2008)

2009

S / 2009 / 200 (13 avril 2009)

2010

S / 2010 / 175 (07 avril 2010)

2011

S / 2011 / 249 (05 avril 2011)

2012

S / 2012 / 197 (05 avril 2012)

2013

S / 2013 / 220 (08 avril 2013)

2014

S / 2014 / 28 (10 avril 2014)

2015

S / 2015 / 246 (10 avril 2015)

Rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale

A / 62 / 158 (17 juillet 2007)

Résolutions, recommandations et déclarations de l'OUA

Résolution n° CM/82, Addis-Abéba, 31 octobre-4 novembre 1966.

Résolution CM/206, Addis-Abéba, 27 août-6 septembre 1969.

Résolution CM/209, Addis-Abéba, 27 février-6 mars 1970.

Résolution CM/234, Addis-Abéba, août 1970.

Consensus de la 26^{ème} session du Conseil des ministres de l'OUA, (Addis-Abéba 23 février-1^{er} mars 1976).

27^{ème} session du conseil des ministres de l'OUA, Port Louis (Ile Maurice, 24-29 juin 1976).

AHG/Res 81 (XIII), Port Louis, 2 au 6 juillet 1976.

AHG/Res 92 (XV), Khartoum (Soudan), 18-22 juillet 1978.

AHG/Res 92 (XVI), Monrovia (Libéria), 17-20 juillet 1979.

AHG/Res 118 (XVII), Freetown (Sierra Leone), 1^{er}-4 juillet 1980.

AHG/Res 103 (XVIII), 24-27 juin 1981, Nairobi.

AHG/Res 104 (XIX), 11 juin 1983, Addis-Abéba.

Comité ad hoc

2^{ème} session, 23 juin 1979, Khartoum.

3^{ème} session, 4-5 décembre 1979, Monrovia.

5^{ème} session, 11 septembre 1980, Freetown.

Jurisprudence internationale

Cour internationale de Justice

Sahara occidental, avis consultatif du 16 octobre 1975, C.I.J., Recueil 1975, pp. 12-74.

Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, art. 4), avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J., Recueil 1948, pp. 57-66.

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J., www.icj-cij.org/docket/files.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, C.I.J., Recueil 1949, pp. 174-189.

Conformité au droit international de la déclaration d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif du 22 juillet 2010, www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf

Cour permanente de Justice internationale

Répertoire des documents de la Cour de la Haye, série 1, 1922-1945, T.3, les sujets du droit international, Institut des hautes études Internationales, n° 51, Genève, 1973, 790 p.

C.I.J., Avis consultatif, 22 juillet 2010 relatif à la "conformité au droit international de la Déclaration d'indépendance relative au Kosovo"
www.icj-cij.org/docket/files/141/15987.pdf

Jurisprudence nationale

Document de la Cour suprême du Canada dans l'affaire d'un renvoi par le Gouverneur au Conseil au sujet de certaines questions ayant trait à la sécession du Québec du reste du Canada, formulées dans le décret C.P. 1996-1997 en date du 30 septembre 1996. Arrêt de la Cour Suprême, 20 août 1998 ; Rapport de James Crawford du 17 février 1997, in document précité.

Institutions européennes

Parlement européen, session 9-13 mars 1981, Strasbourg, Document, 18 mars 1981, n° 760, Europolitique.

TEXTES (conventionnels, constitutionnels, législatifs, réglementaires)

Traités

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945

Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, 25 mai 1963

Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000

Droit international public

Grands textes de droit international public (DUPUY, Pierre-Marie, Paris, Dalloz, 877 p.).

Affaires et documents de droit international (LAGHMANI, Slim, GHERAÏRI, Ghazi, HAMROUNI, Selwa, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2005, 627 p.).

Constitutions algériennes

Constitution du 8 septembre 1965

Constitution du 19 novembre 1976

Constitution du 23 février 1989

Constitution du 28 novembre 1996, révisée le 15 novembre 2008

Charte nationale du juillet 1976.

Ordonnances, lois

Ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant Code de procédure civile, modifiée et complétée (article 170 alinéas 11 et ss.; 283 alinéa 2).

Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant Code civil, (articles 794-807).

Loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative (articles 833-837, 912 et 919).

Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 (article 48).

Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel.

Code de Justice administrative.

Règlements

Décret n° 65-766 du 30 juillet 1963.

PERIODIQUES

Annuaire français de droit international (A.F.D.I.).

Annuaire français de Relations internationales (A.F.R.I.).

Annuaire de l'Afrique du Nord (A.A.N).

Revue belge de droit international. (R.B.D.I)

Revue Machrek-Maghreb (R.M.M)

PRESSE (quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, trimestriels)

Algérie :

Algérie-Actualité,
El-Moudjahid,
El-Watan,
Le Matin.
Révolution africaine,

F. Polisario - R.A.S.D. :

Sahara libre, Revue du 20 Mai.

Monde:

Afrique-Asie,
Demain l'Afrique,
Jeune Afrique.
Le Matin de Paris,
Le Monde diplomatique,
Le Monde,
Le Nouvel Afrique-Asie,
Le Point,

L'Express,
L'Humanité,

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	10
-------------------	----

PREMIERE PARTIE

La controverse politique et juridique sur le –ou les- critère(s) de décolonisation et le triomphe de "L'approche nationale"

CHAPITRE PREMIER

Le statut juridique du territoire au moment de la colonisation par l'Espagne ; conséquences politiques et juridiques	21
---	-----------

1 - Le statut colonial.....	23
------------------------------------	-----------

1.1 - Le processus colonial.....	23
----------------------------------	----

1.1.1 - Etapes historiques et évolution des préoccupations	24
--	----

1.1.1.1 - Les préoccupations religieuses et commerciales aux XV ^{ème} et XVI ^{ème} siècles.....	24
--	----

1.1.1.1.1 - Les bulles pontificales d'attribution de la souveraineté....	24
--	----

1.1.1.1.2 - La préoccupation économique et commerciale.....	25
---	----

1.1.1.2 - Les caractères affirmé et solennel du processus à la fin du XIX ^{ème} siècle	25
--	----

1.1.1.3 - Le motif tiré de la défense de l'archipel des Canaries	27
--	----

1.1.2 - La rivalité hispano-française et son dépassement dans le cadre d'une coopération juridico-politique et militaire	27
---	----

1.1.2.1 - La procédure de la notification	27
---	----

1.1.2.2 - Le conflit hispano-français et son règlement.....	28
---	----

1.1.2.3 - La collaboration militaire hispano-française	29
--	----

1.2 - Les régimes juridiques successifs du territoire et l'omnipotence de l'administration coloniale	31
---	----

1.2.1 - Les régimes juridiques	31
--------------------------------------	----

1.2.1.1 - Une colonie.....	31
----------------------------	----

1.2.1.2 - Une province.....	32
-----------------------------	----

1.2.2 - L'omnipotence du gouverneur général.....	35
--	----

1.2.2.1 - Le dépositaire des pouvoirs de l'Etat espagnol.....	35
---	----

1.2.2.2 - Les autres mécanismes de dépendance.....	35
--	----

2 - La dispute de la souveraineté.....	37
---	-----------

2.1 - Les thèses marocaines et mauritaniennes de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale	37
--	----

2.1.1 - La revendication par le Maroc de la souveraineté.....	37
2.1.1.1 - Les réserves en matière territoriale.....	38
2.1.1.1.1 - La revendication d'un "Grand Maroc" par Allal El Fassi	38
- Les limites historiques du Maroc.....	38
- L'approche historique et politique de la question	39
2.1.1.1.2 - L'officialisation des revendications territoriales	39
- Les réserves vis-à-vis du gouvernement espagnol.....	39
- Les réserves opposées au principe de l'uti possidetis juris.....	39
2.1.1.2 - La revendication de la souveraineté en tout, puis en partie seulement sur le territoire fondée sur la possession immémoriale	40
2.1.1.2.1 - L'appartenance du territoire dans son ensemble au Royaume chérifien.....	40
2.1.1.2.2 - L'appartenance d'une partie seulement du territoire au Royaume du Maroc.....	40
2.1.1.2.3 - Les arguments.....	41
2.1.2 - La revendication de la souveraineté par la Mauritanie	42
2.1.2.1 - Le contexte historique et politique.....	43
2.1.2.2 - La revendication de la souveraineté en tout, puis en partie seulement sur le territoire.....	43
2.1.2.2.1 - La revendication de la souveraineté exclusive	44
2.1.2.2.2 - La revendication d'une co-souveraineté.....	45
2.1.2.2.3 - L' "ensemble mauritanien"	45
2.1.3 - Les modalités de la décolonisation	46
2.1.3.1 - La priorité du principe de l'intégrité territoriale.....	46
2.1.3.1.1 - La primauté du principe en vertu du paragraphe 6, A/Res 1514 (XV).....	46
2.1.3.1.2 - La confirmation par la pratique de l'Assemblée générale	47
2.1.3.2 - Le non-recours à la population.....	48
2.1.3.2.1 - Le "privilège" du territoire	48
2.1.3.2.2 - Le procédé de l'intégration.....	48
2.2 - Les Thèses espagnoles du droit d'autodétermination.....	49
2.2.1 - Les dénégations au Maroc et à la Mauritanie de la souveraineté sur le territoire considéré.....	49
2.2.1.1 - Une souveraineté plus ancienne sur une terra nullius.....	49
2.2.1.1.1 - Une souveraineté plus ancienne	49

2.2.1.1.2 - La qualification de terra nullius	50
2.2.1.2 - Le Sahara occidental n'avait pas relevé de la souveraineté du Maroc	51
2.2.1.2.1 - La manifestation par le Maroc d'une autorité au plan interne n'était pas fondée.....	51
2.2.1.2.2 - L'infirmité par les traités internationaux de l'idée de souveraineté marocaine	52
- La non-reconnaissance expresse par le sultan de sa souveraineté en vertu de l'article 8 du traité hispano-marocain du 28 mai 1767	52
- L'absence de souveraineté marocaine au titre des dispositions conventionnelles relatives aux naufragés.....	52
2.2.1.3 - Le Sahara occidental n'avait pas appartenu à la Mauritanie ou à l'ensemble supposé.....	53
2.2.1.3.1 - La mise en cause de l'existence de l'ensemble mauritanien en tant que tel.....	53
2.2.1.3.2 - Le défaut de preuve de l'intégration du territoire dans l'ensemble.....	54
2.2.1.3.3 - L'impossible prétention de la Mauritanie à succéder à l'ensemble.....	55
2.2.2 - La nécessité du droit d'autodétermination.....	55
2.2.2.1 - La prétention de la collaboration internationale.....	55
2.2.2.2 - Le droit d'autodétermination en tant qu'objectif de la "mission sacrée de civilisation"	55
2.3 - Les thèses algériennes du droit d'autodétermination.....	57
2.3.1 - Les justifications de l'intérêt de l'Algérie pour l'avenir du territoire.....	
2.3.1.1 - L'anticolonialisme	57
2.3.1.2 - Le voisinage et l'hébergement de tribus sahraouies	58
2.3.1.3 - La théorie du risque.....	58
2.3.2 - Terra nullius, autodétermination et intégrité territoriale - uti possidetis juris	59
2.3.2.1 - La qualification de terra nullius.....	59
2.3.2.2 - Le conflit entre titres historiques et droit d'autodétermination ou plus exactement entre la règle de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale et ce dernier; méthode de solution.....	60
2.3.2.3 - Le principe de l'uti possidetis juris dans ses rapports avec la règle de l'intégrité territoriale.....	61

2.4 - Les thèses sahraouies du droit d'autodétermination.....	65
2.4.1 - Les critères d'application du droit d'autodétermination	65
2.4.1.1 - La présomption de la population sahraouie au bénéfice d'autodétermination fondée sur sa nature coloniale	65
2.4.1.2 - Le bénéfice du droit d'autodétermination fondé sur l'existence d'un peuple	66
2.4.1.3 - Les objections.....	69
2.4.1.3.1 - La "théorie" des micro-Etats	69
2.4.1.3.2 - La fluidité des frontières.....	70
2.4.2 - Les canaux de la revendication : le nationalisme sahraoui.....	70
2.4.2.1 - L'émergence tardive du mouvement national sahraoui.....	71
2.4.2.1.1 - L'absence de nationalisme véritable jusqu'en 1967-1968. 71	
2.4.2.1.2 - La promotion du nationalisme : la création par Brahim Bassiri du Front de Libération Nationale du Sahara	72
2.4.2.2 - Les mouvements unionistes et opportunistes.....	72
2.4.2.2.1 - Les mouvements d'inspiration ou de fabrication étrangère ..	73
2.4.2.2.2 - Le mouvement local : le Mouvement des Hommes Bleus (MOREHOB).....	73
2.4.2.3 - Le mouvement nationaliste : le F. Polisario	73

3 - La double consécration du droit d'autodétermination au plan politique et juridique.....

3.1 - La formule du droit d'autodétermination.....	75
3.1.1 - La solution politique	75
3.1.1.1 - L'action du comité spécial de 1963 à 1965 ou l'absence de décision, l'adoption de décision et le non examen de la question	75
3.1.1.2 - La formule autre que le droit d'autodétermination au titre de la résolution 2072 (XX)	76
3.1.1.2.1 - Le principe de la négociation relativement à la souveraineté ...	76
3.1.1.2.2 - Le vote séparé d'une partie du paragraphe 2 du dispositif ..	76
3.1.1.2.3 - La lacune de la résolution et l'interprétation de celle-ci ...	78
3.1.1.3 - L'abandon du critère en vertu de la résolution A/Res 2229 (XXI)	
3.1.2 - La solution juridique.....	79
3.1.2.1 - Le caractère de non terra nullius (paragraphe 80-81).....	79
3.1.2.2 - L'absence d'une souveraineté marocaine et/ou mauritanienne	80

3.1.2.3 - La nécessité du droit d'autodétermination	81
3.2 - Les modalités et les conditions d'exercice du droit d'autodétermination.	81
3.2.1 - Les modalités	82
3.2.1.1 - La méthode du référendum.....	82
3.2.1.2 - La nécessité de la prépondérance de l'ONU.....	83
3.2.1.3 - La consultation des parties "concernées et intéressées"	85
3.2.1.4 - Les modalités proprement dites	86
3.2.1.4.1 - A propos des questions à poser.....	86
3.2.1.4.2 - La détermination du corps électoral	86
3.2.2 - Les conditions.....	87
3.2.2.1 - Les conditions recommandées par l'Assemblée générale.....	87
3.2.2.1.1 - L'exigence de l'instauration d'un Climat favorable	87
3.2.2.1.2 - L'interdiction des intérêts économiques, financiers et autres étrangers	87
3.2.2.2 - Les conditions réclamées par toutes les parties, et les suggestions de la Mission de visite.....	88
3.3 - Le droit d'autodétermination : un faire-valoir	88
3.3.1 - La politique espagnole du droit d'autodétermination	88
3.3.1.1 - Le postulat ou la règle de la décision préalable locale à la base de la mise en oeuvre du processus de décolonisation	89
3.3.1.2 - La mise en cause des pays limitrophes.....	89
3.3.1.3 - L'absence de pressions.....	90
3.3.2 - La politique maghrébine (moins la Tunisie et la Libye) du droit d'autodétermination.....	91
3.3.2.1 - Le front commun maghrébin.....	
3.3.2.1.1 - Le principe de la concertation : le passage de la concertation bipartite à la concertation tripartite.....	91
- La concertation bipartite séparée.....	91
- La concertation tripartite	92
3.3.2.1.2 - Le Comité tripartite de coordination	92
3.3.2.2 - Les effets de la collaboration.....	93
3.3.2.2.1 - Les nouvelles adjonctions	93
3.3.2.2.2 - Les caractères du ton	93
3.3.2.3 - Des objectifs divergents : intrigues et arrières- pensées	94

3.3.2.3.1 - Interprétation selon laquelle le droit d'autodétermination n'était pas la solution envisagée.....	94
3.3.2.3.2 - Les deux conceptions opposées du droit d'autodétermination.....	95
Conclusion.....	96

CHAPITRE DEUX

De la suspension de l'organisation au referendum à la consultation à la "marocaine" et à la "mauritanienne" provoquées au plan juridico-politique	97
--	-----------

1 - La résolution 3292 (XXIX) pour requête d'avis consultatif : une résolution compromettante d'une décolonisation imminente	99
1.1 - Le processus qui y avait présidé	99
1.1.1 - La combinaison de l'action diplomatique, militaire et juridictionnelle.....	99
1.1.1.1 - L'action diplomatique.....	99
1.1.1.2 - L'opération de bellicisme	100
1.1.1.3 - La tentative d'une action contentieuse.....	100
1.1.2 - Evaluation et réactions	101
1.1.2.1 - Le soutien de la ligue arabe et le soutien supposé de l'Algérie.....	101
1.1.2.2 - Les réactions de l'Espagne.....	103
1.2.- Un compromis boiteux interpellant la double question de l'opportunité et de la légalité de la requête	104
1.2.1 - Les conditions d'adoption de la résolution.....	104
1.2.1.1 - Appui mais sans préjudice de l'application du droit d'autodétermination	104
1.2.1.2 - L'appui et l'association de la Mauritanie	106
1.2.1.3 - Le refus de l'Espagne de soumettre les questions telles que formulées à la juridiction consultative de la Cour (paragraphe 29-30).....	106
1.2.2 - Un compromis boiteux à l'avantage du Maroc et de la Mauritanie.....	107
1.2.2.1 - L'énoncé du principe du droit d'autodétermination et de l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies.....	107
1.2.2.2 - La décision de soumettre à la Cour les deux questions suivant leur formulation originelle et l'invitation de la Puissance administrante à surseoir à l'exécution du référendum.....	108
1.2.2.2.1 - Le maintien du libellé des questions	108

1.2.2.2.2 - Le sursis à exécution	108
1.2.3 - La question de l'opportunité et de la légalité	109
1.2.3.1 - La question de l'opportunité	109
1.2.3.1.1 - La thèse de l'opportunité.....	110
1.2.3.1.2 - La thèse de l'inopportunité	111
1.2.3.2 - La correspondance opportunité / effet utile selon la Cour	111
1.2.3.3 - La question de la légalité.....	112
1.2.3.3.1 - Une légalité à géométrie variable.....	112
1.2.3.3.2 - Un abus de droit ?	113
2 - Une base juridique d'opportunisme par mise à contribution des déficiences de l'avis consultatif de la C.I.J. et des résolutions du C.S./ONU	114
2.1 - La conception unilatérale de l'effet utile et pratique de l'avis consultatif "conforté" par les résolutions du C.S./ONU	114
2.1.1 - La faiblesse par voie d'équilibre du paragraphe 162 du dispositif exploité pratiquement	114
2.1.1.1 - La structure défectueuse du dispositif en tant qu'expression d'un compromis par ricochet	115
2.1.1.2 - La lubie de base juridique	116
2.1.1.3 - La contestation de l'interprétation maroco-mauritanienne par l'Espagne et l'Algérie	116
2.1.2 - Des résolutions du Conseil de Sécurité prétendument confirmatives et complémentaires de la "base juridique d'un différend"	117
2.1.2.1 - Définition du différend international.....	117
2.1.2.2 - L'admission embarrassée par l'Espagne d'un différend.....	119
2.1.2.3 - La contestation par l'Algérie de la thèse d'un différend	120
2.2 - Le règlement pacifique des différends par voie de négociations	121
2.2.1 - Le règlement pacifique des différends.....	121
2.2.1.1 - Le principe du règlement pacifique des différends internationaux	121
2.2.1.2 - Le caractère volontaire des moyens	123
2.2.2 - Les négociations	123
2.2.2.1 - Le statut des négociations.....	124
2.2.2.2 - Le processus des négociations	124

2.2.2.3 - Des négociations très brèves et de résultat	125
3 - La consultation à la maroco - mauritanienne	127
3.1 - La substitution d'une procédure de rechange à celle normalement applicable	
3.1.1 - La "consultation" à travers la Djemaa.....	127
3.1.1.1 - L'habilitation prêtée à la Djemaa	127
3.1.1.2.- La consultation par le truchement de la Djemaa serait conforme au droit international.....	128
3.1.1.3 - La tentative avortée d'association du Secrétaire général.....	129
3.1.2 - Les conséquences juridiques tirées par les signataires.....	130
3.1.2.1 - La prétention marocaine et mauritanienne d'exercice du droit d'autodétermination	103
3.1.2.2 - La conception symbolique espagnole de non exercice du droit d'autodétermination	131
3.2 - La contestation de la "consultation" par l'Algérie.....	131
3.2.1 - Les vices intrinsèques de la Djemaa (et du P.U.N.S.)	132
3.2.1.1 - Le moyen tiré de l'exception de représentativité de la Djemaa -et du P.U.N.S.- par le Maroc lui-même	132
3.2.1.2 - Le moyen tiré des vœux constants d'autodétermination manifestés par l'assemblée locale	133
3.2.1.3 - Le moyen tiré de l'autodissolution de la Djemaa et son ralliement au F. Polisario	134
3.2.2 - Les autres vices.....	134
3.2.2.1 - L'inapplicabilité du précédent A.O.F. et A.E.F. ex-françaises	135
3.2.2.2 - L'irrecevabilité des demandes maroco-mauritaniennes	137
Conclusion	139

DEUXIEME PARTIE

La recolonisation et ses conséquences juridiques et politiques

CHAPITRE TROIS

Le droit de succession coloniale ; sa légitimation ou le problème de son interpellation par le droit international	141
1 - La dévolution territoriale conventionnelle et dérivée	143
1.1 - Mécanismes de succession et statut administratif.....	143

1.1.1. - Définition du type de mécanisme de cession	143
1.1.1.1 - La question de la cession d'administration ou de souveraineté.	144
1.1.1.1.1 - La pratique historique	144
1.1.1.1.2 - La question de la cession de souveraineté déguisée en vertu de l'accord ; la désignation du Maroc comme puissance administrative.....	145
1.1.1.2 - La "convention relative au tracé de la frontière" entre le Maroc et la Mauritanie et l'exercice par le premier de "son droit de préemption sur la partie du territoire (Tiris El-Gharbia) évacuée	147
1.1.1.2.1 - Le tracé de la frontière au titre de la Convention	147
1.1.1.2.2 - Le droit de préemption.....	148
● Sa formulation par le gouvernement marocain	148
● La notion	149
● L'application dudit droit à l'Afrique	150
1.1.1.3 - Les qualifications unilatérales et collectives	151
1.1.1.3.1 - Les qualifications unilatérales	151
1.1.1.3.2 - Les qualifications collectives	152
1.1.2 - Le statut administratif organisé par le Maroc et momentanément par la Mauritanie : une province de part et d'autre.	153
1.1.2.1 - La province mauritanienne (Tiris et Gharbia)	153
1.1.2.2 - La province marocaine et son extension	154
1.2 - La coopération économique - militaire et ses prolongements extérieurs.	155
1.2.1 - La coopération économique et militaire	155
1.2.1.1 - La coopération économique.....	156
1.2.1.2 - Le pacte militaire de défense mutuelle	156
1.2.2 - Neutralité officielle et géopolitique.....	157
1.2.2.1 - La proclamation de la neutralité	157
1.2.2.2— La conception américaine et française de l'équilibre géopolitique dans le nord- ouest africain ou le redéploiement militaire et stratégique	158
2 - La dérive colonialiste de l'Assemblée générale de l'ONU	161
2.1 - Les manifestations.....	161
2.1.1 - Le sens "controversé" de la mention "Prend acte de l'accord tripartite." au titre de la résolution 3458 (B) (XXX), 10 décembre 1975	161
2.1.1.1 - Le sens inoffensif attribué au paragraphe 1 de la résolution 3458 (B)	161

2.1.1.2 - L'escamotage du sens par l'Algérie et son dépassement par certains pays africains	162
2.1.2 - Le sursis à statuer	164
2.1.2.1 - Le fondement	164
2.1.2.2 - Le sursis à statuer exclusif consacré par les résolutions 31-45 (XXXI) et 32-22 (XXXII)	167
2.1.2.3 - Le sursis en tant que branche d'une dualité de formules (au titre de deux résolutions contradictoires de nature)	169
2.2 - Les caractères de la pratique colonialiste et la définition du profil des organisations internationales intéressées	170
2.2.1 - Les caractères de l'approche colonialiste	170
2.2.1.1 - Le caractère limité et même contradictoire	170
2.2.1.1.1 - Les limites intrinsèques de la résolution 3458B (XXX) fondées sur la procédure du vote, la structure et les résultats de celui-ci	171
2.2.1.1.2 - Les limites du fait de la résolution 3458A (XXX)	172
2.2.1.1.3 - Le maintien de la doctrine traditionnelle à travers l'exemple timorais	172
2.2.1.2 - Le caractère local	173
2.2.1.3 - Le caractère délictueux	173
2.2.1.3.1 - Les situations de domination coloniale et assimilées non déclarées officiellement	174
2.2.1.3.2 - Les situations déclarées mais dans des proportions telles qu'elles rejoignent quelque peu les précédentes	175
2.2.1.3.3 - Les situations coloniales fictives	176
2.2.2 - Le profil idéologique des organisations internationales intéressées en matière de décolonisation ; sens et portée	177
2.2.2.1 - Le statut discriminatoirement privilégié dans le traitement des situations justiciables du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans lesquelles sont impliqués -négativement- les pays non-alignés	177
2.2.2.2 - Le fondement	178
3 - La promotion d'une formule de règlement négocié à usage référendaire	180
3.1 - La négociation des conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation du référendum	181
3.1.1 - De la négociation aux bons offices	181
3.1.1.1 - La négociation	181

3.1.1.2 - Les bons offices	183
3.1.1.3 - L'absorption de la négociation par les bons offices	184
3.1.2 - Le domaine d'application	185
3.1.2.1 - La relation cessez-le-feu / référendum	185
3.1.2.2 - Les conditions et les modalités du cessez-le-feu	186
3.1.2.3 - Les modalités d'organisation du référendum devant se tenir "sans contrainte administrative ou militaire"	187
3.1.2.3.1 - Un référendum exercé "sans contrainte administrative ou militaire"	187
3.1.2.3.2 - L'organisation des modalités du référendum	189
3.1.2.3.2.1 - Le corps électoral, une question hautement litigieuse .	189
3.1.2.3.2.2 - Autres aspects	191
3.1.3 - De la collaboration à la marginalisation de l'OUA	192
3.1.3.1 - La collaboration inégale O.U.A-ONU (la prééminence de l'organisation panafricaine)	192
3.1.3.2 - La MINURSO	194
3.2 - Les perspectives de règlement	195
3.2.1 - Le désengagement de la Mauritanie	196
3.2.1.1 - Le processus des négociations	196
3.2.1.2 - L'accord de paix	197
3.2.2 - Compromis territorial et ordre maghrébin	198
3.2.2.1 - La question du statut actuel du territoire : Les deux "propositions clefs" de l'autonomie et du référendum d'autodétermination ou l'esprit de l'accord cadre	198
3.2.2.2 – La cristallisation des deux options à parité égale, respectivement de l'indépendance et de l'autonomie	202
3.2.2.3 - L'entente avec l'Algérie	204
3.2.2.4 - La construction maghrébine	205
Conclusion	206

CHAPITRE QUATRE

La pluralité concurrente de statuts juridiques	207
1 - Le statut juridique du Front Polisario	209
1.1 - La reconnaissance en tant que mouvement de libération	209

1.1.1 - Le pouvoir de qualification.....	210
1.1.1.1 - La compétence locale	210
1.1.1.2 - Les critères	212
1.1.1.3 - La forme et la valeur de la reconnaissance	215
1.1.2 - Les guerres de libérations sont des conflits internationaux et sont légales	217
1.1.2.1 - La qualification juridique	217
1.1.2.2 - La licéité	219
1.1.2.3 - L'application du droit international humanitaire aux guerres de libération.....	222
1.2 - Caractères et attributs du statut.....	223
1.2.1 - Un sujet juridique ne possédant pas la plénitude de compétence, inférieur en tout cas à une organisation intergouvernementale.....	224
1.2.1.1 - La promotion de l'idée de sujets de droit	224
1.2.1.2 - Un sujet transitoire et fonctionnel.....	225
1.2.1.3 - Le rapport peuple / mouvement de libération dans l'attribution ou la reconnaissance de la qualité de sujet juridique	226
1.2.2 - La participation aux organisations internationales.....	226
1.2.2.1 - Le statut d'observateur dans son principe provisoire	227
1.2.2.2 - Le statut d'observateur large et réduit dans la famille des Nations Unies	227
1.2.2.3 - Le statut dérisoire ou au contraire inexistant dans le cadre des pays non alignés.....	230
2 - Le statut juridique de la R.A.S.D	232
2.1 - La question d'identification de l'Etat	232
2.1.1 - La proclamation de la R.A.S.D. et son insertion dans le droit international.....	232
2.1.1.1 - L'articulation du mémorandum autour de la légitimité, la légalité, l'opportunité et la représentativité.....	232
2.1.1.2 - L'attitude du droit international.....	233
2.1.2 - L'imbroglio juridique ; ébauche d'un démêlage.....	234
2.1.2.1 - La délicate question de la cohabitation Etat - droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa signification	235
2.1.2.1.1 - La non-vérification de la définition juridique de l'Etat ..	236
2.1.2.1.2 - Rappel de la définition de l'Etat	236
2.1.2.1.3 - La situation rédhibitoire à la prétention en tant qu'Etat	239
2.2 - La reconnaissance.....	241

2.2.1 - Le contexte de la reconnaissance et les conséquences de celle-ci ..	242
2.2.1.1 - Définition des termes de la question de la reconnaissance par l'OUA	424
2.2.1.2 - Le déploiement des reconnaissances.....	243
2.2.1.3 - L'application par le Maroc de la doctrine de Hallstein	246
2.2.2 - La nature et la place de la reconnaissance.....	248
2.2.2.1 - L'infiltration du politique.....	248
2.2.2.2 - Les effets légaux de la reconnaissance	250
2.2.2.3 - Les avantages de la reconnaissance ou la question de la modification de la situation subjective.....	251
2.3 - L'admission de la RASD à l'OUA.....	252
2.3.1 - La procédure d'admission (article 28 de la Charte de l'OUA)	253
2.3.1.1 - La formalité administrative à accomplir par le postulant	254
2.3.1.2 - La nature administrative des compétences du Secrétaire général administratif	254
2.3.1.3 - La règle de la majorité simple en tant que somme des décisions individuelles.....	256
2.3.2 - La contestation de la légalité de l'admission par le Maroc et les conséquences de celle-ci	258
2.3.2.1 - L'opposition par le Maroc de la question préjudicielle au préalable : sa validité	258
2.3.2.2 - La paralysie de l'OUA à travers l'avortement du XIX ^e sommet de Tripoli I et II.....	260
2.3.2.3 - Le retrait du Maroc de l'Organisation.....	262
2.3.2.4. La crise existentielle de la RASD, contrairement à la Palestine, Etat en puissance	263
3 - Le statut juridique de l'Algérie	269
3.1 - L'Algérie partie à un différend interétatique.	270
3.1.1 - La tension et les sources.....	270
3.1.1.1 - La tension née d'initiatives hostiles algériennes.....	270
3.1.1.2 - La tension due à un "problème humanitaire"	271
3.1.1.3 - La tension du fait d'actes d'agression.....	272
3.1.2 - Les conséquences de droit.....	273
3.1.2.1 - La prévalence de la légitime défense (article 5,1 de la charte des Nations	273

3.1.2.2 - La menace de recourir au "droit de suite"	275
3.1.2.3 - La menace d'une confrontation armée	275
3.2 - L'Algérie partie intéressée à un conflit de décolonisation ; les conséquences de droit	276
3.2.1 - L'association étroite à bon droit de l'Algérie et sa consistance	276
3.2.1.1 - Le statut encore colonial du territoire	277
3.2.1.2 - L'aide soutenue.....	277
3.2.1.3 - Une réévaluation de l'aide à la baisse ou à sa suppression ? ...	279
3.2.2 - L'insertion de l'action dans le droit international et la condamnation du "droit de suite"	279
3.2.2.1 - L'inapplication du principe de non-intervention	279
3.2.2.2 - L'inapplication de l'agression	281
3.2.2.3 - La question de la licéité d'un "droit de suite"	281
CONCLUSION	282
BIBLIOGRAPHIE	290
- Ouvrages généraux	291
- Etudes monographiques	292
- Articles	295
- Colloques	298
- Thèses et mémoires	299
- Documents	300
- Périodiques	312
- Presse.....	312
Table des matières.....	313

Résumés

RESUME

La validité du droit des peuples coloniaux et assimilés à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire à usage émancipateur, constitutif de structure étatique nouvelle ou préexistante dont la démocratie raciale, en tant que principe de jus cogens applicable erga omnes, est mise à mal lorsque ledit droit est délocalisé de son terrain d'élection occidental et apparenté vers l'espace du "Tiers-monde" et qu'il fait intervenir un Etat ou plus de cet espace, outre la puissance administrative qui se prévaut du principe – tout autant légitime – de l'intégrité territoriale, mais desservie par les droits historiques, mythiques à sa base ; l'action ou au contraire la carence de la puissance administrante est à cet effet, sinon déterminante. Il devient alors à usage de succession coloniale, validée par l'ONU, que ne saurait mystifier la présomption anticoloniale ainsi à deux vitesses de l'espace considéré. Tel est le cas du Timor oriental avec l'Indonésie et le Portugal à la défaillance avérée, mais surtout tel est le cas d'espèce, le Sahara Occidental, au titre de l'accord tripartite de Madrid du 14 novembre 1975 entre l'Espagne, puissance administrante d'un côté, le Maroc et la Mauritanie d'un autre côté.

La déviation de l'ONU en la matière, contrairement à l'OUA (et l'Union Africaine) à laquelle a contribué l'action subversive de ses Secrétaires généraux depuis Xavier Perez de Cuellar à la fin de son mandat, à Boutros Boutros-Ghali et Kofi Annan et la composante plutôt défavorable du Conseil de Sécurité en charge du dossier, est poursuivie sous d'autres formes par l'aliénation du droit d'autodétermination, d'abord en rendant inopérant le dispositif du référendum moyennant l'intrusion d'éléments litigieux dans la définition du corps électoral, ensuite en rabaisant le droit d'autodétermination originel, c'est-à-dire celui devant conduire à l'indépendance, au rang d'option au même titre que l'autonomie, autre option défendue par le Maroc et soutenue par la France et les Etats-Unis en tant que "crédible et sérieuse"...

Dans ce contexte est née une entité bicéphale, tout à la fois pour précipiter l'exercice du droit à l'autodétermination contre l'ancienne puissance administrante, l'Espagne, et l'arracher du Maroc et de la Mauritanie, en l'occurrence le Front Polisario en tant que mouvement de libération reconnu avec un statut d'observateur, il est l'expression d'un processus d'autodétermination à accomplir.

Il est aussi un Etat, la République Arabe Sahraouie Démocratie (RASD), reconnu et admis à l'Union Africaine comme tel.

Le Front Polisario-Etat avait contraint la Mauritanie à évacuer Tiris El Gharbia, "réapproprié" par le Maroc en vertu d'un inconsistant droit de préemption. Il était parvenu à exercer longuement son contrôle sur plus de 80% du territoire, tendance renversée par le Maroc.

Sa survivance est fonction de l'avenir du droit d'autodétermination.

Mots clés :

Autodétermination – disposer – peuple – Etat – mouvement de libération - Front Polisario – République Arabe Sahraouie Démocratie – reconnaissance – admission – Cour Internationale de Justice – rapport - Secrétaire général ONU – OUA – ONU – UA - Assemblée générale - Conseil de Sécurité.

ملخص

تضررت صحة حق الشعوب المستعمرة و ما شبهه، أي ذلك الرأي إلى تحريرها و ذوبانها في هيكله دولة جديدة أو سابقة الوجود بما فيها الديمقراطية العنصرية كمبدأ سامي و أمر قابل التطبيق على الجميع متى تمّ نقله من أرضه المفضلة الغربية نحو فضاء "العالم الثالث". و إشراك دولة أو أكثر من هذا الفضاء، فضلا على تلك التي تدير الإقليم، و التي (الدولة) تتمسك بدورها و بصفة مشروعة بوحدتها الترابية و لكن المضرة بها الحقوق التاريخية الوهمية و الخطيرة؛ الفعل الذي تصدق عليه الأمم المتحدة، لا يمكن أن تخفيه مناهضة الاستعمار المفترض و الذي هو بذلك كيل بمكيالين. تلك هي حالة التيمور الشرقي مع اندونيسيا و البرتغال ذو العجز الثابت، و لكن على وجه الخصوص حالة الصحراء الغربية بموجب الاتفاقية الثلاثية لمدريد في 14 نوفمبر 1975 بين اسبانيا من جهة، و المغرب و موريتانيا من جهة أخرى.

و تواصل انحراف الأمم المتحدة في مجال قضية الاستعمار، على خلاف منظمة الوحدة الإفريقية التي خلفها الاتحاد الإفريقي و الذي ساهم فيه العمل المهتم للأمناء العامين للأمم المتحدة بداء من خافيير بيراز دي كويلار في نهاية عهده، و بوتروس بوتروس غالي و كوفي عنان. و تشكيله مجلس الأمن التي تصبّ في صالح المغرب و المكلف بالملف، و ذلك تحت أشكال أخرى ترهن حق تقرير المصير بجعله في البداية غير فعّال بواسطة إدخال عناصر تشلّ تحديد الهيئة الناجبة في الاستفتاء، ثم إنزال حق تقرير الأصيل ذلك المؤدي إلى الاستقلال إلى مرتبة خيار منافسي بخيار آخر يدافع عليه المغرب و تدعمه فرنسا و الولايات المتحدة على أساس أنه "ذو مصدقية و جدية".

ظهر في هذه الظروف كيان مزدوج من أجل الإسراع في ممارسة حق تقرير المصير في مواجهة السلطة التي تدير الإقليم حينئذ، و نزعه من المغرب و موريتانيا و الحال هذه جبهة البوليزاريو كحركة تحريرية معترف به و له صفة ملاحظ في الأمم المتحدة فهو تعبير على مسار تقرير المصير طور الانجاز. فهو كذلك دولة، الجمهورية العربية الصحراوية الديمقراطية (ج ع ص د) معترف بها كدولة و عضو بهذه الصفة في الاتحاد الإفريقي.

أجبر هذا الكيان المزدوج موريتانيا على الانسحاب من تيريس الغربية التي استولى عليها المغرب باسم حق الشفاعة، و تمكن من بسط سيطرته على أزيد من 80% من الصحراء الغربية

بقاء الكيان متوقف على مستقبل حق مصير التقرير.

الكلمات المفتاحية :

- تقرير المصير - تصرّف ب- شعب - دولة - حركة التحرير- جبهة
بوليزاريو - الجمهورية العربية الصحراوية الديمقراطية - اعتراف - إدخال -
تقرير- أمين العام للأمم المتحدة - منظمة الاتحاد الإفريقي- الأمم المتحدة -
الاتحاد الإفريقي - المجلس العام - مجلس الأمن.